



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin Officiel

Numéro 350

JUILLET-AOÛT 2024

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-Août 2024

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 3 juillet 2024 portant cessation de fonctions (régisseur d'avance et de recettes) de M^{me} Céline Protat auprès bureau de la qualité comptable du service des affaires financières et générales du secrétariat général. Page 11

Note MC/SG/MPDOC/2024-035 du 15 juillet 2024 relative au recensement des provisions pour litiges. Page 11

Décision du 9 août 2024 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture [publiée dans le *Bulletin officiel Hors-série n° 4 (janvier 2021)*]. Page 23

Décision du 28 août 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Page 23

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 24 juillet 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 23

Décision du 22 août 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 24

Création artistique - Arts plastiques

Décision n° 2024-25 du 23 juillet 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges. Page 24

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision n° 11/2024 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris. Page 26

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) Gautier d'Épinal. Page 26

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire Maurice Ravel de Bayonne Pays Basque à rayonnement régional (CRR). Page 27

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Catherine Vermeersch). Page 27

Décision du 1^{er} juillet 2024 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique. Page 27

Arrêté du 4 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire d'Aulnay-sous-Bois en conservatoire à rayonnement départemental (CRD). Page 47

Arrêté du 4 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire de Cergy-Pontoise en conservatoire à rayonnement régional (CRR). Page 47

Arrêté du 4 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire de Guyane en conservatoire à rayonnement départemental. Page 48

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École spéciale d'architecture à délivrer le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » équivalent à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP). Page 48

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 48
Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 49
Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 49
Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier-Antenne La Réunion à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 49
Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 50
Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 50
Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 50
Arrêté du 4 juillet 2024 accréditant certaines écoles nationales supérieures d'architecture en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 51
Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Chambéry.	Page 52
Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Cournon-d'Auvergne (CRC).	Page 52
Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire de Strasbourg en conservatoire à rayonnement régional (CRR).	Page 53
Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire Henri Duparc - CATLP en conservatoire à rayonnement départemental (CRD).	Page 53
Arrêté du 9 juillet 2024 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 53
Arrêté du 12 juillet 2024 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Choreia S.A.S.).	Page 53
Arrêté du 17 juillet 2024 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.	Page 54
Circulaire MC/SG/MPDOC/2024-036 du 23 juillet 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2024-2025.	Page 55
Arrêté du 5 août 2024 portant prorogation de la reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture.	Page 79
Décision du 12 août 2024 relative à la nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) pour la phase d'admissibilité, organisée par le centre d'examen ESMD Lille pour la zone Caraïbe.	Page 79
Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) d'Agen.	Page 79

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Gap.	Page 80
Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Limoges.	Page 80
Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) Gabriel Pierne de Metz.	Page 80
Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) du Grand Nancy.	Page 81
Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) de la communauté de communes des Sables d'Olonne.	Page 81
Arrêté du 12 août 2024 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Rodolphe Stéphane Fouillot).	Page 81
Arrêté du 12 août 2024 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Anna Nikolaeva-Thévenot).	Page 81
Arrêté du 12 août 2024 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Ludmila Soledad Pagliero).	Page 82
Décision du 27 août 2024 modifiant la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre.	Page 82
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination à la commission de protection de l'accès aux œuvres.	Page 83
Arrêté du 11 juillet 2024 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation prévue à l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée.	Page 83
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Économie numérique du Centre national du livre.	Page 84
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Histoire-Sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre.	Page 84
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Littérature classique et critique littéraire du Centre national du livre.	Page 84
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination de la présidente de la commission Partir en livre du Centre national du livre.	Page 84
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination de la présidente de la commission Philosophie du Centre national du livre.	Page 85
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Printemps de poètes du Centre national du livre.	Page 85
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2024 portant nomination de la présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.	Page 85
Décision n° 2024-2522 du 1 ^{er} août 2024 modifiant le règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France.	Page 85
Décision du 30 août 2024 portant désignation de la directrice générale par intérim de la Bibliothèque nationale de France.	Page 86
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2024-Pdt/24/040 du 1 ^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 86

Décision n° 2024-Pdt/24/041 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 88

Décision n° 2024-Pdt/24/042 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature au directeur régional Grand Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Page 91

Patrimoines - Archives

Décision du 30 mai 2024 modifiant la décision du 10 février 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Archives et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives. Page 93

Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial

Convention du 1^{er} mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI GAIA, propriétaire pour l'immeuble sis 185, rue du Chevalet à Anhiers (59194). Page 94

Arrêté n° 2 du 19 janvier 2024 portant classement au titre des monuments historiques du logis de L'Épinay à Cossé-le-Vivien (Mayenne). Page 99

Arrêté n° 3 du 24 janvier 2024 portant classement au titre des monuments historiques du jardin du Rocher des Doms à Avignon (Vaucluse). Page 101

Arrêté n° 6 du 16 février 2024 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du domaine du château de Breteuil, à Choisel (Yvelines). Page 103

2^e avenant du 12 avril 2024 à la convention n° 2022-500 R passée pour le château de Marcillac entre la Demeure historique et Nicolas Mat, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 106

Convention de mécénat n° 2024-690 R du 30 avril 2024 passée pour le château de Panloy entre la Demeure historique et la Société civile immobilière du château de Panloy, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 107

Convention du 27 mai 2024 entre la Fondation du patrimoine et Marc Sivazlian, propriétaire, pour le château de Cuq à Cuq-lès-Vielmur (81570). Page 111

Convention du 29 mai 2024 entre la Fondation du patrimoine et Bertrand et Marie-Laure Dietrich, propriétaires, pour la Maison Forte du Prat à Générac (33920). Page 115

Convention du 29 mai 2024 entre la Fondation du patrimoine et Renaud Bliard et Sébastien Michel, propriétaires, pour le château de la Lune à Épernay (51200). Page 119

Arrêté n° 12 du 30 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Pierre de l'hôpital psychiatrique François-Tosquelles à Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère). Page 123

Arrêté n° 14 du 31 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison préfabriquée BCC F 8X8, dit chalet Jeanneret-Prouvé, 3, rue de la Colline, à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence). Page 126

Arrêté n° 15 du 31 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison préfabriquée BCC F 8X8 dit chalet Jeanneret-Prouvé, 9, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence). Page 128

Arrêté n° 16 du 17 juin 2024 relatif au classement au titre des monuments historiques du château de Gaillon à Gaillon (Eure). Page 130

Convention du 21 juin 2024 entre la Fondation du patrimoine et Guillaume Michel Albert Pierre Tournie-Herbet et Christine Lucie Denise Herbet, propriétaires, pour l'immeuble sis Rue de la Salvage à Lacapelle-Marival (46120). Page 132

Convention du 24 juin 2024 entre la Fondation du patrimoine et Hugues Alexandre et Caroline Fonta, propriétaires, pour la maison de ville sis 17, place de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Sulpice-sur-Lèze (31410). Page 136

Arrêté n° 18 du 25 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Révigny (Jura).	Page 140
Arrêté n° 20 du 26 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison d'André Lurçat à Sceaux (Hauts-de-Seine).	Page 142
Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Christophe Corp).	Page 144
Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Roland Lopes).	Page 144
Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Thomas Monnet).	Page 144
Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Vincent Thuillier).	Page 145
Convention de mécénat n° 2024-702 R du 27 juin 2024 passée pour le château de Callac entre la Demeure historique et Aliette Perroquin, nu-propriétaire, et Henri Collin de La Bellière, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 145
Convention de mécénat n° 2024-700 R du 30 juin 2024 passée pour le château de Montmoyen entre la Demeure historique et les propriétaires, Elisabeth et François Hamy (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 151
Convention de mécénat n° 2024-701 RA du 3 juillet 2024 passée pour le château de Champchevrier entre la Demeure historique et la société civile immobilière SCI du château de Champchevrier, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 156
Convention du 8 juillet 2024 entre la Fondation du patrimoine et Amaury et Olivia Chaboud, propriétaires, pour l'immeuble sis Place du Champ-de-Foire à Sourdeval (50150).	Page 161
Arrêté n° 21 du 30 juillet 2024 portant classement au titre des monuments historiques des salles de bains mauresque et japonisante du château du duc de Dino situé à Montmorency (Val-d'Oise).	Page 165
Convention du 30 juillet 2024 entre la Fondation du patrimoine et François Moissette et Nathalie Notin, propriétaires, pour l'immeuble sis 29, cours Camille-Pelletan à Grans (13450).	Page 167
Arrêté n° 22 du 31 juillet 2024 portant classement au titre des monuments historiques des jardins potagers de Buffon à Montbard (Côte-d'Or).	Page 171
Convention du 1 ^{er} août 2024 entre la Fondation du patrimoine et Philippe et Sabine de Froissard de Broissia, propriétaires, pour l'immeuble sis Bon Espoir, 4, RD29 à Aisey-sur-Seine (21400).	Page 173
Arrêté n° 23 du 7 août 2024 portant classement au titre des monuments historiques du parc Noisot à Fixin (Côte-d'Or).	Page 177
Arrêté du 27 août 2024 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques.	Page 179
Patrimoines - Musées, lieux d'exposition	
Décision du 7 juin 2024 modifiant la décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Musées et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées.	Page 182
Décision du 7 juin 2024 modifiant la décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.	Page 182
Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2013 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel scientifique et technique au sein du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France.	Page 183
Décision n° 2024-045 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.	Page 183

Arrêté du 11 juillet 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M ^{me} Monika Nowacka).	Page 192
Décision du 22 juillet 2024 portant délégation de signature au musée Rodin.	Page 192
Arrêté n° 4 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.	Page 193
Arrêté n° 5 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.	Page 194
Arrêté n° 6 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.	Page 195
Arrêté n° 7 du 13 août 2024 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs.	Page 195
Arrêté n° 8 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.	Page 220
Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).	Page 220

Propriété intellectuelle

Arrêté du 5 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 décembre 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Carlier Alexandre).	Page 223
Décision n° 2024-03 du 7 juin 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (Charente Libre).	Page 224
Arrêté du 9 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Dourou).	Page 225
Arrêté du 9 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté du 18 mai 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joël Pauly).	Page 226
Décision n° 2024-04 du 27 juin 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (Sapeso).	Page 226
Arrêté du 2 juillet 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sabine Poggi).	Page 229
Décision n° 2024-05 du 15 juillet 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (Charente Libre).	Page 229
Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Hélène Castellier).	Page 232
Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Lucile Ledieu).	Page 232
Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 juin 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Rivière).	Page 232
Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juillet 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mickaël Vaujour).	Page 233
Arrêté du 22 juillet 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc André Pierre Mestdagh).	Page 233
Arrêté du 3 août 2024 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titreurs en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sonia Bouressam).	Page 233
Arrêté du 3 août 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Sonia Bouressam).	Page 234
Arrêté du 5 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 août 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thibaud Fouet).	Page 234

Arrêté du 5 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 août 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Virginie Ratajczak).	Page 234
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 décembre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).	Page 235
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 décembre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).	Page 235
Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Pierre Authier).	Page 235
Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Berrier).	Page 236
Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).	Page 236
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Julie Chevalier).	Page 236
Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Délais).	Page 237
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 août 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc-Henri Galmard).	Page 237
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Quentin Geneletti).	Page 237
Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Groppa).	Page 238
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 4 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre-Yves Guessant).	Page 238
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Herbin).	Page 238
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marie-Sophie Inquiété).	Page 239
Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 2 août 2023 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Martial Ouvrard).	Page 239
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yohann Perruchot).	Page 239
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 4 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Benoît Renaudineau).	Page 240
Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Vion).	Page 240
Arrêté du 22 août 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Chollet).	Page 240

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 241
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 253
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24R).	Page 254
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24S)	Page 269
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 24T).	Page 272

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrête :

Arrêté du 3 juillet 2024 portant cessation de fonctions (régisseur d'avance et de recettes) de M^{me} Céline Protat auprès bureau de la qualité comptable du service des affaires financières et générales du secrétariat général.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2003 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recette auprès de la direction de l'administration générale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2008 portant application des articles 19 et 20 du décret, n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 24 février 2017 portant modification d'une régie d'avance et de recettes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2022 portant nomination de fonction (régisseur d'avance et de recettes) de M^{me} Céline Protat auprès du bureau de la qualité comptable du service des affaires financières et générales du secrétariat général du ministère de la Culture ;

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Céline Protat, secrétaire administrative, régisseuse auprès du bureau de la qualité comptable du service des affaires financières et générales du secrétariat général, à compter du 12 juillet 2024.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe à la cheffe du bureau de la qualité comptable,
Maud Menouillard

Note MC/SG/MPDOC/2024-035 du 15 juillet 2024 relative au recensement des provisions pour litiges.

Le secrétaire général

à

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des affaires culturelles,

M. le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane

S/C de M^{mes} et MM. les préfets,

Pièces jointes :

1. Guide méthodologique 2024
2. Fiche de suivi 2024
3. Certificat de non provision

Contacts utiles :

Jules Souchaud : jules.souchaud@culture.gouv.fr

Olivier Lopez : olivier.lopez@culture.gouv.fr

Comme chaque année, il est demandé aux services du ministère de procéder à l'évaluation des provisions dites « pour litiges ». Ce recensement devra être restitué au service des affaires juridiques et internationales (SAJI) du secrétariat général, responsable de l'inventaire, avant le 15 octobre 2024.

1. Un recensement doit être réalisé pour évaluer le risque financier des contentieux

Les directions régionales des affaires culturelles et directions des affaires culturelles doivent recenser

tous les contentieux indemnitaires portés devant une juridiction et dans lesquels le ministère est mis en cause.

Il convient ainsi :

- d'apprécier, pour chacune de ces affaires, le risque de perdre le procès ;
- si ce risque est égal ou supérieur à 50 %, de le provisionner ; en pareille hypothèse, une évaluation du montant auquel l'État pourrait être condamné doit alors être réalisée.

Tous les contentieux portés devant une juridiction qui visent à condamner le ministère au versement d'une indemnité doivent être signalés.

2. Une appréciation du montant probable de la condamnation doit être réalisée

L'appréciation du risque de condamnation et de la somme à déclarer s'appuiera sur la jurisprudence, les rapports d'expertise, l'expérience de l'administration en la matière ou toute source susceptible de permettre la meilleure estimation d'une éventuelle condamnation de l'État :

- Un guide méthodologique, joint à la présente note, a été élaboré afin de faciliter cet exercice obligatoire.
- À cet effet, les fiches de suivi de litiges (à maintenir en version odt), dont vous trouverez le modèle en pièce jointe, devront être complétées et retournées au bureau du contentieux (secrétariat général – service des affaires juridiques et internationales – sous-direction des affaires juridiques) accompagnées d'une copie de la requête déposée devant la juridiction, ou de la décision de justice mettant fin au litige.
- Pour les litiges ayant déjà fait l'objet d'une fiche de suivi au titre des exercices antérieurs, il

conviendra simplement d'actualiser les informations communiquées à partir des fiches déjà remplies.

- En l'absence de litiges devant être provisionnés ou signalés au titre de cet exercice, je vous remercie de bien vouloir nous retourner le certificat administratif ci-joint daté et signé.

Enfin, il convient également de signaler toute demande indemnitaire pré-contentieuse dont vos services auraient été saisis et qui porterait sur un montant supérieur à 50 000 €.

En résumé, il vous revient donc de procéder, pour ce qui concerne votre direction, aux actions suivantes :

- recenser les contentieux indemnitaires dans lesquels le ministère est mis en cause ;
- évaluer le risque de condamnation et, si l'estimation du risque est égale ou supérieure à 50 %, proposer une provision correspondant au montant des sommes que l'État pourrait être condamné à verser ;
- signaler toute demande indemnitaire pré-contentieuse supérieure à 50 000 €.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information et pour vous accompagner dans ce travail d'inventaire. Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du bureau du contentieux (SG/SAJI/SDAJ), et en particulier de Jules Souchaud, juriste (tél. 01.40.15.37.06 - mél : jules.souchaud@culture.gouv.fr), et d'Olivier Lopez, adjoint à la cheffe du bureau (tél. 01.40.15.37.89 - mél : olivier.lopez@culture.gouv.fr).

Le secrétaire général,
Luc Allaire

(Pièces jointes pages suivantes)

GUIDE METHODOLOGIQUE

Les opérations d'inventaire des provisions pour litiges

Pour faciliter l'exercice de recensement des provisions pour litiges, il est conseillé d'étudier chaque affaire contentieuse en respectant trois étapes d'analyse.

Ces trois temps sont décrits et décomposés ci-dessous pour vous permettre de remplir précisément la fiche de suivi individuel à transmettre au bureau du contentieux de la sous-direction des affaires juridiques du ministère de la culture avant le 15 octobre 2024.

Étape 1 : Reconnaître les provisions pour litiges

Une provision pour litige doit être comptabilisée pour chacune des affaires qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de justice définitive en octobre 2024 et répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

Condition n° 1 :

Le litige doit traiter d'une obligation pécuniaire de l'État.

Le litige examiné porte-il :

- ☐ sur un dommage causé à un tiers par une décision administrative.
- ☐ sur la mise en jeu de la responsabilité de l'État.
- ☐ sur le non-respect d'une obligation contractuelle à la charge de l'État.

Si vous avez coché au moins l'une des trois réponses, l'affaire examinée est susceptible de faire l'objet d'une provision pour litige.

Vous pouvez donc passer à l'analyse de la deuxième condition cumulative.

Condition n° 2 :

Pour éteindre le litige, une sortie de ressource sans contrepartie sera nécessaire.

Le litige sera-t-il clos à l'issue :

- ☐ d'une condamnation pécuniaire de l'État émanant d'un jugement.
- ☐ d'un règlement transactionnel prévoyant le versement d'une somme par l'État au tiers.

Si vous avez coché au moins l'une des deux réponses, l'affaire examinée est susceptible de faire l'objet d'une provision pour litige.

Vous pouvez donc passer à l'analyse de la troisième condition cumulative.

Condition n° 3 :

Le montant de l'obligation de l'État peut être estimé de manière fiable.

Une estimation fiable du montant de la somme payée par l'État peut être obtenue à l'aide :

- ☐ des pièces versées par le requérant au soutien de sa demande indemnitaire.
- ☐ de la jurisprudence ayant précédemment condamné l'État dans le cadre d'un litige identique.
- ☐ des factures d'honoraires des services éventuels d'un avocat.

Conclusion des trois conditions réunies :

Si ces trois conditions cumulatives sont réunies l'affaire concernée doit faire l'objet d'une évaluation du risque de condamnation.

Une fiche de suivi individuel doit alors être complétée et adressée au service recenseur - la sous-direction des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la Culture

Vous pouvez passer à l'étape n° 2.

Étape 2 : Évaluer et justifier les provisions pour litiges

Les litiges qui remplissent les trois conditions décrites à l'étape 1 doivent être examinés pour remplir la fiche de suivi individuel de la manière suivante :

➤ Étude juridique du litige

Chaque litige recensé doit faire l'objet d'une évaluation du risque de condamnation de l'État.

Ce risque doit être mesuré en s'appuyant sur :

- Les pièces du dossier.
- La jurisprudence.
- Les textes juridiques.
- Un éventuel rapport d'expertise.
- L'expérience de l'administration en la matière.

Ce risque est évalué en pourcentage.

0 à 49 %	50 à 100 %
de risque que l'administration soit condamnée à indemniser le requérant	de risque que l'administration soit condamnée à indemniser le requérant
Risque de condamnation faible	Risque de condamnation élevé
Pas de provision	Nécessite une provision

➤ Traduction comptable du risque de condamnation de l'État

Le montant de la provision doit être apprécié en le pondérant avec le montant de la condamnation prévisible ou celui du montant sollicité par le requérant.

Exemple :

M. X sollicite 10 000 € de dommages et intérêts ; en revanche les pièces communiquées au débat et la jurisprudence en la matière permettent d'évaluer un risque de condamnation de l'État limité à 5 000 € : il sera provisionné la somme estimée par l'administration de 5 000 €.

Toutes les informations disponibles jusqu'au 15 octobre 2024 doivent être utilisées pour ajuster l'évaluation de la provision.

Ainsi, les nouvelles pièces transmises, les missions d'expertise menées en cours d'instruction ou encore des nouvelles observations communiquées avant le 15 octobre 2024 permettront d'affiner l'évaluation de la provision.

Exemple :

Dans le cadre de l'affaire de M. X, un expert a rendu des conclusions le 15 septembre 2024 évaluant le préjudice matériel du requérant à la somme de 4 000 €. La somme nécessaire qui sera provisionnée, sera évaluée à 4 000 € au 15 octobre 2024.

Étape 3 : Remplir la fiche de suivi individuel et actualiser les provisions de l'exercice précédent

L'évaluation des provisions est un exercice annuel qu'il convient d'actualiser à chaque bilan en fonction de l'évolution du litige et de la variation du risque de condamnation de l'État.

Affaire récente	Affaire ancienne
Requête introduite devant la juridiction entre le 1 ^{er} novembre 2023 et le 15 octobre 2024	Requête introduite devant la juridiction avant le 1 ^{er} novembre 2023
Création d'une nouvelle fiche individuelle	Actualiser la fiche de suivi individuel déjà établie et procéder à sa mise à jour en fonction de l'évolution du dossier

➤ **Le sort des nouveaux litiges ouverts entre le 1^{er} novembre 2023 et le 15 octobre 2024**

Il convient à l'administration de recenser les nouvelles affaires nées entre le 1^{er} novembre 2023 et le 15 octobre 2024 qui font l'objet d'une provision pour litige et de dresser pour chacune d'elle une fiche de suivi individuel indiquant la somme à provisionner.

➤ **Les litiges antérieurs : la comparaison des montants enregistrés au bilan de clôture de l'exercice précédent**

Les litiges antérieurs, qu'ils aient donné lieu ou non à la constitution d'une provision lors de l'inventaire précédent, doivent également être **réexaminés**.

Ainsi, les litiges qui n'étaient pas porteurs d'un risque de condamnation de l'État en 2023 peuvent en fonction de l'évolution de l'affaire être évalués à plus de 50 % de risque de condamnation et nécessiter une provision sur l'exercice 2024.

Dans les cas où il est constaté une augmentation du montant du risque de condamnation de l'État, il convient d'augmenter la provision de l'exercice antérieur.

Exemple :

La provision évaluée en 2023 à 4 000 € doit être augmentée à hauteur de 6 000 € en raison des nouvelles pièces versées au débat et qui viennent préciser le quantum de l'indemnité sollicitée par M. X

A contrario, **la diminution ou la disparition du risque** doit donner lieu à la réduction de la provision en partie ou en totalité et doit entraîner une modification de la fiche de suivi individuel.

Exemple :

Un jugement intervenu en février 2024 a rejeté les demandes du requérant et a donné gain de cause à l'État, la provision de 4 000 € constituée en 2023 n'a donc plus lieu d'être en 2024.

➤ **Remplir la fiche de suivi individuel**

L'évaluation du risque de condamnation de l'Etat doit être expliquée de manière précise en faisant apparaître les considérations de droit ou de fait de l'analyse portée sur le litige.

La traçabilité des données comptables permettant de chiffrer la provision doit être garantie.

Ainsi, les éléments fournis dans la fiche de suivi individuel doivent être appuyés par une documentation que l'administration doit être en mesure de fournir en cas de contrôle par les services comptables de l'État.

À cette fiche doit être jointe une copie de la requête introductive d'instance, du rapport d'expertise, ou de l'éventuelle décision de justice intervenue.

Fiche de suivi individuel

Avant de compléter les champs, il convient de désactiver le « Mode conception » dans l'onglet « Formulaire »

(Fiche à renseigner par le responsable d'inventaire)

Identification du domaine fonctionnel		Service chargé du dossier	DRAC / DAC ...
Culture		Date de la fiche	31/12/24

I. ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Litige non fiscal	Affaires juridictionnelles
-------------------	----------------------------

Déroulé de la procédure :

Tribunal administratif de	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement
Cour d'administrative d'appel de	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement
Conseil d'État	Nom de l'affaire	N° d'enregistrement

Date du fait générateur et objet du litige : (ce cadre peut être agrandi)

Montant de la dernière requête du demandeur

II. ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION DE LA PROVISION

Étape 1 :

A) Estimer le risque d'indemnisation à la **date d'arrêté des comptes¹** ≥ 50 %

oui

B) Préciser les éléments pris en compte pour justifier de cette analyse de risque :

¹ Les travaux d'inventaire des provisions pour litiges se déroulent sur la base d'une situation arrêtée au 31 octobre N puis au 31 décembre N pour les dossiers à fort enjeu financier (DFE). Pour ces derniers, l'estimation du taux de risque d'indemnisation et du montant de sortie de ressources pour l'État est appréciée en tenant compte de toutes les informations disponibles à la date d'arrêté des comptes (fin mars N+1).

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs

Annexe 1

Étape 2 : L'évaluation du montant de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation est-elle fiable à la date d'arrêté des comptes² ?

➔ **Si oui**, alors évaluer (a, b et c) et justifier (d) ci-dessous le montant des composantes suivantes :

a) La condamnation (le principal)³

b) Les frais accessoires

c) Les intérêts moratoires

d) Reporter le total des composantes (a et b) et préciser les éléments pris en compte pour ces estimations

➔ **Si non (donnée non fiabilisée)**, donner des éléments permettant d'estimer le montant de la condamnation ou expliquer pourquoi le chiffrage est impossible :

Étape 3 : Pour les provisions pour risques dont le montant excède 10 millions d'euros, des informations complémentaires doivent être apportées (mention éventuelle dans l'annexe au Compte Général de l'État) :

Hypothèses retenues pour l'estimation

Echéance prévisible de la condamnation

Montant

Incertitudes relatives au montant et à l'échéance de la condamnation

² Les travaux d'inventaire des provisions pour litiges se déroulent sur la base d'une situation arrêtée au 31 octobre N puis au 31 décembre N pour les dossiers à fort enjeu financier (DFE). Pour ces derniers, l'estimation du taux de risque d'indemnisation et du montant de sortie de ressources pour l'État est appréciée en tenant compte de toutes les informations disponibles à la date d'arrêté des comptes (fin mars N+1).

³ Il est recommandé d'arrondir chaque composante de l'évaluation du risque au millier d'euros supérieur (ou à l'euro en cas de montant non significatif). Les montants indiqués dans les cases a, b et c ne doivent pas être, à ce stade, pondérés du taux de risque (cf. partie 3).

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs**Annexe 1****III. SUIVI DE LA PROVISION**

Solde de la provision existante au 31 décembre N-1 :

☐ était erroné => Correction de balance d'entrée N⁴ pour :☐ doit être augmenté (= dotation) :☐ doit être diminué en N (reprise utilisée = montant de la condamnation)☐ doit être supprimé en N (reprise sans utilisation = l'État n'est pas condamné ou le solde restant)**Montant de la provision évaluée au 31 décembre N :**

Lorsque la provision est soldée :

☐ Date, montant de l'indemnisation définitive ou transaction signée

.....

☐ Numéro de pièce paiement (ou EJ) dans Chorus

.....

IV. INDICE DE MATURITÉ**1) Maturité de l'avancement juridique**

NIVEAU	CRITÈRES D'ÉVALUATION	COCHER LE NIVEAU DE MATURITÉ
Niveau 1	– Réclamation amiable dont le dénouement est méconnu – Litige dépendant d'un horizon à long terme	☐
Niveau 2	– Dépôt de requête en 1ère instance – identification du processus juridique sans mesure de la sortie de ressources	☐
Niveau 3	– Dépôt de requête en 1ère et 2ème instance – Identification du processus juridique avec mesure de la sortie de ressources	☐
Niveau 4	– Dépôt de requête devant le Conseil d'État	☐
Niveau 5 (litiges complexes)	– Dépôt de requête devant la CJUE, CEDH, litiges interministériels	☐

⁴ Le montant porté dans cette case en positif correspond à la provision qui a été omise (ou à la partie sous-évaluée) au cours d'un exercice antérieur. A contrario, un montant négatif correspond à la reprise de provision (totale ou partielle) qui n'est pas intervenue, à tort, au cours d'un exercice antérieur.

BUREAU 2FCE-1B Kit de clôture des comptables et ordonnateurs**Annexe 1****2) Maturité chronologique du dossier (optionnel)****CONTENTIEUX**

Niveau 1	– Dépôt d'un mémoire par l'administration	oui
Niveau 2	– Date de clôture de l'instruction	01/01/2020
Niveau 3	– Date d'audience	
Niveau 4	– Délai moyen de jugement	
Niveau 5	– Pourvoi déclaré admis par le Conseil d'État	oui

AMIABLE

Niveau 1	– Demande chiffrée	oui
Niveau 2	– Demande de pièces complémentaires par l'administration	oui

V. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE VOUS SOUHAITEZ APPORTER SUR LE DOSSIER OU LA FICHE



Certificat administratif

Je soussigné(e), Monsieur/Madame X, secrétaire général(e) de la DRAC X ou directeur(trice) de la DAC X, certifie que :

La DRAC X ou la DAC X a réalisé un recensement exhaustif des litiges, et aucun d'entre eux ne nécessite l'enregistrement d'une provision au titre de l'exercice 2024 ou d'être signalés comme porteurs de risques au titre de cet exercice.

Date / Signature

Monsieur/Madame X

Fonctions

Décision du 9 août 2024 modifiant la décision du 5 janvier 2021 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture [publiée dans le *Bulletin officiel Hors-série n° 4 (janvier 2021)*].

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 modifiée relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

Art. 1^{er}. - La décision du 5 janvier 2021 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 1 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Sont directement rattachés au secrétaire général :

« 1° Les hauts fonctionnaires suivants :

« - Un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité ;

« - Un haut fonctionnaire à la transition écologique et au développement durable ;

« - Un haut fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations ;

« 2° La mission relative au cycle des hautes études de la culture ;

« 3° La délégation ministérielle à l'encadrement supérieur. »

2° Le II de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II- La délégation à la coordination de l'action territoriale, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, est chargée de l'animation du réseau des services déconcentrés du ministère.

« Elle coordonne l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des contrats de plan État-Région.

« Elle assure la synthèse des objectifs assignés aux services déconcentrés. Elle coordonne l'élaboration de la directive nationale d'orientation et contribue à l'évaluation de sa mise en œuvre.

« Elle organise et anime le dialogue de gestion entre les services déconcentrés et l'administration centrale. Elle veille à l'adéquation entre les missions de ces services et les moyens qui leur sont affectés. ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site intranet et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le secrétaire général,
Luc Allaire

Décision du 28 août 2024 portant intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles),

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Louis Burle, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le secrétaire général :
La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 24 juillet 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture-Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 29 février 2024 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M^{me} Karine Lanaute, directrice des ressources humaines, et à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui les concernent chacun personnellement.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 10 août 2024 et prend fin le 20 août 2024.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

Décision du 22 août 2024 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Laurent Le Bon en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination

de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la délégation de signature du 29 février 2024 ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Laurent Le Bon, président, à M. Alexandre Aumis, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas les actes et décisions qui le concernent personnellement.

Art. 2. - La présente délégation de signature prend effet à compter du 24 août 2024 et prend fin le 29 août 2024.

Art. 3. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Laurent Le Bon

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision n° 2024-25 du 23 juillet 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Le directeur général de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'Établissement public de la Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 décembre 2023 portant nomination de M. René-Jacques Mayer en qualité de directeur général de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 portant nomination de M^{me} Céline Paul en qualité de directrice du département du patrimoine et des collections de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 portant nomination de M. Jean-Charles Hameau en qualité de directeur du musée national Adrien Dubouché à Limoges ;

Vu la décision n° 2022-48 portant modification de la décision du 22 mai 2017 relative à l'organisation de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Vu la décision n° 2023-37 portant délégation de signature à l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction administrative et financière

1- En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Jacques Mayer, directeur général, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, directrice administrative et financière pour tous actes et décisions énumérés aux points 3°), 8°) et 9°) de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

2- Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, directrice administrative et financière, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction administrative et financière.

3- Délégation de signature est donnée à M. Djibril Pouye, responsable de la gestion budgétaire, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant des attributions de la direction administrative et financière :

- les bons de commandes et les actes engageant l'établissement pour les dépenses d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes) sauf ceux concernant la gestion de la paie,
- les certifications de services faits et les demandes de paiement d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes)
- les titres de recettes pour tout montant.

4- Délégation de signature est donnée à M^{me} Salma El Mansouri, contrôleur de gestion, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant des attributions de la direction administrative et financière :

- les bons de commandes et les actes engageant l'établissement pour les dépenses d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes) sauf ceux concernant la gestion de la paie,

- les certifications de services faits et les demandes de paiement d'un montant inférieur à 2 000,00 € HT (deux mille euros hors taxes),

- les titres de recettes pour tout montant.

Art. 2. - Direction des bâtiments et de la sécurité

1- Délégation de signature est donnée à M. Cyril Ambard, directeur des bâtiments et de la sécurité, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant des attributions de la direction des bâtiments et de la sécurité :

- les autorisations de conduite de véhicules,
- les documents relatifs à la réception de travaux,
- les permis feu,
- les ordres de service liés à des opérations de travaux qui font référence au cahier des clauses administratives générales.

2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril Ambard, directeur des bâtiments et de la sécurité, délégation de signature est donnée M^{me} Nelly Géremy Etna, cheffe du service des bâtiments, à l'effet de signer au nom du directeur général, et dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 3. - Musée national Adrien Dubouché

1- En cas d'absence ou d'empêchement de M. René-Jacques Mayer, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles Hameau, directeur du musée national Adrien Dubouché, à l'effet de signer au nom du directeur général tous les actes et décisions relatifs à la gestion de ce musée, et afférents aux compétences énumérées aux points 3°), 7°) et 9°) de l'article 13 du décret n° 2009-1643 susvisé.

2- Délégation de signature est donnée à M^{me} Ghislaine Coffinet, chargée d'exécution budgétaire, à l'effet de signer/viser au nom du directeur général, et dans la limite de ses attributions, les actes suivants relatifs à la gestion du musée national Adrien Dubouché :

- les bons de commandes et les actes engageant l'Établissement pour les dépenses de tout montant sauf ceux concernant la gestion de la paie,
- les certifications de services faits et les demandes de paiement pour tout montant,
- les titres de recettes pour tout montant.

Art. 4. - Direction de la création et de la production

Délégation de signature est donnée à M. Yann Fabès, directeur de la création et de la production, à l'effet de signer au nom du directeur général, les ordres de mission ponctuels des agents de la direction de la création et de la production.

Art. 5. - Direction du développement culturel et de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Natascha Jakobsen, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction du développement culturel et de la communication.

Art. 6. - Direction marketing et commerciale

Délégation de signature est donnée à M. Renaud Pillon, directeur marketing et commercial, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction marketing et commercial.

Art. 8. - Direction du patrimoine et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Paul, directrice du patrimoine et des collections, à l'effet de signer au nom du directeur général les ordres de mission ponctuels des agents de la direction du patrimoine et des collections.

Art. 9. - La présente décision annule et remplace les délégations de signature antérieures n° 2023-37 et n° 2024-21.

Art. 10. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 11. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
René-Jacques Mayer

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 11/2024 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1,

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité

de la musique - Philharmonie de Paris - M. Mantei (Olivier),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à Anne-Sophie Barthez, directrice du département éducation, à l'effet de signer et de procéder au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la pédagogie/ documentation musicale :

- à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs,

- à la signature de tout acte contractuel générateur de recettes d'un montant inférieur à 30 000 € HT (y compris les valorisations).

Cette délégation prend effet le 1^{er} juillet 2024.

Art. 2. - La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Le directeur général,
Olivier Mantei

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) Gautier d'Épinal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis d'évaluation établi par l'inspection de la création artistique du 14 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement départemental Gautier d'Épinal, sis au 22, rue Thiers - 88000 Épinal, est renouvelé pour les spécialités musique et théâtre, pour une durée de 7 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire Maurice Ravel de Bayonne Pays Basque à rayonnement régional (CRR).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis d'évaluation établi par l'inspection de la création artistique du 14 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire Maurice Ravel de Bayonne Pays Basque à rayonnement régional, sis au 29, cours du Comte-Cabarrus, 64100 Bayonne, est renouvelé pour les spécialités danse, musique et théâtre, pour une durée de 7 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Catherine Vermeersch).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 25 mars 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Catherine Vermeersch est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse classique, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Pour le directeur général et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Décision du 1^{er} juillet 2024 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis du conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 1^{er} juillet 2024 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Art. 3. - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 2 octobre 2023.

Art. 4. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice,
Sandy Ouvrier

Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (Conservatoire)

Le Conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Le Conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L. 759-1 du Code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

Titre I : Admission

Sous-titre I : Admission en premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Art. 1^{er}. - Conditions d'admission

L'admission des élèves au Conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidates et aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Elles et ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier de comédienne ou de comédien d'une durée d'un an.

On appelle formation intensive une formation d'au moins neuf heures hebdomadaires. Elle pourra exceptionnellement être inférieure à cette durée hebdomadaire, si la formation a été suivie dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ou si la candidate ou le candidat est issu(e) d'une région dans laquelle l'offre de formation préparatoire est limitée et qu'elle ou il n'a pas d'autre choix possible. Dans tous les autres

cas, les dossiers seront examinés par la commission de dérogation.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- soit sous la responsabilité d'une professionnelle ou d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidates et les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence.

Une commission présidée par la directrice du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) et comprenant la directrice ou le directeur général de la création artistique (ou sa représentante ou son représentant), le directeur des études (ou sa représentante ou son représentant) et la secrétaire générale du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

La commission accorde systématiquement une dérogation aux candidates et candidats qui n'ont pas obtenu le baccalauréat mais qui satisfont aux autres conditions d'admission.

En ce qui concerne les dérogations aux limites d'âge, elles sont systématiquement accordées lorsqu'elles sont inférieures ou égales à un mois. Au-delà d'un mois, la commission statue au cas par cas et n'accorde de dérogation qu'aux candidates et aux candidats dont les parcours de formation ou les parcours de vie justifient la demande. La décision est prise au vu des documents transmis par la candidate ou le candidat.

En ce qui concerne les dérogations de formation, la commission examine les demandes avec bienveillance en étant particulièrement attentive à la diversité du recrutement et à la singularité des parcours.

Les décisions de la commission de dérogation sont souveraines et ne sauraient faire l'objet d'un nouvel examen.

Art. 2. - Modalités d'inscription au concours

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique *via* une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Art. 3. - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées *via* la plateforme dédiée en ligne :

- Photo d'identité
- Attestation de formation théâtrale (moins de 3 ans)
- Curriculum Vitae
- Diplôme du baccalauréat
- Diplôme le plus élevé
- Certificat médical de moins de 3 mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les disciplines enseignées dans l'établissement ne sont pas contre-indiquées à la candidate ou au candidat. L'impossibilité de pratiquer certaines disciplines peut faire l'objet d'une dispense et n'empêche pas l'entrée à l'école
- Carte d'identité ou passeport
- Certificat de participation à la journée de défense (pour les candidates et les candidats concernés)

Si la candidate ou le candidat est boursière ou boursier :

- attestation de bourse du CROUS

Si la candidate ou le candidat formule une demande de dérogation :

- Lettre de motivation
- Dossier attestant d'une pratique professionnelle, le cas échéant
- Plaquette descriptive de la formation, si le cours dans laquelle elle a été suivie n'est pas inscrit sur la liste des formations préparatoires éditée par ARTCENA.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, si elle ou il est déjà inscrit.e en qualité d'élève, sa radiation du Conservatoire.

Art. 4. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée**Art. 5. - Épreuves du concours**

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le Conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidates et les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidates et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 10 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Elles et ils sont tenu.e.s de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Art. 6. - Règles de respect et de bienveillance

Le Conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces règles, explicitées dans les articles suivants, traversent l'ensemble des épreuves du concours mais concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du Conservatoire.

Les présidentes, présidents et membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la Charte Égalité du Conservatoire.

Art. 7. - Scènes à préparer par les candidates et les candidats

Les candidates et les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;

L'un de ces trois textes au moins doit avoir été écrit par une autrice.

- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel.), l'interprétation d'un texte non théâtral ou d'un texte personnel.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas être inférieure à trois minutes.

Art. 8. - Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant (professeure ou professeur du Conservatoire, intervenante ou intervenant pédagogique de l'année en cours ou de l'année précédente, directeur des études, artistes ayant été membres des jurys des 2^e et 3^e tour plus de deux fois). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du Conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont sa présidente ou son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeures et des professeurs du Conservatoire ou des intervenantes et intervenants pédagogiques de l'année universitaire en cours ;
- au directeur des études ;
- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du Conservatoire en concertation avec son assistante, le directeur des études et la secrétaire générale. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiennes, comédiens, metteuses ou metteurs en scène.

Il est constitué autant de jurys que de nécessaires pour auditionner toutes les candidates et tous les candidats.

Les présidentes et présidents de jury sont réunis en amont des épreuves par la directrice du Conservatoire qui leur rappelle d'une part, les modalités de déroulement des auditions dont les modalités d'évaluation et, d'autre part, les règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Il est de la responsabilité des présidentes et présidents de jury de rappeler ces règles à tous les membres de leurs jurys au début de chaque journée d'audition. Le rappel de ces règles permet de veiller à l'égalité de traitement entre les candidates et les candidats.

Déroulement de l'épreuve :

Le jury accueille la candidate ou le candidat ainsi que ses partenaires dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Les candidates et les candidats choisissent la première scène qu'elle ou ils souhaitent présenter au jury parmi les quatre scènes qu'elle ou ils ont préparées, y compris leur parcours libre.

À l'issue de l'audition de la première scène, le jury choisit d'entendre au moins une autre scène préparée par la candidate ou le candidat, voire deux ou trois autres scènes, si le jury le souhaite.

Le jury conduit ensuite un bref entretien qui porte sur les motivations de la candidate ou du candidat à entrer au Conservatoire.

La durée totale de l'audition de chaque candidate et candidat est d'environ 10 minutes.

À l'issue de chaque journée d'audition, les membres du jury délibèrent. La présidente ou le président de jury reprend la liste des candidates et des candidats de la journée et interroge les membres du jury qui peuvent prendre la parole librement pour défendre positivement une candidate ou un candidat qui les a convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou candidats. Les critères pris en considération sont le talent, l'engagement et la capacité à évoluer.

Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Après cet échange, les membres du jury s'isolent et attribuent une note entre 0 et 5 à chaque candidate ou chaque candidat. Cette note est définitive. La somme de ces notes constitue la note finale des candidates et des candidats, la note maximale étant 25.

À l'issue des délibérations, la présidente ou le président du jury inscrit sur un procès-verbal de la journée les noms, prénoms et notes finales des candidates et des candidats ayant obtenu entre 20 et 25 points, qui sont les seuls susceptibles d'être auditionnés au 2^e tour, sans limitation de nombre inférieur ou supérieur et sans aucun quota.

Toutefois, le nombre de candidates et de candidats qui peuvent être auditionnés au 2^e tour étant limité, seuls celles et ceux qui auront été les mieux notés parmi l'ensemble des candidates et des candidats de l'ensemble des jurys seront convoqués.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au Conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour quant à leur audition aux candidates et aux candidats déclarés admissibles. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

À l'issue des épreuves du 1^{er} tour, les candidates et les candidats reçoivent un courrier contenant l'une des appréciations suivantes :

- qu'elles ou ils sont admissibles ;
- qu'elles ou ils ont convaincu le jury mais qu'elles ou ils ne sont pas admissibles cette année compte tenu du nombre de candidates et de candidats ;

- qu'elles ou ils reçoivent les encouragements du jury ;
- qu'elles ou ils ne sont pas admissibles.

Ces appréciations sont déterminées par la note finale de la candidate ou du candidat en fonction d'un barème défini chaque année par la directrice du Conservatoire. Les notes finales des candidates et des candidats ne leur sont pas communiquées.

Art. 9. - Deuxième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du premier tour reçoivent une convocation aux épreuves du deuxième tour. Les candidates et les candidats doivent alors présenter deux des quatre scènes qu'ils ont préparées. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène est d'environ trois minutes.

Les candidates et les candidats doivent être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

À l'issue du passage des deux scènes, le jury conduit un entretien avec la candidate ou le candidat dont la durée est d'environ dix minutes. Cet entretien porte sur le parcours de la candidate ou du candidat et sa motivation à entrer dans l'école et permet d'apprécier sa personnalité.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du Conservatoire en concertation avec son assistante, le directeur des études et la secrétaire générale.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du Conservatoire fait appel :

- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 8 ;
- à des professeures et professeurs du Conservatoire et à des intervenantes et intervenants pédagogiques de l'année universitaire en cours.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeures ou professeurs du Conservatoire ou intervenantes et intervenants pédagogiques de l'année universitaire en cours.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 2^e tour de veiller à accueillir les candidates et les

candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidates et candidats.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour aux candidates et aux candidats déclarés admissibles à l'issue du 2^e tour. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 10. - Troisième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour qui se déroule sous la forme d'un stage pratique d'une durée de cinq jours au plus. Les candidates et les candidats doivent se rendre disponibles pour toute la durée du stage. Elles et ils se présentent seuls, sans réplique.

Des propositions de textes sont envoyées aux candidates et aux candidats en amont de l'épreuve.

Ces textes servent de base aux travaux du stage et sont choisis chaque année par la directrice du Conservatoire. Les candidates et les candidats doivent se présenter au stage textes sus.

Le jury du troisième tour est constitué d'au moins dix membres, dont la directrice du Conservatoire, présidente du jury.

Les membres du jury du troisième tour sont répartis en binômes constitués chacun, d'une part :

- de la directrice ou d'un ou d'une professeure de l'école ou d'un ou d'une intervenante pédagogique de l'année universitaire en cours ;

Et, d'autre part :

- d'un ou d'une professionnelle du théâtre et des autres arts du spectacle tel que mentionné à l'article 8.

L'un des deux membres au moins de chaque binôme doit avoir été membre du jury du deuxième tour.

Les candidates et les candidats sont répartis en groupes. Au cours du stage, chacun de ces groupes travaille successivement au plateau avec les binômes constitués en jury.

Il est expressément demandé aux membres du jury du troisième tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

À l'issue de l'épreuve, les membres du jury se réunissent pour délibérer.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier et au deuxième tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au Conservatoire.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du Conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au Conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

À l'issue du 3^e tour, les candidate et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 11. - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du Conservatoire après accord du ministère chargé de la culture.

Sous-titre II : Admission en deuxième cycle

Deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

À compter de la rentrée universitaire 2024/2025, une formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » se déroule sur deux années de formation et conduit à la délivrance d'un diplôme d'établissement.

Une demande d'attribution de valant grade de Master a été déposée en 2023 auprès du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. La promotion concernée par l'attribution du valant grade de Master sera la promotion recrutée à la rentrée 2024 et sera diplômée en juin 2026, sous réserve de l'aboutissement de cette demande de valant grade. Le règlement des études sera modifié pour prendre en compte cette attribution de grade de master.

Section I : Inscription au concours d'entrée en deuxième cycle

Art. 12. - Conditions d'admission

La sélection s'effectue sur concours organisé tous les deux ans. Il est ouvert aux candidatures venant d'autres

établissements que le Conservatoire, sans conditions de nationalité.

Les candidates et les candidats au deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » doivent être titulaires du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) ou d'un diplôme équivalent, notamment étranger, et d'une licence ou de son équivalence, au moment de leur entrée en formation.

Une commission de dérogation présidée par la directrice du Conservatoire (ou son ou sa représentante) et composée du ou de la responsable du deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » (ou son ou sa représentante), du ou de la directrice de la recherche (ou son ou sa représentante) et de la secrétaire générale (ou de son ou sa représentante) examine les dossiers des candidates et des candidats ayant un diplôme équivalent ou ne satisfaisant pas aux pré-requis. Seront examinées les pièces du dossier d'inscription ainsi que toutes les pièces que le candidat ou la candidate jugera utiles à l'instruction de sa demande de dérogation.

Art. 13. - Modalités d'inscription

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 12 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique *via* une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées par décision de la directrice.

Art. 14. - Dossier d'inscription

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées *via* la plateforme dédiée en ligne :

- Une lettre exprimant les motivations de la candidate ou du candidat à s'engager dans le master « Jouer et mettre en scène » ;
- Un curriculum vitae ;
- Un dossier comportant d'une part un axe de recherche que la candidate ou le candidat souhaite développer pendant les deux années de la formation ainsi qu'un projet de mise en scène d'une courte forme scénique qui servira de base au travail pratique organisé lors des auditions de second tour ;
- Un port folio rassemblant les différents travaux réalisés auparavant par la candidate ou le candidat ;
- Les relevés de note certifiés de toutes les années antérieures dans l'enseignement supérieur ;
- Une copie des diplômes, le cas échéant ;
- Une copie d'une pièce d'identité officielle ;

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée de deuxième cycle.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, si elle ou il est déjà inscrit en qualité d'élève, sa radiation du Conservatoire.

Art. 15. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée du deuxième cycle doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ou de la ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 16. - Épreuves du concours

Le concours d'entrée en deuxième cycle comporte une épreuve d'admissibilité dite « premier tour » et une épreuve d'admission dite « deuxième tour ».

Premier tour

Une première sélection est effectuée sur la base du dossier de candidature par le ou la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » et au moins un autre membre de l'équipe pédagogique du Conservatoire constitués en jury. À l'issue de cette sélection, des candidates et candidats sont déclarés admissibles pour le 2^e tour.

Deuxième tour

Les candidates et candidats admissibles au deuxième tour sont convoqués devant un jury présidé par la directrice du Conservatoire (ou sa représentante ou son représentant), et composé du directeur des études (ou sa représentante ou son représentant), du ou de la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » (ou sa représentante ou son représentant), du directeur ou de la directrice de la recherche (ou sa représentante ou son représentant), de la vice-présidente de la formation de l'université PSL (ou sa représentante ou son représentant), et d'au moins deux personnalités qualifiées extérieures au Conservatoire et choisies par lui. Le jury est composé

dans le respect de la parité homme-femme. Pour composer le jury, une attention sera portée à la diversité de ses membres, notamment sur le plan des esthétiques théâtrales, de l'âge ou de l'origine géographique.

Déroulement de l'épreuve

Le Conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces règles s'appliquent épreuves du concours et concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du Conservatoire.

La présidente et les membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la Charte Égalité du Conservatoire.

Les candidates et les candidats présentent devant le jury une forme scénique libre dont la durée ne doit pas excéder vingt minutes.

À l'issue de la présentation, le jury mène un entretien portant sur la forme scénique réalisée, l'axe de recherche envisagé pour les deux ans de formation et les motivations de la candidate ou du candidat.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au Conservatoire.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par

ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du Conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du concours d'entrée en deuxième cycle sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions, par affichage au Conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

À l'issue du 2^e tour, les candidates et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 17. - Effectif des promotions

À l'issue de la sélection, six candidates ou candidats sont normalement déclarés admis. La parité homme-femme entre les élèves de la formation de deuxième cycle est recherchée.

Sous-titre III : Admission en troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 18. - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes, aux créatrices et aux créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des Beaux-Arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La fémis) et l'École Normale Supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), dont tous ces établissements sont établissements composantes ou partenaires.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidates et candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Elles et ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- Diplôme national de master
- Diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger.
- Diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Art. 19. - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au Conservatoire ;

2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidates et les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes et présidé par la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à la directrice de la recherche, le directeur des études ou le responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » et à au moins une professeure ou un professeur du Conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury).

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient à la candidate ou au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, à la responsable ou au responsable de la recherche. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet de la candidate ou du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'elle ou il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'elle ou il envisage au sein du Conservatoire avec les autres écoles d'art, l'École normale supérieure de Paris, et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions de la candidate ou du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Les candidates et les candidats doivent envoyer par lettre recommandée au Conservatoire ou déposer leur dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site internet du Conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidates et les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- deux photos d'identité (le nom de la candidate ou du candidat doit être noté au dos) ;
- une grande enveloppe avec nom et adresse de la candidate ou du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt de la candidate ou du candidat à accéder à cette formation (2500 signes environ) ;
- un curriculum vitae précisant notamment les institutions où la candidate ou le candidat s'est formé, les professeures et professeurs avec lesquels elle ou il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;
- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux de la candidate ou du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;
- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet de la candidate ou du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;
- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheuses ou des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;
- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'une directrice ou d'un directeur de thèse ou d'une co-encadrante ou co-encadrant, enseignante ou enseignant artiste ou théoricienne ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

Art. 20. - Admission définitive

Un jury composé de représentantes et représentants de l'université PSL, de représentantes et représentants

des institutions membres de *SACRe*, présidé par une représentante ou un représentant de l'École doctorale 540 de l'École normale supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidates et des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidates et les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au Conservatoire d'une part, à l'École normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorantes et les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du Conservatoire.

Sous-titre IV : Accueil des étudiantes et étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Art. 21. - Conditions d'admission des élèves étrangères et étrangers

Des élèves étrangères et étrangers, à la condition nécessaire qu'elle et ils soient déjà francophones et qu'elles et ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du Conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangères et étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangères et étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangères et étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangères et étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, le directeur des études et une professeure ou un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;

4) deux photographies d'identité récentes ;

5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels la candidate ou le candidat a participé ;

6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;

7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;

9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle la candidate ou le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;

10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidates et les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier des candidates et des candidats ne sera communiqué à une personne étrangère au Conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangères et étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité.

Les élèves étrangères et étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2^e année. À titre exceptionnel, elles et ils peuvent intégrer la promotion de 1^{re} ou de 3^e année, voire le 2^e cycle de formation, sur décision de la directrice du Conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiante étrangère ou d'étudiant étranger du Conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

Sous-titre V : Sélection des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Préambule

Les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

Art. 22. - Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidates et les candidats doivent être en 3^e année de la formation de comédienne et de comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD dans les trois années précédant la sélection.

Les candidates et les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou sa représentante ou son représentant. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeures et des professeurs du CNSAD et à des représentantes ou représentants des différents partenaires de la formation (coordinatrice ou coordinateur du programme, représentante ou représentant des écoles nationales supérieures d'art, services culturels de la Ville, rectorat, principale ou principal du collège ou directrice ou directeur de l'école partenaire, mécènes de la formation).

Les candidates et les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un curriculum vitae mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidates et les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

- La qualité et la maturité artistique du projet proposé ;
- La capacité de la candidate ou du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;
- L'adaptabilité et l'autonomie de la candidate ou du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

Art. 23. - Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. À ce titre, elle ou il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

Titre II : Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

Art. 24. - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté de la ou du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 25. - Sécurité sociale

À compter de la rentrée 2018, les nouvelles étudiantes et les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu d'habitation. Elles et ils doivent s'acquitter de la Contribution de la Vie étudiante et de Campus sur la plateforme dédiée avec.etudiant.gouv.fr

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au Conservatoire.

Art. 26. - Mutuelle

Le Conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, elles et ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Art. 27. - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 28. - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Art. 29. - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de déléguées ou des délégués des élèves, à raison de deux déléguées ou délégués par promotion. Ces déléguées et délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 29 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 56.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentantes et des représentants des élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3^e cycle désignent entre elles et eux, pour une durée d'une année, leur représentante ou leur représentant au Sénat académique de l'université PSL.

Titre III : Enseignements

Les activités du Conservatoire sont organisées en 2 cycles d'enseignement (1^{er} cycle de formation des comédiennes et des comédiens, 2^e cycle de formation à la mise en scène) et d'un 3^e cycle de recherche et de création. S'ajoute une formation d'un an d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS) proposée à l'issue du 1^{er} cycle.

Sous-titre I : Enseignements du premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Section I : Organisation des études

Art. 30. - Durée et organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et de la licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des Arts.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeure et chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par une professeure ou un professeur du Conservatoire soit par une ou un artiste

ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le Conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du Conservatoire décide, en concertation avec les professeures et professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1^{re} année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, jeu devant la caméra, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée / voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques. Il n'y a pas de présentations publiques des *Journées de juin* en 1^{re} année.

La 2^e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des Journées de juin.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3^e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeures ou professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle...

La 3^e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Art. 31. - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Art. 32. - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du Conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 34, autoriser certaines élèves et certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au Conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiante ou de l'étudiant.

Section II : Évaluation - Diplôme

Art. 33. - Le système européen European credit transfer system (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'une étudiante ou d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiante ou l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du Conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du Conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédienne et de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du Conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 29, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du Conservatoire peut demander à l'élève d'acquiescer les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au Conservatoire.

Art. 34. - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) est assurée collégialement par les enseignantes et les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeures et professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenantes et intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeure ou professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeure ou professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à une ou un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, une ou un élève du Conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les déléguées et les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les déléguées et les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du Conservatoire, du directeur des études, de l'intervenante ou l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenante ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. À la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenante ou l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentantes et représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Art. 35. - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le Conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du Conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Elles et ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 34. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est accepté en cours que si elle ou il a prévenu sa professeure ou son professeur, dans la limite de trois retards dans l'année. Au-delà de trois retards dans l'année, l'élève n'est plus accepté en cours et est alors considéré « absente ou absent injustifié ».

Art. 36. - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du Conservatoire et des professeurs ou professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'une ou d'un élève au Conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3^e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du Conservatoire et du directeur des études équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeures et professeurs concernés.

Art. 37. - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'une ou un élève est absent de manière inopinée, elle ou il doit prévenir immédiatement, et au plus tard

dans les 24 heures, la professeure ou le professeur concerné, la direction des études et l'une ou l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Elle ou il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 47.

Art. 38. - Délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiantes et des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Art. 39. - Licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des Arts

Les élèves auxquels a été délivré le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peuvent obtenir la licence du CPES, conformément à la convention en vigueur entre le Conservatoire et PSL.

Art. 40. - Évaluation des élèves étrangères et étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangères et étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au Conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étrangère ou étranger. À la fin de leurs études au Conservatoire, les élèves étrangères ou étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 41. - Validation des acquis de l'expérience

Le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut être délivré, en application

décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidates et aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédienne ou de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par la candidate ou le candidat à la directrice du Conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du Conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du Conservatoire (ou de sa représentante ou représentant), présidente, de deux professeures ou professeurs du Conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidates et aux candidats.

Les candidates et les candidats sont évalués par le jury qui vérifie leurs compétences, aptitudes et connaissances au regard du référentiel du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du Conservatoire, s'il est avéré que la candidate ou le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

Sous-titre II : Enseignements du deuxième cycle

Diplôme de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

Art. 42. - Durée et programme de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études et du ou de la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, en concertation avec le conseil des études.

Le projet pédagogique de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » s'appuie sur une équipe hybride constituée d'enseignantes-chercheuses et d'enseignants-chercheurs et d'artistes et de professionnels et professionnelles en activité.

Une place centrale est donnée à l'accompagnement des étudiantes et des étudiants vers l'autonomie. La formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » est au cœur de cette démarche pédagogique qui allie la rigueur des connaissances et l'acquisition de compétences propres à affirmer la singularité des jeunes artistes.

Le cursus est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de concevoir un projet de spectacle en partage avec l'équipe artistique, technique et administrative. Il comprend des cours pratiques et théoriques, principalement au cours de la première année, des modules de formation à la recherche (séminaires, journées de recherche et création, ateliers d'écriture) et des périodes d'immersion professionnelle nationale ou internationale (stages, rencontres) en 2^e année, dans un mouvement donnant une place grandissante à l'autonomie. Il se conclut avec la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche, et la création d'un projet de fin d'études.

La formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » a la double ambition de développer une formation pour des étudiantes et des étudiants en situation de recherche, et de les armer de manière solide et pragmatique pour la construction de leur parcours artistique professionnel. Une attention particulière est portée à l'appropriation progressive des metteurs et metteuses en scène des enjeux et modalités de la recherche en art, par l'art.

Art. 43. - Évaluation - Diplôme

La directrice du Conservatoire, assistée du directeur des études et de la ou du responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène », organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation.

Modalités d'évaluation

Au cours du cursus, l'évaluation est continue, chaque module faisant l'objet d'une évaluation sous forme de bilan entre l'intervenant ou l'intervenante et le ou la responsable de la formation de deuxième cycle (ou son ou sa représentante). L'évaluation comprend en outre la rédaction de rapports de stage et des entretiens individuels réguliers avec le ou la responsable de la formation de deuxième cycle (ou son ou sa représentante).

L'évaluation de fin de cursus prend la forme d'une épreuve pratique (réalisation d'un projet de création) et d'une épreuve écrite (rédaction d'un mémoire) faisant l'objet d'une soutenance. Ces deux épreuves se déroulent devant un jury, co-présidé par le président de l'université PSL (ou son ou sa représentante) et par la directrice du Conservatoire (ou son ou sa représentante) et composé de :

- pour le Conservatoire : du directeur des études (ou son ou sa représentante), du ou de la responsable de la formation de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène » (ou son ou sa représentante), du ou de la directrice de la recherche (ou son ou sa représentante) ;
- pour l'université PSL : de la vice-présidente de la formation (ou son ou sa représentante) et d'une autre personne de son choix ;
- et de deux personnalités qualifiées choisies par le Conservatoire.

Délivrance du diplôme de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène »

Chaque module de formation et l'évaluation de fin de cursus permettent d'obtenir un certain nombre de crédits européens (ECTS), définis chaque année par la directrice du Conservatoire.

Pour l'obtention du diplôme de deuxième cycle « Jouer et mettre en scène », chaque élève doit avoir obtenu 120 ECTS au cours des deux années de son cursus.

Le jury établit la liste des diplômés à l'issue des deux épreuves de fin de cursus.

Sous-titre III : Doctorat - Troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 44. - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheuses et les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorantes et les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant toutes les doctorantes et tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Art. 45. - Évaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de doctoresse ou de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au Conservatoire sur le parchemin.

Sous-titre IV : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Art. 46. - Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, une artiste-enseignante ou un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée de la résidence. À ce titre, elle ou il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne une référente ou un référent parmi ses professeures et professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignantes, les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où elle ou il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 17 et comprendra en outre l'artiste enseignante ou l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

Art. 47. - Diplôme

À l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'artiste intervenant en milieu scolaire délivré par le CNSAD.

Sous-titre V : Formation continue

Art. 48. - Le Conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidates et des candidats sont fixés par la directrice du Conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidates et des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant, une professeure ou un professeur de l'école et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 8.

Art. 49. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentantes et représentants.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du Conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre v du présent règlement.

Art. 50. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Titre IV : Discipline

Préambule

Le projet pédagogique du Conservatoire vise à former des comédiennes et des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Art. 51. - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du Conservatoire et de ses représentantes ou représentants pendant la durée de leurs études au Conservatoire.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au Conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du Conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'une future comédienne ou d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Art. 52. - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du Conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du Conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 54 et 55.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Art. 53. - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 54 et 55, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du Conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeures et professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à une ou un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du Conservatoire pour un entretien. Au premier

avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 54.

Art. 54. - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du Conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'elle ou il peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 55. - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente, du directeur des études, de la secrétaire générale, des quatre professeures ou professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeures ou professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'une observatrice ou d'un observateur, représentant du ministère chargé de la culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art. 56. - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressée ou l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressée ou l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressée ou l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, si elle ou il en fait la demande. Elle ou il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressée ou l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Art. 57. - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressée ou l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressée ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressée ou l'intéressé.

Art. 58. - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Art. 59. - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du Conservatoire peut être formulé par l'intéressée ou l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du Conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Titre V : Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours

Art. 60. - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux

élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du Conservatoire.

Les élèves doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursières et boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Art. 61. - Aides financières et aides aux études à l'étranger du Conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du Conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursières ou boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du Conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente ;
- de la secrétaire générale du Conservatoire ou sa représentante ou son représentant ;
- du directeur des études ou sa représentante ou son représentant ;
- des déléguées et délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à une ou un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le Conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Art. 62. - Accès à un restaurant administratif

Les élèves du Conservatoire ont accès à un restaurant administratif situé à proximité de l'établissement.

Art. 63. - Secours

La directrice du Conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Art. 64. - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Art. 65. - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le Conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du Conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Art. 66. - Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse mensuelle du Conservatoire dont le montant est fixé par

l'établissement, en accord avec le comité de pilotage du programme AIMS qui regroupe les responsables de formation des établissements impliqués.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.

Arrêté du 4 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire d'Aulnay-sous-Bois en conservatoire à rayonnement départemental (CRD).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 5 décembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire d'Aulnay-sous-Bois à rayonnement départemental, sis au 12, rue de Sevran, 93600 Aulnay-sous-Bois, est renouvelé pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse et musique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguier

Arrêté du 4 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire de Cergy-Pontoise en conservatoire à rayonnement régional (CRR).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Île-de-France en date du 11 décembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de Cergy-Pontoise à rayonnement régional, sis au Parvis de la Préfecture - CS 80309 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, est renouvelé pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse, musique et théâtre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisés,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 4 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire de Guyane en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis du service de l'inspection de la création artistique en date du 22 mai 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de musique, danse et théâtre de Guyane (CMDTG) à rayonnement départemental, sis au Bâtiment ENCRE - Route de Montabo - BP 60900 - 97300 Cayenne est renouvelé pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse et musique à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisés,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École spéciale d'architecture à délivrer le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » équivalent à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École spéciale d'architecture est habilitée à délivrer le diplôme « Architecte DESA (HMONP) » équivalent à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Marseille est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier-Antenne La Réunion à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier-Antenne La Réunion est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 4 juillet 2024 accréditant certaines écoles nationales supérieures d'architecture en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-7, L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-14 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu les avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées en annexe 1 sont accréditées en vue de la délivrance du diplôme d'études en architecture et du diplôme d'État d'architecte.

Art. 2. - Les écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées en annexe 2 sont accréditées en vue de la délivrance des diplômes nationaux de master énumérés dans cette annexe.

Art. 3. - Les écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées en annexe 3 sont autorisées à délivrer le diplôme national de doctorat dans le cadre des écoles doctorales mentionnées dans cette annexe.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture et le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :
Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
chargée de l'architecture :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice de la stratégie
et de la qualité des formations,
Laurent Régnier

Annexe 1 : Formations en architecture

Établissement	Type de formation	Libellé	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
ENSA Strasbourg	Grade licence	Diplôme d'études en architecture	2024-2025	2028-2029
	Grade master	Diplôme d'État d'architecte		
ENSA Nancy	Grade licence	Diplôme d'études en architecture	2024-2025	2028-2029
	Grade master	Diplôme d'État d'architecte		
ENSA Marseille	Grade licence	Diplôme d'études en architecture	2024-2025	2028-2029
	Grade master	Diplôme d'État d'architecte		

Annexe 2 : Diplômes nationaux de master

Établissement	Domaine	Intitulé	Co-accréditation	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
ENSA Strasbourg	Sciences humaines et sociales	Archéologie, sciences pour l'archéologie	Université de Strasbourg	2024-2025	2028-2029
	Sciences, Technologies, Santé	Urbanisme et aménagement	Université de Strasbourg		
ENSA Nancy	Sciences, Technologies, Santé	Design	Université de Lorraine	2024-2025	2028-2029
	Sciences, Technologies, Santé	Génie civil	Université de Lorraine		

Annexe 3 : Diplôme national de doctorat

Établissement	N° ED	Intitulé de l'école doctorale	Établissements co-accrédités		Partenaires	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
			Délivrance partagée	Délivrance conjointe			
ENSA Marseille	355	ESC-Espaces, cultures, sociétés		Université d'Aix-Marseille	Science-Po Aix	2024-2025	2028-2029

Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Chambéry.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis d'évaluation établi par l'inspection de la création artistique du 27 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement régional de Chambéry, sis Parc du Verney, 73000 Chambéry, est renouvelé pour les spécialités danse, musique et théâtre, pour une durée de 7 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguier

Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Cournon-d'Auvergne (CRC).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne - Rhône-Alpes en date du 19 avril 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de Cournon-d'Auvergne, sis au 17, place de la Mairie, est renouvelé en conservatoire à rayonnement communal (CRC) pour une durée de 7 ans pour la spécialité musique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguier

Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire de Strasbourg en conservatoire à rayonnement régional (CRR).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand-Est en date du 28 décembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire de Strasbourg à rayonnement régional, sis au 1, place Dauphine, 67000 - Strasbourg, est renouvelé pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse, musique et théâtre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguiér

Arrêté du 5 juillet 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire Henri Duparc - CATLP en conservatoire à rayonnement départemental (CRD).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie en date du 5 décembre 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Henri Duparc-CATLP, sis au 25, rue Larrey - 65000 Tarbes, est renouvelé en conservatoire à rayonnement départemental (CRD) pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse et musique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé,
supérieur et de la recherche,
Anne Nouguiér

Arrêté du 9 juillet 2024 habilitant l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est habilité à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 12 juillet 2024 portant habilitation (prolongation) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Choreia S.A.S.).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif à l'habilitation du centre Choreia à dispenser la formation Conduisant au diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est prolongée pour une année (1 an) à compter du 12 juillet 2024.

Intitulé - Adresse	Option
Choreia S.A.S. 4, rue Bréguet 75011 Paris	Contemporaine Jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nougier

Arrêté du 17 juillet 2024 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine, pour une période de trois ans :

1. Section « formation des conservateurs du patrimoine » :

- M. Édouard Vasseur, sur proposition du conseil scientifique de l'École nationale des chartes ;
- M^{me} Annaïg Chatain, sur proposition du conseil des études et de la recherche de l'École du Louvre ;
- M^{me} Dominique Nenna, sur proposition du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique ;
- M. François Pernot, professeur des universités, directeur de l'École universitaire de recherche

Humanités, Création, Patrimoine, CY Cergy Paris Université ;

- M. Nicolas Bru, conservateur du patrimoine, direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, conservation régionale des monuments historiques ;

- M. Nicolas Dohrmann, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de l'Aube ;

- M^{me} Pauline Madinier-Duée, conservatrice du patrimoine, ville de Paris, conservatrice des œuvres d'art religieuses et civiles ;

- M^{me} Sabrina Dalibard, conservatrice territoriale en chef du patrimoine, conseil départemental de la Mayenne ;

- M^{me} Emmanuelle Delapierre, conservatrice territoriale en chef du patrimoine, directrice du musée des Beaux-Arts de Caen.

2. Section « formation des restaurateurs du patrimoine » :

- M. Pierre Machu, sur proposition du directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

- M^{me} Corinne Bélier, sur proposition du directeur du Laboratoire de recherche des monuments historiques ;

- M^{me} Véronique Rouchon, sur proposition du directeur du Centre de recherche sur la conservation ;

- M. Thierry Lalot, sur proposition du président de l'université Paris 1-Panthéon-Sorbonne ;

- M. Gaël Latour, maître de conférences, université Paris-Saclay ;

- M^{me} Ève Froideveaux, restauratrice du patrimoine, spécialité peinture ;

- M^{me} Sabine Kessler, restauratrice du patrimoine, spécialité sculpture ;

- M^{me} Nelly Koenig, restauratrice du patrimoine, spécialité mobilier ;

- M. Bertrand Sainte-Marthe, restaurateur du patrimoine, spécialité photographie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Circulaire MC/SG/MPDOC/2024-036 du 23 juillet 2024 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture », des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2024-2025.

La ministre de la Culture,

à

M^{mes} et MM. les directeurs d'administration centrale,
M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs d'établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,

M^{me} la directrice du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Objet : Modification de la liste des diplômes, formations et cycles d'études permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides spécifiques annuelles culture du ministère de la Culture

Commande : Consignes d'action

Échéance : Effet immédiat

Contact utile : Ophélie Robin, cheffe de bureau de l'enseignement supérieur (ophélie.robin@culture.gouv.fr)

Mathilde Pellicer, chargée de mission (mathilde.pellicer@culture.gouv.fr)

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut accorder des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

La présente circulaire fixe les conditions requises pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides spécifiques « allocation annuelle culture » (ASAAC), des aides au mérite, des aides à la mobilité internationale et précise leurs modalités d'attribution, pour l'année 2024-2025.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le délégué général à la transmission, aux territoires
et à la démocratie culturelle,
Noël Corbin

Chapitre I : Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

I. Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit suivre à temps plein des

études supérieures et être inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

1 - Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle ou le contrôle pédagogique du ministère de la Culture ou agréés par ce dernier, permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1.1 - Architecture et paysage

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Paris-Est, Paris-La Villette ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

1.2 - Patrimoine

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre (1^{ère} année de 2^e cycle) ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine.
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités « Archéologie », « Monuments historiques », « inventaire », « Musées », « Patrimoine scientifique, technique et naturel » de l'École du Louvre.

1.3 - Arts visuels

1.3.1 - Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions ;

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

Le diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) :

- Recherche typographique : École nationale supérieure d'art et de design de Nancy.

1.3.2 - Les diplômes d'établissements s'inscrivant dans le cursus LMD :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) de Paris ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie, Arles ;
- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, Tourcoing ;
- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône.

1.3.3 - Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures dans les établissements suivants : (Classement par ordre alphabétique de ville)

- L'École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- L'École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy ;
- L'École des beaux-arts du Genevois, Annemasse Agglo ;
- L'École supérieure d'art Pays Basque, Bayonne ;
- L'École des beaux-arts de Beaune ;
- L'École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- L'École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- L'École d'art Le Concept, Calais ;
- L'École des beaux-arts de Carcassonne ;
- L'École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- L'École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- L'École d'art du Choletais, Cholet ;
- L'École d'art IDBL intercommunale, Digne-les-Bains ;
- Le Service arts visuels de Grand Paris Sud, Courcouronnes ;

- L'École municipale des beaux-arts/galerie Edouard Manet, Gennevilliers ;
- L'École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- L'École supérieure d'art et de design de Marseille Méditerranée, Marseille ;
- L'École Supérieure d'art et de design, Orléans ;
- L'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- L'Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- L'École des beaux-arts Emile Daubé, Saint-Brieuc ;
- L'École des beaux-arts de Nantes-St Nazaire, Les ateliers de l'Estuaire, St Nazaire ;
- L'École des beaux-arts de Sète.

1.4 - Spectacle vivant

1.4.1 - Musique

1.4.1.1 - Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

1.4.1.2 - Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

1.4.1.3 - Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, portant mention :
 - Métiers de la culture musicale ;
 - Métiers de la création musicale ;
 - Musicien-interprète ;
 - Musicien-performer ;
 - Pédagogie, enseignement Musique.
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, portant mention :
 - Interprète de la musique ;
 - Écriture et composition ;
 - Musicologie ;
 - Musicien-ingénieur du son ;
 - Pédagogie et formation à l'enseignement de la musique.

1.4.1.4 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de musicien et de musicienne délivré par : (*Classement par ordre alphabétique de ville*)

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée, Aix-en-Provence ;

- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle Sup'93 ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- Le Pôle Aliénor de Poitiers Nouvelle-Aquitaine, Tours ;
- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) Strasbourg - Mulhouse ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

1.4.1.5 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de musique délivré par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

1.4.1.6 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de musique délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- L'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) Europe et Méditerranée d'Aix-en-Provence ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique d'Aubervilliers - La Courneuve - Seine-Saint-Denis - Île-de-France - Pôle sup 93 ;
- Le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) Bordeaux Aquitaine ;
- L'École supérieure de musique (ESM) Bourgogne Franche-Comté, Dijon ;
- L'École Supérieure Musique et Danse (ESMD) Hauts-de-France-Lille ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDM) Auvergne Rhône-Alpes de Lyon ;
- L'École supérieure d'Art de Lorraine (ESAL), Metz-Épinal ;

- Le Centre de Formation des Enseignants de la Danse et de la Musique (CEFEDM) Normandie, Mont-Saint-Aignan ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- La Haute École des Arts du Rhin (HEAR) Strasbourg - Mulhouse ;
- Le Pôle Aliénor de Poitiers Nouvelle-Aquitaine, Tours ;
- Le Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne - Pays de la Loire ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT).

1.4.2 - Danse

1.4.2.1 - Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

1.4.2.2 - Les diplômes de 2^e cycle supérieur conférant grade de master délivrés par :

- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon, mention :
 - Chorégraphie et performance ;
 - Pédagogie, enseignement art chorégraphique.
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris, mention :
 - Danseur-interprète : répertoire et création ;
 - Analyse et écriture du mouvement : cinétopographie Laban ;
 - Notation du mouvement : choréologue Benesh.

1.4.2.3 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse délivré par : *(Classement par ordre alphabétique de ville)*

- Le Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- Le Pôle National Supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes - Mougins ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon ;
- Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris ;
- L'École de danse de l'Opéra national de Paris, Nanterre ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB).

1.4.2.4 - L'année probatoire du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur et de danseuse du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL) et du

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP).

1.4.2.5 - Le cycle préparatoire de l'École Nationale de Danse (ENDM) de Marseille.

1.4.2.6 - Le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et professeure de danse délivré par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

1.4.2.7 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de danse dont la formation est dispensée par : (*classement par ordre alphabétique de ville*)

- Le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) d'Aix-en-Provence ;
- Le Centre Artys'tik d'Annecy ;
- La Manufacture - Centre de formation professionnelle d'Aurillac ;
- Format'dance de Baie Mahault ;
- Le Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse (PESMD) de Bordeaux Aquitaine ;
- Le Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower de Cannes-Mougins ;
- Le Département STAPS de l'Université de Corse Pasquale Paoli de Corte ;
- Danse mouvance de L'Isle sur la Sorgue ;
- L'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts-de-France de Lille ;
- Le Centre chorégraphique CALABASH de Lyon ;
- Le Centre national de la danse (CND) en Auvergne Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques de Lyon ;
- Les Studios du Cours de Marseille ;
- Le Pôle musique et danse de l'École supérieure d'art de Lorraine (ESAL) de Metz ;
- Le Centre de formation danse du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) de Montpellier ;
- Epsedanse de Montpellier ;
- Le Pont supérieur, pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne /Pays de Loire ;
- Le Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz), Nice ;
- Le Centre de Formation Danse désoblique (CFDd), Oullins ;
- Le Centre national de la danse (CND), Pantin ;
- Les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC), Paris ;
- L'Académie internationale de la danse (AID) de Paris ;
- Le Centre Espace Pléiade Paris ;

- L'Association Choréia de Paris ;
- L'Association Le Santy de Saint-Denis de La Réunion ;
- L'Institut supérieur des arts et du design de Toulouse (ISDAT), beaux-arts et spectacle vivant ;
- Le Centre de formation James Carlès de Toulouse.

1.4.3 - Théâtre

1.4.3.1 - Les deux diplômes de 2^e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris :

- le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2^e cycle,
- le diplôme de 2^e cycle supérieur « Jouer et mettre en scène ».

1.4.3.2 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne délivré par : (*classement par ordre alphabétique de ville*)

- L'École supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine (ÉSTBA) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École professionnelle supérieure d'art dramatique de la région Hauts-de-France - École du Nord de Lille ;
- L'École nationale supérieure d'art dramatique (ENSAD) de Montpellier - Languedoc Roussillon ;
- Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) de Paris ;
- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École supérieure d'art dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne de Rennes ;
- L'École de la Comédie de Saint-Etienne ;
- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Limoges ;
- L'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg.

1.4.3.3 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de théâtre délivré par :

- Le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- L'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ;
- L'École de la Comédie de Saint-Etienne.

1.4.3.4 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

(*Classement par ordre alphabétique de ville*)

- Le MC93 de Bobigny en partenariat avec, le CRR de Aubervilliers-La Courneuve et les CRD de Bobigny

et Pantin, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;

- L'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA, en complémentarité avec le CRR de Bordeaux ;

- L'École départementale de théâtre de l'Essonne - EDT 91 - Courcouronnes ;

- L'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin de Limoges ;

- La Filature Scène nationale de Mulhouse, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;

- L'École du Centre Dramatique National de Reims dit « La Comédie de Reims » ;

- L'École de la Comédie de Saint-Étienne, dans le cadre du dispositif « Égalité des chances » ;

1.4.4 - Arts du cirque

1.4.4.1 - Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

1.4.4.2 - Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste du cirque délivré par :

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;

- L'École supérieure des arts du cirque Toulouse - Occitanie (Ésacto'Lido).

1.4.4.3 - Le diplôme d'État (DE) de professeur et professeure de cirque délivré par :

- Le Centre national des arts du cirque (CNAC) de Châlons-en-Champagne ;

- L'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;

- L'Académie Fratellini de Saint-Denis.

1.4.4.4 - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- Le Pôle National Cirque et Arts de la Rue, Amiens ;

- L'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;

- L'École nationale de cirque de Châtelleraut ENCC de Châtelleraut ;

- La Piste d'azur Centre régional des arts de cirque, La Roquette-sur-Siagne ;

- Le Centre régional des arts du cirque de Lomme ;

- L'École de cirque / MJC Ménéval, Lyon ;

- L'École Cirk'Eole, Montigny-lès-Metz ;

- L'École Balthazar, centre des arts du cirque de Montpellier.

1.4.5 - Arts de la marionnette

Le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de comédien et de comédienne, spécialité « acteur et actrice-marionnettiste » délivré par l'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette (ESNAM) à Charleville-Mézières.

1.4.6 - Direction d'établissement d'enseignement artistique

Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur et de directrice d'établissement d'enseignement artistique délivré par :

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris.

1.4.7 - Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre

Dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) :

- CRR d'Agen dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays basque et les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes

• Musiques dans les disciplines : hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles.

- CRR d'Aix-en-Provence

• Musiques dans les disciplines : cordes, instruments polyphoniques et voix, musiques actuelles et jazz, musique ancienne, vents et percussions.

- CRR d'Amiens

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, chant lyrique, formation musicale, orgue, clavecin, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition électroacoustique ;

• Théâtre ;

• Art de la marionnette.

- CRR d'Angers

• Théâtre.

- CRR d'Annecy, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR de Chambéry et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère

• Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette,

trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition à l'image, composition électro-acoustique, design sonore, métiers du son, jazz, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, guitare baroque, luth, théorbe.

- CRD d'Arras

- Théâtre.

- CRR d'Aubervilliers - La Courneuve

- En musique, avec le CRD de Bobigny, Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- Et théâtre, avec les CRD de Bobigny et Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC93, scène nationale de Bobigny.

- CRR de Bayonne Pays basque, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées, d'Agen et de Tarbes-Lourdes

- Musique dans les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, musiques traditionnelles ;
- Danse en danse classique et danse contemporaine.

- CRD de Béziers, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Narbonne, Carcassonne et Nîmes

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse,
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- CRD de Bobigny

- En musique avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Montreuil et Pantin dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- En théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et le CRD DE Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

- CRR Jacques Thibaud de Bordeaux

- Musique, dans les disciplines chant, instruments d'orchestre (bois, cuivres, harpe, percussions, cordes), instruments polyphoniques (piano, accompagnement, guitare, orgue, accordéon), instruments anciens (violon, alto, violoncelle, viole de gambe, clavecin, luth, flûte à bec, trompette naturelle), jazz / MAA, formation musicale, composition instrumentale, composition électro-acoustique, composition mixte, direction de chœur et d'orchestre et écriture ;
- Danse classique et contemporaine ;
- Théâtre, en complémentarité avec l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA.

- CRR de Boulogne Billancourt

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration et prise de son ;
- Danse, en danse classique, danse jazz et danse contemporaine ;
- Théâtre.

- CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux, conjointement avec le CRD de Clamart

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

- CRR de Brest

- Danse, en danse classique, en danse contemporaine et en danse jazz.

- CRD des Portes de l'Isère de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy, Chambéry et Grenoble

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, harpe, accordéon, piano, orgue, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, composition électro-acoustique, clavecin, flûte à bec, jazz, et musiques traditionnelles.

- CRD de Cachan dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique, avec les CRD de Fresnes et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique
- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- EDIM de Cachan, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec le CRI de Villejuif

- Musique, dans le domaine des musiques actuelles.

- CRR de Caen

- Théâtre.

- CRD de Carcassonne dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Narbonne et Nîmes

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- CRR de Cergy-Pontoise

- Musique dans les disciplines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, chant, direction de chœur, musiques actuelles amplifiées, jazz et musiques improvisées.

- CRR de Chambéry, dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Grenoble et le CRD des Portes de l'Isère

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, orgue, piano, accompagnement au piano, accompagnement danse, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, violon baroque, composition électro-acoustique, musiques actuelles amplifiées, et jazz.

- CRD de Clamart, conjointement avec le CRD de Bourg-la-Reine / Sceaux

- Musique, dans les disciplines : instruments de l'orchestre et ensembles instrumentaux, instruments polyphoniques, jazz.

- CRR de Clermont-Ferrand

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, direction d'orchestre, direction de chœur ;
- Danse, en classique, danse jazz et danse contemporaine ;
- Théâtre.

- Conservatoire du Pays dieppois de Dieppe avec le CRR de Rouen et le Conservatoire de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne

- Musique, dans les domaines de musiques anciennes.

- CRD de Fresnes dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique, avec les CRD de Cachan et l'Haÿ-les-Roses, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRI de Gentilly

- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRD de Gennevilliers

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, mandoline, piano, bandonéon, chant lyrique.

- CRD Gabriel Fauré de Grand Angoulême

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, chant choral, électro-acoustique, jazz, musique de chambre, formation musicale générale, et écriture composition.

- CRR de Grand Besançon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale.

- CRR de Grand Chalon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, jazz, musiques actuelles, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, technique du son ;
- Danse.

- CRD de Grand Châtelleraut

- Musique, en violon, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, accordéon et percussions.

- Conservatoire de Petit et Grand Couronne en musique à Grand-Couronne, avec le CRR de Rouen et le conservatoire du Pays dieppois de Dieppe

- Musiques actuelles et jazz.

- **Le réseau Grand-Est**, regroupant les conservatoires de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg.

- CRR de Grand Poitiers

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, viole de gambe, basson, clarinette, flûte à bec, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, tuba, accompagnement piano, piano, guitare, orgue, clavecin, harpe, percussions, chant lyrique, direction de chœur, batterie, jazz, musique de chambre, ensembles/orchestres, formation musicale générale, et écriture composition ;
- Théâtre.

- CRR de Grenoble dans le cadre des conservatoires de l'Arc Alpin, avec les CRR d'Annecy et Chambéry et le CRD des Portes de l'Isère

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette,

trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, culture musicale, composition, musiques actuelles amplifiées, clavecin, flûte à bec, hautbois baroque, viole de gambe, violon baroque, violoncelle baroque et métiers de son.

- CRI du Kremlin-Bicêtre, dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique dans les domaines : instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
- Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRD des Landes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agén, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles.

- CRD de L'Haÿ-les-Roses dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique, avec les CRD de Cachan et Fresnes, dans les domaines : musiques actuelles, instruments à cordes, instruments à vent, instruments polyphoniques et accompagnement, et art lyrique ;
- Théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses.

- CRD de l'agglomération de La Rochelle

- Musique dans les domaines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cor, trombone, trompette, piano, guitare, orgue, accordéon, chant choral, batterie, musique de chambre et formation musicale générale.

- CRD de Le Puy-en-Velay conjointement avec le CRR de Saint-Étienne

- Musiques traditionnelles.

- CRR de Lille

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, orgue, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, formation musicale, jazz, musiques anciennes ;
- Danse classique et danse contemporaine ;
- Théâtre.

- CRR de Lyon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique ;
- Danse classique et contemporaine ;
- Théâtre.

- CRD de Mâcon

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale.

- CRR de Metz

- Théâtre.

- CRR 3M de Montpellier

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, chant, jazz, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale, histoire de la musique, composition information musicale ;
- Théâtre.

- CRD de Montreuil, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Pantin

- Musique, dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création.

- CRR de Nancy

- Théâtre.

- CRR de Nantes

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, musiques anciennes : clavecin - flûte à bec - traverso - orgue, formation musicale, analyse musicale, écriture musicale-composition, direction de chœur ;
- Danse ;
- Théâtre.

- CRD de Narbonne, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Nîmes

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- CRD de Nîmes, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec le CRR de Perpignan et les CRD de Béziers, Carcassonne et Narbonne

- Musique dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- CRD Auguste Delbecque de l'agglomération de Niort

- Musique, dans les domaines : violoncelle, flûte traversière, saxophone, cor, accompagnement piano, piano, guitare et musique de chambre.

- CRD de Pantin, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny et Montreuil

- Musique dans les disciplines : jazz et musiques actuelles-amplifiées, instruments polyphoniques, instruments de l'orchestre, art lyrique, musique ancienne, érudition, direction et création ;
- Théâtre, avec le CRR d'Aubervilliers - La Courneuve et les CRD de Bobigny dans le cadre du dispositif

« égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC 93, scène nationale de Bobigny.

- CRR de Paris

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;
- Danse, pour les disciplines : danse classique, danse contemporaine, danse jazz ;
- Théâtre.

- CRR de Pau Béarn Pyrénées dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Tarbes-Lourdes

- Musiques dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, musiques traditionnelles ;
- Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- CRR de Perpignan, dans le cadre du réseau « Occitanie Méditerranée » avec les CRD de Béziers, Narbonne, Carcassonne et Nîmes

- Musique, dans les disciplines flûte, hautbois, clarinette, basson/fagott, saxophone, cor, trompette, trombone/cornet, euphonium, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, chant lyrique, jazz instrumental, jazz vocal, chant, danses et instruments traditionnels, flûte à bec baroque, violon baroque, théorbe/luth, viole de gambe, clavecin, orgue, direction d'orchestre, direction de chœur, formation musicale, composition électroacoustique, composition instrumentale et vocale, analyse, histoire de la musique, écriture musicale, accompagnement des classes instrumentales, des classes de chant, des classes de danse ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- CRR de Rennes

- Musique dans les domaines : musiques actuelles amplifiées.

- CRD de Roubaix

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette,

trombone, violon, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;

- Danse, en danse classique et danse contemporaine.

- CRR de Rouen, avec les conservatoires de Petit et Grand Couronne à Grand-Couronne et du Pays dieppois à Dieppe

- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre, instruments polyphoniques, voix, musiques anciennes, jazz, musiques actuelles, érudition ;
- Danse, en danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;
- Théâtre.

- CRR de Rueil-Malmaison

- Musique dans les domaines : instruments de l'orchestre symphonique.

- CRR de Saint-Étienne conjointement avec le CRD du Puy-en-Velay

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, piano, orgue, accordéon, chant, musiques actuelles amplifiées, jazz, clavecin, flûte à bec, viole de gambe, culture musicale, écriture musicale, électroacoustique et direction de chœur ;
- Théâtre.

- CRR de Saint-Maur-des-Fossés

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, formation musicale et direction d'orchestre ;
- Danse classique.

- CRI Claude Debussy de Savigny-sur-Orge dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement.

- CRD de Tarbes-Lourdes dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Pau Béarn Pyrénées

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles.

- CRR de Toulon Provence Méditerranée

- Théâtre.

- CRR de Tours

- Théâtre.

- CRR Xavier Darasse de Toulouse

- Musique au titre des disciplines : tous instruments de l'orchestre, piano, orgue, clavecin, guitare, accordéon, harpe, mandoline, chant lyrique, musiques traditionnelles ;
- Théâtre.

- CRD de Tourcoing

- Musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, trompette, violon, alto, violoncelle, harpe, piano, formation musicale, jazz ;
- Théâtre.

- CRD du Val Maubuée

- Théâtre.

- CRD de Valence-Romans-Agglomération

- Musique, dans les disciplines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, accordéon, guitare, harpe, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, musique traditionnelle d'Arménie et du Caucase, jazz, musiques actuelles, composition musique à l'image, clavecin, flûte à bec, luth, violon baroque, harpe ancienne.

- CRR de Versailles

- Musique dans les disciplines : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano et en musiques anciennes avec le CMBV de Versailles.
- Théâtre

- Centre de Musique Baroque de Versailles (CMBV), en partenariat avec le CRR de Versailles

- Spécialité musique ancienne dans les disciplines : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes.

- CRI Roger Damin de Villejuif dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, avec l'EDIM à Cachan

- Musiques actuelles.

- Le Conservatoire de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre

- Musique dans le domaine : art lyrique.

- CRD École nationale de musique de Villeurbanne

Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant lyrique, direction de chœur, formation musicale, écriture, composition électro-acoustique, jazz, musiques actuelles amplifiées, chanson, musiques traditionnelles, clavecin, flûte à bec, traverso, violon baroque, violoncelle baroque, viole de gambe.

1.5 - Audiovisuel

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

1.6 - Cinéma

- Les diplômes délivrés par la Fémis conférant grade de Master.

2 - Établissements des pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre au maintien de leur bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux⁽¹⁾. Outre les critères d'attributions définis au II du présent chapitre, les étudiants doivent être en mesure de justifier, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre français chargé de la culture.
- c) être admis à poursuivre des études supérieures dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe, après les avoir commencées en France dans quelque domaine que ce soit. Le maintien de la bourse sur critères sociaux pour la poursuite d'études à l'étranger est conditionné par le passage en année

⁽¹⁾ En vertu de l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

supérieure ou à la préparation d'un diplôme ou d'un titre supérieur à celui obtenu en France.

II. Critères d'attribution

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription dans une formation d'enseignement supérieur, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant en situation de handicap qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

2 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

2.1 - Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française, par

exemple d'une durée du séjour d'un an minimum, de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

2.2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 513-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection temporaire dans les conditions prévues à l'article L. 581-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant de nationalité étrangère, dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant de nationalité étrangère domicilié en France.

2.3 - Dispositions transitoires

Les étudiants de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur

sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées dans un établissement situé au Royaume-Uni et qui poursuivent leurs études dans un établissement situé au Royaume-Uni peuvent continuer à bénéficier d'une bourse jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les autres conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent continuer à bénéficier de la bourse sur critères sociaux jusqu'au terme de leurs études s'ils remplissent les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études de pharmacie et d'odontologie, ainsi que les étudiants inscrits en troisième cycle des études de médecine ;
- les personnes inscrites à France Travail comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

4 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas

des cas d'exclusion mentionnées ci-dessus. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec :

- une bourse Talents accordée aux étudiants préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat,
- une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public,
- une bourse « Erasmus »,
- l'indemnité servie dans le cadre du service civique,
- l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017,
- une bourse accordée par une collectivité territoriale à l'exception des bourses versées par la région pour les formations sanitaires et sociales respectivement en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du Code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une ASAAC, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

5 - Ressources prises en compte

5.1 - Principe : prise en compte des revenus des deux parents

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel de la République française*.

L'éligibilité à la bourse est évaluée au regard des revenus des parents de l'étudiant en raison de l'obligation alimentaire, définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil, qui leur incombe.

5.1.1 - Aménagement : parents séparés

Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre T, correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans

le cas où la lettre *T* figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la CAF a donné force exécutoire, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ;

il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, de constitution d'un pacte civil de solidarité ou de concubinage d'un des parents avec un nouveau conjoint et lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier couple de son conjoint, le droit à bourse de l'étudiant est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

5.1.2 - Dérogation : prise en compte des seuls revenus de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, sont prises en compte dans les cas suivants :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net, permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, ou en cas de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels

s'ils existent. L'étudiant étranger doit satisfaire aux critères d'attribution mentionnés au présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié, étudiant bénéficiaire de la protection temporaire, étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'il est seul sur le territoire.

5.1.3 - Exception : absence de condition de ressources

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) n'est soumis à aucune condition de ressources. Il bénéficie du taux de bourse à l'échelon le plus élevé. L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure.

L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité prévues au 2 du présent II, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale).

5.1.4 - Cas particulier

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

5.2 - Nature des ressources prises en compte : principe

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à bourse correspondent au revenu brut global figurant dans l'avis d'imposition sur le revenu au titre de l'année N-2 par rapport à l'année du dépôt de demande de bourse.

Le cas échéant, sont également pris en compte : le déficit brut global, les revenus perçus à l'étranger, les revenus perçus dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les revenus imposés au taux forfaitaire.

5.2.1 - Ressources perçues à l'étranger

5.2.1.1 - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les seuls revenus fiscaux ne sont en effet pas suffisants pour évaluer ces difficultés matérielles pour les foyers localisés à l'étranger. Ces éléments sont transmis dans une fiche « Famille » établie selon le modèle annexé à la présente circulaire. En cas d'impossibilité de donner des renseignements permettant de calculer le revenu brut global, des éléments financiers complémentaires strictement nécessaires à l'instruction du dossier et permettant de calculer un montant de revenus fiable peuvent être demandés par le consulat et doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les revenus perçus à l'étranger, notamment les indemnités de résidence, sont pris en compte.

5.2.1.2 - Étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident à l'étranger

Le calcul du droit à bourse de l'étudiant européen ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dont les parents ne résident pas sur le territoire français, est effectué sur la base de l'avis fiscal ou de tout document assimilé du pays de résidence, portant sur l'année N-2.

En l'absence d'un tel document, le calcul du droit à bourse est effectué sur la base des fiches de salaire portant sur les trois derniers mois de l'année de référence après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

5.2.1.3 - Étudiant de nationalité étrangère hors UE, EEE, Confédération Suisse

L'étudiant de nationalité étrangère ressortissant d'un État hors UE, EEE et Confédération suisse produit une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au revenu brut global figurant sur l'avis fiscal établi en France.

5.2.1.4 - Dispositions transitoires

À titre transitoire, les dispositions relatives à l'étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne dont les parents ne résident pas sur le territoire français, s'appliquent aux ressortissants britanniques ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021 pour des études débutées ou poursuivies en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen, dans la Confédération suisse ou au Royaume-Uni, ou poursuivies dans un pays membre du Conseil de l'Europe.

5.3 - Année de référence des ressources prises en compte

5.3.1 - Principe

Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 par rapport à l'année d'ouverture du dépôt de la demande de bourse.

5.3.2 - Dérogations

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source.

Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de :

- maladie ;
- décès ;
- chômage ;
- retraite ;
- divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou justifiée par la mention de la lettre T sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, sauf dans le cas où la lettre T figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant ;
- mise en disponibilité ;
- un travail à temps partiel, réduction du temps de travail durable ;
- congé sans traitement (congé parental, par exemple) ;
- retour en France des parents de l'étudiant français ayant résidé à l'étranger jusqu'à l'année N-2 ;
- surendettement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Les dérogations relatives à l'année de référence s'appliquent également lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 5.1.2. du présent II) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

6 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Les points de charge désignent l'ensemble des éléments modulant le plafond de ressources pris en compte pour établir l'éligibilité et le niveau de bourse attribué à l'étudiant.

6.1 - Les charges liées à la distance entre le lieu de résidence familiale et le lieu d'études

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ;
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ;
- de 13 000 kilomètres et plus : 4 points.

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données ADMIN EXPRESS de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. En conséquence, lorsque le domicile familial ou l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge (deux points de charge maximum au total au titre de l'éloignement). En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

6.2. - Les charges liées à la composition familiale

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Deux points de charge sont attribués pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier.

Quatre points de charge sont attribués pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

6.3 - Points de charge relatifs à la situation de handicap de l'étudiant ou de sa qualité d'aidant de parents en situation de handicap

6.3.1 - Étudiant en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année universitaire ou dans l'année précédant la date de sa demande.

6.3.2 - Étudiant aidant de parents en situation de handicap

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
- le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
- le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

L'étudiant devra transmettre :

- une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;
- une notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant la personne aidée en situation de handicap et mentionnant son besoin d'aide humaine.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap.

III. Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 - Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures.

L'ASAAC (cf. chapitre 2), est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

2 - Organisation des droits à bourse

2.1 - Condition de progression dans les études

Le 3^e droit à bourse ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « système européen de crédits-ECTS »), 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits,

- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits,
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

Un étudiant peut bénéficier des droits à bourse non utilisés, dans la limite des 7 droits à bourse, pour suivre les formations énumérées ci-dessous, quel que soit le diplôme dont l'étudiant est déjà titulaire et le diplôme, le cas échéant, préparé dans ce cadre :

- les cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'Institut national du service public.

2.2 - Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit à bourse supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (maladies graves ou décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.
- Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits à bourse supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui disposent d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau.
- 1 droit à bourse supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation ayant donné droit à bourse en N-1.

c) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, deux droits annuels supplémentaires pour les étudiants en situation de handicap qui ne disposent plus de droits à bourse et qui bénéficient d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap et attestent d'aménagements de la durée de leurs études, prévus dans un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap.

3 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

3.1 - Principe

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés en présentiel ou à distance, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au CROUS territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

3.2 - Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par directeur du CROUS territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

3.3 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

IV - Procédure - Dépôt et traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

2 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 1^{er} mars et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels

qu'énoncés au point 5.3.1 ainsi que dans le cas où la formation débute après le 31 décembre. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers.

En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas non plus dans son champ d'application.

3 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil de l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent être motivées et indiquer les voies et délais de recours contentieux.

4 - La mise en paiement de la bourse

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

V - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Économique Européen, de la Confédération suisse, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) étudiant pupille de la Nation ;
- f) étudiant pupille de la République ;
- g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) étudiant réfugié ;
- i) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- j) étudiant bénéficiaire de la protection temporaire ;
- k) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'État) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation

d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) ;

l) à titre transitoire, l'étudiant ressortissant du Royaume-Uni ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2020-2021, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Économique Européen, de la Confédération suisse, du Royaume-Uni, d'Andorre et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année).

Chapitre 2 : Aide spécifique « allocation annuelle culture » (ASAAC)

Cette aide est mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (article 8 à 14).

L'ASAAC peut être attribuée aux étudiants remplissant les conditions d'études définies au I. du chapitre 1 confrontés à des difficultés particulières et ne pouvant percevoir une bourse sur critères sociaux en raison de la non-satisfaction d'un des critères d'attribution énoncés au II du chapitre 1. À l'exception de ces critères d'attribution, les dispositions du chapitre 1 sont applicables aux bénéficiaires de l'ASAAC.

L'ASAAC peut leur être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, notamment dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
- L'étudiant en rupture familiale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
- L'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, peut donner lieu au versement d'une aide spécifique annuelle, si la commission sociale des CROUS le juge légitime. Un représentant du ministère de la Culture est convié à la commission en analysant les dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou peut, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

Le montant de l'ASAAC est l'équivalent d'une bourse sur critères sociaux (même échelon). Elle permet ainsi l'exonération des droits d'inscription universitaires et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC).

La demande d'ASAAC est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

Chapitre 3 : Aide au mérite

Cette aide est mentionnée dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (article 3).

1 - Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2024-2025, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » obtenue au baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2 - Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la DGESIP et au CROUS la liste des bacheliers ayant obtenu la mention « très bien » lors de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de l'aide au mérite est prise, par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil, et notifiée au candidat.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale (cf. chapitre 4).

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, l'étudiant perd le bénéfice de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2022-2023 et qui n'a pu en bénéficier en 2023-2024 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2024-2025 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné au point 1 des conditions d'études (chapitre 1), dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au même point, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2023-2024, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2024-2025 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Chapitre 4 : Aide à la mobilité internationale accordée à un étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux ou de l'aide spécifique « allocation annuelle culturelle » ASAAC

Cette aide est définie dans l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture (articles 5 à 7).

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements de l'enseignement supérieur culture.

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une aide spécifique allocation annuelle culture accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme listé au I.1 du chapitre 1 de la présente circulaire.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

2.1 - Dispositions dérogatoires exceptionnelles

L'étudiant ayant perçu neuf mensualités de l'aide à la mobilité internationale et dont le séjour à l'étranger a été interrompu lors de l'année universitaire 2019-2020 en raison de l'épidémie de covid-19 peut bénéficier de mensualités supplémentaires dans le cadre d'une mobilité ultérieure dans la limite de la durée de la mobilité non effectuée.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

(Annexe pages suivantes)

Annexe - Modèle de fiche « famille » - Étudiant français dont les parents résident à l'étranger -

CONSULAT GENERAL
SECTION CONSULAIRE

DEMANDE BOURSE CROUS / FICHE FAMILLE ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

PAYS :

POSTE :

1^{ère} demande Bourses CROUS ? OUI NON

RENOUVELLEMENT ? OUI NON

Montant bourse CROUS accordée en N- 1 :

Année(s) attribution :

Courriel de contact dans le poste (adresse générique de préférence) :

@diplomatie.gouv.fr

NOM DE L'ETUDIANT :	Prénom :
Adresse Étudiant (si différente de l'adresse des parents)	
Téléphone :	Mel :
Lieu d'ETUDE souhaité en France :	
École :	Niveau - Coursus :

PARENTS : Nom du Père :	Nom de la Mère :
Adresse :	Adresse :
Situation familiale :	Situation Familiale :
TEL :	Tél
Fax :	Fax :
Mel	Mel :
NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :	
(dont dans l'Enseignement Supérieur en France et à l'étranger)	

PROFESSION DU PARENT 1 :	PROFESSION PARENT 2 :
--------------------------	-----------------------

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER	
FAMILLE PRECEDEMMENT BOURSIERE ? : OUI	NON
Dernière attribution : Année 20 ... / 20 ...	QUOTITE ACCORDEE :%

RESSOURCES DE LA FAMILLE	EN MONNAIE LOCALE	EN EUROS
Année de référence * :	Devise :	Taux de chancellerie : (taux en vigueur au moment de la demande de bourse)
REVENU BRUT (A)	-----	-----
CHARGES SOCIALES (B)	-----	-----
ABATTEMENT ** (C)	-----	-----
10% A - B	-----	-----
REVENU BRUT GLOBAL A - (B + C)	-----	-----

* doit correspondre à l'année n - 2 de la demande (ex : revenus année 2022 pour demande de bourse au titre de l'année universitaire 2024-2025)

** Abattement applicable uniquement sur les salaires, indemnités, avantages en nature, pensions, ... ; Non applicable sur bénéfice des professions non salariées.

Les ressources doivent être attestées par la production par les familles d'un justificatif émanant des services fiscaux du pays de résidence

NOM DE L'ETUDIANT :

Si impossibilité de donner les renseignements pour calculer le Revenu Brut Global (ci-dessus) :
Précisez :

ELEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES suivants (en monnaie locale et en euros) :

Ces éléments financiers doivent être attestés par des pièces justificatives à demander aux familles. Les éléments demandés doivent être strictement nécessaires à l'instruction du dossier

REVENUS de la FAMILLE : PERE

MERE

Détailler revenus bruts (à l'étranger mais aussi en France) :

- Traitements, salaires et assimilés
- Revenus agricoles, industriels et commerciaux et non commerciaux
- Revenus mobiliers
- Revenus immobiliers
- Pensions perçues (alimentaire, retraite, rente, invalidité)

Aides financières autres (intitulé du dispositif et montant) :

Valeur des Avantages en nature :

Valeur Patrimoine immobilier :

Valeur patrimoine mobilier :

Valeur des avoirs sur comptes bancaires :

PROPRIETAIRE ? OUI - NON

Montant du remboursement de prêts immobiliers :

Montant du Loyer mensuel :

Hébergement à titre gratuit ?

Montant des pensions alimentaires versées

ELEMENTS importants à communiquer ayant modifié les revenus 2022 par rapport à la situation en 2024 :

AVIS CONSULTATIF DU POSTE :

Date :

Signature

Cachet

Arrêté du 5 août 2024 portant prorogation de la reconnaissance d'équivalence des diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment ses articles 10 et 43 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 672-8 et R. 672-14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant reconnaissance des diplômes délivrés par l'École spéciale d'architecture ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu le règlement des études de l'École spéciale d'architecture en date du 15 novembre 2023 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le diplôme d'études de premier cycle délivré par l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 1) est reconnu comme équivalent au diplôme d'études en architecture (DEEA) conférant le grade de licence pour une durée d'une année, applicable à la promotion de diplômés de l'année universitaire 2024-2025.

Art. 2. - Le diplôme d'études de deuxième cycle délivré par l'École spéciale d'architecture (diplôme de l'ESA grade 2) est reconnu comme équivalent au diplôme d'État d'architecte (DEA) conférant le grade de master pour une durée d'une année, applicable à la promotion de diplômés de l'année universitaire 2024-2025.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture au ministère de la Culture et le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé de l'architecture,

Hélène Fernandez

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du département des formations des cycles master et doctorat DGESIP A1-3,

Pascal Gosselin

Décision du 12 août 2024 relative à la nomination des membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) pour la phase d'admissibilité, organisée par le centre d'examen ESMD Lille pour la zone Caraïbe.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment ses articles 3 et 5,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du jury de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) phase d'admissibilité session 2024 organisée par le centre d'examen ESMD Lille pour le 27 août 2024, pour la zone Caraïbe.

a) Jury classique

M^{me} Catherine Petit-Wood, présidence,

M. Thierry Vosdey, CA

M^{me} Véronique Brunel, AC.

b) Jury contemporain

M^{me} Catherine Petit-Wood, présidence,

M. Thierry Vosdey, CA

M^{me} Véronique Brunel, AC.

c) Jury jazz

M^{me} Catherine Petit-Wood, présidence,

M. Thierry Vosdey, CA

M^{me} Véronique Brunel, AC.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le sous-directeur des enseignements spécialisé et supérieur et de la recherche ;

L'adjointe au sous-directeur,

Anne Nouguiér

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) d'Agen.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 24 juillet 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de la ville d'Agen, sis au 11, rue Lakanal - 47000 Agen, est renouvelé en conservatoire à rayonnement départemental (CRD) pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse et musique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de Gap.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 28 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de la ville de Gap, sis au 10, avenue Maréchal-Foch - 05000 Gap, est renouvelé en conservatoire à rayonnement départemental (CRD) pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse et musique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Limoges.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 19 juillet 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de Limoges, sis au 9, rue Fitz-James - 97000 Limoges est renouvelé en conservatoire à rayonnement régional (CRR) pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse, musique et théâtre, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) Gabriel Pierne de Metz.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 5 juillet 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Gabriel Pierne de Metz, sis au 2, rue du Paradis, 57000 Metz, est renouvelé en conservatoire à rayonnement régional (CRR) pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse, musique et théâtre, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional (CRR) du Grand Nancy.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 28 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire du Grand Nancy, sis au 1-3, rue Michel-Ney - 54000 Nancy, est renouvelé en conservatoire à rayonnement régional (CRR) pour une durée de 7 ans pour les spécialités danse, musique et théâtre, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) de la communauté de communes des Sables d'Olonne.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 22 juillet 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Marin Marais de la communauté de communes des Sables d'Olonne, sis au 120, rue Printanière - 85100 Les Sables d'Olonne est renouvelé en conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) pour une durée de 7 ans pour la spécialité musique, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Rodolphe Stéphane Fouillot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 février 2024 ;
Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 13 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Rodolphe Stéphane Fouillot est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisés
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Anna Nikolaeva-Thévenot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 octobre 2023 ;
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 9 novembre 2023.

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse classique est accordée à M^{me} Anna Nikolaeva-Thévenot au titre de son diplôme KO NO 54176.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Arrêté du 12 août 2024 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Ludmila Soledad Pagliero).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 3 janvier 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Ludmila Soledad Pagliero est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse classique.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique
et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur des enseignements spécialisé
et supérieur et de la recherche,
Anne Nouguié

Décision du 27 août 2024 modifiant la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 22 novembre 2023, portant nomination de M^{me} Claire Barbillon aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020, portant nomination de M^{me} Annaïg Chatain aux fonctions de directrice des études de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 portant nomination de M^{me} Sandrine Arrecgros aux fonctions de secrétaire générale de l'École du Louvre ;

Vu la décision du 29 février 2024 modifiée relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre, modifiée ;

Considérant le recrutement de M. Christophe Milhé, chef du service informatique de l'École du Louvre à compter du 19 août 2024.

Décide :

Art. 1^{er}. - Est ajouté à L'article 7.1 de la décision du 29 février 2024 modifiée relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre l'alinéa suivant :

« - M. Christophe Milhé, chef du service informatique. »

Art. 2. - Le reste de la décision du 29 février 2024 modifiée relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre demeure inchangé.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination à la commission de protection de l'accès aux œuvres.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 261-1 à L. 261-5, R. 112-25 et R. 261-6 à R. 261-20,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, à compter du 13 juillet 2024 et pour une durée de deux ans, membres de la commission de protection de l'accès aux œuvres :

* En tant que président, membre de la Cour de cassation, sur proposition du premier président de la Cour de Cassation :

M^{me} Monique Zerbib, présidente

M. Henri de Larosière de Champfeu, président suppléant

* En tant que membre du Conseil d'État, sur proposition du vice-président du Conseil d'État :

M^{me} Cécile Isidoro, membre titulaire

M. Maxime Boutron, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans le domaine de la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

M. Éric Altmayer, membre titulaire

M^{me} Blanche Guichou, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans le domaine de la distribution des œuvres cinématographiques et audiovisuelles :

M^{me} Rosalie Varda, membre titulaire

M. Bertrand Fleury, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans la gestion des intérêts des auteurs :

M. Pascal Rogard, membre titulaire

M^{me} Marie Roussin, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée dans la détention et la gestion de catalogue d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles issue d'une société soumise à l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue à l'article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle :

M. Jérôme Soulet, membre titulaire

M^{me} Marie-Anne Hurier, membre suppléant

* En tant que personne qualifiée en droit de la propriété littéraire et artistique :

M. Tristan Azzi, membre titulaire

M^{me} Célia Zolynski, membre suppléante

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le président par intérim du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Olivier Henrard

Arrêté du 11 juillet 2024 portant nomination à la commission du contrôle de la réglementation prévue à l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 423-1 et R. 112-25,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission du contrôle de la réglementation prévue à l'article L. 423-1 du Code du cinéma et de l'image animée :

* En tant que membres de l'inspection générale des affaires culturelles :

M^{me} Laurence Tison-Vuillaume, membre titulaire

M. Philippe Nicolas, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine du cinéma :

M. Étienne Ollagnier, membre titulaire

M^{me} Miléna Poylo, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine de l'audiovisuel :

M^{me} Claire Bénard, membre titulaire

M. Clément Azoulay, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine de la vidéo et du multimédia :

M^{me} Marion Bonaglia, membre titulaire

M. Pierre Olivier, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans le domaine de l'exploitation cinématographique :

M. François Thirriot, membre titulaire

M^{me} Charlotte Prunier, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées dans la gestion des intérêts des auteurs :

M. Patrick Raude, membre titulaire

M^{me} Marie Roussin, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées en droit de la propriété littéraire et artistique :

M^{me} Sarah Jacquier, membre titulaire

M. David Pouchard, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées en droit public :

M. Marc Le Roy, membre titulaire

M. Charles-Emmanuel Airy, membre suppléant

* En tant que personnes qualifiées en gestion et comptabilité des entreprises :

M. Laurent Creton, membre titulaire

M. Yann Semelin, membre suppléant

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Le président par intérim du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Olivier Henrard

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Économie numérique du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 3 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Florent Souillot est nommé président de la commission Économie numérique du Centre national du livre à compter du 1^{er} juillet 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Histoire-Sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 6 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Descola est nommé président de la commission Histoire-Sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre à compter du 1^{er} juillet 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Littérature classique et critique littéraire du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 22 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Benoît Peeters est nommé président de la commission Littérature classique et critique littéraire du Centre national du livre à compter du 1^{er} juillet 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination de la présidente de la commission Partir en livre du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 12 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne-Laure Bondoux est nommée présidente de la commission Partir en livre du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination de la présidente de la commission Philosophie du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 31 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Isabelle Alfandary est nommée présidente de la commission Philosophie du Centre national du livre à compter du 1^{er} juillet 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination du président de la commission Printemps de poètes du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 12 décembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Bruno Doucey est nommé président de la commission Printemps de poètes du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination de la présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu la proposition de la présidente du Centre national du livre en date du 13 janvier 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Julia Deck est nommée présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

Décision n° 2024-2522 du 1^{er} août 2024 modifiant le règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision du président du 13 novembre 1996 portant règlement de l'esplanade de la BnF,

Vu la décision de la présidente du 26 mars 2020 modifiant le règlement de l'esplanade de la BnF,

Décide :

Le règlement de l'esplanade de la Bibliothèque nationale de France est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 2 est supprimé.

Art. 2. - À l'article 3 est ajouté un second alinéa libellé comme suit :

« À ce titre, tout dispositif sonore qui dépasse l'usage individuel domestique est strictement interdit. »

Art. 3. - À l'article 7, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« - d'organiser des manifestations et spectacles, qu'ils soient de nature commerciale ou non commerciale, sauf autorisation préalable du président de l'établissement selon les modalités définies à l'article 8. Ces manifestations ou spectacles, lorsqu'ils sont autorisés, se déroulent obligatoirement sur la partie de l'esplanade située entre les tours (autour du jardin central) et ne peuvent avoir lieu avant 10 heures du matin et après 22h le soir. ».

Art. 4. - Après l'article 7 il est inséré un nouvel article 8 libellé comme suit :

« Art. 8. - Les demandes d'autorisation pour les manifestations et spectacles mentionnés à l'article 7 doivent être adressées à la BnF dans un délai

minimum de 15 jours avant la tenue de l'évènement et accompagnées des éléments techniques nécessaires à leur instruction.

Sont dispensés d'une autorisation préalable uniquement les manifestations ou spectacles gratuits de personnes qui ne dépassent pas 50 individus. Elles respectent néanmoins les règles d'horaires (interdiction avant 10 heures et après 22 heures) et de localisation (elles doivent se dérouler entre les tours autour du jardin central) fixées à l'article 7. ».

Art. 5. - À l'article 8, qui devient l'article 9, sont ajoutés après les termes « ...guides d'aveugles... » les termes « ...,y compris lorsque ceux-ci sont en formation. »

Art. 6. - À l'article 9, qui devient l'article 10, le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 7. - À l'article 10, qui devient l'article 11, le second alinéa est supprimé.

Art. 8. - L'article 11 devient l'article 12.

Art. 9. - L'article 12 est supprimé et ses deux alinéas sont intégrés au nouvel article 12 précité pour en devenir les deuxième et troisième alinéas.

Au sein du premier alinéa de l'ancien article 12 après les termes « ...dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet... », sont remplacés par les termes « ... dont le personnel pourrait faire l'objet... »

Au sein du second alinéa de l'ancien article 12 les termes « L'administration... » sont remplacés par les termes « La BnF... »

Art. 10. - À l'article 14, les termes « ...aux article 322-1 à 322-4 du Nouveau Code pénal. » sont remplacés par les termes « ...aux articles 321-1 à 322-3-1 et 322-4 du Code pénal. ».

Art. 11. - À l'article 15, les termes « L'administration... » sont remplacés par les termes « La BnF... ».

Art. 12. - Après l'article 15 il est créé un article 16 libellé comme suit :

« Le site et ses abords immédiats sont placés sous vidéoprotection. Les règles relatives à celle-ci sont fixées en annexe au présent règlement dont elles font partie intégrante. ».

Art. 13. - À l'article 17 qui devient l'article 18 sont ajoutés les termes :
« ...ainsi que sur le site internet de la BnF. ».

Art. 14. - L'article 18 est supprimé et son unique alinéa est intégré au nouvel article 17 précité, pour en devenir le second alinéa.

Art. 15. - Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 5 août 2024.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,
Gilles Pécourt

Décision du 30 août 2024 portant désignation de la directrice générale par intérim de la Bibliothèque nationale de France.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine notamment son article R. 341-14 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marianne Lucidi, directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de directeur général de la Bibliothèque nationale de France, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias et des industries culturelles,
Florence Philbert
La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
Aude Accary-Bonnery

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2024-Pdt/24/040 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Catherine Utrera, directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, relatifs à des déplacements en métropole et sur le territoire italien, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera, délégation est donnée à M^{me} Céline Bywalec, secrétaire générale auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M^{me} Céline Bywalec,

délégation est donnée à M. Jean Laplace-Treyture, responsable du pôle finances auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme de conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement M^{me} Catherine Utrera et de M^{me} Céline Bywalec, délégation est donnée à M. Jean-Yves Breuil, directeur-adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Utrera et de M^{me} Céline Bywalec, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Marc Jarry, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - La directrice de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/041 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Dampierre, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces

agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - Du 1^{er} juillet au 30 août 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, délégation est donnée à M. Mathieu Roudier, directeur-adjoint scientifique et technique auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Mathieu Roudier, délégation est donnée à M. Christophe Requi et à M. Vincent Lhomme, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à

l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Du 18 septembre 2023 au 17 septembre 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Mathieu Roudier, délégation est donnée à M^{me} Anne Richier, directrice-adjointe scientifique et technique aux Antilles auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Mathieu Roudier, et du 5 juillet au 30 août 2024 en cas d'absence ou d'empêchement M^{me} Anne Richier, délégation est donnée à M. Martijn Van Den Bel, directeur-adjoint

scientifique et technique en Guyane auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre, délégation est donnée à M. Thierry Cornec, référent pour l'Océan Indien auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Dampierre et de M. Thierry Cornec, délégation est donnée à M. Bertrand Ducournau, chargé de mission auprès de la directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 9. - La directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-mer de l'Institut national de

recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

Décision n° 2024-Pdt/24/042 du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature au directeur régional Grand Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération et tout acte en recettes ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le

versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine ;

- tout acte en dépenses passé par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta délégation est donnée à M. Florent Schoumacher, secrétaire général auprès du directeur de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta et de M. Florent Schoumacher, délégation est donnée à M. Ivan Ferraresso, M^{me} Agnès Balmelle, M. Stéphane Sindonino et M. Éric Boes, tous quatre directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes

de remboursement de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Florent Schoumacher, de M. Stéphane Sindonino ou de M. Ivan Ferraresso, délégation est donnée à M^{me} Sandrine Fournand, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Stéphane Sindonino, et à M^{me} Marie Frauciel, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Ivan Ferraresso, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement de frais, les ordres de service

permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 5. - Du 21 février au 31 décembre 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Florent Schoumacher et de M. Ivan Ferrarosso, délégation est donnée à M^{me} Myriam Dohr, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de la région Grand-Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président de l'Institut national
de recherches archéologiques préventives,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision du 30 mai 2024 modifiant la décision du 10 février 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Archives et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives.

La cheffe du service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des Archives de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration de réseau Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de réseau Archives ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de réseau Archives ;

Vu la décision du 10 février 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Archives et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Archives ;

Vu le courrier du secrétaire général adjoint du SAF-CGT/CGT-Culture en date du 28 mai 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 10 février 2023 susvisée, les mots :

- « Nadia Bouzid » sont remplacés par les mots : « Nadia Ettlinger » ;
- « Hubert Gauthier » sont remplacés par les mots : « Raymond Ducelier » ;
- « Germaine Chicaya » sont remplacés par les mots : « n.c. ».

Art. 2. - À l'article 4 de la décision du 10 février 2023 susvisée, les mots :

- « Hubert Gauthier » sont remplacés par les mots : « n.c. » ;
- « Germaine Chicaya » sont remplacés par les mots : « n.c. ».

Art. 3. - La cheffe du service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service interministériel des Archives de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service interministériel des Archives de France,
Françoise Banat-Berger

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 1^{er} mars 2023 entre la Fondation du patrimoine et la SCI GAIA, propriétaire pour l'immeuble sis 185, rue du Chevalet à Anhiers (59194).

Convention entre :

- GAIA, personne morale, dont le siège social est situé au 84, rue Léon Gambetta 59490 Somain, propriétaire d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Philippe Roumilhac

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 185, rue du Chevalet 59194 Anhiers.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 30 août 2010, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire

fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent

des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des phases précisées en Annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son

apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux

opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Philippe Roumilhac
Le propriétaire,
SCI GAIA

(Décision du 30 août 2010 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant HT	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Shed (Phase 1)	49 416 €	Léon Noël 37, boulevard Thomson 59810 Lille Tél. : 03 20 54 97 93 Mél : lille@leon-noel.fr
Fourniture de briques (Phase 1)	4 666 €	Vandemoortel Roeselarestraat 56 8610 Zarren Belgique Mél : info@vandemoortel.com
Couverture Shed (Phase 2)	24 248 €	Entreprise Daudigny 17, rue Gustave-Coliez 59146 Pecquencourt Mél : entreprise.daudigny@orange.fr Tél. : 03 27 94 05 91
Maçonneries Nefs (Phase 3)	29 636 €	Léon Noël 37, boulevard Thomson 59810 Lille Tél. : 03 20 54 97 93 Mél : lille@leon-noel.fr
Total HT	107 966 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts obtenus		50 000	46		
Subventions sollicitées	DRAC	31 310	29		
	CR				
Financement du solde par le mécénat		26 656	25		
Total HT		107 966	100		

Arrêté n° 2 du 19 janvier 2024 portant classement au titre des monuments historiques du logis de L'Épinay à Cossé-le-Vivien (Mayenne).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date 31 juillet 1997 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du bâtiment principal du logis de L'Épinay, ainsi que du bâtiment en appentis qui lui est adossé au sud-ouest, du bâtiment de communs et du terrain d'assiette des parcelles cadastrales comprises dans la boucle de l'Oudon, à Cossé-le-Vivien (Mayenne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Laure Vilsange, née Marie Élisabeth Louise Noémie du Boishardy, en date du 14 mai 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du logis de L'Épinay à Cossé-le-Vivien (Mayenne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'authenticité et de la rareté de ce manoir du ^{xiv}e siècle, se rattachant à la typologie de l'habitat élitaires rural anglo-normand, qui a conservé l'essentiel de ses dispositions d'origine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le logis de L'Épinay, avec ses appentis, situé sur la parcelle n° 150 figurant au cadastre section L de la commune de Cossé-le-Vivien (Mayenne), tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à Laure Vilsange née Laure Marie Élisabeth Louise Noémie du Boishardy, par acte de donation-partage passé devant M^e Georges Gouabeau, notaire à Cossé-le-Vivien (Mayenne) le 27 décembre 1997 et publié au service de la publicité foncière de Laval le 4 février 1998, volume 1998P 260 et par acte de renonciation à usufruit passé devant M^e Georges Gouabeau, notaire à Cossé-le-Vivien le 4 février 2004 et publié au service de la publicité foncière Laval, le 1^{er} mars 2004 volume 2004P 518.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, pour les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31 juillet 1997.

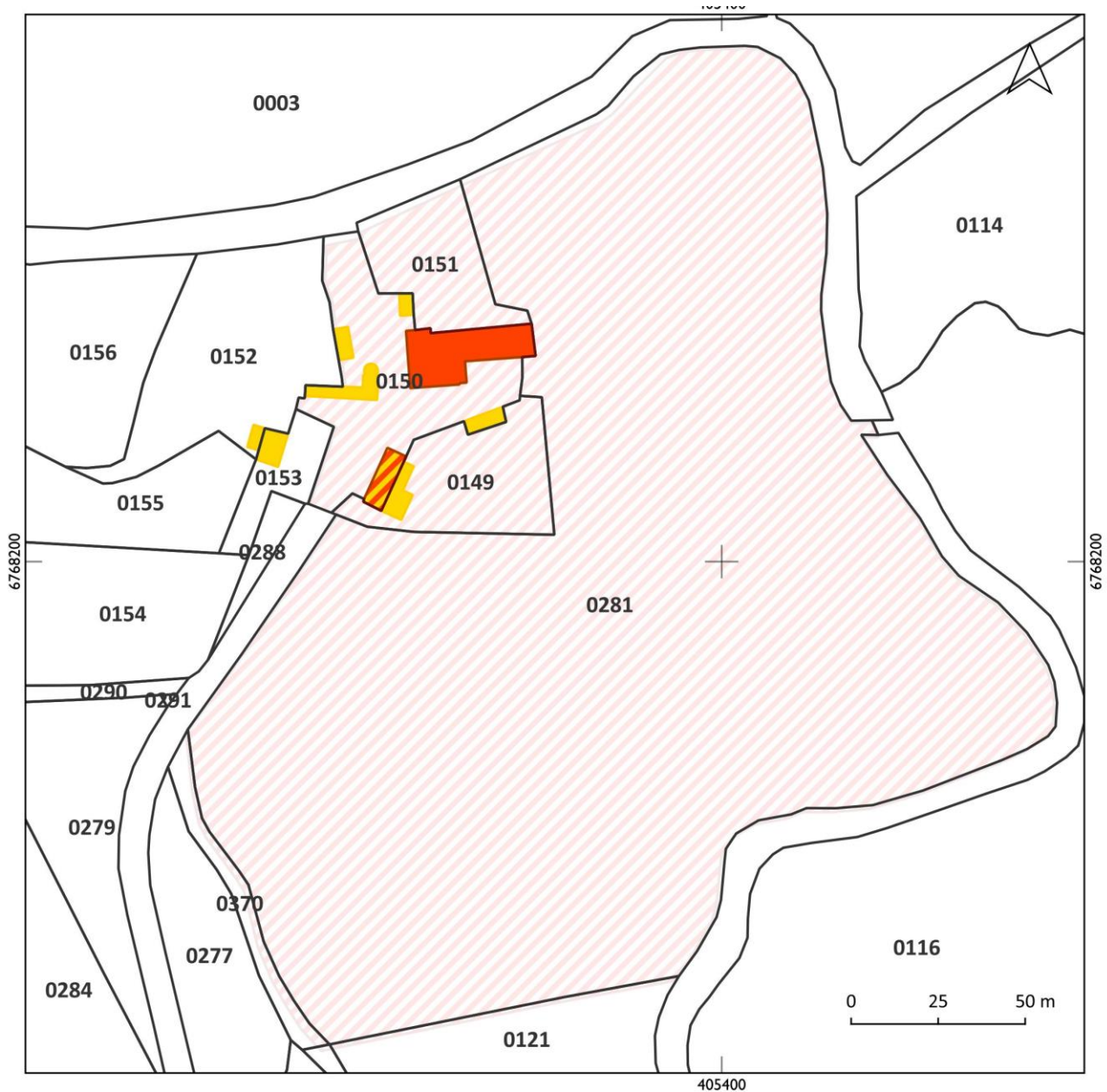
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 2 en date du 19 janvier 2024 portant classement au titre des monuments historiques du logis de L'Épinay à Cossé-le-Vivien (Mayenne)



Nature de la protection

■ Classement au titre des monuments historiques

Pour information

/ Inscrit au titre des monuments historiques

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 3 du 24 janvier 2024 portant classement au titre des monuments historiques du jardin du Rocher des Doms à Avignon (Vaucluse).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2023 portant inscription parmi les monuments historiques du jardin du Rocher des Doms à Avignon (Vaucluse) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2023 portant adhésion au classement de la commune d'Avignon ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant, d'une part, que la conservation du jardin du Rocher des Doms à Avignon (Vaucluse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'importance du site pour l'histoire de la ville d'Avignon, participant à la compréhension de son développement de ses origines à l'époque contemporaine, ainsi que de la remarquable qualité de la composition du jardin créé au Second Empire par l'éminent paysagiste Jean-Pierre Barillet-Deschamps, et, d'autre part, qu'il convient de porter au plus haut niveau sa protection, en cohérence avec sa situation

au sein du bien « Centre historique d'Avignon » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, le jardin du Rocher des Doms, avec ses aménagements paysagers et ses grilles, y compris l'ancien réservoir ouest (aujourd'hui espace Jeanne Laurent), le réservoir est et la cour flamande du Petit Palais, le tout situé place du Palais à Avignon (Vaucluse), sur les parcelles n^{os} 163, 852 et 853 de la section DK du cadastre et sur une portion de la rue des Escaliers, domaine public non cadastré, tel que figuré en rose sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune d'Avignon (n° SIREN 218 400 075), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 septembre 2023 susvisé.

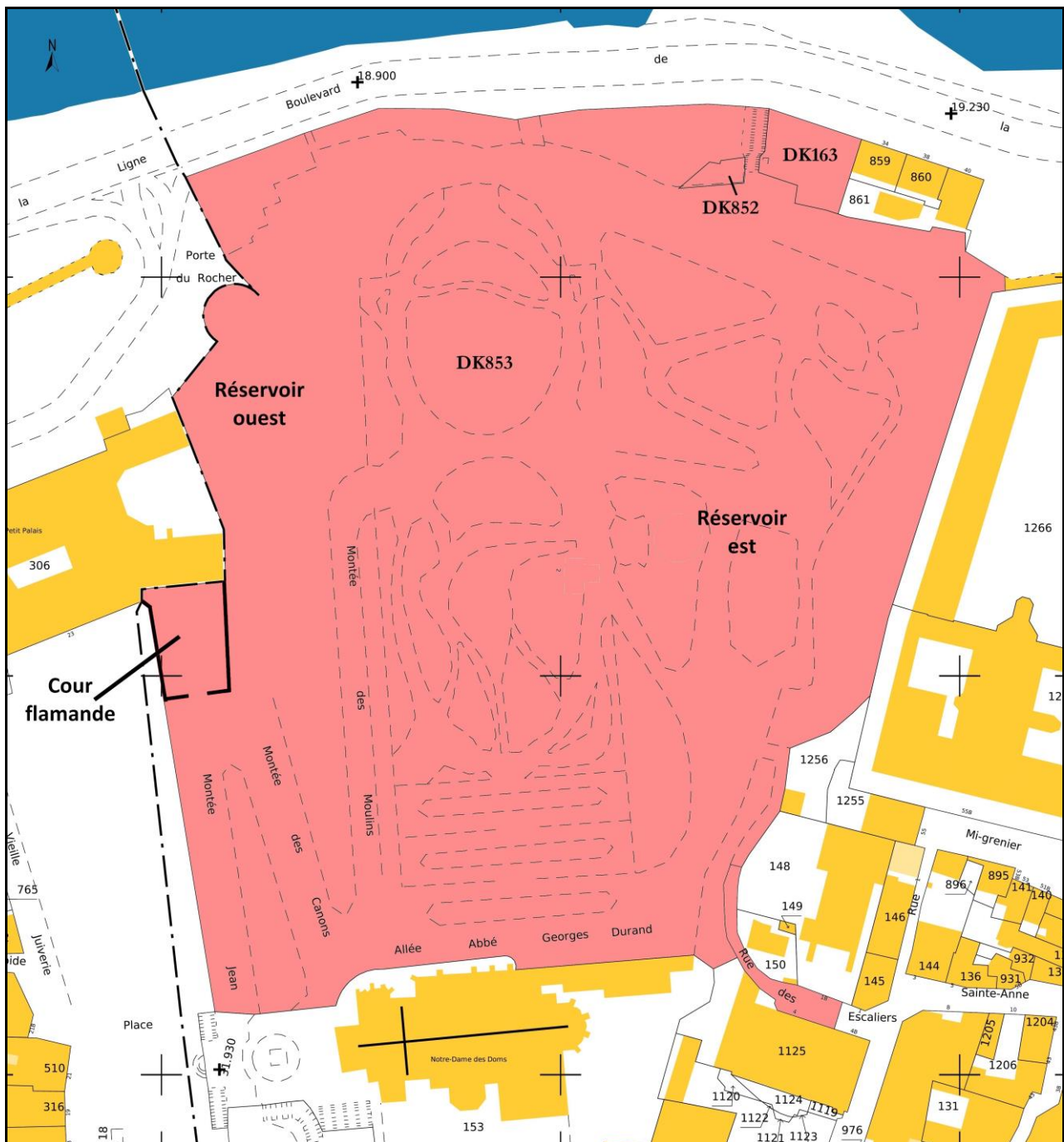
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 3 en date du 24 janvier 2024 portant classement au titre des monuments historiques du jardin du Rocher des Doms à Avignon (Vaucluse)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 6 du 16 février 2024 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du domaine du château de Breteuil, à Choisel (Yvelines).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'intérieur du château de Breteuil et de certaines parties de son parc, à Choisel (Yvelines), en date du 20 octobre 1961 ;

Vu l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'ensemble du château de Breteuil, de ses douves et de son parc (jardin à la française et parc à l'anglaise) à Choisel (Yvelines), en date du 23 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble du parc, de son mur de clôture et des architectures qui composent le domaine de Breteuil, situés allée du château, à Choisel (Yvelines) du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M. Henri-François de Breteuil en date du 22 février 2022, de M. François de Breteuil en date du 22 février 2022, et de M^{me} Suzanne de Breteuil en date du 22 février 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine du château de Breteuil présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison du rare exemple qu'il constitue d'un ancien domaine aristocratique, conçu au XVII^e siècle et ayant conservé l'intégrité foncière de son parc clos de murs d'une superficie de 75ha, et de la grande qualité de composition paysagère de son parc, notamment des aménagements réalisés à la fin du XIX^e siècle par les architectes paysagistes Henri et Achille Duchêne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Breteuil :

- les façades et toitures du château, des deux pavillons d'entrée et des deux pavillons d'angle de la cour d'honneur ;
- les douves ;
- les façades et toitures de l'ensemble des dépendances (ferme, orangerie, anciennes écuries et maison du jardinier) ;

- l'ensemble du parc avec sa statuaire et ses éléments architecturés, le pigeonnier et la glacière, y compris
- le mur de clôture avec les portails et les grilles ;
- les façades et toitures du pavillon de l'étang ;
- le sol de toutes les parcelles d'implantation ;

le tout situé allée du château à Choisel (Yvelines), sur les parcelles figurant section B du cadastre énumérées ci-après, tel quel figuré sur les plans annexés au présent arrêté :

- parcelles n° 6 d'une contenance de 1ha 47a 10ca, n° 7 d'une contenance de 86a 25ca, n° 8 d'une contenance de 2ha 92a 13ca, n° 9 d'une contenance de 8a 60ca, n° 10 d'une contenance de 5a 80ca, n° 11 d'une contenance de 90ca, n° 12 d'une contenance de 1ha 63a 50ca, n° 14 d'une contenance de 67a 90ca, n° 16 d'une contenance de 9ha 47a 65ca, n° 17 d'une contenance de 13a 80ca, n° 24 d'une contenance de 50ca, n° 25 d'une contenance de 28a 24ca, n° 26 d'une contenance de 81a, n° 27 d'une contenance de 1ha 9a 80ca, n° 28 d'une contenance de 7a 40ca, n° 31 d'une contenance de 5ha 85a 50ca, n° 33 d'une contenance de 52a 70ca, n° 34 d'une contenance de 1ha 16a 66ca, n° 235 d'une contenance de 20ca, n° 244 d'une contenance de 7ha 82a 36ca, n° 245 d'une contenance de 3ha 1a 55ca, n° 248 d'une contenance de 28ha 65a 65ca, n° 278 d'une contenance de 43a 50ca, n° 369 d'une contenance de 68a 57ca, n° 370 d'une contenance de 26a 84ca, n° 384 d'une contenance de 5a 14ca, n° 385 d'une contenance de 69a 64ca, n° 386 d'une contenance de 37a, n° 387 d'une contenance de 75ca, n° 388 d'une contenance de 40ca, n° 389 d'une contenance de 70ca, n° 390 d'une contenance de 25ca, n° 391 d'une contenance de 1a 50ca, n° 392 d'une contenance de 1a, n° 393 d'une contenance de 11a et 40ca, et n° 400 d'une contenance de 5ha 53a 50ca, appartenant à M. François Louis Jean Alexis Le Tonnelier de Breteuil, né le 12 janvier 1975, domicilié au 26, avenue Eylau à Paris (75116), avec réserve d'usufruit au profit de M. Henri-François Léon Théophile Le Tonnelier de Breteuil, né le 5 décembre 1943, à Boulogne (Hauts-de-Seine), domicilié au château de Breteuil à Choisel (78460) par donation-partage du 13 septembre 2016 faite devant M^e Lavis, notaire à Paris, et publié le 3 octobre 2016 au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Versailles 2, vol. 7804P05 2016 P n° 5374 ;
- parcelle n° 5 d'une contenance de 12a 70ca, appartenant à M. Henri-François Léon Théophile Le Tonnelier de Breteuil, né le 5 décembre 1943, domicilié au château de Breteuil à Choisel (78460), et à M^{me} Suzanne Le Tonnelier de Breteuil, née le 19 mars 1953, domiciliée à La Torre 6959 Curtina en Suisse, par transfert de propriété du 9 juin 2017 faite devant M^e Delais, notaire au Mesnil-Saint-Denis, et publié le 27 juin 2017 au

fichier immobilier du service de la publicité foncière de Versailles 2, vol. 7804P05 2017 P n° 3438.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 23 juillet 1973 et à l'arrêté d'inscription en date du 14 février 2022, susvisés, et, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription en date du 20 octobre 1961, également susvisé.

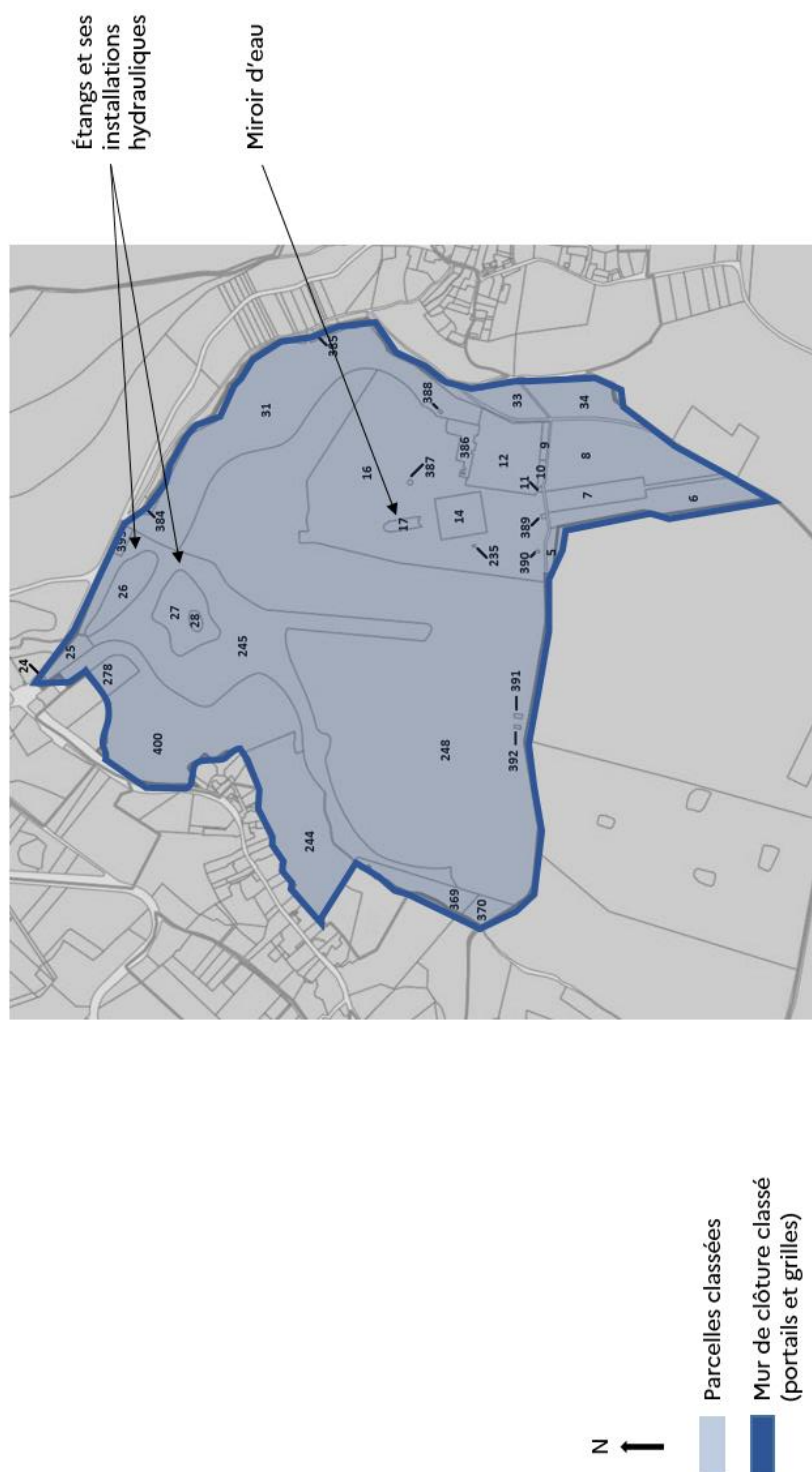
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant,

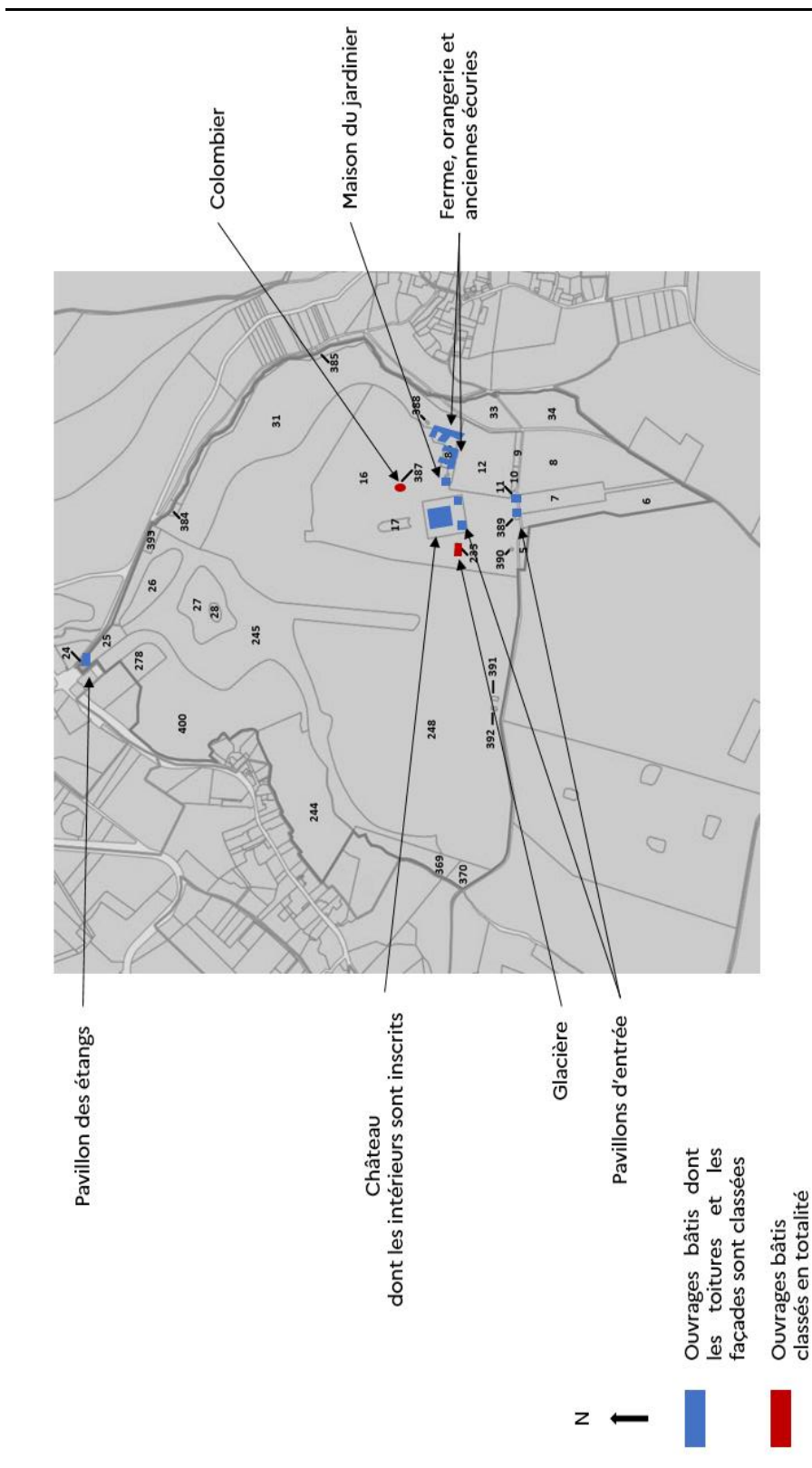
à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plans annexés à l'arrêté n° 6 en date du 16 février 2024 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du domaine du château de Breteuil, à Choisel (Yvelines)





La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

[Signature]

Isabelle CHAVE

2^e avenant du 12 avril 2024 à la convention n° 2022-500 R passée pour le château de Marcillac entre la Demeure historique et Nicolas Mat, le propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2022-500 R, passée pour le château de Marcillac - 46800 Lendou-en-Quercy, entre la Demeure historique et Nicolas Mat, le propriétaire, et signée le 2 mars 2022, ainsi que le 1^{er} avenant à cette convention signé le 19 avril 2023.

Art. 1^{er}. - Les annexes n°s I, II et III du présent avenant complètent les annexes n°s I, II et III de la convention n° 2022-500 RA signée le 2 mars 2022.

Art. 2. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les travaux objets du présent avenant portent sur les parties inscrites du monument ou sur des

parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage à lancer les travaux décrits et évalués dans le programme de travaux figurant à l'annexe I du présent avenant dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 80 % pour chaque phase de travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Le propriétaire,
Nicolas Mat

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la réalisation de travaux de sécurisation et de consolidation des maçonneries de la tour maîtresse, dit donjon, du château de Marcillac.

Travaux	Montant TTC
Frettage du donjon	7 240 €
TVA (20 %)	1 448 €
Total TTC	8 688 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	30	2 606
DRAC (en cours)	25	2 172
Conseil régional de l'Occitanie (en cours)	10	868
Conseil départemental du Lot (en cours)	15	1 303
Autofinancement	20	1 737
Total	100	8 688

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

SAS RBMH
351, chemin de Tire
46230 Fontanes

***Échéancier des travaux**

Début-fin des travaux : mi-avril 2024

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Nicolas Mat

Convention de mécénat n° 2024-690 R du 30 avril 2024 passée pour le château de Panloy entre la Demeure historique et la Société civile immobilière du château de Panloy, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la métairie du château de Panloy, 3, domaine de Panloy - 17350 Port-d'Envaux, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 6 décembre 2021, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la Société civile immobilière du château de Panloy, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 3, domaine de Panloy - 17350 Port-d'Envaux, représentée par ses deux co-gérants, M^{me} Albane de Grailly et M. Alexandre de Grailly - 3, domaine de Panloy - 17350 Port-d'Envaux ; dénommée ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M^{me} Albane de Grailly, 45, rue de Belleville - 75019 Paris, 2 500 parts (50 %)
 - . M. Alexandre de Grailly, 46, rue de La-Croix-de-Seguey - 33000 Bordeaux, 2 500 parts (50 %)
 soit 5 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que la société commerciale SAS Domaine de Panloy et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2021-2023. Elle déclare en outre qu'il n'y pas de dirigeant ni de directeur salarié membre de la famille propriétaire au sein du monument et qu'aucun porteur de parts de la société civile ne perçoit de rémunérations qui puisse remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 70 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité

de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile ayant opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*)

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les co-gérants et associés,
Albane et Alexandre de Grailly

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de la métairie du château de Panloy.

Restauration de la Métairie	Montant HT
Charpente et couverture du auvent	63 708,66 €
Honoraires d'architecte (8 %)	5 096,70 €
Sous Total HT	68 805,36 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	30	20 641,60
DRAC	25	17 201,36
Conseil départemental de Charente-Maritime (en cours)	15	10 320,80
Autofinancement	30	20 641,60
Total	100	68 805,36

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours.

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : mai 2024

Fin des travaux : janvier 2025

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les co-gérants et associés,
Albane et Alexandre de Grailly

Convention du 27 mai 2024 entre la Fondation du patrimoine et Marc Sivazlian, propriétaire, pour le château de Cuq à Cuq-lès-Vielmur (81570).

Convention entre :

- Marc Sivazlian, personne physique, domiciliée Château de Cuq, 1157, route de l'Église 81570 Cuq, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 février 2024, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Cuq, 1157, route de l'Église 81570 Cuq-lès-Vielmur.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 février 2024 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations

ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 février 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture

et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette

résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation

des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 10 février 2023, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Le propriétaire,
Marc Sivazlian
(Décision du 21 février 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	209 744 €	Jean-Baptiste Strub EIRL Lieudit Labagarde 81170 Cordes-sur-Ciel Tél. : 06 70 75 39 52 Mél : strubjeanbaptiste@gmail.com
Façades	176 970 €	CMV Rénov 8, route de Puylaurens 81570 Vielmur-sur-Agoût
Couverture et zinguerie	17 234 €	DV Charpente En Sicard 81570 Cuq Mél : dv.charpente@utlook.fr Tél. : 07 88 46 78 64
Total TTC	403 948 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Financement du solde par le mécénat	403 948	100		
Total TTC	403 948	100		

Convention du 29 mai 2024 entre la Fondation du patrimoine et Bertrand et Marie-Laure Dietrich, propriétaires, pour la Maison Forte du Prat à G  n  rac (33920).

Convention entre :

- M. et M^{me} Bertrand et Marie-Laure Dietrich, personnes physiques, domicili  s Maison Forte du Prat, 3, lieudit Le Prat, 33920 G  n  rac, propri  taires d'un immeuble inscrit en totalit   au titre des monuments historiques, ci-dessous d  nomm  s « les propri  taires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son si  ge social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et repr  sent  e par son d  l  gu   r  gional, M. G  rard de Maleville.

Pr  ambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n   2006-1666 du 21 d  cembre 2006)   tend le b  n  fice de la r  duction d'imp  t sur le revenu ou sur les soci  t  s pr  vue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code g  n  ral des imp  ts (CGI) aux dons vers  s    la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la r  alisation de travaux sur un immeuble class   ou inscrit au titre des monuments historiques priv  s.

La Fondation du patrimoine d  livre pour le b  n  fice de la r  duction d'imp  t l'attestation pr  vue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont d  cid   de conclure une convention conform  ment aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propri  taires disposent d'un immeuble inscrit en totalit   au titre des monuments historiques sis    l'adresse suivante : Maison Forte du Prat, 3, lieudit Le Prat, 33920 G  n  rac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une d  cision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 25 juillet 2002, dont copie est jointe    la pr  sente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conform  ment    l'article 1^{er} du d  cret n   2008-195 du 27 f  vrier 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propri  taires fournissent en annexe I de la pr  sente le descriptif d  taill   des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilit   envisag  s sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur co  t, l'  ch  ancier de r  alisation des travaux et les entreprises qui les r  aliseront.

S'agissant des   difices class  s au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagn   de la copie de l'autorisation de travaux d  livr  e par le pr  fet de r  gion ou    d  faut de la copie du r  c  piss   d  livr   par le pr  fet de r  gion accusant r  ception du d  p  t de la demande d'autorisation de travaux aupr  s de l'UDAP conform  ment    l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que d'une part des travaux d'entretien ou de r  paration ordinaires qui sont dispens  s de toute formalit   et d'autre part des constructions ou travaux mentionn  s au deuxi  me alin  a de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagn   de la copie de la d  claration de travaux aupr  s de l'UDAP ;

- lorsque les travaux pr  vus sont soumis    permis de construire,    permis de d  molir,    permis d'am  nager ou    d  claration pr  alable, le descriptif devra   tre accompagn   de la d  cision accordant le permis ou la d  cision de non-opposition ou    d  faut la copie du r  c  piss   accusant r  ception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est   voqu   par le ministre, les propri  taires joignent    la pr  sente copie de la d  cision d'  vocation.

Le demandeur d  clare sous son enti  re responsabilit   que les travaux objets de la pr  sente convention portent sur des parties class  es ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon   tat est n  cessaire    la conservation des parties class  es ou inscrites.

Art. 3. - Dur  e de la convention

La pr  sente convention est conclue pour une dur  e de trois ans    compter de la date de sa signature,   tant pr  cis   qu'en tout   tat de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-del   du 31 d  cembre de l'ann  e au titre de laquelle les travaux ont   t   achev  s.

Les propri  taires s'engagent    informer la Fondation du patrimoine de la date d'ach  vement des travaux dans le mois qui suit cette date et    lui remettre la copie du proc  s-verbal de r  ception des travaux d  s qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la pr  sente convention fera l'objet d'un accord expr  s entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les

engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Les propriétaires devront fournir chaque année copie à la Fondation du patrimoine de la déclaration d'ouverture au public de leur immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées

à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Gérald de Maleville
Les propriétaires,
Bertrand et Marie-Laure Dietrich

(Décision du 25 juillet 2002 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration des murs sur douves nord-est et nord-ouest.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie, pierre de taille	89 285 €	Moron constructions ZAE Gondras 24440 Beaumont-du-Périgord Tél. : 05 53 22 30 83 Mél : accueil@moron-constructions.fr
Maîtrise d'œuvre	8 928 €	Architecture patrimoine 60, rue Hoche 33200 Bordeaux Tél. : 06 56 08 50 35 Mél : contact@architecturepatrimoine.fr
Total TTC	98 213 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		20 000	20		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	État (DRAC)	24 500	25		
	Fondation du patrimoine (programme Patrimoine et tourisme local)	20 000	20		
Financement du solde par le mécénat		33 713	34		
Total TTC		98 213	100		

Convention du 29 mai 2024 entre la Fondation du patrimoine et Renaud Bliard et Sébastien Michel, propriétaires, pour le château de la Lune à Épernay (51200).

Convention entre :

- MM. Renaud Bliard et Sébastien Michel, personnes physiques, domiciliés 1, rue Gallice, 51200 Épernay, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 mai 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional,

M. Pierre Possémé.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les

immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 1, rue Gallice, 51200 Épernay.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 mai 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 6 mai 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie

des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reverserait les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale

de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration

d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourrait mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 février 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Pierre Possémé
Les propriétaires,
Renaud Bliard et Sébastien Michel
(Décision du 6 mai 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Réfection de la toiture, remplacement des fenêtres à l'identique, restauration des persiennes métalliques.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	70 350 €	Couvreur Lenfant Rue Porte-Lucas 51200 Épernay Tél. : 07 50 85 77 26 mél : couvreur.lenfant@gmail.com
Menuiserie	16 250 €	K par K 14, rue Paul-Maino 51100 Reims Tél. : 03 26 87 99 63 Mél : contact@kpark.fr
Sablage	1 601 €	ADRP Industries 8, rue de la Noue-Saint-Nicolas 51530 Mardeuil Tél. : 03 26 51 62 63 Mél : contact@adrp-industries.com
Total TTC	88 201 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Commune	4 600	5	
Financement du solde par le mécénat	83 601	100		
Total TTC	88 201	100		

Arrêté n° 12 du 30 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Pierre de l'hôpital psychiatrique François-Tosquelles à Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien bâtiment d'administration, de la chapelle

Saint-Pierre, du cimetière des fous de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban-sur-Limagnole ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en sa séance du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa séance du 29 février 2024 ;

Vu l'adhésion au classement du directeur du centre hospitalier François-Tosquelles, propriétaire, en date du 17 février 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle Saint-Pierre de l'hôpital psychiatrique François-Tosquelles

à Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère), construite entre 1958 et 1966 par l'architecte Jean Lyonnet et dont le décor (sculptures et verrières en dalle de verre) ont été réalisées par le sculpteur Roger Marion avec la participation des patients, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, comme lieu de mémoire de l'activité thérapeutique de cet établissement au ^{xx}^e siècle sous l'impulsion des psychiatres Paul Balvet, Lucien Bonnafé et François Tosquelles et comme témoignage d'un processus de création innovant,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle Saint-Pierre de l'hôpital psychiatrique François-Tosquelles, y compris sa galerie d'accès, située à Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère), figurant au cadastre, section AC parcelle 348, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant au centre hospitalier François-Tosquelles, établissement public de santé mentale de Lozère, rue de

l'Hôpital, 48120 Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère), immatriculé sous le n° SIREN 264800111, par actes administratifs passés les 22 janvier et 11 février 1965 et publiés le 8 avril 1965, vol. 1167 n° 60, au bureau des hypothèques de Mende (Lozère).

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, pour les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 janvier 2023 susvisé.

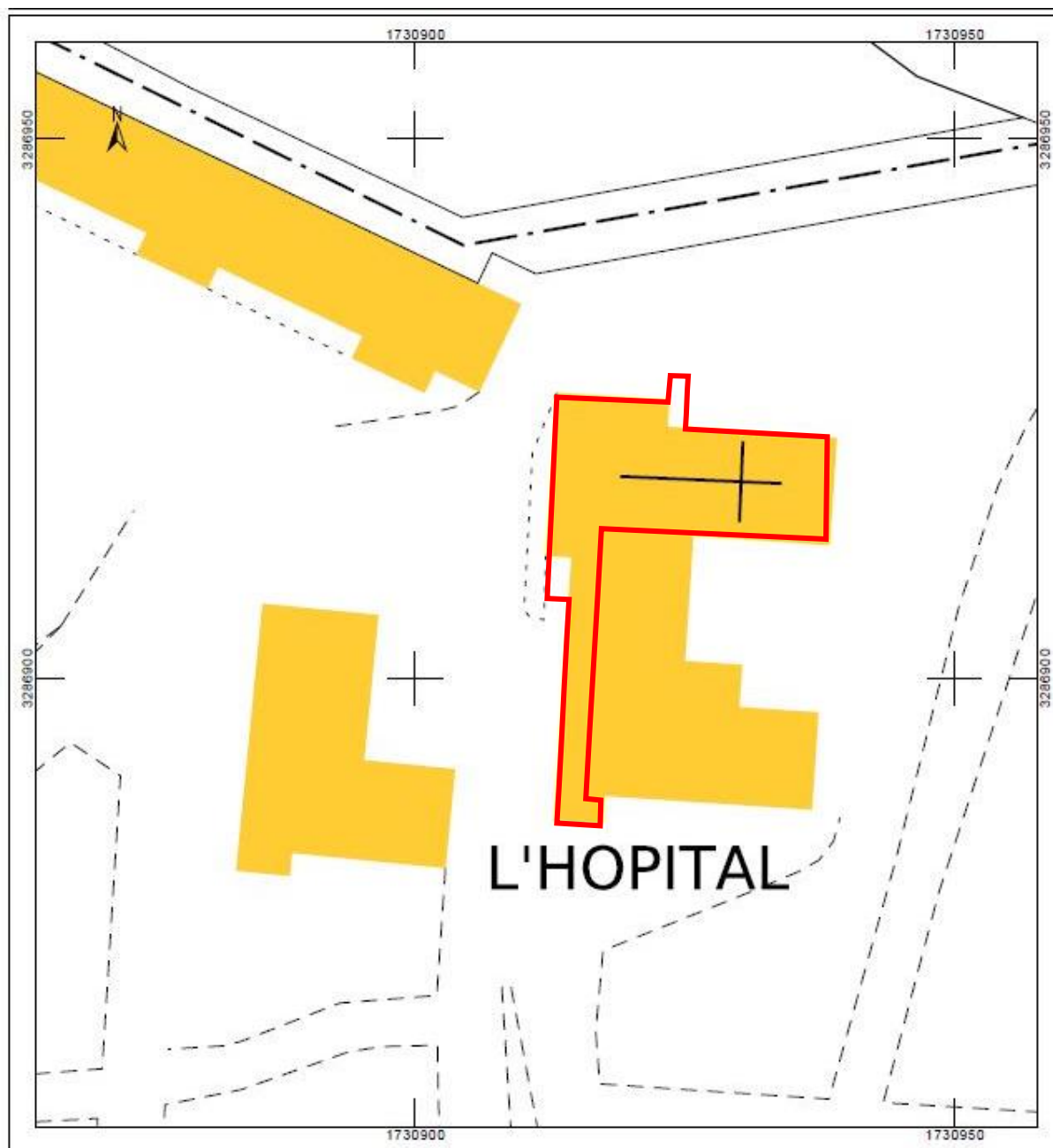
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 12 en date du 30 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Pierre de l'hôpital psychiatrique François-Tosquelles à Saint-Alban-sur-Limagnole (Lozère)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 14 du 31 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison préfabriquée BCC F 8X8, dit chalet Jeanneret-Prouvé, 3, rue de la Colline, à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2001-103 en date du 26 avril 2001 portant inscription au titre des monuments historiques, de la maison à portique, 3, rue de la Colline, à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence) ;

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 20 juillet 2022, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison préfabriquée F 8X8 du cabinet d'études BCC, dit chalet Jeanneret-Prouvé, pavillon pour cadres de l'usine AFC, sise 3, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rareté de ce type d'habitation légère à portique, en structure bois et maçonnerie de galets, mis au point par Jean Prouvé et Pierre Jeanneret au début des années 1940 et comme étant représentative des nouveaux procédés constructifs de maisons préfabriquées dans un contexte

de guerre, d'urgence, d'économie et de nouvelles exigences d'habitabilité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques la maison, en totalité, y compris son soubassement maçonné, telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé, située 3, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence), sur la parcelle n° 308, d'une contenance de 11a 15ca, figurant au cadastre section AM, et appartenant à la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, identifiée au SIREN sous le n° 210400495, par acte du 3 décembre 2020 passé devant M^e Tiphaine Léon, notaire à Oraison (04), membre de la SCP Nathalie Bonnafoux, Christophe Degioanni, Tiphaine Léon, notaires, publié au service de la publicité foncière de Digne-les-Bains le 16 décembre 2020, volume 2020 P, n° 9398.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du chalet sis 3, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence), en date du 26 avril 2001, susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 14 en date du 31 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison préfabriquée BCC F 8X8 dit chalet Jeanneret-Prouvé, 3, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 15 du 31 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison préfabriquée BCC F 8X8 dit chalet Jeanneret-Prouvé, 9, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 2001-78 en date du 19 mars 2001 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison à portique, 9, rue de la Colline à Château-Arnoux (Alpes-de-Haute-Provence) ;

Vu l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 avril 2024 ;

Vu l'accord au classement de M. César Amsellem, associé de la SCI Amsellem les chalets, propriétaire, en date du 20 octobre 2023 ;

Vu l'accord au classement de M. Olivier Amsellem, gérant associé de la SCI Amsellem les chalets, propriétaire, en date du 9 février 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison préfabriquée F 8X8 du cabinet d'études BCC, dite chalet Jeanneret-Prouvé, pavillon pour cadres de l'usine AFC, sise 9, rue de la Colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rareté de ce type d'habitation légère à portique, en structure bois et béton et maçonnerie de galets, mis au point par Jean Prouvé et Pierre Jeanneret au début des années 1940, et comme étant représentative de nouveaux procédés constructifs de maisons préfabriquées dans un contexte de guerre, d'urgence, d'économie et de nouvelles exigences d'habitabilité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques la maison, en totalité, y compris son soubassement maçonné, sise 9, rue de la colline à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence), située sur la parcelle n° 303, d'une contenance de 17a 15ca, figurant au cadastre section AM, telle que représentée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la SCI Amsellem les chalets, société civile immobilière dont le siège est à Marseille (6^e arr.), 9, rue Fénelon, identifiée au SIREN sous le n° 902841840 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille et représentée par M. Olivier Amsellem, né le 2 février 1971 à Marseille, gérant et associé de la SCI, par acte de vente passé le 1^{er} décembre 2021 à Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence) devant M^e Balcet, notaire associé à Digne-les-Bains, et M^e Benhaim, notaire à Marseille, et publié au service de la publicité foncière de Digne-les-Bains le 21 décembre 2021, volume 2021 P, sous le n° 12187.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 19 mars 2001 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 15 en date du 31 mai 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison BCC F 8X8, sise 9, rue de la Colline, à Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle Chave

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 16 du 17 juin 2024 relatif au classement au titre des monuments historiques du château de Gaillon à Gaillon (Eure).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques avant la promulgation de la loi du 31 décembre 1913, publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1914 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que, dans la liste publiée le 18 avril 1914, les termes « château de Gaillon » doivent être précisés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au sens de la liste du 18 avril 1914 susvisée, le château de Gaillon comprend les immeubles bâtis et non bâtis situés Allée du Château et Allée de l'Ermitage, à Gaillon (Eure), figurant au cadastre, section AD, sur les parcelles n° 13, n° 14, n° 16, n° 17, n° 31, n° 83, n° 84 et n° 276, d'une contenance respective de 10 488 m², 1 728 m², 1 199 m², 14 875 m², 434 m², 350 m², 10 m² et 370 m², le tout tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'État (ministère de la Culture) est propriétaire des parcelles n° 13, n° 14, n° 16, n° 17, n° 83, n° 276, section AD, par ordonnance rendue le 28 décembre 1971 par le juge de l'expropriation du département d'Eure-et-Loir, siégeant au tribunal de grande instance de Chartres, publiée au bureau des hypothèques de Louviers (Eure), le 18 janvier 1973, volume 1984, n° 18.

L'État (ministère de la Culture) est propriétaire de la parcelle n° 84, section AD, pour en avoir assuré la conservation et l'entretien de manière ininterrompue depuis plus de trente ans.

L'État (ministère de la Culture) est propriétaire de la parcelle n° 31, section AD, par acte du 31 juillet 1995 du préfet de l'Eure publié au bureau des hypothèques de Louviers (Eure) le 7 août 1995, volume 1995P, n° 2267.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

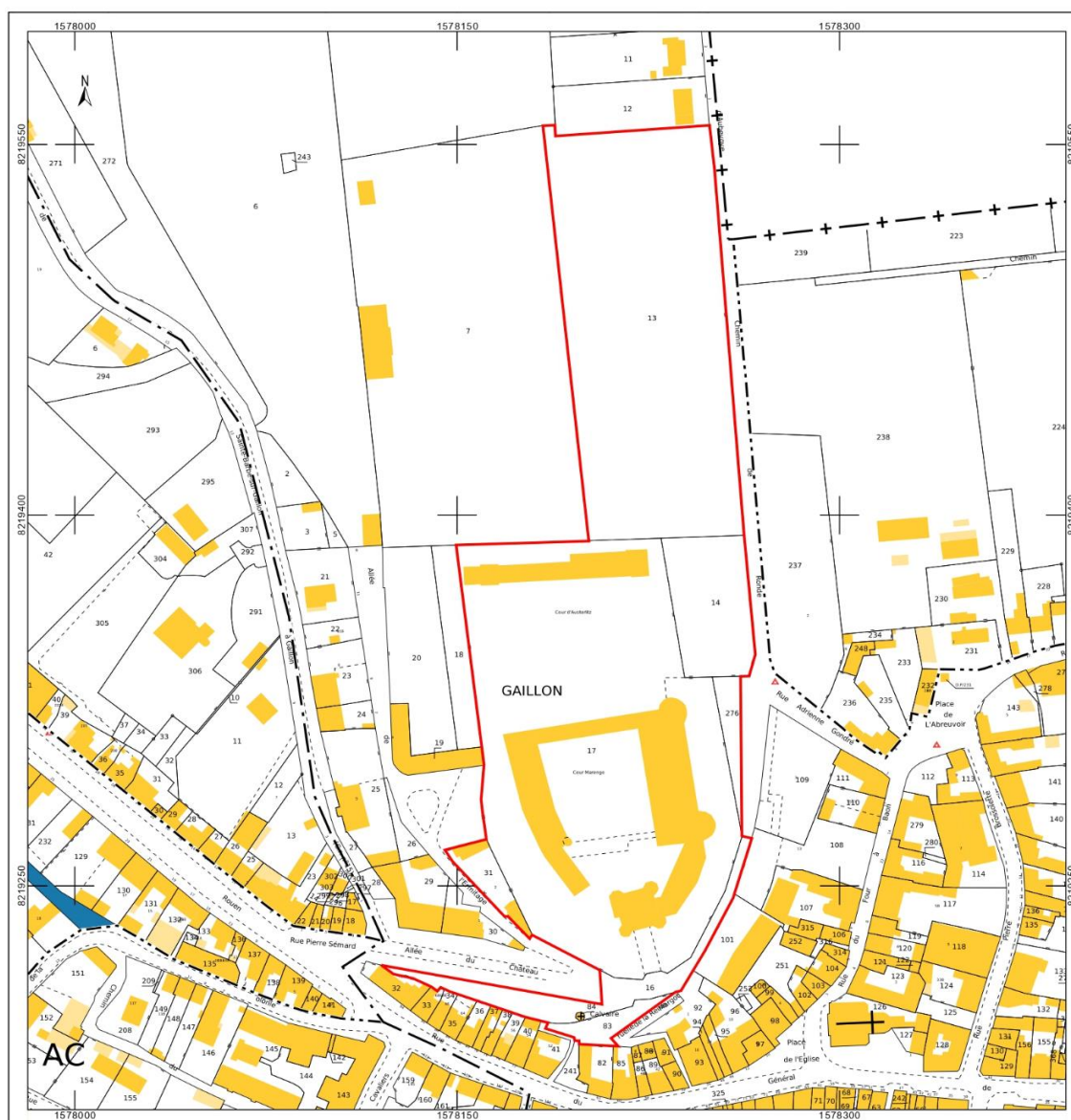
Art. 3. - Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 16 du 17 juin 2024 relatif au classement au titre des monuments historiques du château de Gaillon à Gaillon (Eure)

Département : EURE Commune : GAILLON	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL PARCELLES CLASSEES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES AD13, 14,16,17,31,83,84, 276	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE L'EURE Centre des Finances publiques PLACE DE LA DEMI LUNE 27405 27405 LOUVIERS CEDEX tél. 02 32 25 71 13 -fax ptgc.270.louviers@dgif.finances.gouv.fr
Section : AD Feuille : 000 AD 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 26/02/2024 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Pour la ministre et par délégation,
 La sous-directrice des monuments historiques
 et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Isabelle CHAVE

Convention du 21 juin 2024 entre la Fondation du patrimoine et Guillaume Michel Albert Pierre Tournie-Herbet et Christine Lucie Denise Herbet, propriétaires, pour l'immeuble sis Rue de la Salvagie à Lacapelle-Marival (46120).

Convention entre :

- Guillaume Michel Albert Pierre Tournie-Herbet (nu-propriétaire) et Christine Lucie Denise Herbet (usufruitière), personnes physiques, domiciliés 65, rue de la Salvagie 46120 Lacapelle-Marival, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 27 mai 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Rue de la Salvagie 46120 Lacapelle-Marival.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 27 mai 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 27 mai 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reverserait les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourrait mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 3 mars 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée

sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,

Anne-Marie Leroy

Les propriétaires,

Guillaume Michel Albert Pierre Tournie-Herbet

et Christine Lucie Denise Herbet

(Décision du 27 mai 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Portail et grille (décapage)	1 320 €	Aéro Décap 46 Les Fumades 46320 Reyrevignes Mél : aerodecap46@gmail.com
Portail et grille (restauration et restitution)	7 163 €	Frederic Lestrade Cantagrel 46120 Leyme Tél. : 06 89 29 59 74 Mél : frederic.lestrade@wanadoo.fr
Maçonnerie	36 805 €	SARL Descargues Olivier Le Catalo 46120 Lacapelle-Marival Tél. : 05 65 40 80 37 Mél : folivierbtp@gmail.com
Toiture dépendance	24 685 €	SARL Delfaud et fils Zone artisanale 46230 Assier Tél. : 05 65 34 72 03 Mél : delfaud.fils@gmail.com
Toiture maison	70 592 €	
Total TTC	140 565 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Financement du solde par le mécénat	140 565	100		
Total TTC	140 565	100		

Convention du 24 juin 2024 entre la Fondation du patrimoine et Hugues Alexandre et Caroline Fonta, propriétaires, pour la maison de ville sis 17, place de l'Hôtel-de-Ville à Saint-Sulpice-sur-Lèze (31410).

Convention entre :

- Hugues Alexandre et Caroline Fonta, personnes physiques, domiciliés 17, place de l'Hôtel-de-Ville, propriétaires d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, Anne-Marie Leroy.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 17, place de l'Hôtel-de-Ville 31410 Saint-Sulpice-sur-Lèze.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 11 avril 1950, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objets de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les

engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Les propriétaires devront fournir chaque année copie à la Fondation du patrimoine de la déclaration d'ouverture au public de leur immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées

à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La déléguée régionale de la Fondation du patrimoine,
Anne-Marie Leroy
Les propriétaires,
Hugues Alexandre et Caroline Fonta
(Décision du 11 avril 1950 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiserie	89 290 €	Atelier du Laurageais 27, Zone artisanale de Ribaute 31130 Quint-Fonsegrives Tél. : 05 61 24 10 62 Mél : contact@ateliersdulaurageais.com
Total TTC :	90 290 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	15 270	17		
	Région				
Financement du solde par le mécénat		75 020	83		
Total TTC		90 290	100		

Arrêté n° 18 du 25 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Révigny (Jura).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 91-134 en date du 13 juin 1991 portant inscription de l'église de Révigny (Jura), sur la liste supplémentaire des monuments historiques ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Révigny propriétaire, en date du 11 février 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Révigny (Jura) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la rareté et la cohérence de l'ensemble des

peintures murales illustrant le cycle de la Passion du Christ, dont datation remonterait à la fin du xv^e siècle ou au début du xvi^e siècle, ornant le chœur de l'église,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de l'Assomption de Révigny (Jura), y compris ses peintures murales immeubles par nature, sise rue du Presbytère, 39570 Révigny (Jura), sur la parcelle n° 88, figurant au cadastre section AC de la commune de Révigny (Jura), telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Révigny (Jura), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213904584, dont le siège social est au 47, rue du Presbytère, 39570 Révigny (Jura), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 juin 1991 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant,

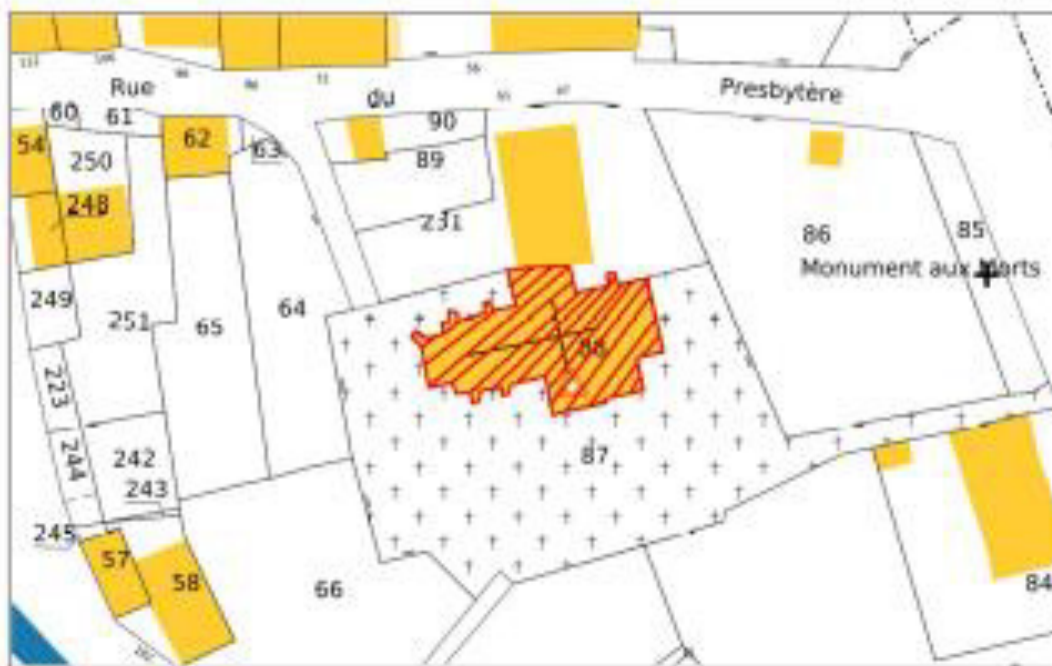
à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

Plan annexé à l'arrêté n° 18 en date du 25 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption de Révigny (Jura)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté n° 20 du 26 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison d'André Lurçat à Sceaux (Hauts-de-Seine).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 8 avril 2010 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de la maison d'André Lurçat, y compris son décor, le jardin, la clôture et l'ensemble de la parcelle, sise 21, rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sceaux en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison construite à Sceaux par André Lurçat en 1949, où l'architecte résida et travailla jusqu'à sa mort en 1970, présente, du point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son exceptionnel état d'authenticité, en particulier de la plupart de son second œuvre, de sa distribution et de ses aménagements intérieurs, ainsi que du rapport étroit qu'elle entretient avec les autres réalisations de l'architecte postérieures à 1945, et de son caractère représentatif des partis pris constructifs des maisons des années 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison d'André Lurçat, y compris les espaces de rangement faisant corps avec l'immeuble, le jardin, la clôture sur la rue et l'ensemble de la parcelle, situés 21, rue Paul-Couderc à Sceaux (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 9, d'une contenance de 8ha 51ca, figurant au cadastre section AG et appartenant à la ville de Sceaux par acte du 25 mai 2020 passé devant M^e Roulland-Ficholle, notaire à Boulogne-Billancourt, publié au service de la publicité foncière de Vanves 2 (Hauts-de-Seine) le 19 juin 2020, vol. 2020P5477.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 avril 2010 susvisé.

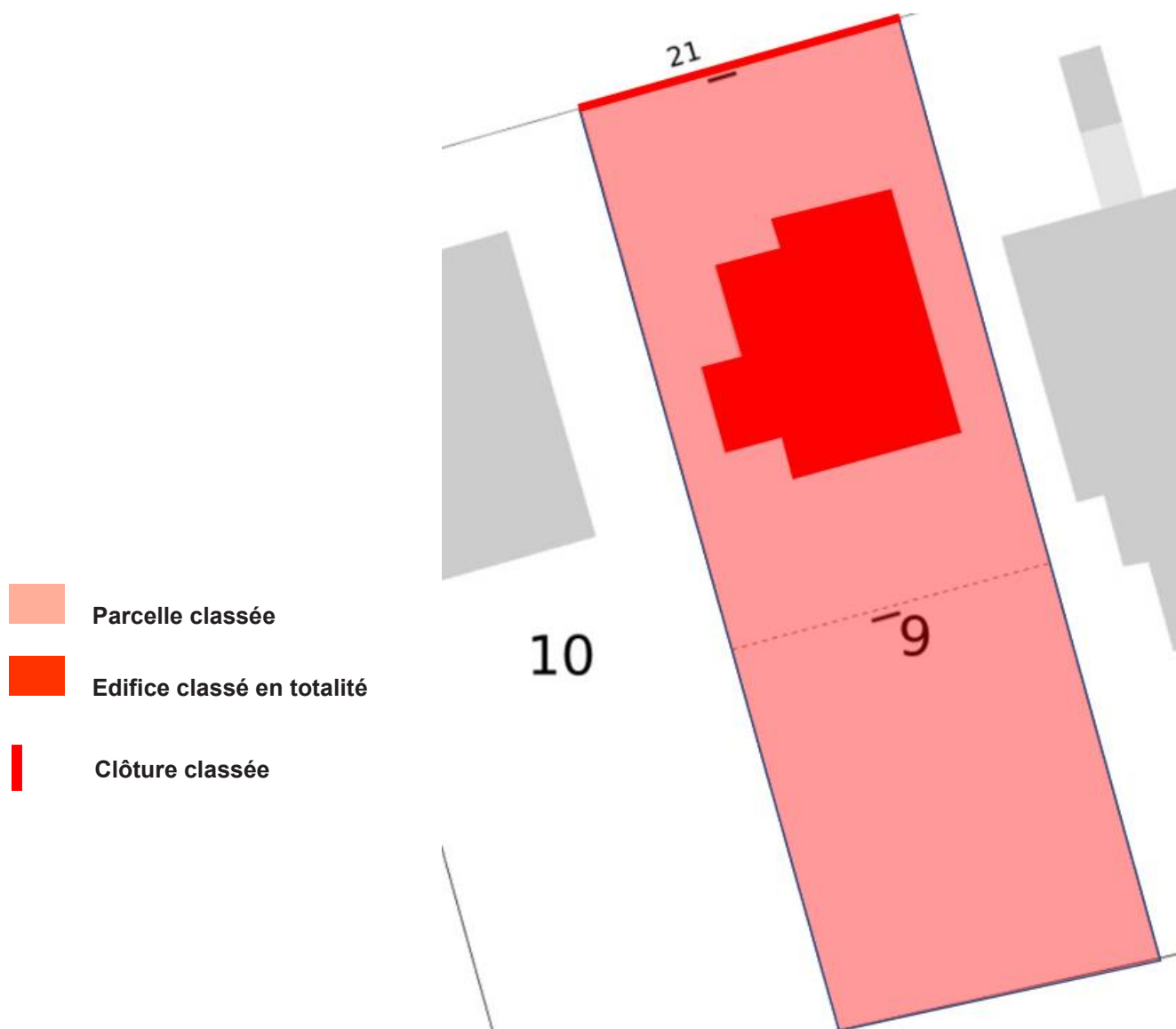
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 26 juin 2024 portant classement au titre des monuments historiques de la maison d'André Lurçat à Sceaux (Hauts-de-Seine)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Christophe Corp).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2024 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé comme technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de 2 ans :

M. Christophe Corp

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Emmanuel Étienne

Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Roland Lopes).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2024 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé comme technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de 2 ans :

M. Roland Lopes

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Emmanuel Étienne

Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Thomas Monnet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2024 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé comme technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de 5 ans :

M. Thomas Monnet

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Emmanuel Étienne

Arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Vincent Thuillier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 juin 2024 ;

Considérant les besoins du service de désigner des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé comme technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, pour une durée de 5 ans :

M. Vincent Thuillier

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du service du patrimoine,

adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Emmanuel Étienne

Convention de mécénat n° 2024-702 R du 27 juin 2024 passée pour le château de Callac entre la Demeure historique et Aliette Perroquin, nu-propriétaire, et Henri Collin de La Bellière, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Callac - 56420 Plumélec, et plus précisément les façades et toitures du logis principal dit Aile des Tours ainsi que le grand salon du logis principal, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 10 mars 1971 et les façades et toitures des bâtiments entourant la cour ainsi que le portail d'entrée du château, inscrits par arrêté du 10 mars 1971, dénommés ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Aliette Perroquin, domiciliée 11, square Henry-Paté - 75016 Paris, nu-propriétaire,

- Henri Collin de La Bellière, domicilié 5, rue Galliéni - 92100 Boulogne-Billancourt, usufruitier, dénommés ci-après « les propriétaires ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Callac, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites ou classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas aux propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure historique.

Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par les propriétaires et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, les propriétaires s'engagent à en informer la Demeure historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du 1^{er} de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure historique se réserve le droit d'inviter à tout moment les propriétaires à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure historique ne puisse être engagée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 100 % pour la phase de travaux n° 1, de 90 % pour la phase de travaux n° 2 et de 85 % pour la phase de travaux n° 3, les propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc que leur obligation de les ouvrir au public se trouvent de fait remplies.

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don

qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme

le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

VIII Contreparties du mécène

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des éventuelles contreparties octroyées à un mécène.

La Demeure historique se réserve le droit de ne pas émettre de reçu fiscal au mécène lorsque les contreparties octroyées ne respectent pas la réglementation en vigueur.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attestent ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures

habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également à la direction régionale des finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Durée de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

Art. 23. - La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si les propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 24. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de

3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XIII Litiges

Art. 25. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique
Armelle Verjat
La nu-propriétaire,
Alette Perroquin
L'usufruitier,
Henri Collin de La Bellière

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux est divisé en trois phases visant à la restauration de murs et murets entourant la cour du château, la consolidation d'une poutre de l'aile des Tours, la restauration des grilles du portail d'entrée du château ainsi que la restauration des façades et toitures de l'aile des Tours, de l'aile Est et de la tour carrée du château de Callac.

Une campagne de restauration des peintures des huisseries extérieures des différents ouvrages est également entreprise et répartie au sein des différentes phases de travaux.

Phase n° 1 : restauration des murets entourant la cour et du grand salon	Montant TTC
Maçonnerie Restauration des murs et murets entourant la cour, reprise du perron d'accès au 4 ^e pavillon, restauration du portail d'entrée et élargissement du passage cocher	42 357,70 €
Charpente Consolidation d'une poutre structurelle de l'aile des Tours	11 902,00 €
Peinture des menuiseries extérieures du château	2 556,22 €
Honoraires d'architecte	6 249,75 €
Total TTC	63 065,67 €

Phase n° 2 : Grilles du portail d'entrée	Montant TTC
Maçonnerie - Pierre de taille	6 247,00 €
Ferronnerie Restauration de grille de fermeture des deux passages (cocher et piéton)	45 000,00 €
Peinture des menuiseries extérieures	10 000,00 €
Honoraires d'architecte	6 737,17 €
Total TTC	67 984,17 €

Phase n° 3 Restauration de l'aile des tours, aile Est et tour carrée	Montant TTC
Maçonnerie - Pierre de taille Restauration des maçonneries des façades, linteaux et souches de cheminées Reprise des enduits de façade et des souches de cheminée	40 000 €
Charpente	60 000 €
Couverture	220 000 €
Menuiserie	80 000 €
Peinture des menuiseries extérieures	12 000 €
Honoraires d'architecte	45 000 €
Total TTC	457 000 €

La nu-propriétaire,
Alette Perroquin
L'usufruitier,
Henri Collin de La Bellière

Annexe II : Plan de financement**Phase n° 1**

Financement	%	Montant (€)
Programme Patrimoine et tourisme local (acquis)	25	15 766,42
DRAC (acquis)	40	25 226,26
Conseil régional de Bretagne (acquis)	5	3 153,29
Conseil départemental du Morbihan (acquis)	30	18 919,70
Total	100	63 065,67

Phase n° 2

Financement	%	Montant (€)
Programme Patrimoine et tourisme local (acquis)	6	4 233,58
Mécénat	9	5 964,07
DRAC (en cours)	40	27 193,66
Conseil régional de Bretagne (en cours)	5	3 399,20
Conseil départemental du Morbihan (en cours)	30	20 395,25
Autofinancement	10	6 798,41
Total	100	67 984,17

Phase n° 3

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	10	45 700
DRAC (en cours)	40	182 800
Conseil régional de Bretagne (en cours)	30	137 100
Conseil départemental du Morbihan (en cours)	5	22 850
Autofinancement	15	68 550
Total	100	457 000

La nu-propriétaire,
 Aliette Perroquin
 L'usufruitier,
 Henri Collin de La Bellière

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Maitrise d'œuvre : Marie-Suzanne de Ponthaud, ACMH - 59-61, rue de l'Ancienne-Marie 92100 Boulogne-Billancourt

Charpente : Charpentiers de Bretagne - Le Lannic 56500 Moréac

Couverture : Benoît Gain - 13, rue des Tilleuls 56460 Guyomard

Maçonnerie : Entreprise Vitry - Bremelavie 56460 Sérent

Menuiserie : Art et tradition du bois - 7, rue Charles-Coulomb 56230 Questembert

Peinture : Entreprise Le Gaillard - 34 bis, rue des Déportés 56420 Plaudren

*** Échéancier des travaux**

Phase n° 1 : juillet-décembre 2024

Phase n° 2 : 2025-2026

Phase n° 3 : 2026-2028

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

La nu-propriétaire,
Alette Perroquin
L'usufruitier,
Henri Collin de La Bellière

Convention de mécénat n° 2024-700 R du 30 juin 2024 passée pour le château de Montmoyen entre la Demeure historique et les propriétaires, Elisabeth et François Hamy (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les toitures du château ainsi que les terrasses et la niche en rocaille, dite nymphée, du château de Montmoyen - 21290 Montmoyen, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 12 juillet 1990, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Elisabeth Hamy, domiciliée 29 *bis*, rue Borgnis-Desbordes - 78000 Versailles,

- François Hamy domicilié 29 *bis*, rue Borgnis-Desbordes - 78000 Versailles,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Montmoyen, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur

des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas aux propriétaires d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure historique.

Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par les propriétaires et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de

60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, les propriétaires s'engagent à en informer la Demeure historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure historique se réserve le droit d'inviter à tout moment les propriétaires à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure historique ne puisse être engagée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 80 % pour chaque phase des travaux, les propriétaires restant néanmoins libres de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire

à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de

l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

VIII Dispositions diverses

Art. 17. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

IX Exclusivité

Art. 18. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou attestent ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également à la direction régionale des finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de

travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Durée de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

Art. 22. - La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si les propriétaires justifient que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'ils remplissent toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 23. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XII Litiges

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés*

de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les propriétaires,
Elisabeth et François Hamy

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des couvertures du château de Montmoyen ainsi que sur la restauration d'ouvrages constitutifs de la terrasse du logis côté sud, soit le nymphée et les salles souterraines, contigües.

Restauration de la couverture	Montant TTC
Tuiles	118 111,53 €
Corps central	50 955,69 €
Pavillon Sud-Est	84 468,23 €
Maçonnerie	5 258,00 €
Honoraires d'architecte	5 000,00 €
Sous-total 1 TTC	263 793,45 €

Restauration du nymphée et des salles souterraines	Montant TTC
Maçonnerie	38 115,00 €
Honoraires d'architecte (9 %)	3 430,35 €
Sous-total 2 TTC	41 545,35 €

Total TTC	305 338,80 €
------------------	---------------------

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	17	51 907,59
DRAC (en cours)	30	91 601,64
Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté (en cours)	33	100 000,00
Autofinancement	20	61 829,57
Total	100	305 338,80

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Couverture :
SARL Humbert
22, Grande rue
21400 Prusly-sur-Ource

Maitrise d'œuvre :
2BDM Architectes
Frédéric Didier - ACMH
60-62, rue d'Hauteville
75010 Paris

Maçonnerie :
J.L Bâtiment
18, rue Combe-Jean-Robert
21400 Châtillon-sur-Seine

*** Échéancier des travaux**

Début des travaux : janvier 2025

Fin des travaux : décembre 2025

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Elisabeth et François Hamy

Convention de mécénat n° 2024-701 RA du 3 juillet 2024 passée pour le château de Champchevrier entre la Demeure historique et la société civile immobilière SCI du château de Champchevrier, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la façade Est de l'aile XVIII^e, la chapelle et la cour d'honneur du château de Champchevrier - 37340 Cléré-les-Pins, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1945, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2021 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière SCI du château de Champchevrier, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château de Champchevrier - 37340 Cléré-les-Pins et représentée par sa co-gérante Laurence Bizard Hamilton, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . Laurence Bizard Hamilton, domiciliée au Château de Champchevrier - 37340 Cléré-les-Pins : 3 537 parts
 - . Christophe Bizard de la Rue de Champchevrier, domicilié 285, rue de Vaugirard - 75005 Paris : 3 537 parts
 - . Charlotte du Teilhet de Lamothe, domiciliée au Château de Champchevrier - 37340 Cléré-les-Pins : 3 537 parts
 - . Béatrice Bizard, domiciliée 95, boulevard Exelmans - 75016 Paris : 3 parts
- soit 10 614 parts ;
dénommés ci-après « les associés ».

Préambule

La présente convention de mécénat a pour objet d'encadrer la collecte de dons versés en faveur du château de Champchevrier, conformément au dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et qu'ils sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique de toute modification qui serait apportée ultérieurement au programme de travaux, y compris lorsque ces modifications sont imposées par les autorités administratives.

Toute modification significative du programme de travaux donnera lieu à la rédaction d'un avenant, sauf si cette modification résulte d'une exigence administrative ou si les ressources recueillies ne permettent pas à la société civile d'engager la totalité du programme, auquel cas ils pourront le réduire à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La Demeure historique s'engage à affecter la totalité des dons perçus au financement des travaux décrits et évalués à l'annexe I, sous réserve des frais de gestion prévus à l'article 16.

Si les fonds collectés excèdent le montant requis pour financer les travaux, lesdits fonds pourront être réaffectés soit à un autre programme de travaux à définir sur le même monument, sous réserve de la signature d'une convention de mécénat dans un délai d'un an, soit à un autre monument. Dans ce dernier cas, le choix du monument et du projet appartient à la Demeure historique.

La société civile s'engage, pour le cas où le financement par les subventions publiques et les dépenses engagées par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Compte tenu des limitations imposées aux immeubles faisant l'objet d'une exploitation commerciale, la société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni aucune autre personne physique ou morale présente sur le site n'ont réalisé de recettes commerciales brutes hors taxes supérieures à 60 000 euros pour l'année civile 2023.

À compter de la signature de la convention, si le montant des recettes commerciales perçues par la société civile et/ou toute autre personne physique ou morale présente sur le site dépasse le seuil de 60 000 € bruts hors taxes au titre d'une année civile, la société civile s'engage à en informer la Demeure historique au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Cette obligation court jusqu'à ce que les dons collectés au titre du mécénat atteignent le montant prévu au plan de financement de l'annexe II, sauf si ce dernier est révisé.

Le dépassement de ce seuil entraîne la vérification par la Demeure historique de la réunion des conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts.

Il pourra donner lieu à la rédaction d'un avenant.

La Demeure historique se réserve le droit d'inviter à tout moment la société civile à lui communiquer les informations relatives à l'exploitation commerciale du monument.

Le cas échéant, au regard de la réglementation en vigueur, la collecte de dons pourra être temporairement ou définitivement suspendue sans que la responsabilité de la Demeure historique ne puisse être engagée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : d'une part l'obtention d'un financement par les subventions publiques et de dons de mécénat de 53 % pour chaque phase des travaux, la société civile restant néanmoins libre de commencer les travaux quand ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; d'autre part l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à communiquer à la Demeure historique toute modification du plan de financement de l'annexe II ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard des mécènes. À défaut d'une telle attestation, la Demeure historique ne pourra pas fournir de reçu fiscal au mécène concerné.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an (qu'ils soient ou non fériés) au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

La reprise des engagements mentionnés aux articles 7 et 8 fera l'objet d'un avenant par les repreneurs. Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués ainsi que, le cas échéant, la valeur des travaux réalisés ou des matériaux fournis telle que mentionnée sur le reçu fiscal délivré au titre d'un mécénat de compétence ou d'un mécénat en nature. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'ayant pas opté à la TVA pour les revenus fonciers du monument, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la date du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile avec mention de leur valeur. La Demeure historique ne sera habilitée à émettre un reçu fiscal que sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés ou des matériaux fournis comprenant une évaluation de ceux-ci, établi et validé par l'entreprise mécène, et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion relatifs à ces types de mécénat, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique dès lors qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 16. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

VIII Dispositions diverses

Art. 17. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

IX Exclusivité

Art. 18. - La société civile s'engage à ne pas signer et atteste ne pas avoir signé de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées en vertu des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site www.demeure-historique.org (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile). La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, pour publication au *Bulletin officiel*. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également à la Direction régionale des Finances publiques.

L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affiche de l'autorisation de travaux prévue au Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et du plan de financement mentionnées aux articles 1^{er}, 2, 4 et 10 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Durée de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 16.

Art. 22. - La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, sans avenant, sous réserve que la durée maximale de la convention ne puisse excéder dix ans à compter de la signature de la convention.

À l'issue de ce délai, la collecte de dons est suspendue, sauf si la société civile justifie que le programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I n'est pas achevé et qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, la convention pourra être prorogée par avenant. Les annexes I, II et III de la présente convention seront mises à jour.

Art. 23. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique de la date d'achèvement des travaux mentionnés en annexe I dans un délai de 3 mois suivant cet achèvement et à lui communiquer

une attestation de fin de travaux accompagnée du plan de financement définitif de l'opération ainsi que, le cas échéant, du constat de conformité ou du récolement délivré par les services de la DRAC.

Le remboursement mentionné à l'article 3 de la présente convention pourra être exigé.

XII Litiges

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du*

mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal judiciaire de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les co-gérants et associés,
Laurence et Christophe Bizard Hamilton
et Charlotte du Teilhet de Lamothe
L'associée,
Béatrice Bizard

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur l'assainissement de la façade Est de l'aile XVIII^e ainsi que sur l'assainissement de la chapelle donnant toutes deux sur la cour d'honneur du château de Champchevrier avec reprise des sols de la terrasse et du parterre de la cour en vue d'améliorer l'accessibilité du monument au public.

Phase n° 1 : Assainissement et reprise de la terrasse	Montant TTC
Maçonnerie - Pierre de taille Drainage de la chapelle et de la cour, sols, escalier de la chapelle avec reprise d'embranchement	79 452,79 €
Charpente Consolidation d'un about de poutre d'une cave située sous la cour d'honneur	2 172,06 €
Assainissement et reprise des sols Drainage le long de la façade Est et drainage de la chapelle, reprofilage des sols, évacuation des eaux pluviales, engazonnement et revers gravillonné	84 625,35 €
Sous Total 1 HT	166 250,20 €

Phase n° 2 : Reprise du parterre	Montant TTC
Maçonnerie-Pierre de taille Création d'un cheminement pavé	4 788,94 €
Décapage et reprofilage des sols	40 279,64 €
Sous Total 2 HT	45 068,58 €

Sous Total 1 + 2 TTC	211 318,78€
Honoraires d'architecte	8 294,00 €
Coordination SPS	2 079,00 €
Total TTC	221 691,78 €

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
Mécénat	9	20 000,00
Patrimoine Environnement (acquis)	14	31 233,00
DRAC (en cours)	30	65 394,25
Autofinancement	47	105 064,53
Total	100	221 691,78

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Maitrise d'œuvre : Lionel Pereira, 13 bis, rue du Commerce - 37510 Villedary

Maçonnerie-Pierre de taille : SN Billon Centre, ZA des Marais - 37500 La Roche-Clermault

Assainissement et reprofilage des sols : SAS TAE, ZA La-Haute-Limouge - 37230 Fondettes

Charpente : Joël Thibault, 52, rue de Tours - 37150 La-Croix-en-Touraine

Coordination SPS : BATEC, 8, rue Martin-Marteau - 37370 Villebourg

* Échéancier des travaux

Début des travaux : Septembre 2024

Fin des travaux : Mars 2025

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux.

Les co-gérants et associés,
Laurence et Christophe Bizard Hamilton
et Charlotte du Teilhet de Lamothe
L'associée,
Béatrice Bizard

Convention du 8 juillet 2024 entre la Fondation du patrimoine et Amaury et Olivia Chaboud, propriétaires, pour l'immeuble sis Place du Champ-de-Foire à Sourdeval (50150).

Convention Entre :

- M. et M^{me} Amaury et Olivia Chaboud, personnes physiques, domiciliés 8, avenue Édith-Cavell, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 24 mai 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Olivier Leclerc.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Place du Champ-de-Foire, 50150 Sourdeval.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 24 mai 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 24 mai 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux

dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du

patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reverserait les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux

réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation

des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourrait mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 14 avril 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont

cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Olivier Leclerc
Les propriétaires,
Amaury et Olivia Chaboud
(Décision du 24 mai 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Réfection totale des couvertures du corps central à l'identique, avec suppression des 2 chiens assis en bois du terrasson ; nettoyage et la consolidation des 4 cheminées (décroustage et jointage au mortier de chaux).

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	66 934 €	SARL Cudelou Frères 28, route de Mortain 50 670 Saint-Pois Tél. : 02 33 59 80 67 Mél : jeanmichel.cudelou@sfr.fr
Maçonnerie	12 760 €	Florent Dumont Le Rochelet - Le Gast 14380 Noues-de-Sienne Tél. : 02 31 66 07 95 - 06 70 78 83 69
Total TTC	79 694 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label) 1 803	2		
Financement du solde par le mécénat	77 891	98		
Total TTC	79 694	100		

Arrêté n° 21 du 30 juillet 2024 portant classement au titre des monuments historiques des salles de bains mauresque et japonisante du château du duc de Dino situé à Montmorency (Val-d'Oise).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château du duc de Dino situé à Montmorency (Val-d'Oise) en totalité ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 avril 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 6 avril 2023, portant adhésion au classement de la commune de Montmorency, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des deux salles de bains mauresque et japonisante du château du duc de Dino à Montmorency, présente, au point de vue de l'art et de l'histoire, un intérêt public, en raison de la qualité de leur décor, caractéristique du goût pour l'orientalisme à la fin du XIX^e siècle, de leur adéquation à l'architecture du château, construit par Cuvillier dans le style éclectique alors en vogue, de leur rareté, et en tant que témoignage de l'art de vivre luxueux de la

haute aristocratie dans la campagne francilienne à la fin du XIX^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques la salle de bains mauresque et la salle de bains japonisante du château du duc de Dino, situé 74, avenue Charles-de-Gaulle à Montmorency (Val-d'Oise), sur la parcelle n° 62 de la section AC du cadastre, d'une contenance de 2ha 44a 50ca, telles que figurées sur les plans annexés au présent arrêté, et appartenant à la ville de Montmorency (Val-d'Oise) par acte du 24 avril 1991, publié le 14 mai 1991, vol 1991P n° 3162, au service de la publicité foncière de Saint-Leu-la-Forêt 2.

Art. 2. - Cet arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté du 17 novembre 2022 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à la maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

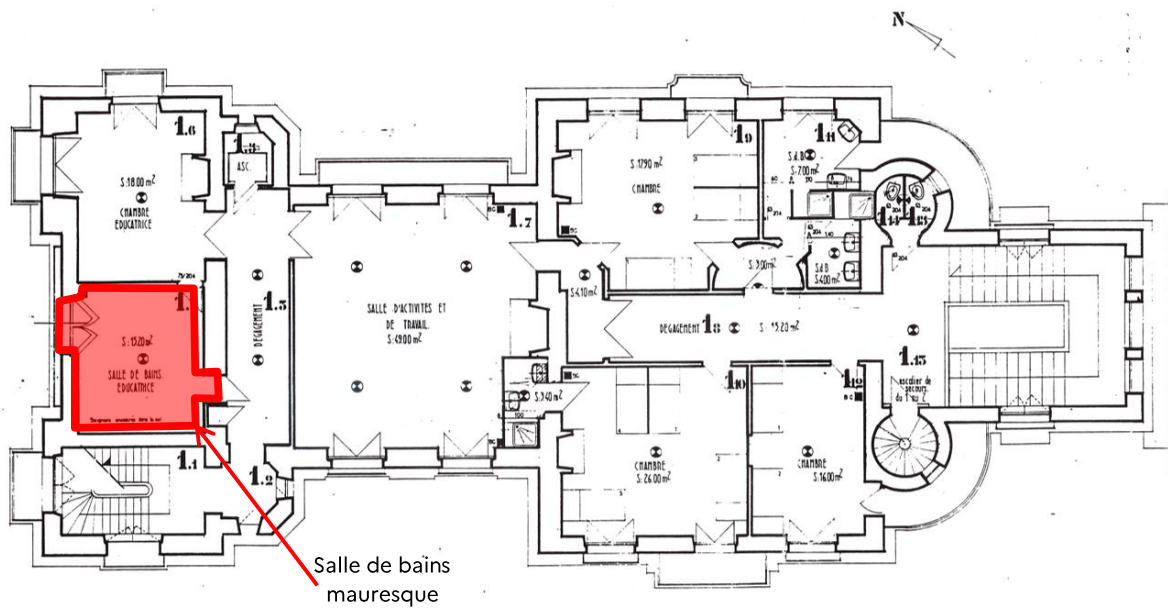
Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

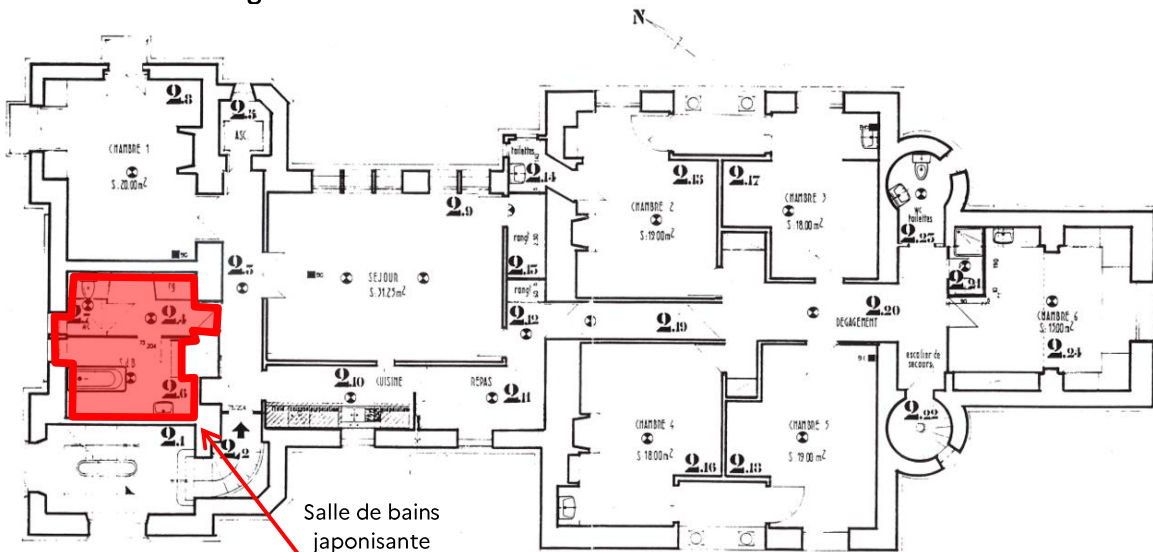
(Plans page suivante)

Plans annexés à l'arrêté n° 21 en date du 30 juillet 2024 portant classement au titre des monuments historiques de deux salles de bains du château du duc de Dino situé à Montmorency (Val-d'Oise)

Plan du premier étage du château



Plan du deuxième étage du château



Salles de bains
classées au titre
des monuments
historiques

Pour la ministre et par délégation,
la sous-directrice des monuments
historiques et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Isabelle CHAVE

Convention du 30 juillet 2024 entre la Fondation du patrimoine et François Moissette et Nathalie Notin, propriétaires, pour l'immeuble sis 29, cours Camille-Pelletan à Grans (13450).

Convention entre :

- François Moissette et Nathalie Notin, personnes physiques, domiciliés 29, cours Camille-Pelletan 13450 Grans, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 juin 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, Frédéric Pierret.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 29, cours Camille-Pelletan 13450 Grans.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 juin 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1

du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 6 juin 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reverserait les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourrait mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 11 mars 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Frédéric Pierret
Les propriétaires,

François Moissette et Nathalie Notin

(Décision du 6 juin 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	9 988 €	Menuiserie d'ailleurs 101, rue du Jeu-de-Paume 13150 Tarascon Tél. : 06 23 08 22 87
Restauration façade et enduit à la chaux	48 207 €	SCOP La pierre au carré 17, chemin Séverin 13200 Arles Tél. : 06 73 88 11 72
Zinguerie	2 548 €	MZINC Résidence les Jardins de Flore Bâtiment Pivoines 167, rue François-Mauriac 13010 Marseille Tél. : 06 81 00 46 18 Mél : mathieuetzinc@gmail.com
Menuiserie	1 555 €	Lapeyre 2/3, rue André-Karman BP149 93304 Aubervilliers Tél. : 01 48 11 74 00
Total TTC	62 298 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		25 198	41		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (Airbnb)	20 000	32		
	Commune de Grans et CAUE	17 100	27		
Financement du solde par le mécénat					
Total TTC		62 298	100		

Arrêté n° 22 du 31 juillet 2024 portant classement au titre des monuments historiques des jardins potagers de Buffon à Montbard (Côte-d'Or).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1947 portant classement au titre des monuments historiques du parc de Buffon avec sa grille d'entrée et les bâtiments suivants compris dans son enceinte : orangerie avec sa grille, tour Saint-Louis et cabinet de travail de Buffon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques des jardins potagers de Buffon et de l'ancienne propriété Daubenton, allée Clemenceau et place du 11-Novembre à Montbard ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la lettre de M. Laurent Touvet, en date du 23 juillet 2022, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des anciens jardins-potagers de Buffon à Montbard (Côte-d'Or) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de l'intérêt historique et scientifique de ces jardins, qui font partie, avec le parc, de l'ensemble foncier conçu par Louis-Georges Leclerc, comte de Buffon, de la préservation de leur structure en terrasses et de leurs aménagements de la fin du XVIII^e siècle, et en qualité de témoignage de l'intérêt de ce naturaliste pour la modernisation des pratiques agricoles et pour la botanique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classés au titre des monuments historiques les jardins potagers de Buffon, en totalité, situés rue Daubenton, allée Clemenceau et place du 11-Novembre à Montbard (Côte-d'Or), figurant sur les parcelles n° 218 à n° 223, n° 225, et n° 227 à n° 229, de la section AL du cadastre, tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté,

et appartenant à M. Laurent Marie Bruno Daniel Touvet, né le 8 septembre 1962 à Dijon (Côte-d'Or), époux de M^{me} Sophie Élisabeth Anne Marie Rochette de Lempdes, née le 6 février 1964 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu le 11 juin 1998 par M^e Raoul Le Foyer de Costil, notaire associé à Paris (VII^e arrondissement) et demeurant 9 *bis*, place de la Préfecture à Metz (57000) ;

Celui-ci en est propriétaire :

- pour les parcelles n° 218 à n° 221, section AL, par acte de vente du 3 juillet 2003, reçu par M^e Courlet de Vregille, notaire à Dijon (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 27 août 2003, sous le n° 2104P31 2003P1417 ;

- pour la parcelle n° 222, section AL, par acte de vente du 7 avril 2016, reçu par la SCP Jouffroy Constant, notaires associés à Dijon (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 26 avril 2016 sous le n° 2104P31 2016P28 ;

- pour les parcelles n° 223, n° 225, et n° 227 à n° 229, section AL, par acte de vente du 27 septembre 1995, reçu par M^e Jouffroy, notaire associé à Dijon (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de Dijon 1 (Côte-d'Or) le 26 avril 1996 sous le n° 1996P n° 745.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé.

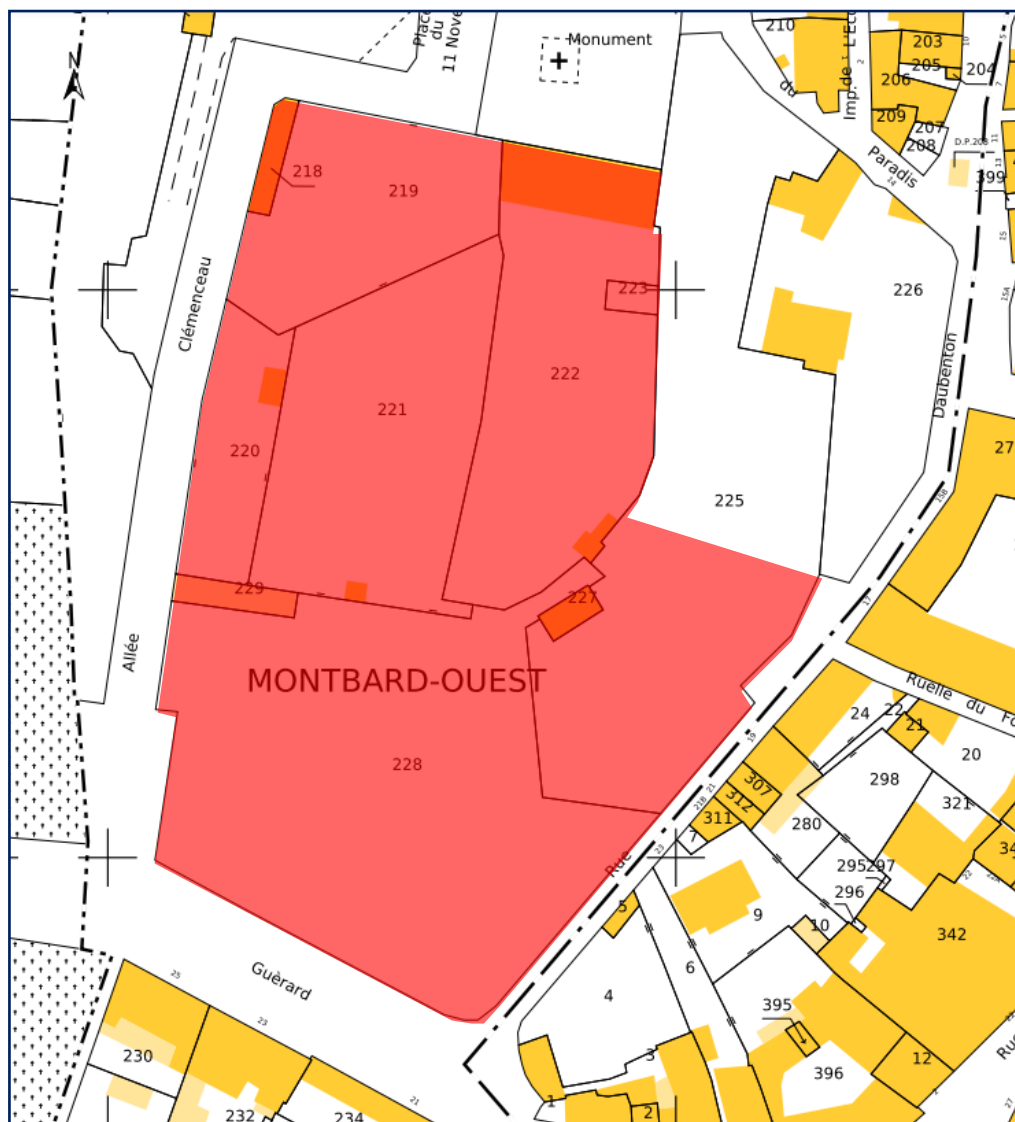
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 22 en date du 31 juillet 2024 portant classement au titre des monuments historiques des jardins potagers de Buffon à Montbard (Côte-d'Or)



Parcelles n° 218 à n° 223, n° 225, et n° 227 à n° 229 de la section AL du cadastre de la commune de MONTBARD classées par le présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation,
la sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Convention du 1^{er} août 2024 entre la Fondation du patrimoine et Philippe et Sabine de Froissard de Broissia, propriétaires, pour l'immeuble sis Bon Espoir, 4, RD29 à Aisey-sur-Seine (21400).

Convention entre :

- M. et M^{me} Philippe et Sabine de Froissard de Broissia, personnes physiques, domiciliés 6, avenue Sully-Prudhomme, 75007 Paris, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 juillet 2024, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Christophe Bonnard.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Bon Espoir, 4, RD29, 21400 Aisey-sur-Seine.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 3 juillet 2024, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 3 juillet 2024 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets

des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention, déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labellisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la Fondation du patrimoine à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reverserait les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourrait mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 30 janvier 2024, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine,
Jean-Christophe Bonnard
Les propriétaires,

Philippe et Sabine de Froissard de Broissia

(Décision du 3 juillet 2024 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	90 590 €	SARL Yves Girardet 14, rue du Mont 21510 Etalante Tél. : 03 80 93 88 65 Mél : yves.girardet@orange.fr
Menuiserie	13 585 €	SARL Menuiserie Gresset 2, rue Claude-Bernard 21400 Châtillon-sur-Seine Tél. : 03 80 91 03 17 Mél : contact@menuiserie-gresset.fr
Total TTC	104 175 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		81 091	78		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	2 084	2		
Financement du solde par le mécénat		21 000	20		
Total TTC		104 175	100		

Arrêté n° 23 du 7 août 2024 portant classement au titre des monuments historiques du parc Noisot à Fixin (Côte-d'Or).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du parc Noisot à Fixin (Côte-d'Or) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2022 portant adhésion au classement de la commune de Fixin, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du parc Noisot situé à Fixin (Côte-d'Or), créé en 1847 par Claude Noisot, vétéran des guerres napoléoniennes, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public pour sa dimension mémorielle, comme exemple précoce de lieu de commémoration d'un personnage historique (Napoléon), intégrant musée du souvenir, statuaire et parc paysager, pour sa composition romantique, ses aménagements évoquant les lieux de l'exil de l'Empereur à l'île d'Elbe, ses essences à portée symbolique (Pin laricio, évoquant l'immortalité) et sa dimension mystique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le parc Noisot, en totalité, y compris ses murs d'enceinte, ses parties bâties, ses sculptures (*L'Éveil de Napoléon*, par François Rude ; *François Rude en buste*, par Paul Cabet ; *Le commandant Noisot en buste*, par Paul Cabet) ainsi que leurs socles et leurs grilles, l'escalier des cent marches et les deux allées d'accès arborées à l'est du parc, situé rue de la Perrière à Fixin (Côte-d'Or), sur les parcelles n° 29, n° 31 à n° 36, n° 45, n° 46 et n° 48, figurant au cadastre section 0A et sur la parcelle n° 151, figurant au cadastre section AN, tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Fixin (Côte-d'Or), dont le siège social est à la mairie, 21, route des Grands-Crus, 21220 Fixin, et identifiée sous le n° SIREN 212102651 du répertoire des entreprises et des établissements.

La commune en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 septembre 2022 susvisé.

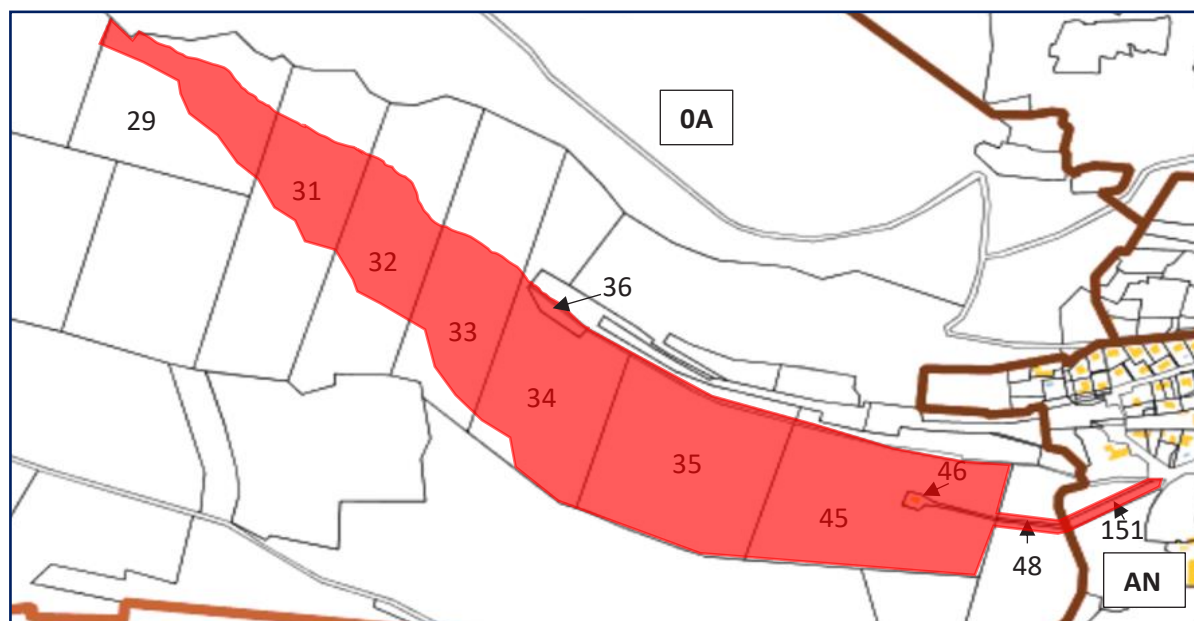
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région de Bourgogne - Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,
Isabelle Chave

(Plan page suivante)

Plan annexé à l'arrêté n° 23 en date du 7 août 2024 portant classement au titre des monuments historiques du parc Noisot à Fixin (Côte-d'Or)



Parcelles n° 29, n° 31 à n° 36, n° 45, n° 46 et n° 48, figurant au cadastre section 0A, et n° 151, figurant au cadastre section AN, dans la commune de FIXIN (Côte-d'Or), classées par le présent arrêté.

Pour la ministre et par délégation,
la sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Arrêté du 27 août 2024 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-751 du 22 juin 2009 modifié relatif aux missions et aux rémunérations des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 23 février 2017 modifié relatif aux conditions requises pour l'agrément des techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques et aux conditions relatives à la déclaration visant à exercer l'activité à titre temporaire et occasionnel ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Thomas Monnet) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Vincent Thuillier) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Christophe Corp) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2024 portant agrément d'un technicien-conseil pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (M. Roland Lopes) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant agrément de techniciens-conseils pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (MM. Éric Brottier, Michel Colin, Roland Galtier, Christian Lutz, Thierry Semenoux) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques (et arrêtés modificatifs du 26 mai 2022, 6 juin 2023, 2 février 2024) ;

Considérant les besoins du service ;

Sur proposition du directeur général des patrimoines et de l'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles les techniciens-conseils agréés pour les orgues protégés au titre des monuments historiques exercent leurs missions d'assistance, d'étude, de conseil et d'avis, sont ainsi fixées :

Région	Site	Dpt	Dpt	Technicien -conseil 2024 - 2026
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont Ferrand	3	Allier	Christophe Corp
		15	Cantal	Christophe Corp
		43	Haute-Loire	Christophe Corp
		63	Puy-de-Dôme	Christophe Corp
		42	Loire	Christophe Corp
	Lyon	1	Ain	Roland Lopes
		7	Ardèche	Roland Lopes
		26	Drôme	Roland Lopes
		38	Isère	Roland Lopes
		69	Rhône	Roland Lopes
		73	Savoie	Roland Lopes
		74	Haute-Savoie	Roland Lopes
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	25	Doubs	Vincent Thuillier
		39	Jura	Vincent Thuillier
		70	Haute-Saône	Vincent Thuillier
		90	Territoire-de-Belfort	Vincent Thuillier
	Dijon	21	Côte-d'Or	Vincent Thuillier
		58	Nièvre	Vincent Thuillier
		71	Saône-et-Loire	Vincent Thuillier
		89	Yonne	Vincent Thuillier

Région	Site	Dpt	Dpt	Technicien -conseil 2024 - 2026
Bretagne	Rennes	22	Côtes-d'Armor	Thomas Monnet
		29	Finistère	Thomas Monnet
		35	Ille-et-Vilaine	Thomas Monnet
		56	Morbihan	Thomas Monnet
Centre-Val de Loire	Orléans	18	Cher	Thomas Monnet
		28	Eure-et-Loir	Thomas Monnet
		36	Indre	Thomas Monnet
		37	Indre-et-Loire	Thomas Monnet
		41	Loir-et-Cher	Thomas Monnet
		45	Loiret	Thomas Monnet
Corse	Ajaccio	2A	Corse-du-Sud	Éric Brottier ou Michel Colin
		2B	Haute-Corse	Éric Brottier ou Michel Colin
Grand-Est	Châlons en Champagne	8	Ardenne	Éric Brottier
		10	Aube	Éric Brottier
		51	Marne	Éric Brottier
		52	Haute-Marne	Éric Brottier
	Metz	54	Meurthe-et-Moselle	Christian Lutz
		55	Meuse	Roland Lopes
		57	Moselle	Christian Lutz
		88	Vosges	Roland Lopes
	Strasbourg	67	Bas-Rhin	Christian Lutz
		68	Haut-Rhin	Roland Lopes
Guadeloupe		971	Guadeloupe	Thomas Monnet ou Vincent Thuillier
Hauts-de-France	Amiens	2	Aisne	Vincent Thuillier
		60	Oise	Vincent Thuillier
		80	Somme	Vincent Thuillier
	Lille	59	Nord	Vincent Thuillier
		62	Pas-de-Calais	Vincent Thuillier
Île-de-France	Paris	75	Paris	Christian Lutz
		77	Seine-et-Marne	Thomas Monnet
		78	Yvelines	Thomas Monnet
		91	Essonne	Thomas Monnet
		92	Hauts-de-Seine	Thomas Monnet
		93	Seine-Saint-Denis	Thomas Monnet
		94	Val-de-Marne	Thomas Monnet
		95	Val-d'Oise	Thomas Monnet
Martinique	Fort de France	97		Thomas Monnet ou Vincent Thuillier
Normandie	Caen	14	Calvados	Thomas Monnet
		50	Manche	Thomas Monnet
		61	Orne	Thomas Monnet
	Rouen	27	Eure	Thomas Monnet
		76	Seine-Maritime	Thomas Monnet

Région	Site	Dpt	Dpt	Technicien -conseil 2024 - 2026
Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux	24	Dordogne	Thierry Semenoux
		33	Gironde	Thierry Semenoux
		40	Landes	Thierry Semenoux
		47	Lot-et-Garonne	Thierry Semenoux
		64	Pyrénées-Atlantiques	Thierry Semenoux
	Limoges	19	Corrèze	Christophe Corp
		23	Creuse	Christophe Corp
		87	Haute-Vienne	Christophe Corp
	Poitiers	16	Charente	Christophe Corp
		17	Charente-Maritime	Christophe Corp
		79	Deux-Sèvres	Christophe Corp
		86	Vienne	Christophe Corp
Occitanie	Montpellier	11	Aude	Roland Galtier
		30	Gard	Roland Galtier
		34	Hérault	Roland Galtier
		48	Lozère	Roland Galtier
		66	Pyrénées-Orientales	Roland Galtier
	Toulouse	9	Ariège	Thierry Semenoux
		12	Aveyron	Thierry Semenoux
		31	Haute-Garonne	Thierry Semenoux
		32	Gers	Thierry Semenoux
		46	Lot	Thierry Semenoux
		65	Hautes-Pyrénées	Thierry Semenoux
		81	Tarn	Thierry Semenoux
		82	Tarn-et-Garonne	Thierry Semenoux
Pays de la Loire	Nantes	44	Loire-Atlantique	Vincent Thuillier
		49	Maine-et-Loire	Vincent Thuillier
		53	Mayenne	Vincent Thuillier
		72	Sarthe	Vincent Thuillier
		85	Vendée	Vincent Thuillier
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Aix en Provence	4	Alpes de Haute Provence	Éric Brottier
		5	Hautes Alpes	Éric Brottier
		6	Alpes-Maritimes	Éric Brottier ou Michel Colin
		83	Var	Éric Brottier ou Michel Colin
		84	Vaucluse	Éric Brottier ou Michel Colin
		13	Bouches-du-Rhône	Éric Brottier ou Michel Colin

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 3. - L'arrêté du 3 mai 2021 fixant la répartition territoriale des techniciens-conseils pour les organes

protégés au titre des monuments historiques est abrogé.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service du patrimoine, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Emmanuel Étienne

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision du 7 juin 2024 modifiant la décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Musées et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées.

La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, du comité social d'administration de réseau Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la Formation spécialisée de réseau Musées ;

Vu la décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres au comité social d'administration de réseau Musées et à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu le courriel du secrétaire général de la CGT Culture en date du 3 juin 2024 ;

Vu le courrier du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 5 juin 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2 de la décision du 30 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Laure Chabanne » sont remplacés par les mots : « Vincent Rade » ;
- « Christine Ouvrard » sont remplacés par les mots : « n.c. » ;
- « Jamel Hammiche » sont remplacés par les mots : « Shana Douay ».

Art. 2. - À l'article 3 de la décision du 30 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Christine Ouvrard » sont remplacés par les mots : « n.c. ».

Art. 3. - À l'article 4 de la décision du 30 mai 2023 susvisée, les mots :

- « Laure Chabanne » sont remplacés par les mots : « Vincent Rade » ;
- « Jamel Hammiche » sont remplacés par les mots : « Shana Douay » ;
- « Michel Dauthieux » sont remplacés par les mots : « Geoffroy Letourneur ».

Art. 4. - La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service des musées de France,
Christelle Creff

Décision du 7 juin 2024 modifiant la décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées.

La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant modification des annexes 4 et 5 de l'arrêté du 2 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la Culture, de la formation spécialisée de services SCN Musées, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 3 janvier 2023 fixant la composition de la formation spécialisée de réseau Musées ;

Vu la décision du 30 mai 2023 portant désignation des membres à la formation spécialisée de services SCN Musées rattachée au comité social d'administration de réseau Musées ;

Vu le courriel du secrétaire général de la CGT Culture en date du 3 juin 2024 ;

Vu le courriel du secrétaire général de la CFDT Culture en date du 5 juin 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1 de la décision du 30 mai 2023 susvisée, les mots :

- « n.c. » sont remplacés par les mots : « Claude Lachaise » ;

- « Christine Ouvrard » sont remplacés par les mots : « n.c. ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision du 30 mai 2023 susvisée est remplacé par :

« Sont nommés membres suppléants à la formation spécialisée de services SCN Musées les personnes ci-après désignées :

Au titre de la CFDT Culture :

- Vincent Rade

- n.c.

Au titre de SUD Culture solidaires :

- Nathalie Lenormand

Au titre de la CGT Culture :

- Shana Douay

- Mariola Kazimierzak

- Amélie Tamburini

- François Lhermitte ».

Art. 3. - La cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée du service des musées de France, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La cheffe du service des musées de France,
Christelle Creff

Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2013 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel scientifique et technique au sein du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant divers services de la direction des musées de France en services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation et à la composition du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2013 relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel scientifique

et technique au sein du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 3 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans son intitulé, les mots : « et technique » sont supprimés ;

2° L'article 1^{er} est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - L'élection au conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France de deux représentants du personnel scientifique ainsi que leurs suppléants, prévue au 3° de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2013 susvisé, a lieu au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Ils sont élus pour une durée de cinq ans. » ;

3° L'article 6 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 6. - Peuvent être candidats les personnels remplissant les conditions requises pour être électeurs et listés au 3° de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2013 susvisé. Ils doivent justifier d'un an d'ancienneté au Centre de recherche et de restauration des musées de France à la date du scrutin, à l'exception des agents en congé de grave maladie ou de longue maladie, en congé formation ou congé parental.

« Le directeur du Centre de recherche et de restauration des musées de France, membre de droit du conseil scientifique, n'est pas éligible. ».

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines et de l'architecture,
Jean-François Hébert

Décision n° 2024-045 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 avril 2024 portant nomination du président de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2024 portant nomination de l'administratrice générale de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, administratrice générale et à M^{me} Virginie Donzeaud, administratrice générale adjointe pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Julia Beurton et de M^{me} Virginie Donzeaud, délégation de signature est donnée à M^{mes} Catherine Tudoret et Camille Kenarlikdjian, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la Présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Claire Bernardi directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries, et, à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission en France ;
- les états des jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Liesse Boutry-Garcia, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires et complémentaires ;
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Claire Bernardi et de M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Lambotin, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aude Lambotin, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Lepage, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics et M. Erwan Brossais, chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Erwan Brossais, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Léger, adjointe au chef du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Léger, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne Lepage, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les

contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;

- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement ;
- les transactions à caractère salarial ;
- les indemnités de départ ;
- les ruptures conventionnelles ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...) ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires ;
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Chettouh, délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Choquet-Laforge, responsable du secteur du développement des compétences et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes relatifs à la formation du personnel ;
- les actes relatifs à la gestion des apprentis ;
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie Gout, à M^{me} Marlène Skorupka, adjointe à la cheffe du service de l'administration et de la gestion du personnel à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants ;
- les demandes d'avance ;
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents ;
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical... ;
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas) ;
- les certificats administratifs ;
- les actes relatifs aux congés et réintégrations - tous statuts confondus ;
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017 ;
- les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Alice Van Der Haegen, assistante RH et à M^{me} Priscilla Savin, médecin du travail, à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux, et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Bodin, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments et cheffe du pôle programmation et pilotage à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;
- les ordres de service sans incidence financière et ceux dont le montant est inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Castain et M^{me} Gabriela Castillo chargées de projet maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Séverine Capdevielle, cheffe du service de la maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;

- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 4 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;

- les permis de construire et demande d'autorisation de travaux en qualité de représentante de la maîtrise d'œuvre ;

- les attestations de service fait ;

- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Juliana Huet, M^{me} Manon Gabillot, M^{me} Frederica Soldani et M^{me} Anna Sauque, chargés de projet architecture, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Severine Capdevielle, délégation de signature est donnée à M. Romuald Picard, conducteurs de travaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas, chargé de mission énergie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Bodin, délégation de signature est donnée à M^{me} Coralie Deschamps, conducteurs de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Pachka Harrison et Pierre-Guillaume Ritter, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Saura en qualité de responsable unique de sécurité et de chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Saura, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Gagnon, en qualité d'adjoint au chef du service exploitation et sécurité à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelhakim Zaragh en qualité chargé de projet gestion des risques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les bordereaux de transport des œuvres d'art ;
- les plans de prévention ;
- les constats d'assurance.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal, Agat Moussa et Gaëtan Charre, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art et les constats d'assurance.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M. Paul Perrin, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Perrin, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Amélie Conte-Bourges, chargée des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait, à :

- M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres » ;
- M^{me} Anne Robbins, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) » ;
- M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert » ;
- M^{me} Anaïs Alchus (cadres anciens) et Anne Robbins (caissons), responsables de l'enveloppe A300 « Caissons et cadres anciens » ;
- M^{me} Clémence Raynaud, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques » ;
- M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A500 « Atelier d'ébénisterie » ;
- M^{me} Sophie Crépy, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier photographique » ;
- M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche » ;
- M. Antoine Courtin, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » ;
- M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs » ;
- M^{me} Caroline Corbeau-Parsons, responsable de l'enveloppe A800 « Acquisitions » ;
- M^{me} France Nerlich, responsable de l'enveloppe A900 « Fonctionnement DCC ».

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadia Refsi, responsable du pôle presse et à M. Cyrille Lebrun, responsable de l'atelier graphique à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, directrice de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard, délégation de signature est donnée à

M^{me} Stéphanie Debrabander, adjointe à la directrice des expositions à l'effet de signer :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Clémence Maillard et de M^{me} Stéphanie Debrabander, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Ormevil, responsable des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les contrats de prêts dont le montant de dépense à engager est inférieur à 4 000 € HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Caroline Dufayet, directrice des éditions à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les actes de gestion relatifs à l'exploitation des ouvrages, notamment la résiliation des contrats de coédition, la notification des opérations spéciales telles que les modifications de prix, les pilons et soldes ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Caroline Dufayet et de M^{me} Constance Fougère, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Blanc, délégation de signature est donnée à M^{me} Florence Midy, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, M^{me} Sandrine Bourbon, cheffe du service réservation groupes ventes aux professionnels et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Abdel el Bouqdaoui, chef du service billetterie et à M^{me} Marguerite Naudeau, cheffe du service information visiteurs à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait ;
- les états de jours fériés ;
- les états des heures supplémentaires ;
- les états des primes dominicales.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique et conseillère à

la sécurité numérique (CSN), à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage, dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès Abastado, adjointe à la directrice du numérique et cheffe du service du développement numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière, les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier et de M^{me} Agnès Abastado, délégation de signature est donnée à M. Hugo Valette, chargé des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les dépôts de plainte de l'établissement ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuis, adjointe à la cheffe de service du numérique, et à M^{me} Anat Meruk, responsable production multimédia à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, directeur du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M^{me} Constance Fougère, chargée des affaires financières et juridiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Roux, délégation de signature est donnée à M. Thomas Porreca, chef du service marketing, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance, et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée au major Pascal Haffner, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Pascal Haffner, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef Pierre-Jean Jegu, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administratrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision annule et remplace la décision portant délégation de signature n° 2024-030 du 26 juin 2024.

Le président de l'Établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing,
Sylvain Amic

Arrêté du 11 juillet 2024 relatif à une demande de reconnaissance des qualifications requises pour exercer la responsabilité scientifique d'un musée de France (M^{me} Monika Nowacka).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 442-8 et R. 442-5 ;

Vu la demande de M^{me} Monika Nowacka en date du 10 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il ressort des éléments du dossier transmis par M^{me} Monika Nowacka en date du 10 juin 2024 qu'elle présente les qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques du musée de La Poste.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des musées,
Franck Isaia

Décision du 22 juillet 2024 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 portant nomination de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2023 relative aux seuils des actes juridiques délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 juin 2023 relative aux modalités de réunion de la commission d'attribution des marchés publics et concessions pour les procédures passées par le musée Rodin ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Rolland, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Laure Rolland, à M. Olivier Lindois, secrétaire général adjoint et chef du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Laure Rolland, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés à l'article 9, 2° et 3°, et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et de 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée pour les attestations de services faits, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- M^{me} Isabelle Collet, cheffe du département scientifique et des collections et cheffe du service de la conservation ;
- M^{me} Chloé Ariot, adjointe au chef de service de la conservation, M^{me} Bénédicte Garnier, adjointe au chef du service de la conservation, et M^{me} Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;
- M^{me} Véronique Mattiussi, cheffe du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives, et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;
- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement ;
- M^{me} Camille Boyreau, cheffe du service du développement et des ventes et M^{me} Anne-Marie Maglietta, chargée de gestion administrative et commerciale au service du développement et des ventes ;
- M^{me} Marion Guillaud, cheffe du service de la communication, des partenariats et du mécénat ;
- M. Augustin Pagenot, chef du service des publics ;
- M. Hugues Herpin, chef du service des affaires stratégiques et événementielles ;

- M^{me} Sylvie Julé, cheffe du service des systèmes d'information ;

- M^{me} Émilie Bartolo, cheffe du service des moyens généraux, des bâtiments et jardins ;

- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité, et M^{me} Pascaline Ancelly, cheffe adjointe du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité ;

- M^{me} Pauline Surier Géroix, cheffe du service des affaires juridiques ;

- M^{me} Corinne Tanneux, chargée de coordination ressources humaines, et M^{me} Patricia Hoeppe, responsable du pôle gestion des ressources humaines au service des ressources humaines.

Art. 5. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1^{er} juillet 2024 et abroge les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice générale du patrimoine,
Amélie Simier

Arrêté n° 4 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'autorisation de préemption en date du 26 avril 2024 ;

Vu la décision de maintien de la préemption en date du 13 mai 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le Département des collections historiques,
Collections XIX^e siècle/Art nouveau :**

- *Jeune femme à la mode médiévale jouant de la harpe*, projet de plat, Marie Bracquemond (1840-1916), Encre brune, fusain et rehauts de gouache blanche sur trait de crayon sur papier bleu, H. 48.5 cm, L. 47.5 cm

- *Jeune femme à la mode médiévale lisant*, projet de plat, Marie Bracquemond (1840-1916), Fusain, aquarelle et gouache sur papier bleu, H. 47.5 cm, L. 48.5 cm

- *Jeune femme de profil les bras croisés dans un jardin*, projet de plat, Marie Bracquemond (1840-1916), Fusain, lavis noir et rehauts de gouache sur papier bleu, H. 48.5 cm, L. 44 cm

- *Poisson*, projet d'assiette, Félix Bracquemond (1833-1914), Vers 1878, Aquarelle sur traits de crayon, H. 22 cm, L. 29 cm, Daté du "27 juin" à l'encre en bas à gauche

- Service dit "*Parisien*", Félix Bracquemond (1833-1914), peintre, graveur et céramiste, Manufacture, Haviland and Co, fabricant, Modèle créé entre 1876 et 1878, Porcelaine dure à décor émaillé polychrome, à bord uni et filet doré à dents de loup, Vingt-et-une pièces, Monogrammé "B" dans le décor pour Félix Bracquemond

- Important plat circulaire « *Le Verger* », Théodore Deck (1823-1891), céramiste, Vers 1876, Faïence de grand feu, D. 55.8 cm, Cachet de l'artiste « THDeck » et médaillon circulaire représentant l'artiste au revers, Étiquette ancienne au revers

- Six études préparatoires pour plats et assiettes, Félix Bracquemond (1833-1914), Vers 1874-1879, Plume et encre brune, aquarelle sur traits de crayon, H. 32 cm, L. 49 cm, Annotations dans les marges, Sans cadre

au prix de quarante-sept mille deux-cent trente-deux euros..... 47 232,00 €

Préemptés à l'occasion de la vente *Marie et Félix Bracquemond, un couple au service des arts* dispersée le 30 avril 2024 par la maison de ventes aux enchères Artcurial, à Paris.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 5 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 23 avril 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le Département des collections historiques,
Collections XIX^e siècle/Art nouveau :**

- *Plat circulaire*, Félix Bracquemond (1833-1914), Manufacture Haviland and Co, fabricant, Terre cuite émaillée craquelée à décor de paysage arboré, D. 42 cm (avec cadre), D. 29.3 cm (sans cadre), Monogrammée « B » pour Félix Bracquemond dans le décor, Marqué « H & Co » au revers, Étiquette ancienne au revers

- *Trois dessins préparatoires pour des plats avec paysages*, Félix Bracquemond (1833-1914), peintre, graveur et céramiste, Vers 1874-1876, Plume et encre brune, aquarelle sur traits de crayon, H. 42 cm, L. 58 cm, Sans cadre

au prix de huit mille neuf cent vingt-et-un euros et soixante centimes 8 921,60 €

Achats réalisés à l'occasion de la vente *Marie et Félix Bracquemond, un couple au service des arts* dispersée le 30 avril 2024 par la maison de ventes aux enchères Artcurial, à Paris.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 6 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 21 mai 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

Pour le Département des collections historiques, Collections XIX^e siècle/Art nouveau :

- *Le Triomphe de Trajan*, Antoine-Léonard Dupasquier (1748-1828), Vers 1806, Plume et encre sur papier, Modèle pour les bronzes de Thomire des consoles des petits appartements de l'Impératrice Joséphine à Fontainebleau ou la cheminée en malachite d'Anatole Demidoff, Haut. 18,7 ; Larg. 149,7 cm

- *Deux Renommées couronnant l'aigle impériale*, Antoine-Denis Chaudet (1763-1810), Vers 1806, Plume et encre sur papier, Signé en bas à gauche, Cachet en rouge estampé de la collection Jean-Baptiste-Claude Odier, Haut. 16,5 ; Larg. 33 cm

- *Trépied et cuvette pour l'impératrice Joséphine, 1806*, Antoine-Léonard Dupasquier (1748-1828) pour l'atelier Odier, Plume sur papier, Signé et daté : « Dupasquier 1806 », Numéroté « C.471 » en bas à droite, Cachet en rouge estampé de la collection Jean-Baptiste-Claude Odier avec le numéro à l'encre « 471 », Haut. 99 ; Larg. 52,5 cm

au prix de dix mille sept cent quatre-vingt-huit euros 10 788,00 €

Achats réalisés à l'occasion de la vente 36^e vente Garden Party - II dispersée le 27 mai 2024 par la société de ventes aux enchères Rouillac, au château d'Artigny.

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 7 du 13 août 2024 relatif à des dons manuels pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 4 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

Pour le Département du design graphique et de la publicité :

- Affiche typographique, « *La Verrerie d'Alès. Saison 2020-2021. A quoi rêvons-nous ?* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Voltige* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Tempêteux. Don't feed the alligators* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Cie 100 issues. Don't feed the alligators* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Cie Armistice. Sensation. La prolepse des profanes* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Equidistante. Mura. Pensée* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *La compagnie d'Elles. Liesse(s)* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Marta Torrents. BRUT* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Tentation. Contra Laura Murphy* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Kiaï. Pulse.* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *La Brise de la Pastille* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Aurora Caja. No verbal. Intime* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Aleas. Météore. Suspendu* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Attention Fragile. Je suis Carmen. Incarné* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie 100 issues. Don't feed the alligators* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Atelier Lefevre & André. Parbleu* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *My !Laika side kunst - cirque. Full out. Synchronisation* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Toron Blues. Chienne et Louve* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Toron Blues. Chienne et Louve. Suspension* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Libertivore* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Daraomai. Corps de bois* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Association des clous. Anticonformisme* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *CirkVOST. Hurt me tender. Partage* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cirque des petites natures. Obstination* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie L'Un Passe. Provisoire noctures. Persévérance* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Coopération* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cirkvost. Performance. «Love me cruel»* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Lunatum. Je te tiens* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie El Nucleo. Envolée* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie
- Affiche typographique/photographique, « *Cie Tanmis. HIC* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Cie Tanmis. HIC* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *La Keep company. Compost* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/ph- otographique, « *Cie Kumquat* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *La Keep Company. Compost* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Cie Kumquat. Combattant* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

- Affiche typographique/photographique, « *Sensation* », Papier ; crayon graphite ; stylo à encre, sérigraphie couleur, Graphiste : Jérôme Corgier, 06/2021, Sans mention d'imprimerie

Offerts par M. Jérôme Corgier - Montreuil

- Affiche, « *Yiddish ? Yiddish ! 8 juin - 9 octobre 2000* », Papier offset, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2000

- Affiche, « *Bruno Schulz. La république des rêves. Exposition du 13 octobre au 23 janvier 2005* », Papier offset, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2005

- Affiche, « *De Superman au Chat du Rabbin. Exposition 17 octobre 2007 - 27 janvier 2008* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2007

- Affiche, « *Nathan Lerner. L'héritage du Bauhaus à Chicago. Exposition du 13 novembre 2008 au 11 janvier 2009* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2008

- Affiche, « *Futur antérieur. L'avant-garde et le livre yiddish 1914-1939.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2008

- Affiche, « *La valise mexicaine. Les négatifs retrouvés de la guerre civile espagnole.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2013

- Affiche, « *Magie. Anges et démons dans la tradition juive.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2015

- Affiche, « *Magie. Anges et démons dans la tradition juive.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2015

- Affiche, « *Moïse figures d'un prophète* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin Sans mention d'imprimerie, Paris, 2015

- Affiche, « *Lore Krüger une photographe en exil 1934-1944* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2016

- Affiche, « *Arnold Schönberg. Peindre l'âme. 28 septembre 2016 - 29 janvier 2017* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2016

- Affiche, « *Golem ! Avatars d'une légende d'argile. 8 mars - 16 juillet 2017* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017

- Affiche, « *René Goscinny. Au-delà du rire. 27 septembre 2017 - 4 mars 2018* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017

- Affiche, « *Helmar Lerski. Pionnier de la lumière* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018

- Affiche, « *Sigmund Freud. Du regard à l'écoute. 10 octobre 2018 - 10 février 2019* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018

- Affiche, « *Helena Rubinstein. L'aventure de la beauté. 20 mars-25 août 2019* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2019

- Affiche, « *Marcel Proust. Du côté de la mère. 14 avril - 28 août 2022* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, Photographe : Jean-Baptiste Chevalier, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2019

- Affiche, « *La Nuit de cristal. 9 novembre 1938.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2008

- Affiche, « *Juger Eichmann. Jérusalem, 1961.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, Paris, 2011, Sans mention d'imprimerie
- Affiche, « *Festival du cinéma israélien* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2002
- Affiche, « *Cité. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Stephen McMennamy, Paris, 2017, Sans mention d'imprimerie
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *Froid. Exposition 05 décembre 2017 - 26 août 2018. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *Feu. Exposition 10 avril 2018 6 janvier 2019. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *XXHL. Giga tours et méga ponts. Exposition 1er septembre 2020 - 7 mars 2021. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pécheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2020
- Affiche, « *Jean. Exposition. 8 décembre 2020 - 22 janvier 2022. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2020
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021
- Affiche, « *Banquet. Exposition 16 novembre 2021 - 7 août 2022. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pécheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021
- Affiche, « *Cancers. Exposition 6 septembre 2022 - 6 août 2023. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2022
- Affiche, « *Planétarium haute définition 360°. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : R. Klčo, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021 - 2022
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2022
- Affiche, « *Nuit Blanche. 2 octobre 2010.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2010
- Affiche, « *Django Reinhardt swing de Paris. 6 oct. 2012 - 23 janv 2013* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2012
- Affiche, « *Miroir du temps. Chefs-d'œuvre des musées de Florence. Musée des Beaux-Arts de Rouen. 19 mai - 3 septembre 2006.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2006
- Affiche, « *L'utopie du tout plastique : 1960 - 1973. Passage de Retz.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Atelier Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1995
- Affiche, « *Monaco fête Picasso. Picasso Côte d'Azur. Picasso dans la collection Nahmad.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2013
- Affiche, « *Bêtes et Hommes. Grande Halle de La Villette. 12 sept 07 - 20 janv 08* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2007
- Affiche, « *Silences. Exposition du 18 avril au 23 août 2009. Musées de la ville de Strasbourg* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, Typographe : Marion Duval, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2009
- Affiches, « *13.1.90 : Roman Cieslewicz* », Papier offset couleur, Graphiste : Mishka (Michael Levin, dit), Sans mention d'imprimerie, Paris, 1990
- Affiche, « *1 Monde Réel.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : André Giese, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1999
- Affiche, « *Opening 06.06.2009. Punta della dogana. François Pinault Foundation.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Bérangère Perron, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2009

- Affiche, « *HQH. Haute Qualité Humaine. Permis de faire. [Libre de faire]* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2016
- Affiche, « *HQH. Haute Qualité Humaine. Permis de faire. [Libre de faire]* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2016
- Affiche, « *Le Système du Monde. Spectacle musical de manipulation d'objets et d'images* », Papier, sérigraphie couleur, Graphiste : Michael Levin, Atelier/studio graphique : Atelier d'Arts Graphiques d'Aulnay-sous-Bois, Sans mention d'imprimerie, Aulnay-sous-Bois, 1991
- Affiche, « *La scala di seta de Serge Dutrieux et Michel Rostain d'après Rossini. Comédie lyrique.* », Papier, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Atelier/studio graphique : Atelier d'Arts Graphiques d'Aulnay-sous-Bois, Sans mention d'imprimerie, Aulnay-sous-Bois, 1991
- Affiche, « *Les nuits enchantées de Mozart.* », Papier, sérigraphie couleur, Graphiste : Michael Levin, Atelier/studio graphique : Atelier d'Arts Graphiques d'Aulnay-sous-Bois, Sans mention d'imprimerie, Aulnay-sous-Bois, 1991
- Affiche, « *Ausstellung. Café de Paris. Die Remise* », Papier offset noir et blanc, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1993
- Affiche, « *Théâtre de l'Aquarium.* », Papier sérigraphie couleur, Graphiste : Michael Levin, Imprimerie : A. Karcher, Paris, 1992
- Affiche, « *Carte Culture. Aubervilliers.* », Papier sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2000
- Affiche, « *Carte Culture. Aubervilliers.* », Papier sérigraphie couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2002
- Affiche, « *Euro Frigos : La gueule ouverte. Logements, emplois, salaires : il faut tous pousser pour que ça ouvre !* », Papier offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2002
- Affiche, « *Il n'y a pas d'été sans Perrier. C'est fou !* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : L & C, Graphiste : Michael Levin, Imprimerie : Lalande-Courbet Wissous, Paris, 1986
- Affiche, « *[Logotypes]* », Papier, impression numérique, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, s.d.
- Affiche, « *[Logotypes]* », Papier, impression numérique, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, s.d.
- Affiche, « *Moïse figures d'un prophète* », Papier, impression numérique, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2015
- Affiche, « *Lore Krüger une photographe en exil 1934-1944* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2016
- Affiche, « *Arnold Schönberg. Peindre l'âme. 28 septembre 2016 - 29 janvier 2017.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2016
- Affiche, « *Golem ! Avatars d'une légende d'argile. 8 mars - 16 juillet 2017* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *20 ans ! Pas besoin d'être juif pour découvrir le musée d'art et d'histoire du judaïsme* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018
- Affiche, « *Helmar Lerski. Pionnier de la lumière* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018
- Affiche, « *Sigmund Freud. Du regard à l'écoute. 10 octobre 2018 - 10 février 2019* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018
- Affiche, « *Helena Rubinstein. L'aventure de la beauté. 20 mars - 25 août 2019* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2019
- Affiche, « *Pierre Dac. Du côté d'ailleurs* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Hélène Marian, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2020
- Affiche, « *Marcel Proust. Du côté de la mère. 14 avril - 28 août 2022* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2022
- Affiche, « *Joann Sfar. La vie dessinée* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, Dessinateur : Joann Sfar, Coloriste : Brigitte Findakly, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2023
- Affiche, « *Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier offset noir et blanc, Anonyme, Imprimerie : A. R. Printind Ltd., 1997

- Affiche, « *Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier offset noir et blanc, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : Sandor Pinczehelyi, Photographe : László Körtvélyesi, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphistes : Cyla Menussi, Didi Menussi, Photographe : Dana Menussi, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Nice greetings from Berlin Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier sérigraphie couleur, Graphistes : Helmut Feliks Büttner, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Agence de communication et de design : Polymago, Graphiste : Jean-Baptiste Blom, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *JERUSALEM [Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Agence de communication et de design : Polymago, Graphiste : Juliette Weisbuch, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier offset couleur, Graphiste : Kari Piippo, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Pomme + Poire = 2 [Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : Sadik Karamustafa, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *JERUSALEM [Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Atelier de Création Graphique, Graphiste : Pierre Bernard, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Sharing Jerusalem - 2 Capitals for 2 States* », Papier offset couleur, Graphiste : Samir Y. Srouji, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Aelia Capitolina [Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : Joseph Jibri, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Nous Travaillons Ensemble, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier sérigraphie couleur, Graphiste : Evelyne Siran, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset noir et blanc, Photographe : Issa Freij, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier offset couleur, Graphiste : Seymour Chwast, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : David Tartakover, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Jerusalem : 30 years of occupation [Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : Hagop Kaplanian, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *jerUSAlem. Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier offset couleur, Graphiste : Tadeusz Andrzej Lewandowski, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *e qual. Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier offset couleur, Graphiste : Bülent Erkmén, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *STOP ! STOP ! Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States* », Papier sérigraphie couleur, Graphiste : Lex Drewinski, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *JERUSALEM. JERUSALEM. Sharing Jerusalem 2 - Two Capitals for Two States* », Papier offset couleur, Graphiste : Paula Scher, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : James Thorpe, Photographe : Steve Abramowitz, Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *[Sharing Jerusalem - Two Capitals for Two States]* », Papier offset couleur, Graphiste : André François (André Farkas, dit), Sans mention d'imprimerie, 1997
- Affiche, « *Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Stephen Mc Mennamy, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *Froid. Exposition 05 décembre 2017 - 26 août 2018. Cité Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017

- Affiche, « *Feu. Exposition 10 avril 2018 6 janvier 2019. Cité Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2017
- Affiche, « *Corps et sport. Exposition 16 octobre 2018 - 5 janvier 2020. Cité Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2018
- Affiche, « *e-LAB. Jeu vidéo. Nouvel espace permanent à partir du 19 février 2019. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2019
- Affiche, « *Robots. Exposition permanente. Ouverture le 2 avril 2019. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Laura Bonnefous, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2019
- Affiche, « *Fin prêts à vous accueillir ! Réouverture le 27 juin. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Vanessa McKeown, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2019
- Affiche, « *XXHL. Giga tours et méga ponts. Exposition 1^{er} septembre 2020 - 7 mars 2021. Cité Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pêcheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2020
- Affiche, « *Bio-inspirée. Une autre approche. Expo permanente à partir du 18 septembre 2020. Cité Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2020
- Affiche, « *Jean. Exposition. 8 décembre 2020 - 22 janvier 2022. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2020
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021
- Affiche, « *Planétarium haute définition 360°. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : R. Klčo, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021 - 2022
- Affiche, « *Banquet. Exposition 16 novembre 2021 - 7 août 2022. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pêcheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021
- Affiche, « *Cité des enfants. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021
- Affiche, « *Fragile ! Exposition 19 février 2022 - 8 janvier 2023. Cité. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2022
- Affiche, « *Evolutions industrielles. Exposition 25 juin 2022 - 5 mars 2023. Cité. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2022
- Affiches, « *Cancers. Exposition 6 septembre 2022 - 6 août 2023. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2022
- Affiches, « *Cité des enfants. Sciences et industrie* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Hugo Martinez, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2021
- Affiche, « *Métamorphoses. Exposition 4 avril 2023 - 24 novembre 2024. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2023
- Affiche, « *Urgence climatique. Exposition permanente à partir du 16 mai 2023. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pêcheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2023
- Affiche, « *Mars mission spatiale. Exposition permanente à partir du 23 octobre 2023. Cité. Sciences et industrie.* », Papier offset couleur, Atelier/studio

graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pêcheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2023

- Affiche, « *Cité. Sciences et industrie. Bibliothèque.* », Papier offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Jeanne Triboul, Léo Quetglas, Photographe : Véronique Pêcheux, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2023

- Affiche, « *Passage de Retz. 1e vue. Exposition du 9 au 15 septembre 2005* », Papier héliogravure couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2005

- Affiche, « *Passage de Retz. 1e vue. Exposition du 17 au 24 septembre 2006* », Papier héliogravure couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2006

- Affiche, « *Passage de Retz. 1e vue. Exposition du 13 au 21 octobre 2007* », Papier héliogravure couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2007

- Affiche, « *Passage de Retz. 1e vue. Exposition du 7 au 22 septembre 2008* », Papier héliogravure couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2008

- Affiche, « *Doc Levin. Cabinet de graphisme général* », Papier héliogravure couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Iris Schiller, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2008

- Affiche, « *OPQAI. Office professionnel de qualification des architectes d'intérieur* », Papier offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2008

- Affiche, carte de vœux, « *En 1990, prenez la vie du bon côté. Bonne année Michael Levin* », Papier offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1989

- Affiche, « *Perrier* », Papier offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1985

- Tiré à part, « *MICHAEL LEVIN, Graphic Design* », Papier offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1989

- Papier à en-tête, « *Michael Levin, Cabinet de graphisme général* », Papier offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2006

- Carte de visite, « *Michael Levin. Communication visuelle* », Papier héliogravure couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1989

- Carte de visite, « *ML* », Papier, héliogravure couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Tel Aviv, 1989

- Carte de visite, « *Doc. Levin [seringue]* », Papier, offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1998

- Carte de visite, « *Doc. Levin [seringue]* », Papier, offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1998

- Carte de visite, « *Doc. Levin [Radio main]* », Papier, offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1998

- Carte de visite, « *Doc. Levin [Stéthoscope]* », Papier, offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1998

- Carte de visite, « *Doc. Levin [Stéthoscope]* », Papier, offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 1998

- Carte de vœux, « *Michael Levin vous souhaite une bonne et heureuse année 1986* », Papier, offset noir et blanc, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1985

- Carte de vœux, « *Michael Levin vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 93* », Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1992

- Carte de vœux, « *Michael Levin vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 94* », Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1993

- Carte de vœux, « *Michael Levin vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 95* », Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1994

- Carte de vœux, « *Michael Levin vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 96* », Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1995

- Carte de vœux, « *Bonne Année 1997 !* », Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1996

- Carte de vœux, « *Meilleurs vœux pour 1999 !* », Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1998

- Carte de vœux, « *Meilleurs vœux pour 2002 !* », Papier glacé, offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Nelly Lévin, Sans mention d'imprimerie, Paris, 2001

- Faire-part, « *Eden Victor, Ouri Max sont nés à Paris, le 14 octobre 1997, à 17h25 et 17h30. Iris et Mishka* »,

Papier glacé, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention d'imprimerie, 1997

- Carte postale, « *Selon les voisins, il s'agissait de gens sans histoire.* », Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Paris, 2003

- Carte postale, « *TOUT VA BIEN* », Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Paris, 2003

- Carte postale, [*Ourson Wells*], Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Michael Levin, Paris, 2003

- Carte postale, « *Quand y'en a marre des œuvres d'art, y'a MALABAR* », Papier glacé, offset couleur

Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Michael Levin, Paris, 2003

- Carte postale, [*Voisins*], Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Michael Levin, Paris, 2007

- Carte postale, [*Première visite de Michael Levin à Paris, 1972*], Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Michael Levin, Photographe : anonyme, 1972, Paris, 2003

- Carte postale, « *D'ailleurs c'est toujours les autres qui meurent. Marcel Duchamp 1887-1968* », Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste et photographe : Michael Levin, Paris, 2003

- Carte postale, [*Dr G. et Doc L. (Mélancolie), 2005*], Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Paris, 2005

- Carte postale, « *CONDAMNES AMOUR* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Paris, 2007

- Carte postale, « *MERCI.* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Paris, 2007

- Carte postale, « *sédlapardeki ?* », Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Paris, 2007

- Carton d'invitation, « *Doc Levin. Cabinet de graphisme général* », Papier glacé, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Photographe : Iris Schiller, Paris, 2007

- Flyer, « *Le fromage. Le vin. Le Michael Levin* », Papier, héliogravure couleur, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, 1983

- 51 autocollants, « *ADIEU. Roman Cieslewicz 1930-1996* », Papier, héliogravure couleur, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, Ap. 1996

- Carton d'invitation, « *Louise Lawler. 20_03_03-03_05_03. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2003

- Carton d'invitation, « *Kiki Lamers. 20_11_03-20_12_03. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2003

- Carton d'invitation, « *Raymond Pettibon. 18_03_04-01_05_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *Jean-Luc Verra. 18_03_04-01_05_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *Jacques-Henri Lartigue. 27_05_04-17_07_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *Jacques-Henri Lartigue. 27_05_04-17_07_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *Dan McCarthy. 16_09_04-23_10_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *Luc Andrié. 06_11_04-18_12_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *José Miguel Ferreira. 06_11_04-18_12_04. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2004

- Carton d'invitation, « *Alessandro Twombly. 20_01_05-05_03_05. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2005

- Carton d'invitation, « *Arnold Odermatt. 17_03_05-30_04_05. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie,

Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2005

- Carton d'invitation, « *Rhona Bitner. 14_09_06-21_10_06. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2006

- Carton d'invitation, « *Jim Shaw. 24_05_07-14_07_07. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2007

- Carton d'invitation, « *Louise Lawler. 13_09_07-20_10_07. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judisth Spinatsch, 2007

- Carton d'invitation, « *Fabrice Gygi. 10_11_07-17_01_08. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judisth Spinatsch, 2007

- Carton d'invitation, « *Raymond Pettibon. 22_05_08-19_07_08. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judisth Spinatsch, 2008

- Carton d'invitation, « *Pierre Dunoyer. 14_05_09-18_07_09. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judisth Spinatsch, 2009

- Carton d'invitation, « *Why painting now ? 17_09_09-19_12_09. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, 2009

- Carton d'invitation, « *Michael Cline. 18_03_10-01_05_10. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, 2010

- Carton d'invitation, « *Alex Brown. 20_05_10-17_07_10. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, 2010

- Carton d'invitation, « *Photographs : folios & installations. 19_05_11-23_07_11. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2011

- Carton d'invitation, « *Jonathan Monk. 15_09_11-23_12_11. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2011

- Carton d'invitation, « *Last exit : pictures. 15_03_12-21_04_12. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2012

- Carton d'invitation, « *Alessandro Twombly. 03_05_12-21_07_12. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2012

- Carton d'invitation, « *Works on paper. 14_03_13-13_04_13. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2013

- Carton d'invitation, « *Martin Szekely. 22_05_14-25_07_14. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Fabrice Gousset, 2014

- Carton d'invitation, « *Victor Kopp. 18_09_14-20_12_14. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Andres Ramirez, 2014

- Carton d'invitation, « *David Maljkovic. 19_03_15-09_05_15. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2015

- Carton d'invitation, « *Mai-Thu Perret. 28_05_15-18_07_15. 5 rue de la muse.* », Carton, sérigraphie couleur ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2015

- Programme, « *Les nuits enchantées de Mozart.* », Papier, sérigraphie couleur, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, Atelier/Studio graphique : Atelier d'Arts Graphiques d'Aulnay-sous-Bois, 1991

- Programme, « *Le Système du Monde. Spectacle musical de manipulation d'objets et d'images.* », Papier, sérigraphie couleur, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, Atelier/Studio graphique : Atelier d'Arts Graphiques d'Aulnay-sous-Bois, 1991

- Programme, « *La scala di seta* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur Arts'Print, Graphiste : Michael Levin, Atelier/Studio graphique : Atelier d'Arts Graphiques d'Aulnay-sous-Bois, 1991

- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 22 / décembre 1999* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Sami Wolf, Photographe : Florence Grandidier, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 1999

- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 23 / mars 2000* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Juliette Poirot, Photographe : Florence Grandidier, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 24 / été 2000* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Sami Wolf, Photographe : Florence Grandidier, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 25 / automne 2000* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Emmanuelle Sans, Photographe : Florence Grandidier, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 26 / hiver 2000* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Emmanuelle Sans, Photographe : Florence Grandidier, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 27 / printemps 2001* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Juliette Poirot, Photographe : Florence Grandidier, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2001
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 28 / été 2001* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Marie Pellaton, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2001
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 29 / automne 2001* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Marie Pellaton, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2001
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 30 / hiver 2002* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Marie Pellaton, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 31 / printemps 2002* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Juliette Poirot, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 32 / été 2002* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Juliette Poirot, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 33 / automne 2002* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Marie Pellaton, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 34 / hiver 2003* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Juliette Poirot, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2003
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 35 / été 2003* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Marie Pellaton, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2003
- Presse écrite spécialisée, [Dizajn] « *Le journal / N° 36 / hiver 2003/2004* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Marie Pellaton, Photographe : Iris Schiller, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2003
- Affiche, plaquette publicitaire, [Dizajn] « *DESIGN [dizajn] n. m.* », Papier, sérigraphie couleur, Imprimeur : 4M impressions, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Papier à en-tête, [Dizajn] « *proportion et information* », Papier, impression laser couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Papier à en-tête, [Dizajn] « *proportion et information* », Papier, impression laser couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Carte de visite, [Dizajn] « *proportion et information. (Jaune)* », Papier, impression laser couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Carte de visite, [Dizajn] « *proportion et information. (Orange)* », Papier, impression laser couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Carte de visite, [Dizajn] « *proportion et information. (Vert)* », Papier, impression laser couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2000
- Laissez-passer, « *mahJ, Laissez-Passez* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Carte de visite, « *mahJ, Corinne Bacharach. Responsable de l'autorium et de la communication* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Carte de correspondance, « *mahJ, musée d'art et d'histoire du Judaïsme* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Carte de correspondance, « *mahJ, musée d'art et d'histoire du Judaïsme* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016

- Enveloppe, « *mahJ* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Enveloppe, « *mahJ* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Enveloppe, « *mahJ* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Enveloppe, « *mahJ* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Carton d'invitation, « *Moïse figures d'un prophète* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Flyer, « *Moïse figures d'un prophète* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Carton d'invitation, « *Lore Krüger, une photographe en exil 1934-1944* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Flyer, « *Arnold Schönberg. Peindre l'âme. 28 septembre 2016 - 29 janvier 2017* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, Graphiste : Léo Quetglas, 2016
- Programme, « *mahJ, février-août 2016* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Vincent Imprimeries, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016
- Carton d'invitation, « *Golem ! Avatars d'une légende d'argile.* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2017
- Flyer, « *Golem ! Avatars d'une légende d'argile.* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2017
- Programme, « *mahJ, février-août 2017* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian et Jeanne Triboul, 2017
- Flyer, « *Exposition Charlemagne Palestine. 17 mai - 19 novembre 2017* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2017
- Flyer, « *David Perloy cinéaste, photographe, dessinateur. 2 oct. 2018- 10 déc. 2019* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2018
- Carton d'invitation, « *Helmar Lerski. Pionner de la lumière* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2018
- Programme, « *mahJ, février-août 2018* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian et Jeanne Triboul, 2018
- Carton d'invitation, « *Sigmund Freud. Du regard à l'écoute* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2018
- Flyer, « *Sigmund Freud. Du regard à l'écoute* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2018
- Programme, « *mahJ, septembre 2018-janvier 2019* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2018
- Flyer, « *Helena Rubinstein. L'aventure de la beauté.* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas et Hélène Marian, 2019
- Carton d'invitation, « *Pierre Dac. Du côté d'ailleurs.* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas et Hélène Marian, 2019
- Carton d'invitation, « *Marcel Proust. Du côté de la mère.* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2022
- Programme, « *mahJ, mars 2022-août 2022* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2022
- Pochette, « *Passage de Retz* », Papier cartonné, papier glacé, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1990 - 1994
- Papier à en-tête, « *Passage de Retz* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1990 - 1994
- Enveloppe, « *Passage de Retz* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1990 - 1994
- Enveloppe, « *Passage de Retz* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1990 - 1994
- Flyer, « *Passage de Retz* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1990 - 1994

- Carton d'invitation, « *» Sacra Fabrica » meubles et objets inédits.* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993 - 1994
- Carton d'invitation, « *Soutien-Siècle. Soutien-Gorge* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Affiche programme, « *Soutien-Siècle. Soutien-Gorge* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, « *Izzika Gaon. Donner forme à une idée* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Catalogue d'exposition, « *Izzika Gaon. Donner forme à une idée* », Papier cartonné, métal, offset couleur, Imprimeur : Imprimerie Busson, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Sac publicitaire carton d'invitation, « *L'utopie du tout plastique : 1960 - 1973* », Plastique, offset couleur, Sans mention de fabricant, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Flyer et enveloppe, « *Referend'art : le goût des Français en peinture interprété par Komar et Melamid* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton d'invitation, « *Tribulations d'un Chinois en Chine 1985-1995 photographies de Ling Fei* », Papier cartonné, offset couleur, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, « *Jacqueline Dauriac* », Papier cartonné, héliogravure couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Catalogue d'exposition, « *Vous êtes priés de parler dans votre langue paternelle Dauriac* », Papier cartonné, offset couleur, Imprimeur : Imprimerie Busson, Graveur : Flash image'in, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, « *Ariela Shavid « La beauté n'est que la promesse du bonheur » photos* », Papier cartonné, offset couleur, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, « *Le baiser. De Tout Cœur* », Papier cartonné, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996 - 1997
- Carton d'invitation, « *Le baiser. De Tout Cœur* », Papier cartonné, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996 - 1997
- Carton d'invitation, « *A livres ouverts. Nadine Cabessa. Gary Goldstein* », Papier cartonné, cordelette, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, « *A livres ouverts. Nadine Cabessa. Gary Goldstein* », Papier cartonné, cordelette, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Catalogue d'exposition, « *Gary Goldstein* », Papier cartonné, offset couleur, Imprimeur : Mariogros, Photographeur : Litho Art New, Graphiste Andrea Houlton, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, « *Le petit café l'espace accueil boutique* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Photographe : Jean-Luc Mabit, 1997
- Carton d'invitation, « *Futur à rencontrer* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, « *Futur à rencontrer* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Catalogue d'exposition, « *Light. Arik levy* », Papier cartonné, offset couleur, Imprimeur : Imprimerie Busson, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Catalogue d'exposition, « *Light. Arik levy* », Papier cartonné, offset couleur, Imprimeur : Imprimerie Busson, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, « *Fétiches et Fétichismes* », Papier cartonné, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Carton d'invitation, « *David Tartakover faiseur d'images. Affiches d'Israël autour de 1948. Boris Carmi un photographe errant.* », Papier cartonné, papier claqué, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Pochette de 6 cartes postales, « *Boris Carmi, un photographe errant de la première décennie d'Israël* », Papier cartonné, papier glacé, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998

- Pochette de 6 cartes postales, « *Affiches d'Israël autour de 1948 : Lutte et espoir* », Papier cartonné, papier glacé, offset noir et blanc ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Pochette de 12 cartes postales, « *David Tartakover faiseur d'images : les affiches d'un graphiste engagé* », Papier cartonné, papier glacé, offset noir et blanc ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Flyer, « *Pesi Girsch Les livres de Har-El Hanna Sahar* », Papier cartonné, papier glacé, offset noir et blanc ; offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Pochette de 6 cartes postales, « *Pesi Girsch « Et si, par hasard, un jour de Pourim, tous se déguisaient en « noirs », est-ce que le Messie viendrait ? » Photographies* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 1998
- Pochette de 6 cartes postales, « *Hannah Sahar : « La Princesse Bingo » Photographies, 1997-1998* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 1998
- Carton d'invitation, « *Passage de Retz. [Narcisse blessé. Autoportraits contemporains 1970-2000]* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 2000
- Carton d'invitation, « *Passage de Retz. [Next generation / Art contemporain d'Asie]* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 2001
- Carton d'invitation affiche, « *Wati : les hommes de loi. Promenade au temps de rêve* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2002
- Catalogue d'exposition, « *1^e Vue* », Carton, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Dépliant, « *Ateliers comme exposition. Un concept de Sarkis* », Papier, offset couleur, sérigraphie couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Dépliant, « *Ateliers comme exposition. Un concept de Sarkis* », Papier, offset couleur, sérigraphie couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2002
- Flyer, « *1^e Vue. 2^e édition / 2003* », Papier, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2003
- Catalogue d'exposition, « *1^e Vue. 2^e édition / 2003* », Carton, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2003
- Carton d'invitation, « *Là : ici et ailleurs. Photographies.* », Carton, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2003
- Catalogue d'exposition, « *Là : ici et ailleurs. Photographies.* », Carton, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2003
- Carton d'invitation, « *[Habba. Le grand Maître des petites Figures / Raymond Hains. Le désir de Retz ou le désert de Retz]* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2004
- Dépliant marque-page, « *Raymond Hains. Ara, méhara, boukhara* », Papier, offset couleur, impression numérique, Imprimeur : Snoeck-Ducaju & Zoon, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, 2004
- Carton d'invitation, « *Mémoires du temps de l'immaturité* », Carton, impression numérique, Sans mention d'impression, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, 2004
- Catalogue d'exposition, « *Mémoires du temps de l'immaturité* », Papier, impression numérique, offset couleur, Imprimeur : Snoeck-Ducaju & Zoon, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, 2004
- Flyer, « *1^e Vue. 3^e édition / 2004* », Papier, impression numérique, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2004
- Catalogue d'exposition, « *Première Vue. 3^e édition / 2004* », Papier, impression numérique, offset couleur, Imprimeur : Snoeck-Ducaju & Zoon, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, 2004
- Carton d'invitation, « *[L'autre Amérique. Art contemporain du Brésil]* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2005
- Flyer, « *1^e Vue. 4^e édition / 2005* », Papier, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2005
- Catalogue d'exposition, « *Première Vue. 4^e édition / 2005* », Papier, offset couleur, impression numérique, Imprimerie : Ateliers 30 Impression, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2005

- Carton d'invitation, « *Vernissage / Finissage. Visa pour la terre d'Arnhem* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2006
- Flyer, « *1^e Vue. 5^e édition / 2006* », Papier, impression numérique, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2006
- Affiche dépliant, « *Une arme visuelle. Le photomontage soviétique. 1912-1953* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poiriot, 2006
- Dépliant, « *Je m'y voyais déjà. L'image du candidat à l'élection présidentielle. 1848-2007* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judith Spinatsch, 2007
- Flyer, « *1^e Vue. 6^e édition / 2007* », Papier, impression numérique, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2007
- Catalogue d'exposition, « *Première Vue. 6^e édition / 2007* », Papier, impression numérique, offset couleur, Imprimeur : Ateliers 30 Impression, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2007
- Carton d'invitation, « *Le vert paradis... Groupe AES+F* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2007
- Carton d'invitation, « *[Surexposition. Duchamp, Man Ray, Picabia. Sexe, humour et flamenco]* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, 2008
- Flyer, « *1^e Vue. 7^e édition / 2008* », Papier, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2008
- Carton d'invitation, « *Promenades insomniaques. Dormir / rêver dans l'art contemporain.* », Papier, sérigraphie noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2008
- Carton d'invitation, « *Russes, jeunes et photographes.* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2009
- Carton d'invitation, « *Ces années-là. Les années Staudenmeyer. 25 ans de design en France* », Papier, offset couleur, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judith Spinatsch, 2009
- Carton d'invitation, « *Sheila Hicks. Hors normes. Sculptures textiles.* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2010
- Carton d'invitation, « *Bodyguard, une collection privée de bijoux d'artistes.* », Papier, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2010
- Carton d'invitation, « *[François Dufrêne / Raymond Hains. Une amitié entre l'art et les mots]* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2011
- Carton d'invitation, « *[Jacques Lizène. Désastre jubilatoire. Rapide rétrospective 1964-2011]* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2011
- Carton d'invitation, « *Not for sale. Vernissage le mercredi 13 juillet.* », Papier, impression numérique, Imprimeur déduit : Comosol, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2011
- Catalogue d'exposition, « *Not for sale. Exposition 14. 7 - 18.9.2011.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Comosol, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, 2011
- Carton d'invitation, « *Luxe. Mode d'emploi.* », Carton, papier métallisé, sérigraphie en noir, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, 2012
- Carton d'invitation, « *Zéro. Paris-Düsseldorf.* », Carton, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2013
- Carton d'invitation, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I.* », Papier cartonné, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, 1988
- Carton d'invitation, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I.* », Papier cartonné, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, 1988
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 1 - septembre 88* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1988
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 2 - novembre 88* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1988
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 3 - Janvier 89.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1989
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 4 - 15 mars/15 mai 89.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1989

- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 5 - 15 mai/15 juillet 89.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1989
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 6 - 15 juillet/15 septembre 89.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1989
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 7 - 15 septembre/15 novembre 89.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1989
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. Architecture design. Numéro spécial.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1989
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 9 - 15 janvier/15 mars 90.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1990
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 10 - 15 mars/15 mai 90.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1990
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 11 - 15 mai/15 juillet 90.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1990
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 12 - 15 juillet/15 septembre 90.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1990
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 13 - 15 septembre/15 novembre 90.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1990
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 14 - 15 novembre 90/15 janvier 91.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1990
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 15 - 15 janvier 91/15 mars 91.* », Papier, impression numérique, Imprimerie : Le Jaguar, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition : Axis photocomposition, 1991
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 16 - 15 mars/15 mai 91.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Imprimerie Marchand, Graphiste : Michael Levin, 1991
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 17 - 20 mai/20 juillet 91.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Imprimerie Marchand, Graphiste : Michael Levin, 1991
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 18 - 20 juillet/20 septembre 91.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Imprimerie Marchand, Graphiste : Michael Levin, 1991
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 19 - 20 septembre/20 novembre 91.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Imprimerie Marchand, Graphiste : Michael Levin, 1991
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 20 - 20 novembre/20 janvier 92.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1991
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 21 - 20 janvier/20 mars 92.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1992
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 22 - 20 mars/20 mai 92.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1992
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 23 - 20 mai/20 juillet 92.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1992
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 24 - 20 juillet/20 septembre 92.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1992
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. Numéro spécial* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1992
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 26 - 20 nov. 92/20jan. 93* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1992
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 28 - 20 mars / 20 mai 1993* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, Photocomposition et photogravure : Imprimerie Guénot, 1993
- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 29 - 20 mai / 20 juillet 1993.* », Papier, impression

numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1993

- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 30 - 20 juillet/ 15 octobre 1993.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1993

- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 31 - 20 octobre / 20 décembre 1993.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1993

- Journal, « *Design chronique. Le journal de l'A.P.C.I. N° 32 - Janvier 1994.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : 4M impressions, Graphiste : Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, « *Daniel Von Weinberger* », Papier cartonné, offset couleur, gaufrage, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2010

- Carton d'invitation, « *Daniel Von Weinberger* », Papier cartonné, offset couleur, gaufrage, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2010

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. Edition Art Basel N° 1 / JUIN 2011* », Papier, offset noir et blanc, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, 2011

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. Edition Spéciale Wolman. N° 3 / MARS 2012* », Papier, offset noir et blanc, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, 2012

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. Hors-série. Spécial Talkie-Walkie. N° 6 / JUIN 2013* », Papier, offset noir et blanc, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Felix Salasca, 2013

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 10 / mai 2014. Edition Wolman II* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2014

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 14 / mai 2015 le mot et la chose* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2015

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 17 / mai 2016 André Masson* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2016

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 21 / octobre 2017 Kiki Kogelnik* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Coralie Milière, 2017

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 24 / septembre 2018 West World* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, 2018

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 25 / 2019 peinturama* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2019

- Journal, « *34 rue de Seine. Le journal de la galerie Natalie Seroussi. n° 27 / 2020 Kings of kin* », Papier, offset couleur, Imprimeur : Stipa Montreuil, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Jeanne Triboul, 2020

- Carton d'invitation, affiche graphique « *Invitation. Une inposition : humainement vôtre...* », Papier, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, affiche graphique « *Ange Leccia. Frac Languedoc-Roussillon.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Joachim Mogarra. Frac Languedoc-Roussillon.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Le Monde à l'envers. Cinéma Palace Colysée à Sète.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Le Monde à l'envers. Cinéma Palace Colysée à Sète.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Nouveaux augures. Acquisitions 1992-1993* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1993

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Jean-Marc Bustamante. Tableaux & Stationnaire.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994

- Carton d'invitation, affiche graphique « *Angela Bulloch* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994

- Carton d'invitation, affiche graphique « *Panoptique. Œuvres du Frac Auvergne.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Du sirop pour les guêpes. Michel Blazy. Marion Lachaise. Bertrand Lamarche.* », Papier, sérigraphie, Sans

mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994

- Carton d'invitation, affiche photographique « *Iris Sara Schiller.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche photographique « *Gabriele Di Matteo. La mesure du temps.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche photographique « *Saytour Puer Senex.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche photographique « *Peter Kogler. Michel Paysant.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche photographique « *Mais où est donc passé eros.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Micha Laury.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche photographique « *Basserode & Jean-Baptiste Bruant.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1994
- Carton d'invitation, affiche photographique « *Eva Marisaldi. Grazia Toderi.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton d'invitation, affiche typographique « *Ce qu'on sait d'Elle. Hinrich Sachs.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Xavier Veilhan. La garde républicaine.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton d'invitation, affiche graphique [Claude Closky], Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Pierre Bismuth.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, 1995
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Chris Burden.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, 1995

- Carton d'invitation, affiche graphique « *Ann-Kathrin. Dominique Castells.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, 1995
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Douglas Gordon & Rirkrit Tiravanija.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Robert Morris.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Moshe Ninio.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Florence Paradeis.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Eric Duyckaerts.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Matthieu Laurette.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Pierre Joseph.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Pep Agut.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Christine Borland.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, 1997
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Nedko Solakov.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Nouvelle Histoire. Daniel Dezeuze, Toni Grand, Patrick Saytour, Claude Viallat.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Anke Doberauer.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, 1998

- Carton d'invitation, affiche graphique « *Le futur du passé.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Joe Scanlan.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Rodney Graham - Vexation Island.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf d'après Judith Steedman, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Rodney Graham - Vexation Island.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf d'après Judith Steedman, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Jacques Fournel.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Uri : Tzaig.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, 1998
- Carton d'invitation, affiche graphique « *David Renaud 1999* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, 1999
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Christian Geoffroy* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1999
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Véronique Joumard.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1999
- Carton d'invitation, affiche graphique « *João Penalva – 336 rivières.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Sami Wolf, Photographe : Maxim Timofeyev, 1999
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Roderick Buchanan. Peloton.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1999
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Marijke van Warmerdam. A vent.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1999
- Carton d'invitation, affiche graphique « *Rénovation. Regina Möller.* », Papier, sérigraphie, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 2000
- Affiche photographique, prospectus, « *aux portes de l'an 2000. 31 Décembre 1999.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Phenix, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Photographe : Vincent Leroux, 1999
- Affiche photographique, prospectus, « *aux portes de l'an 2000. 31 Décembre 1999. Prospectus n° 2. Intentions.* », Papier, impression numérique, Imprimeur : Phenix, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Photographe : Vincent Leroux, 1999
- Affiche photographique, prospectus, « *aux portes de l'an 2000. 31 Décembre 1999. Prospectus n° 3 novembre 1999. Les artistes.* », Papier, impression numérique, Imprimeur et photographeur : Phenix, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Photographe : Vincent Leroux, 1999
- Affiche photographique, prospectus, « *aux portes de l'an 2000. 31 Décembre 1999. Prospectus n° 4 décembre 1999. J-30 : un tour de roues.* », Papier, impression numérique, Imprimeur et photographeur : Phenix, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Photographe : Vincent Leroux, 1999
- Affiche photographique, prospectus, « *aux portes de l'an 2000. 31 Décembre 1999. Prospectus n° 5. 22 décembre 1999. J-10. Invitation* », Papier, impression numérique, Imprimeur et photographeur : Phenix, Atelier/Studio graphique : Doc Levin, Photographes : Vincent Leroux et Françoise Mainguet, 1999
- Carton d'invitation, « *OPQAI* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton d'invitation, « *OPQAI* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Carton de visite, « *OPQAI* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Papier à en-tête, « *OPQAI* », Papier, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Pochette, « *OPQAI* », Papier cartonné, offset noir et blanc, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1995
- Annuaire (livre), « *OPQAI* », Papier cartonné, papier, métal, impression numérique, Imprimeur : Imprimerie Busson, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, 1994-1995
- Carte de vœux, « *l'OPQAI déménage. Bonne année 1997* », Papier cartonné, impression numérique, Sans mention d'imprimerie, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1996

- Annuaire (livre), « *OPQAI 1998* », Papier, métal, impression numérique, Imprimeur : Imprimerie Busson, Atelier/Studio graphique : Atelier Michael Levin, 1997
- Calendrier, « *La communication n'est pas celle que vous croyez «CAPITALES»* », Papier, métal, carton, sérigraphie en noir, sérigraphie couleur, Sans mention d'imprimerie, Graphiste : Michael Levin, 1987
- Carton d'invitation, pochette, affiche photographique, livret, « *déjà vingt ans... Emmanuel Ungaro* », Papier, carton, offset couleur, gaufrage, dorure, Imprimeur : P.P.A. Paris, Directeur de la communication : Joey Henderiks, Directeur artistique : Peter Fischer, Maquettiste : Michael Levin, 1985
- Catalogue commercial, « *Parfums Issey Miyake Paris* », Papier brillant, carton, offset couleur, impression à chaud, Sans mention d'imprimerie, Agence : MN+C, Atelier/studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, Photographe : Francis Giacobetti, 1985
- Catalogue, « *Grand Louvre. 10 ans de travaux.* », Papier cartonné, papier, offset couleur, impression à chaud, Imprimeur : Sete, Atelier/studio graphique : Atelier Michael Levin, 11/1993
- Catalogue, « *Achèvement du Projet Grand Louvre 1994-1998.* », Papier cartonné, papier, toile/tissus synthétique, offset couleur, Sans mention d'imprimerie, Atelier/studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Andrea Houlton, 1995
- Catalogue d'exposition, « *Huang Yongping - Bat Project / Bat Project II.* », Papier cartonné, papier, offset couleur, Imprimerie : Nava Milano, Atelier/studio graphique : Atelier Michael Levin, Graphiste : Marie Pellaton, 2003
- Catalogue d'exposition, « *Pierre Buraglio C'est alors que...* », Papier, offset couleur, Imprimerie : Burlet Graphics, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judith Spinatsch, 2008
- Catalogue d'exposition, « *Galerie Historismus. Arts décoratifs européens 19^e et début 20^e siècle. n° 1 septembre / 2006.* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Imprimerie : Snoeck-Ducaju, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judith Spinatsch, 2006
- Catalogue d'exposition, « *Galerie Historismus. Arts décoratifs européens 19^e et début 20^e siècle. n° 2 octobre / 2007.* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Imprimerie : Snoeck-Ducaju, Photographe : Bussière Paris, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Judith Spinatsch, 2007
- Catalogue d'exposition, « *Paris. Libéré photographié exposé.* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Photographe : IGS, L'Isle d'Espagnac, Imprimerie : Gibert Clarey Chambray-Lès-Tours, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 2014
- Catalogue d'exposition, « *Le Marais - en héritage(s). 50 ans de sauvegarde, depuis la loi Malraux.* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Photographe : IGS, L'Isle d'Espagnac, Imprimerie : Grafiche Flaminia, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Léo Quetglas, 11/2015
- Catalogue d'exposition, « *Gottfried Honegger. Métamorphose* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Imprimerie : Actes Sudimprimeur Le Govic Nantes, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Iris de Moüy, 03/1999
- Catalogue d'exposition, « *Dan Simmons. Robots.* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Imprimerie : Basic Colorimprimeur Pollina SA, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Sami Wolf, 08/1999
- Catalogue d'exposition, « *Coïncidences* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Imprimerie : Imprimerie Busson, Photographe : AIG 80, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Sami Wolf, 03/1997
- Catalogue d'exposition, « *Silences. Un propos de Marin Karmitz* », Papier, papier cartonné, offset couleur, offset noir et blanc, Imprimerie : Le Govic Nantes, Photographe : Les artisans du regard, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Bérangère Perron, Typographe : Marion Duval, 04/2019
- Catalogue d'exposition, « *Martin Szekely Designer* », Papier, papier cartonné, offset noir et blanc, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention d'imprimerie, 1998
- Catalogue d'exposition, « *Martin Szekely Designer* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Atelier/studio graphique : Atelier Michaël Levin, Graphiste : Sami Wolf, Imprimerie : Gerfau, Photographe : Flash image, 1998
- Catalogue d'exposition, « *Produire, manger, consommer* », Papier, papier cartonné, offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Editeurs : MuCEM, Skira, Graphiste : Léo Quetglas, Sans mention d'imprimerie, Photographe : Flash image, 10/2014
- Catalogue d'exposition, « *Juger Eichmann. Jérusalem, 1961.* », Papier, papier cartonné, plastique, offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, Imprimerie : Stipa Montreuil, 2011
- Catalogue d'exposition, « *La voix des témoins. Histoire du témoignage de la Shoah* », Papier, papier cartonné, tissage, offset couleur, impression textiel, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Jeanne Triboul, Imprimerie : PBtisk, 2020

- Catalogue d'exposition, « *La spoliation des juifs : une politique d'état 1940-1944* », Papier, papier cartonné, tissage, offset couleur, gravure, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphistes : Michaël Levin, Hélène Marian, Imprimerie : Deckers Snoeck, 2013
 - Catalogue d'exposition, « *Great black music* », Papier, papier cartonné, photogravure couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Hélène Marian, Editeurs : Acte Sud, Cité de la Musique, Photographeur : Terre Neuve, 2013
 - Pochette de disque, « *The Giants of Jazz. Dizzy Gillespie. Michael Levin. Recorded Live at the Olympia in Paris* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Pochette de disque, « *Benny Goodman. The Famous. 1938 Carnegie Hall Jazz Concert. Featuring Michael Levin [...]* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Pochette de disque, « *Side by Side. Thelonious Monk. Michael Levin.* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Pochette de disque, « *Art Blakey & The Jazz Messengers. Featuring Michael Levin.* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Pochette de disque, « *Doc Plays Duke. Duke Ellington Michael Levin and his big band.* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Pochette de disque, « *The Count & The Doc. Count Basie & Michael Levin. On the sunny side of the street* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Pochette de disque, « *We get requests. Oscar Peterson - Michael Levin.* », Carton, vinyle, offset couleur, Graphiste : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1990
 - Catalogue d'exposition, « *Galerie Nathalie Seroussi. 60's* », Papier, offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, Sans mention de fabricant, 2005
 - Catalogue d'exposition, « *Galerie Nathalie Seroussi. 60's* », Papier, offset couleur, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, Sans mention de fabricant, 2005
 - Catalogue d'exposition pochette, « *Galerie Nathalie Seroussi. 60's* », Carton, impression numérique, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, Sans mention de fabricant, 2005
 - Catalogue d'exposition pochette, « *Galerie Nathalie Seroussi. 60's* », Carton, impression numérique, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, Sans mention de fabricant, 2005
 - Catalogue d'exposition pochette, « *Galerie Nathalie Seroussi. 60's* », Carton, impression numérique, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Graphiste : Juliette Poirot, Sans mention de fabricant, 2005
 - Boîte, lunettes et enveloppes, « *1989. La Tour Eiffel a 100 ans ! 1989* », Papier, carton, papier translucide, gravure, Agence de communication et de design : Plan créatif, DA : Michael Levin, Sans mention de fabricant, 1988
 - Catalogue commercial, « *Prince's building Hong Kong* », Papier, carton, plastique, offset couleur, dorure à chaud, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention de fabricant, 1988
 - Catalogue commercial, « *Cartier. Набережная Мойки, 55. Санкт-Петербург* », Papier photographique, carton, adhésif, offset couleur, dorure à chaud, embossage, Atelier/studio graphique : Doc Levin, Sans mention de fabricant, 2010
- Offerts par M. Michael Levin - Paris
- Pour la Bibliothèque des Arts décoratifs :**
- ALEMANY Véronique, BOUCAUD Philippe, *Orfèvrerie*, Paris : Éditions Baschet & Cie, Coll. « Les styles français », 1988
 - AL-JADIR Saad-M., *Kunuz : les trésors islamiques en argent*, Casablanca : Éditions LAK International, 1999
 - ARMSTRONG Nancy, *Jewellery : A Historical Survey of British Styles and Jewels*, Cambridge : Éditions Lutterworth Press, 1973

- ANDROUET DU CERCEAU Jacques, *Bracelets, agrafes et pendants d'oreilles : suite complète de 50 sujets gravés*, Paris : Éditions Jardin de Flore, 1979
- ANONYME, *Les coqs de montre du Mont St Michel*, Paris : Éditions Tardy, 1955
- ANTHERNAISE (D') Claude, *Portraits en costume de chasse*, Paris : Éditions Nicolas Chaudun, 2010
- BABELON Ernest, *Guide illustré au cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale. Tome I. Les antiques et les objets d'art*, Paris : Éditions Leroux, 1924
- BANCROFT Peter, *Les plus beaux minéraux et cristaux*, Paris : Éditions Draeger Frères, 1973
- BERGESIO Maria Cristina, LENTI Lia, *Dizionario del Gioiello Italiano del XIX° XX secolo*, Turin : Éditions Umberto Allemandi, 2005
- BLACKMAN Cally, *100 ans de mode masculine*, Paris : Éditions Eyrolles, 2009
- BLANC Charles, *L'art dans la parure et dans le vêtement*, Paris : Éditions Renouard, 1875
- BONFILS Robert, *La gravure et le livre*, Paris : Éditions Estienne, 1938
- BOURET Brigitte, *Bijoux et orfèvres Haute-Normandie au XIXe siècle*, Rouen : Éditions du Conseil général de la Seine-Maritime, 1993
- BRANCHETTI Maria Grazia, *Boîtes : les collections*, Paris : Éditions Celiv, 1993
- BUZZACCARINI Vittoria, *En chemise : l'art de la chemise*, Paris : Éditions Gentleman, 1987
- CALLOT Jacques, *Les grandes misères de la guerre*, Paris : Éditions Bernard Laville, 1969
- CARADEC Marie-Anne, *L'histoire de l'art*, Paris : Éditions Eyrolles, Coll. « Tout simplement ! », 2010
- CECHMAN Olivier, *Le petit précis d'élégance*, Paris : Éditions Hachette, 2009
- CHANLAINE Pierre, *Traité de l'élégance*, Paris : Éditions du Dauphin, 1950
- CHASTEL André, *Grotesques*, Paris : Éditions L'aventurine, 1996
- COUPIN H., *Promenade scientifique au Pays des Frivolités*, Paris : Éditions Vuibert et Nony, 1906
- FIELD Leslie, *The Queen's Jewels*, New-York : Éditions Abrams, 1987
- FINOCCHIARO Abbatista A., *Des Bijoux Pour Rêver. Le Livre Des Bijoux Du XVIII° Siècle A Nos Jours*, Nîmes : Éditions De Vecchi, 2000
- GAUTIER Gilberte, *La Saga des Cartier : 1847-1988*, Paris : Éditions Michel Lafon, 1988
- GAXOTTE Pierre, *Louis XIV*, Paris : Éditions Flammarion, 1992
- GENTELLES (DE) A., *Fleurs et guirlandes. Méthode pour faire les fleurs en papier, en étoffe, papyrus, en paillon, aluminium et en plusieurs autres matières, suivie d'une notice sur les plantes naturelles réellement stérilisés et les fleurs artificielles dites stérilisées*, Lille, Paris, Bruges, Bruxelles, Rome : Éditions Desclée De Brouwe, s.d.
- GERRARD Jo, *La mode 1830-1920*, Paris : Éditions Meddens, 1978
- GINSBURG Madeleine, *An Introduction to fashion illustration*, Londres : Victoria and Albert Museum Publishing, 1980
- *Gold And Silver Jewels Of The Veneto Region. An exhibition realised by the Veneto Region and the Vicenza Trade Fair Board, Melbourne-Town Hall-Swanston Street*, Catalogue d'exposition, (20 août - 28 septembre 1988), Arzignano : Éditions Dal Molin 1988
- GOUPIL F., *Manuel général de l'ornement décoratif : étude encyclopédique sur le goût*, Paris : Éditions Le Bailly, 1890
- GÜBELIN Edward, *Pierres précieuses*, Zurich : Éditions Silva, 1969
- GUÉRINET Armand, *Style Louis XVI. L'œuvre de Delafosse. Reproduction complète et intégrale des gravures de l'époque par la phototypie, sans aucune retouche*, Paris : Librairie d'architecture et d'art décoratif, s.d.
- GUILLOT Ernest, *Ornementation des manuscrits au Moyen-Age*, Paris : Éditions Renouard, 1880
- HARVEY John, *Des hommes en noir. Du costume masculin à travers les siècles*, Paris : Éditions Abbeville, 1998
- HIGGINS Reynold, *Greek and roman jewellery*, Londres : Methuen Publishing, 1962
- HUE-WILLIAMS Sarah, *Christie's : Guide de la joaillerie*, New-York : Éditions Assouline, 2001
- IMPROTA Maria Cristina, *L'altro Bulgari : Sculture gioiello & gioielli scultura di Silvano Bulgari*, Florence : Fondazione di Studi di Storia dell'Arte Roberto Longhi, 2001
- JOHNS Catherine, *Jewellery of Roman Britain : Celtic and Classical Traditions*, Michigan : University of Michigan Press, 1996
- JONAS Susan, NISSENSON Marilyn, *Cuff Links*, New-York : Éditions Abrams, 1999
- JOUVENEL Anne, *Fred, joaillier : de la rue Royale à la place Vendôme*, Ravières : Éditions du Mécène, 1999
- KADRI Youssef, *The Pearson Cane Collection*, Munich : Éditions Robert Pearson, 2009

- KARABELNIK-MATTA Marianne, *Aus Den Schatzkammern Eurasiens. Meisterwerke Antiker Kunst*, Catalogue d'exposition (Kunsthaus Zürich, janvier-mai 1993), Zürich : Éditions du Kunsthaus Zürich, 1993
 - LACROIX Paul, *xviii^e siècle : institutions, usages et costumes*, Paris : Éditions Firmin Didot, 1880
 - LANE Kenneth Jay, MILLER Harrice Simons, *Faking It*, New-York : Éditions Abrams, 1996
 - LE BRETON Gaston, *Inventaire des bijoux et de l'orfèvrerie appartenant à Mme la comtesse de Sault, confiés à l'amiral de Villars et trouvés après sa mort en 1595*, Paris : Imprimerie nationale, 1882
 - LEGARE Gilles et al., *Livre des ouvrages d'orfèvrerie fait par Gilles Legare orfèvre du Roy*, Paris : Éditions Jardin de Flore, 1979
 - LEGRAND Marcelle, *Bouquets de style*, Paris : Librairie des Arts décoratifs, 1945
 - LIAGRE Serge et al., *Habits : modes et vestiaire masculin des xviii^e et xix^e siècles*, Catalogue d'exposition (Villa Rosemaine, Toulon, 3 décembre 2013 - 3 juin 2014, Château d'Ansouis, Vaucluse, 14 juin - 14 octobre 2014), Toulon : Éditions Villa Rosemaine, 2013
 - LIVERINO Basilio, *Red Coral. Jewel of the Sea*, Bologne : Éditions Analisi, 1989
 - MANENTI Maria Carla (dir.), *Giuseppe Gillio, artista orafo (1867-1964)*, Paris : Éditions Skira, 1997
 - MARIE Dominique, *Histoire du costume*, Lausanne : Éditions Edita, 1996
 - MATTET Laurence et al., *Inde, bijoux en or dans les collections du Musée Barbier-Mueller*, Paris : Éditions Somogy, 2004
 - MEREDITH Alan, MEREDITH Gilian, *Buckles*, Londres : Shire Library, 2008
 - MEZINSKI Pierre, *Histoire de la bijouterie à Saint-Amand-Montrond*, Paris : Éditions Remembrance, 2002
 - MOREL Robert, DUCARRE Odette, *Les 0*, Paris : Éditions R. Morel, 1970
 - OREY (D') Leonor, *La magie des couleurs et des pierres : bijoux du xvi^e au xix^e siècle*, Bruxelles : Éditions Galerie KB, 1991
 - OREY (D') Leonor, *Cinco séculos de joalharia*, Lisbonne : Instituto Português de Museus, 1995
 - PAGNOTTA Philippe, *Autour d'une collection d'ivoire à Commercy*, Bar-le-Duc : Éditions du Département de la Meuse, 2002
 - PARKSTONE INTERNATIONAL (dir.), *Les graveurs de la Renaissance*, Casablanca : Éditions Sirocco, 2003
 - PASTOUREAU Henri, *Albert Dürer : dessins*, Paris : Éditions Roger Dacosta, 1963
 - PATRIZZI Oswaldo, STURM Fabienne, *Montres de fantaisie 1790-1850*, Genève : Tribune Edition, 1979
 - PRODDOW Penny et al., *Hollywood Jewels : Movies, Jewelry, Stars*, New-York : Éditions Abrams, 1992
 - *Property From The Collection of Her Royal Highness The Princess Margaret, Countess of Snowdon Volume II. Silver, Furniture and Works of Art*, Catalogue de vente (14 juin 2006), Londres, Christie's Londres, 2006
 - POLHEMUS Ted, *Corps décor, nouveaux styles, nouvelles techniques*, Paris : Éditions Alternatives, 2004
 - *Revue de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie : publication mensuelle illustrée*, 1899-1900
 - SAITTA Joseph V., *Collecting men's belt buckles*, Atglen : Schiffer Publishing, 2001
 - SCHIFFER Daniel Salvatore, *Manifeste dandy*, Paris : Éditions Les Pérégrines, 2012
 - SCHILTZ Véronique (dir.), *L'or des Amazones : peuples nomades entre Asie et Europe, VI^e siècle av. J.-C.-IV^e siècle apr. J.-C.*, Catalogue d'exposition (Musée Cernuschi, 16 mars - 15 juillet 2001), Paris : Éditions Findakly - Paris Musées, 2001
 - SEMYONOV V. B., *Malachite*, Éditions Mid-Urals, 1987
 - SRICCHIA-SANTORO Fiorella, *La Renaissance - L'art du XVI^e siècle*, Paris : Éditions Desclée de Brouwer, 1997
 - TOUGHLOUIAN Grégoire, *Introduction à la connaissance et à l'identification des gemmes*, Issy-les-Moulineaux : Éditions G. Toughlouian, 1998
 - VANLERENBERGHE Jean-Marie, *Gravure ou photographie ? : Une curiosité artistique : le cliché-verre*, Montreuil : Éditions Gourcuff Gradenigo, 2007
 - VERLEYE Léon, *Le Bijoutier à l'établi*, Bruxelles : Éditions A. Bieleveld, s.d.
 - VERLEYE Léon, *Les pierres précieuses et les perles*, Paris : Librairie Centrale des Sciences Desforges, Girardot et Cie, 1933
- Offerts par M^{me} Chantal Ehram - Lille
- Pour le Département des arts graphiques - Collections papiers peints :**
- Album « *Envol* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Plastique, carton, papier, vinyle, Technique : impression mécanique en couleurs
 - Album « *Tradition* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Carton, textile, papier continu à pâte mécanique,

Techniques : impression au cylindre en couleurs et gaufrage

- Album « *Pénélope - Tome 1* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Plastique, carton, textile, velours, papier, Technique : impression mécanique en couleurs, contrecollage sur papier

- Album « *Pénélope - Tome 2* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Plastique, carton, textile, velours, papier, Technique : impression mécanique en couleurs, contrecollage sur papier

- Album « *Pénélope - Tome 3* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Plastique, carton, textile, velours, papier, Technique : impression mécanique en couleurs, contrecollage sur papier

- Album « *Pénélope - Tome 4* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Plastique, carton, fibres, textile, papier, Technique : impression mécanique en couleurs, contrecollage sur papier

- Album « *Pénélope* », Chrétien Jacques (styliste), Manufacture Turquetil et Cie (fabriquant), Années 1980, Plastique, carton, velours, textile, fibre, papier, Technique : contrecollage sur papier

Offerts par M^{me} Sophie Chrétien - Soisy-sur-École (91)

Pour le Département des arts graphiques - Collections dessins :

- Dessin *Nu assis sur un chapiteau*, Henry Cros, Vers 1870, Graphite et aquarelle

Offert par la Galerie Chantal Kiener - Paris

Pour le Département du verre :

- Sculpture-objet *Sans titre*, Dale Chihuly (1941-), États-Unis, 1999, 1 œuvre en 9 éléments, Verre soufflé, Signé gravé : « For Lo with Love Chihuly 1999 »

Offerte par M^{me} Laurence Madrelle - Paris

Pour le Département des arts asiatiques et des arts de l'Islam :

- Vase *Gu* et sa boîte, HE Zhilong (HO Chih-Long, 何志隆, Taiwan, né en 1959), Grès à couverte céladon, Marque sous la base : « 27.03.22 »

- Bol de type *Jian* en « fourrure de lièvre argentée », PEI Chunyuan (裴春元, République populaire de Chine, né en 1971), Grès

- Bol de type *Jian* en « goutte d'huile argentée » et son certificat, PEI Chunyuan (裴春元, République populaire de Chine, né en 1971), Grès

- Bol de type *Jian* (*tenmoku*) et sa boîte, HUANG Meijin (黃美金, République populaire de Chine), Grès

- Bol de type *Jian* (*tenmoku*) et son certificat, YANG Chenneng (YANG Qin-Neng, 楊欽能, Taiwan), Grès

- Bol de type *Jian* (*tenmoku*) et son certificat, HUANG Wenying (黃文勇, République populaire de Chine, né en 1981), Grès

- Bol à inclusion de feuilles de cerisier et son certificat, HUANG Yuying (黃玉英, Taiwan, né en 1970), Grès

- Bol à inclusion de feuilles de cerisier et son certificat, HUANG Yuying (黃玉英, Taiwan, né en 1970), Grès

- Encensoir de type *Jun* et sa boîte, LIU Zhijun (République Populaire de Chine, né en 1970), Grès à couverte

- Bol de type *Jian* (*tenmoku*) et sa boîte et certificat, ZHANG Yunsheng (Taiwan, né en 1972), Grès à couverte

- Bol à inclusion de feuilles, Grès noir

Offerts par M. Thong Kin Ngiam - Hong Kong

Pour le Département des collections historiques - Collections XVII^e - XVIII^e siècles :

- *Portrait en médaillon du roi Louis XVI* (1774-1791), Manufacture royale de porcelaine de Sèvres, Entre 1779 et 1787, Porcelaine dure, couverte blanche et rehauts d'or sur la bordure, Diamètre : 7,9 cm, Au revers, marque de la manufacture royale de porcelaine de Sèvres aux deux L entrelacés ; marque des doreurs Weydinger

Offert par M. Laurent Condamy - Chatou

Pour le Département des collections XX^e-XXI^e siècles

- Paire de pupitres, Eckart Muthesius (1904-1989), Allemagne, Vers 1930, Hauteur maximale : 145 cm, Le plateau : 46 x 29,5 cm

Don anonyme

- Chaise, « *Modèle n° 9* », Robert Mallet-Stevens (Paris, 1886 - Paris, 1945), France, 1929-1931, Bois, métal peint

Offerte par M. Etienne Robial - Paris

- Service à café, Manufacture EPIAG, Autriche, vers 1946, Porcelaine, 6 tasses à café : h 4,8 cm x 8,5 cm diam max, 6 soucoupes octogonales : 12 x 12 cm, 1 cafetière : h 18 x 26 cm L max ; et son couvercle : h 5 cm, 1 sucrier 2 anses : h 12 x 19 cm L max ; et son couvercle : h 4 cm

Offert par M^{me} Laurence Bartoletti - Garges-lès-Gonesse

- *Secrétaire fantastique* et son tabouret, René Brô (Charentin, 1930 - Courgeron, 1986), Paris, 1962, Signé et daté sur un côté, Bois peint

Offerts par M^{me} Anne Brault et M^{me} Sophie Brault - Paris

- Partie de service *American Modern*, Russel Wright (1904-1976) pour Steubenville Pottery, 1937, Composé de : 1 pichet, 1 casserole, 1 théière, 1 pot à lait, 1 sucrier, 1 saucière, 1 plat à cèleri, 4 salières, 4 assiettes, 1 plat creux, 1 plat grande assiette, 2 verres gobelets, 1 verre coupe

Offerte par M^{me} Susanne K. Frantz - Bellingham (États-Unis)

Pour le Département de la mode et du textile - Collections de 1800 à 1946 :

- Robe Foulards, « *Kumihimo* », Fred Sathal Collection haute couture VERTIGE BOTANIQUE, Printemps/été 2005

- Chapeau, « *Acid clin d'œil* », Fred Sathal 2005, collection haute couture VERTIGE BOTANIQUE, Printemps/été 2005

- Robe, « *Magicienne* », Fred Sathal, collection haute couture COULEUR LUMIERE Paris Automne/hiver 2014/15, Créateur textile Racine 2014

- Chapeau, « *Ronce* », Fred Sathal, collection couture ARBORESCENTE, Automne/hiver 2015/2016

- Escarpins, « *Couleur Lumière* », Fred Sathal, collection haute couture COULEUR LUMIERE, Paris Automne/hiver 2014/15.

- Boucle d'oreille, « *Boules de cristal et griffes* », Fred Sathal, collection privée de Fred Sathal

- Bracelet, « *Arborescente* », Fred Sathal, collection haute couture COULEURLUMIERE Paris automne/hiver

- Bracelet, « *Incarnation éphémère* », Fred Sathal, collection haute couture COULEUR LUMIERE Paris Automne/hiver 2014/15.

- Bague, « *Bouton* », Plastique chêne naturel, anneau en argent, Fred Sathal, collection haute couture COULEUR LUMIERE, automne/hiver 2014/15

- Bague, « *Bouton* », Bague bouton coloris vert ; matière plastique ; argent, Fred Sathal, collection couture ARBORESCENTE Paris, automne/hiver 2015/16.

- Bague, « *Squelette* », Bague en argent, plaque gravée d'un crâne et squelette ; inscription Fred Sathal Couture, Collection couture ARBORESCENTE, Paris, automne/hiver 2015/16

Offerts par M^{me} Frédérique Sathal - Marseille

- Escarpins, « *STELLA SLINGBACK* », Escarpin en vernis parme, bout pointu, talon découvert sous bride élastique, petit talon rectiligne, Pierre Hardy, collection automne-hiver (prêt-à-porter) 2023

- Sandales, « *SCUBA* », Sandale en chèvre-velours imprimé panthère en brun et beige, haut talon conique brun, Pierre Hardy, collection automne-hiver (prêt-à-porter) 2023

- Sneakers, « *COMET XL* », Sneaker en toile de nylon grise, peau beige et sangle de nylon bleu, à semelle plastique blanche, Pierre Hardy, collection automne-hiver (prêt-à-porter) 2023

- Sneakers, « *SLIDOR* », Sneaker en peau blanche, sangle élastique noire, semelle en plastique dorée à la feuille, Édition limitée de 25 paires de 2017 en collaboration avec l'artiste Mathias Kiss, 2017

Offerts par la Maison Pierre Hardy - Paris

- Chapeau de catherinette, Anonyme, 1952, Non griffé
Offert par M^{me} Brigitte Jolibois-Depasse - Châteauneuf-Grasse

- Sac, « *Artycapucines* », Louis Vuitton, Tursic & Mille, 2023, Cuir taurillon jaune brodé, doublure en cuir de vache sérigraphié, bois de cèdre brûlé et métal doré, Édition limitée

Offert par M^{me} Samia Saouma - Paris

Pour le Département de la mode et du textile - Collections de 1947 à nos jours :

- Robe, Création Koché, Patchwork de dentelle et broderies de cristaux Swarovski, Collection printemps-été 2020

Offerte par M^{me} Christelle Kocher - Paris

- Boucles d'oreilles, « *Canister Hoops* », Création D'Heygère, Argent, Hauteur : 10 cm ; Largeur : 5 cm, 2023
Offertes par D'Heygère - Paris

- Ensemble pour homme (manteau, pantalon, chemise, cravate, épingles, chaussures), Création Louis-Gabriel Nouchi, Laine recyclée, cuir, latex, coton, Collection 2023

Offert par LGN Louis Gabriel Nouchi - Paris

- Robe, « *Look 1* » et sa culotte assortie, Création Duran Lantink, Jersey de coton et matière synthétique, Collection springsummer24

Offerte par Duran Lantink - Amsterdam (Pays-Bas)

- Robe longue, Création Avellano, Latex, Collection automne-hiver 2023-2024

Offerte par Avellano - Paris

- Combinaison-pantalon, Helmut Lang (1956-), Jersey de laine et coton, Taille 44, 1990

Offerte par M^{me} Agathe Laforge Elieva - Bondy

Pour le Département des bijoux :

- Bracelet, « *Hérisson* », Clémence Heugel, 1994, Épingles à nourrice en laiton patiné, silicone

- Bracelet, « *Hérisson* », Clémence Heugel, 1994, Épingles à nourrice en laiton patiné, silicone

Offerts par M^{me} Françoise Paviot - Paris

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Arrêté n° 8 du 13 août 2024 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du Code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 4 juin 2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

Pour le Département des arts graphiques :

de la Galerie Stephen Ongpin - Londres (Royaume-Uni)

- Dessin, « *Figure féminine pour le chambranle d'une cheminée* », Anonyme français, autour de Nicolas Pineau, Sanguine et graphite, Inscription tronquée, au graphite, en haut à gauche : « [ill.] / du chambranle soit [?], agr/ le croissant, le bout de la p/ ou pincette »

Au prix de mille deux cent vingt-cinq livres ..1 225 £

Pour le Département des collections historiques - Collections XIX^e siècle/Art nouveau :

de la Galerie Wartski - Londres (Royaume-Uni)

- Flacon en forme de graine de pavot, « *Papillon de nuit* », Eugène Feuillâtre (1870-1916), orfèvre et émailleur, 1902, Argent, argent doré, émail, opaline, H. 7 cm ; D. 9 cm, Inscription gravée au revers : « FEUILLATRE »

Au prix de soixante-dix mille euros..... 70 000 €

Pour le Département de la mode et du textile - Collections de 1800 à 1946 :

de la Maison Fred Sathal - Marseille

- Robe « *Gorille* », Jersey de coton brodé de paillettes et sequins en matière plastique, fourrure de renard « *Saga Royal* », Fred Sathal, Collection haute couture « *Volage sauvage* », automne-hiver 2002, Pièce unique

- Paire d'escarpins, Agneau brodé de paillettes et sequins en matière plastique, Fred Sathal, Collection haute couture « *Volage sauvage* », automne-hiver 2002-2003, Bottier : Karine Bonneval

Au prix de huit mille euros 8 000 €

Total..... 79 448,19 €

Art. 2. - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :
La cheffe du service des musées de France,
adjointe au directeur général des patrimoines
et de l'architecture,
Christelle Creff

Décision du 20 août 2024 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem).

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem),

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2022 portant nomination de M. Pierre-Olivier Costa, président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2023 nommant M^{me} Véronique Haché, administratrice générale de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2024 nommant M^{me} Marie-Charlotte Calafat, directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem) ;

Vu la délibération n° 2013-05 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux délégations données au président du Mucem ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013, modifiée par la délibération n° 2023-13 en date du 23 juin 2023, relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président du Mucem ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Gouvernance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Olivier Costa, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Véronique Haché, administratrice générale, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé, à l'exception des 1°, 2°, 5°, 11°, 12° et 14° dudit article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Haché, administratrice générale, la même délégation est donnée à M. Thierry Torres, chef du service financier, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 2. - Administration générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Véronique Haché, administratrice générale, délégation de signature est donnée à M. Thierry Torres, chef du service financier pour tous actes et décisions afférentes aux attributions de l'administrateur général énumérées à l'article 18 du décret du 21 février 2013 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Torres, chef du service financier, la même délégation est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux et à M^{me} Sophie Sepetjan, responsable juridique, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 3. - Moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Monge, responsable ressources humaines et moyens généraux, dans la limite de ses attributions et des crédits relatifs aux moyens généraux, pour signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 4. - Responsable juridique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Sepetjan, responsable juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 5. - Pôle édition

Délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Lane, responsable du pôle édition, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 6. - Département de la production culturelle

Délégation de signature est donnée à M^{me} Yamina El-Djoudi, responsable du département de la production culturelle, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions et contrats de prêt d'œuvres et biens culturels présentés dans les expositions temporaires du Mucem.

Art. 7. - Département des bâtiments et de l'exploitation

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, responsable du département des bâtiments

et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les plans de prévention

Délégation de signature est donnée à M. Daniel Kroune, responsable sécurité/sûreté au sein du département des bâtiments et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les plans de prévention.

Art. 8. - Département des systèmes d'information et du numérique

Délégation de signature est donnée à M. Thomas Guesnier, responsable du département des systèmes d'information et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas Guesnier, délégation de signature est donnée à M. Jérôme Aquafresca, administrateur systèmes et réseaux, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 9. - Département du développement culturel et des publics

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions

concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Dumoulin, délégation de signature est donnée à M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics, chargé de la gestion des publics, et à M^{me} Elisabeth Cestor, adjointe à la responsable du département du développement culturel et des publics, chargée de la gestion du développement culturel, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes documents.

Art. 10. - Département de la communication

Délégation de signature est donnée à M. Ugo Deslandes, responsable du département de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 11. - Direction scientifique et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Charlotte Calafat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions et décisions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le Mucem a la garde ;
- les plans de prévention.

Art. 12. - Département recherche et enseignement

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Fanlo, responsable du département recherche et

enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de mission avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 13. - Département des collections et des ressources documentaires

Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Charlotte Calafat, responsable du département des collections et des ressources documentaires par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses ou recettes d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des ordres de missions avec frais ainsi que des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 14. - Service du développement des ressources

Délégation de signature est donnée à xxx, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et des crédits du service, pour les opérations de mécénat :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Géraldine Sallit, chargée du pôle événementiel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et des crédits du service, pour les opérations de privatisations d'espaces :

- les contrats de location d'espaces dans la limite de 10 000 € HT en recettes ;
- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT à l'exception des ordres de mission avec frais ;
- les certifications de service fait ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 15. - Service des relations internationales
(en attente de nomination du responsable)

Art. 16. - Prise d'effet

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Elle remplace la décision en date du 6 mai 2024 prise en la matière.

Art. 17. - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Pierre-Olivier Costa

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 5 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 décembre 2018 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Carlier Alexandre).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 27 novembre 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter 5 décembre 2023.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Décision n° 2024-03 du 7 juin 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (Charente Libre).

Le collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins,

Composé en sa séance du 28 mai 2024 de :

- M. Bernard Chevalier, président ;
- M. Samir Ouachtati (Alliance) ;
- M. Alain Augé (SEPM) ;
- M. Boris Bizic (FNPS) ;
- M. Alexis Nekrassov (SPIIL) ;
- M^{me} Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile et M^{me} Sabrina Testa (SNJ) ;
- M. Laurent Villette (USJ-CFDT) ;
- M. Pablo Aiquel (SNJ-CGT) ;
- M. Patricio Arana (SCAM) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP).

En présence de M^{me} Claire Rolland, adjointe au chef du bureau du régime juridique de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles), de M^{me} Léna Wallendorf, chargée de mission (BRJP-DGMIC) et de M. Valentin Delabruyère, chargé de mission au sein du bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général du ministère de la Culture).

En début de séance, le président a constaté que le quorum défini à l'article R. 312-5 du Code de la propriété intellectuelle était atteint et que la commission pouvait valablement délibérer.

La commission a entendu successivement :

- M. Renaud Joubert, déléguée syndicale du SNJ et M. Jean-François Fressaix, délégué syndical de la CGT-Filpac.
- M. Marc Duffau, directeur général et M. Armel Le Ny, rédacteur en chef.

Vu la saisine de la commission par le SNJ et la CGT-Filpac par lettre du 12 décembre 2023, déclarée recevable le 15 janvier 2024 ;

Vu la désignation de M. Villette et de M^{me} Germain le 15 janvier 2024 en qualité de rapporteurs dans cette affaire ;

Vu le remplacement de M^{me} Germain par M^{me} Lajouanie le 15 février 2024 ;

Vu le rapport déposé par les rapporteurs le 9 mai 2024 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 14 mars 2022 ;

Vu les mandats de représentations à cette séance de M. Thomiche à M. Arana en date du 27 mai 2024, et de M. Petillault à M. Ouachtati en date du 15 mai 2024.

La procédure

Par lettre du 12 décembre 2023, le syndicat SNJ et le syndicat CGT-Filpac ont saisi la Commission droits d'auteur droits voisins d'une demande de fixation de la « part appropriée et équitable » due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle par la société Charente Libre.

Ils ont fait valoir ce qui suit :

* des négociations se sont ouvertes avec la direction le 13 juin 2023 et ont donné lieu à quatre autres réunions, les 20 juin, 4 juillet, 12 septembre et 28 septembre 2023 ;

* à l'occasion de la dernière réunion, la direction a exposé que les droits voisins perçus par l'entreprise l'étaient en vertu des accords suivants :

- deux contrats avec Google :
 - Extending news preview agreement, éligible aux droits voisins,
 - Google Showcase, contrat commercial non éligible aux droits voisins,
- deux contrats avec Meta Facebook :
 - un accord individuel de licence, éligible aux droits voisins,
 - un accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information, contrat commercial non éligible aux droits voisins en dehors d'une redevance annuelle ;

* aucun accord n'a pu aboutir entre les parties.

Au terme de leur lettre, le SNJ et la CGT Filpac ont demandé au collège droits voisins de :

- inclure dans l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable les sommes perçues en exécution des licences et contrats commerciaux ;
- fixer le pourcentage revenant aux journalistes et autres ayants droit à leur discrétion, y compris au titre de la rétroactivité, à 22 % des sommes perçues ;
- dire que les bénéficiaires seront l'ensemble des journalistes professionnels, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et de l'article L. 7111-3 et suivants du Code du travail, collaborant avec Charente Libre, et autres ayants droits à leur discrétion.

Par lettre en date du 2 mars 2024, les syndicats SNJ et CGT Filpac ont indiqué préciser comme suit leurs demandes :

- le pourcentage de 22 % suppose que l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable inclut l'ensemble des sommes perçues par la société Charente Libre, y compris au titre des licences et contrats

commerciaux ; si ces sommes devaient être exclues de l'assiette, leur demande s'élèverait à 40 % ;

- les bénéficiaires doivent être l'ensemble des journalistes professionnels ainsi que les salariés non journalistes, permanents ou employés à titre occasionnels, qui participent à la création du contenu au sens de la Convention collective nationale de travail des journalistes et de l'article L. 7111-3 et suivants du Code du travail, collaborant avec Charente Libre.

Dans leur rapport communiqué le 9 mai 2024, M^{me} Lajouanie et M. Villette ont indiqué que la direction de la société Charente Libre leur a confirmé avoir conclu les accords suivants, sans toutefois produire les contrats :

* avec Google :

- Extended News Previews Agreement (droits voisins) contrat signé le 4 avril 2022,
- Publisher-curated News Agreement (Google Showcase) - contrat commercial du 13 septembre 2022, dont 10 % sont affectés aux droits voisins

* avec Meta (Facebook) :

- Accord individuel de licence de droits voisins du 2 février 2022,
- Accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information (Surface), contrat commercial du 2 février 2022 comprenant une affectation de la redevance au titre du droit voisin à son article 2.1.

Ils ont exposé que les parties ont convenu que les bénéficiaires de la part appropriée et équitable devaient être les journalistes professionnels, permanents ou pigistes, la direction s'étant engagée à offrir une prime dont le montant sera prélevé en dehors de l'assiette des droits voisins aux salariés non-journalistes du journal dont le travail participe à l'élaboration des contenus.

Lors de la séance du 28 mai 2024, les parties ont confirmé que les points de désaccord sur lesquels elles demandent à la commission de se prononcer portent sur l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable en ce qui concerne les accords commerciaux (somme totale ou uniquement la part « fléchée droits voisins »), le montant du pourcentage de celle-ci sur l'assiette ainsi définie et la fixation d'un plafond.

Motifs

La commission estime qu'il lui est nécessaire, pour se prononcer sur les points dont elle est saisie, de connaître avec certitude les sommes dues à la société Charente Libre au titre de chacun des quatre contrats conclus avec Google et Meta ainsi que, dans les contrats commerciaux Publisher-curated News Agreement (Google Showcase) et Accord individuel de

licence d'innovation relatif à l'information (Surface), le montant spécialement affecté aux droits voisins.

Elle décide en conséquence de prolonger le mandat des rapporteurs afin qu'ils puissent se voir communiquer les contrats en cause et lui en citer les dispositions.

Elle décide également de poursuivre son délibéré sur les points dont elle demeure saisie le mercredi 19 juin 2024 à 9h30.

Décision

Art. 1^{er}. - Le mandat des rapporteurs, M^{me} Bérénice Lajouanie et M. Laurent Villette, est prolongé.

Art. 2. - Les rapporteurs sont chargés de se voir présenter par les parties les contrats conclus par la société Charente Libre avec les sociétés Google et Meta afin de permettre à la commission de connaître avec certitude les sommes dues à la société Charente Libre au titre de chacun de ces contrats ainsi que, dans les contrats commerciaux Publisher-curated News Agreement (Google Showcase) et Accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information (Surface), le montant spécialement affecté aux droits voisins.

Art. 3. - Le collège droits voisins de la commission poursuivra son délibéré mercredi 19 juin 2024 à 9h30.

Le président de la commission,
Bernard Chevalier

Arrêté du 9 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté du 11 février 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Dourou).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 18 août 2015 portant renouvellement de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé,

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 29 mars 2011 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce le 9 avril 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 11 février 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Didier Dourou, attaché régional au sein de la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 9 juin 2024 portant abrogation de l'arrêté du 18 mai 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Joël Pauly).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé,

Vu l'arrêté du 18 mai 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce le 9 avril 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 18 mai 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Joël Pauly, attaché régional au sein de la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes de commerce, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Décision n° 2024-04 du 27 juin 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (Sapeso).

Le collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins,

Composé en sa séance du 28 mai 2024 de :

- M. Bernard Chevalier, président ;
- M. Samir Ouachtati (Alliance) ;
- M. Alain Augé (SEPM) ;
- M. Boris Bizic et M^{me} Laurence Ballet (FNPS) ;
- M. Alexis Nekrassov (SPIIL) ;
- M^{me} Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile et M^{me} Sabrina Testa (SNJ) ;
- M. Laurent Villette (USJ-CFDT) ;
- M. Pablo Aiquel (SNJ-CGT) ;
- M. Michel Thomiche (SGJ-FO) ;
- M. Patricio Arana (SCAM) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP).

En présence de M^{me} Claire Rolland, adjointe au chef du bureau du régime juridique de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles), de M^{me} Léna Wallendorf, chargée de mission (BRJP-DGMIC) et de M. David Pouchard, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général du ministère de la Culture).

La commission a entendu successivement :

- M^{me} Julie Lancelot, déléguée syndicale de la section « Sud Ouest » du SNJ, M^{me} Agnès Védrenne de la section « Sud Ouest » du SNJ et M^{me} Elisa Artigue-Cazcarra, de la section « Sud Ouest » du SNJ.
- M^{me} Nadine Luzeux, directrice des ressources humaines du Groupe Sud Ouest, M. Christophe Galichon, directeur du pôle médias.

Vu la saisine de la commission par le SNJ par lettre du 11 décembre 2023, déclarée recevable le 15 janvier 2024 ;

Vu la désignation de M. Aiquel et de M^{me} Ballet du 15 janvier 2024 en qualité de rapporteurs dans cette affaire ;

Vu le rapport déposé par les rapporteurs le 16 mars 2024 et leur rapport complémentaire déposé le 14 mai 2024 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 14 mars 2022 ;

Vu le mandat de représentation à cette séance de M. Petillaud à M. Ouachtati en date du 15 mai 2024.

La procédure

Par lettre du 11 décembre 2023, le syndicat SNJ a saisi la Commission droits d'auteur droits voisins d'une demande de fixation de la « part appropriée et équitable » due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle par la société Sapeso, editrice du journal de presse quotidienne régionale « Sud Ouest », aux journalistes professionnels auteurs des œuvres présentes dans les publications du journal « Sud Ouest ».

Il a fait valoir ce qui suit :

- la société Sapeso, propriété du Groupe Sud Ouest (GSO), est editrice du journal de presse quotidienne régionale (PQR) « Sud Ouest », de sa déclinaison dominicale « Sud Ouest Dimanche » et de leurs productions numériques, sites internet, application mobile, etc., ainsi que de plusieurs magazines et hors-série ;
- à sa demande, en tant que seul syndicat représentatif habilité à signer un accord « catégoriel journalistes », la direction de Sapeso a accepté d'ouvrir des négociations relatives à la répartition des rémunérations dues au titre des droits voisins ; s'en sont suivies quatre réunions qui se sont déroulées les 21 septembre, 3 octobre, 16 octobre et 6 novembre 2023 ;
- au cours de celles-ci, la direction de Sapeso a indiqué avoir conclu avec Google, en avril 2022, un accord courant jusqu'à octobre 2024, d'un montant de XXX euros, dont XXX euros de rattrapage pour la période d'octobre 2019 à 2021, et avec Meta Facebook, en février 2022, un accord valable jusqu'au 31 décembre 2024, d'un montant de XXX euros, dont XXX euros de rattrapage pour la période d'octobre 2019 à 2021 ; selon la direction, la part de ces sommes perçue au titre de licences commerciales, soit XXX euros, n'entre pas dans l'assiette de la part appropriée et équitable ;
- elle a indiqué également vouloir ne verser la part due au titre du rattrapage qu'aux journalistes encore présents dans l'entreprise en 2022.

Au terme de sa lettre, le SNJ a exposé saisir le collège droits voisins des demandes suivantes :

- pour les années 2019 à 2022 ainsi que pour l'année 2023 et jusqu'à la fin des accords signés avec Google et Meta, fixer à 33 % des sommes totales perçues par l'éditeur la part « appropriée et équitable » revenant aux journalistes dont les œuvres sont présentes dans les publications de « Sud Ouest » au titre de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle ;
- dire que l'assiette de calcul des droits voisins dus aux journalistes travaillant pour « Sud Ouest » inclut

l'ensemble des sommes versées par Google et Meta, contrats de licences commerciales compris ;

- dire que toutes les redevances à percevoir d'autres Gafam entreraient également dans l'assiette de répartition ;
- dire que les bénéficiaires pour la période 2019-2021 seront l'ensemble des journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) au sens des articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de « Sud Ouest » mentionnées à l'article L. 218-1 du CPI, présents dans l'entreprise entre le 24 octobre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi et le 31 décembre 2021 ;
- dire que les bénéficiaires à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fin des accords signés entre Sapeso et Google et Meta seront l'ensemble des journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) selon les articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres présentes dans les publications de Sapeso mentionnées à l'article L. 218-1 du CPI, présents dans l'entreprise sur cette période ;
- dire que la rémunération est fondée sur un mode de répartition collective non hiérarchisée et qu'elle sera calculée au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au *pro rata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, et les journalistes salariés à temps partiels.

Dans leur rapport communiqué le 16 mars 2024, M^{me} Ballet et M. Aiquel ont indiqué que les parties ont décidé de reprendre leurs négociations.

Lors de la séance du 3 avril 2024, les représentants du SNJ et les membres de la direction de Sapeso ont déclaré que deux réunions se sont tenues les 19 et 25 mars 2024 et qu'elles se sont soldées par un échec. Le SNJ a demandé à la commission de se prononcer sur ses demandes.

Par décision du 19 avril 2024, la commission a pris acte de l'échec des négociations reprises par les parties, invité en conséquence M^{me} Ballet et M. Aiquel à compléter leur rapport avant le 14 mai 2024 avec tous les éléments utiles, y compris la position du syndicat SOM-CGT, lui permettant de se prononcer sur les demandes dont elle est saisie et fixé la date de la séance au cours de laquelle les demandes du SNJ concernant la société Sapeso seraient examinées au mardi 28 mai à 9h30.

Lors de la séance du 28 mai 2024, les parties ont exposé être d'accord sur les points suivants :

- la fixation de la part appropriée et équitable sous la forme d'un pourcentage ;
- la désignation des bénéficiaires de la part appropriée et équitable comme devant être les journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) selon les articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres figurant dans les publications de « Sud Ouest » mentionnées à l'article L. 218-1 du CPI, présents dans l'entreprise à compter du 24 octobre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi ;
- la détermination de la part due à chaque bénéficiaire en fonction d'un mode de répartition collective non hiérarchisée, au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, et les journalistes salariés à temps partiels.

Les parties ont indiqué que les points de désaccord sur lesquels la commission doit se prononcer ne portent plus que sur :

- la détermination de l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable ;
- le montant du pourcentage de l'assiette dû au titre de la part appropriée et équitable ;
- la fixation d'un plafond.

Le SNJ a demandé que l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable comprenne toutes les sommes reçues par la société Sapeso au titre des contrats conclus avec les sociétés Google et Meta et avec d'autres GAFAM, sans distinction, et que cette part appropriée et équitable soit fixée à 33 % de l'assiette ainsi définie et sans plafond.

La direction de la société Sapeso a demandé que l'assiette soit fixée à 14 % des sommes perçues au titre des contrats conclus avec les sociétés Google et Meta, avec cette précision qu'en ce qui concerne les contrats commerciaux Google Showcase et Lic surface elle ne comprenne que la part « fléchée droits voisins » et que la part appropriée et équitable n'excède pas 410 euros par an.

Motifs

La commission prend acte de l'accord des parties sur les points suivants :

- le montant de la part appropriée et équitable doit être fixé en la forme d'un pourcentage ;
- les bénéficiaires sont les journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) selon les

articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres figurant dans les publications de « Sud Ouest » mentionnées à l'article L. 218-1 du CPI, présents dans l'entreprise à compter du 24 octobre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi,

- la part due à chaque bénéficiaire est déterminée en fonction d'un mode de répartition collective non hiérarchisée, au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au *pro rata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, et les journalistes salariés à temps partiels.

Sur l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle

Il ressort des éléments recueillis par les rapporteurs auprès des parties et il n'est pas contesté que la société Sapeso, à ce jour, a conclu avec les sociétés Google et Meta, d'une part, les contrats Google DV et Meta DV et, d'autre part, les contrats commerciaux Google Showcase et Lic surface.

La commission décide que l'assiette de calcul de la part appropriée et équitable due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle doit comprendre les sommes dues en application des contrats Google DV et Meta DV, ce qui n'est pas discuté, ainsi que celles attribuées expressément aux droits voisins dans les contrats commerciaux Google showcase et Lic surface.

Sur le pourcentage de la part appropriée et équitable

Au vu des débats et des pièces produites, la commission décide que la part appropriée et équitable due en vertu de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle doit être fixée à 25 % de l'assiette définie ci-dessus.

Sur la fixation d'un plafond

La commission, au vu des droits voisins perçus par la société Sapeso et du nombre de bénéficiaires de la part appropriée et équitable telle que fixée ci-dessus, décide qu'il n'y a pas lieu de fixer une limite sous forme de plafond au montant de celle-ci.

La commission rappelle que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les parties engagent de nouvelles négociations collectives. L'accord qui serait conclu dans le cadre de ces nouvelles négociations se substituerait alors à la présente décision sur les points qu'il concerne.

Décision

Art. 1^{er}. - La commission donne acte aux parties de leur accord selon lequel :

- le montant de la part appropriée et équitable doit être fixé en la forme d'un pourcentage ;

- les bénéficiaires sont les journalistes professionnels ou assimilés (salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes) selon les articles L. 7111-3 et suivants du Code du travail, auteurs des œuvres figurant dans les publications de « Sud Ouest » mentionnées à l'article L. 218-1 du Code de la propriété intellectuelle présents dans l'entreprise à compter du 24 octobre 2019, date d'entrée en vigueur de la loi ;

- la part due à chaque bénéficiaire est déterminée en fonction d'un mode de répartition collective non hiérarchisée, au *pro rata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige et au *pro rata* du temps de travail pour les CDD, journalistes alternants ou stagiaires, et les journalistes salariés à temps partiels.

Art. 2. - L'assiette de calcul de la part appropriée et équitable comprend les sommes perçues par la société Sapeso en exécution des quatre contrats conclus avec les sociétés Google et Meta dans la limite, en ce qui concerne les deux contrats commerciaux Google Showcase et Lic surface, des montants expressément attribués aux droits voisins.

Art. 3. - La part appropriée et équitable due en vertu de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle aux bénéficiaires désignés ci-dessus est fixée à 25 % de l'assiette telle que définie.

Art. 4. - Cette somme est due sans limite de plafond.

Le président de la commission,
Bernard Chevalier

Arrêté du 2 juillet 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sabine Poggi).

La ministre de la Culture

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié, relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu la demande présentée le 2 mai 2024 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sabine Poggi, de nationalité française, exerçant la fonction déléguée régionale, est agréée

en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Décision n° 2024-05 du 15 juillet 2024 de la Commission droits d'auteur droits voisins (Charente Libre).

Le collège droits voisins de la Commission droits d'auteur droits voisins,

Composé en sa séance du 19 juin 2024 de :

- M. Bernard Chevalier, président ;
- M. Bérénice Lajouanie et Ismène Vidal (APIG) ;
- M. Florence Guémy (SEPM) ;
- M. Boris Bizic (FNPS) ;
- M. Alexis Nekrassov (SPIIL)
- M^{me} Florence Braka (FFAP) ;
- M. Claude Cécile et M^{me} Sabrina Testa (SNJ) ;
- M. Laurent Villette (USJ-CFDT) ;
- M. Patricio Arana (SCAM) ;
- M. Philippe Bachelier (UPP)

En présence de M^{me} Claire Rolland, adjointe à la cheffe du bureau du régime juridique de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles), de M^{me} Léna Wallendorf, chargée de mission (BRJP-DGMIC), de M. David Pouchard, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle (secrétariat général du ministère de la Culture) et de M. Valentin Delabryère, chargé de mission (BPI-SG).

En début de séance, le président a constaté que le quorum défini à l'article R. 312-5 du Code de la propriété intellectuelle était atteint et que la Commission pouvait valablement délibérer.

Vu la saisine de la Commission par le SNJ et la CGT-Filpac par lettre du 12 décembre 2023, déclarée recevable le 15 janvier 2024 ;

Vu la désignation de M. Villette et de M^{me} Germain le 15 janvier 2024 en qualité de rapporteurs dans cette affaire ;

Vu le remplacement de M^{me} Germain par M^{me} Lajouanie le 15 février 2024 ;

Vu le rapport déposé par les rapporteurs le 9 mai 2024 ;
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 218-5 et R. 312-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de la Commission adopté le 14 mars 2022 ;

Vu les mandats de représentations à cette séance de M. Ouachtati à M^{me} Lajouanie, M^{me} Vidal ne participant pas au vote, de M. Huchet à M. Bizic, de M. Aiquel à M^{me} Testa et de M. Tomiche à M. Arana.

La procédure

Par lettre du 12 décembre 2023, les syndicats SNJ et CGT-Filpac ont saisi la Commission droits d'auteur droits voisins d'une demande de fixation de la « part appropriée et équitable » due en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle par la société Charente Libre.

Ils ont fait valoir ce qui suit :

* des négociations se sont ouvertes avec la direction le 13 juin 2023 et ont donné lieu à quatre autres réunions, les 20 juin, 4 juillet, 12 septembre et 28 septembre 2023 ;
* à l'occasion de la dernière réunion, la direction a exposé que les droits voisins perçus par l'entreprise l'étaient en vertu des accords suivants :

- avec Google :
 - le contrat Extending news preview agreement, éligible aux droits voisins,
 - le contrat Google Showcase, contrat commercial non éligible aux droits voisins,
- avec Meta Facebook :
 - un accord individuel de licence, éligible aux droits voisins,
 - un accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information, contrat commercial non éligible aux droits voisins en dehors d'une redevance annuelle ;

* aucun accord n'a pu aboutir entre les parties.

Au terme de leur lettre, les syndicats SNJ et CGT-Filpac ont demandé à la Commission de :

« - fixer l'assiette de partage des rémunérations des droits voisins en ajoutant les licences et contrats commerciaux et fixer le mode de calcul en pourcentage et les bénéficiaires des sommes de rattrapage ;

- fixer la clé de répartition du pourcentage revenant aux journalistes à hauteur de 22 % des sommes perçues, au nom de la part « appropriée et équitable » de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

- fixer la clé de répartition du pourcentage revenant aux journalistes et autres ayants droits à notre

discrétion à hauteur de 22 % des sommes perçues au titre de la rétroactivité, au nom de la part « appropriée et équitable » de la rémunération mentionnée à l'article L. 218-4 du Code de la propriété intellectuelle ;

- dire que les bénéficiaires seront l'ensemble des journalistes professionnels, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et de l'article L. 7111-3 et suivants du Code du travail, collaborant avec Charente Libre, et autres ayants droits à notre discrétion. ».

Par lettre en date du 2 mars 2024, les syndicats SNJ et CGT Filpac ont précisé comme suit leurs demandes :

- le pourcentage de 22 % suppose que l'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable » inclut l'ensemble des sommes perçues par la société Charente Libre, y compris au titre des licences et contrats commerciaux ; si ces sommes devaient être exclues de l'assiette, leur demande s'élèverait à 40 % ;
- les bénéficiaires doivent être l'ensemble des journalistes professionnels ainsi que les salariés non journalistes, permanents ou employés à titre occasionnel, qui participent à la création du contenu au sens de la Convention collective nationale de travail des journalistes et de l'article L. 7111-3 et suivants du Code du travail, collaborant avec Charente Libre.

Dans leur rapport communiqué le 9 mai 2024, M^{me} Lajouanie et M. Villette ont indiqué que la direction de la société Charente Libre leur avait confirmé avoir conclu les accords suivants, sans toutefois produire les contrats :

* avec Google :

- le contrat Extended News Previews Agreement (droits voisins), signé le 4 avril 2022, comprenant un montant dû annuellement jusqu'en 2024 et une somme due au titre de la rétroactivité ;
- le contrat commercial Publisher-curated News Agreement (Google Showcase), du 13 septembre 2022, dont le montant est affecté à hauteur 10 % aux droits voisins ;

* avec Meta (Facebook) :

- l'accord individuel de licence de droits voisins du 2 février 2022, qui fixe la somme due annuellement et le montant dû au titre de la rétroactivité ;
- l'accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information (Surface), contrat commercial du 2 février 2022 entré en vigueur en mars 2022, qui prévoit à son article 2.1. une affectation aux droits voisins de 18 % de la somme due.

Ils ont exposé que les parties ont convenu que les bénéficiaires de la « part appropriée et équitable »

devaient être les journalistes professionnels, permanents ou pigistes, la direction s'étant engagée à offrir une prime dont le montant sera prélevé en dehors de l'assiette des droits voisins aux salariés non-journalistes du journal dont le travail participe à l'élaboration des contenus.

Lors de la séance du 28 mai 2024, la Commission a entendu successivement :

- M. Renaud Joubert, délégué syndical du SNJ et M. Jean-François Fressaix, délégué syndical de la CGT-Filpac,
- M. Marc Duffau, directeur général et M. Armel Le Ny, rédacteur en chef de la société Charente Libre.

Les parties ont confirmé leur accord sur la définition des bénéficiaires de la « part appropriée et équitable » comme devant être les journalistes professionnels, permanents ou pigistes.

Elles ont exposé que les points de désaccord sur lesquels la Commission doit se prononcer portent sur l'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable », le pourcentage de celle-ci et l'application d'un plafond.

Les organisations syndicales ont soutenu que les sommes versées au titre de contrats de licences commerciales ne peuvent être exclues de l'assiette de calcul, la loi ne précisant en aucun cas de césure entre les droits voisins et les licences commerciales. Elles ont demandé, en cas de limitation de l'assiette à la somme affectée spécialement aux droits voisins dans les contrats commerciaux, que le pourcentage dû aux journalistes au titre de la « part appropriée et équitable » soit fixé à 35 %. Elles ont indiqué que, si un plafond devait être fixé, il le soit à 1 200 euros par an par ETP.

Les représentants de la direction de la société Charente Libre ont demandé que l'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable » ne comprenne, dans les contrats commerciaux, que la part attribuée spécialement aux droits voisins, que cette « part appropriée et équitable » soit fixée à 11,1 % de l'assiette et limitée à 280 euros par an par ETP.

Par décision intermédiaire prononcée le 7 juin 2024, la Commission a estimé qu'il lui était nécessaire, pour se prononcer sur les points dont elle est saisie, de connaître avec certitude les sommes dues à la société Charente Libre au titre de chacun des quatre contrats conclus avec Google et Meta ainsi que, dans les contrats commerciaux Publisher-curated News Agreement (Google Showcase) et Accord individuel de licence d'innovation relatif à l'information (Surface), le montant spécialement affecté aux droits voisins.

À cet effet, elle a prolongé le mandat des rapporteurs afin qu'ils puissent se voir communiquer les contrats en cause et lui en citer les dispositions, et décidé de poursuivre son délibéré sur les points dont elle demeure saisie le mercredi 19 juin 2024 à 9h30.

Ce jour, les rapporteurs ont confirmé l'exactitude des montants qu'ils ont mentionnés dans leur rapport et précisé en avoir fait part aux représentants des organisations syndicales qui n'ont pas souhaité présenter d'observations complémentaires.

Motifs

La Commission prend acte de l'accord des parties en ce qui concerne les bénéficiaires de la « part appropriée et équitable », comme devant être les journalistes professionnels, permanents ou pigistes.

Sur l'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable »

Il ressort des explications des parties qu'il n'est pas contesté que l'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable » inclut les redevances perçues par la société Charente Libre au titre du contrat Extended News Previews Agreement, conclu avec Google, et de l'accord individuel de licence de droits voisins, conclu avec Meta.

En ce qui concerne les sommes perçues par la société Charente Libre en application de contrats commerciaux, tels que les accords Publisher-curated News Agreement (Google Showcase) et individuel de licence d'innovation relatif à l'information, conclu avec META, la Commission décide que seule la part affectée spécialement aux droits voisins doit être incluse dans l'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable ».

Sur la fixation d'un plafond

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de fixer une limite sous forme de plafond au montant de la « part appropriée et équitable » dû à chaque bénéficiaire.

Sur le pourcentage de la « part appropriée et équitable »

Au vu des débats et des pièces produites, la Commission décide que la « part appropriée et équitable » due en vertu de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle doit être fixée à 25 % des sommes perçues par la société Charente Libre à compter du 24 octobre 2019 selon l'assiette telle que définie ci-dessus et des sommes qu'elle percevra au titre des droits voisins en application d'autres contrats.

La Commission rappelle que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que les parties engagent de

nouvelles négociations collectives et que l'accord qui serait conclu dans le cadre de ces nouvelles négociations se substituerait alors à la présente décision sur les points qu'il concerne.

Décision

Art. 1^{er}. - La Commission donne acte aux parties de leur accord selon lequel les bénéficiaires de la « part appropriée et équitable » due par la société Charente Libre en application de l'article L. 218-5 du Code de la propriété intellectuelle sont les journalistes professionnels, permanents ou pigistes.

Art. 2. - L'assiette de calcul de la « part appropriée et équitable » comprend les redevances perçues par la société Charente Libre au titre du contrat Extended News Previews Agreement, conclu avec Google, et de l'accord individuel de licence de droits voisins, conclu avec Meta ainsi que la part spécialement attribuée aux droits voisins dans les contrats commerciaux tels que les accords Publisher-curated News Agreement (Google Showcase) et individuel de licence d'innovation relatif à l'information, conclu avec META.

Art. 3. - La « part appropriée et équitable » due aux journalistes permanents ou pigistes est fixée à 25 % de l'assiette telle que définie à l'article 2, ainsi que des redevances qui seront perçues par la société Charente libre au titre des droits voisins en application d'autres contrats.

Art. 4. - Cette somme est due sans limite de plafond.

Le président de la commission,
Bernard Chevalier

Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Hélène Castellier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 13 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Hélène Castellier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lucile Ledieu).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques le 13 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Lucile Ledieu à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 27 juin 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Rivière).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu l'arrêté du 27 juin 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques le 23 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jean Rivière à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 juillet 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juillet 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mickaël Vaujour).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif portant renouvellement de l'arrêté du 30 juillet 2014 susvisé,
Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 7 février 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Mickaël Vaujour à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 22 juillet 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc André Pierre Mestdagh).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,
Vu la demande présentée le 22 mai 2024 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc André Pierre Mestdagh, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 3 août 2024 portant agrément d'un agent de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titres en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sonia Bouressam).

La ministre de la Culture,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,
Vu la demande présentée le 29 mai 2024 par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sonia Bouressam, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 3 août 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Sonia Bouressam).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la demande présentée le 29 mai 2024 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sonia Bouressam, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 5 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 août 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thibaud Fouet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de

l'administration centrale du ministère de la Culture,
Vu l'arrêté du 5 août 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Thibaud Fouet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter 5 août 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 5 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 août 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Virginie Ratajczak).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 5 août 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Virginie Ratajczak à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter 5 août 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 décembre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titres le 15 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Mathieu Anard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 décembre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mathieu Anard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 12 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Mathieu Anard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Pierre Authier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 30 mars 2016 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 16 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 30 mars 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Jean-Pierre Authier, chargé de clientèle avec activités externes au sein de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Berrier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 16 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 12 avril 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Loïc Berrier, adjoint de délégué régional au sein de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Berton).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 6 décembre 2011 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 6 décembre 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Jean Berton, directeur régional au sein de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Julie Chevalier).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'arrêté du 18 novembre 2014 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Julie Chevalier à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 7 juillet 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier Délais).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'arrêté du 7 juillet 2011 susvisé,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 7 juillet 2011 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 7 juillet 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Olivier Delais, chargé de clientèle avec activités externes au sein de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 19 août 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc-Henri Galmard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 19 août 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Marc-Henri Galmard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter 19 août 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Quentin Geneletti).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'arrêté du 18 novembre 2014 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Quentin Geneletti à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2021 relatif au renouvellement d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Dominique Groppa).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'arrêté du 30 mars 2016 susvisé,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 30 mars 2021 ayant renouvelé l'agrément de M. Dominique Groppa, délégué régional au sein de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 4 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pierre-Yves Guessant).

La ministre de la Culture

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société Copie France le 11 mars 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Pierre-Yves Guessant à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Herbin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 portant renouvellement de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 10 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Herbin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 6 décembre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marie-Sophie Inquiété).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 15 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Marie-Sophie Inquiété à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant abrogation de l'arrêté du 2 août 2023 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Martial Ouvrard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 2 août 2023 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande d'abrogation présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 juillet 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 2 août 2023 relatif à la délivrance d'un agrément de M. Martial Ouvrard, chargé de clientèle avec activités externes au sein de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yohann Perruchot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'arrêté du 18 novembre 2014 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 15 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Yohann Perruchot à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 4 octobre 2019 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Benoit Renaudineau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 15 mai 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Benoit Renaudineau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 octobre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 13 août 2024 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Vion).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 28 août 2019 portant renouvellement de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 13 juin 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gérard Vion à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2024.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Arrêté du 22 août 2024 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Alexandre Chollet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la demande présentée le 25 juin 2024 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alexandre Chollet, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan
P/O David Pouchard

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 154 du 1^{er} juillet 2024

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 5 Décision n° 2024-P-03 du 30 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (M. Alban de Nervaux).

JO n° 155 du 2 juillet 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 2 Arrêté du 17 juin 2024 pris en application de l'article 9 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 23 mai 2024 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don manuel par MM. André de Saint-Sauveur et Philippe Citroën).

Texte n° 22 Arrêté du 30 mai 2024 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don manuel des biens mobiliers composant les archives de Michel Jobert).

Texte n° 23 Arrêté du 24 juin 2024 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à la structure CEAAC - Centre européen d'actions artistiques contemporaines, situé à Strasbourg.

Texte n° 24 Arrêté du 24 juin 2024 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à la structure L'H du Siège, situé à Valenciennes.

Texte n° 25 Arrêté du 25 juin 2024 autorisant le Centre national des arts plastiques à accepter une donation d'œuvres d'art (donation par M^{me} Katharina Inez Bauer).

Texte n° 47 Arrêté du 27 juin 2024 portant nomination de l'administratrice générale de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie-Valéry Giscard d'Estaing (M^{me} Julia Beurton).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 37 Arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris

pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Premier ministre

Texte n° 42 Arrêté du 26 juin 2024 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au deuxième grade d'administrateurs de l'État au titre de l'année 2024 (dont, au ministère de la Culture : M. Pierre Ouvry et M^{me} Juliana Nahra).

JO n° 156 du 3 juillet 2024

Travail, santé et solidarités

Texte n° 39 Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

Culture

Texte n° 85 Arrêté du 27 juin 2024 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Cécile Duret-Masurel, DRAC Bretagne).

Texte n° 86 Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination (administration centrale : M. Emmanuel Étienne, chef de service, adjoint au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargé du patrimoine).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 115 Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État au titre de l'année 2024.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 116 Décret du 1^{er} juillet 2024 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Jean-Michel Mouton).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 144 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de l'année 2024.

JO n° 157 du 4 juillet 2024**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 12 Arrêté du 2 juillet 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 13 Arrêté du 2 juillet 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 46 Arrêté du 27 juin 2024 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne sur le diplôme du brevet des métiers d'art.

Culture

Texte n° 55 Arrêté du 27 juin 2024 fixant pour l'année 2025 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps des catégories C et B du ministère de la Culture.

Texte n° 102 Arrêté du 27 juin 2024 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Marc Daniel, DRAC Occitanie).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 70 Arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 71 Arrêté du 27 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant la liste des compatibilités des mentions du diplôme national de licence avec les mentions du diplôme national de master.

JO n° 158 du 5 juillet 2024**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 8 Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Culture

Texte n° 50 Arrêté du 27 juin 2024 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 108 Arrêté du 29 juin 2024 portant nomination de membres et de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (M^{mes} Juliette Pollet (présidente) et Hélène Boulanger).

Texte n° 109 Arrêté du 2 juillet 2024 portant nomination des membres du comité de sélection pour la nomination dans les emplois de l'inspection

générale des affaires culturelles (M^{me} Laurence Tison-Vuillaume, M. Luc Liogier, M^{me} Emmanuelle Bensimon-Weiler, MM. Emmanuel Négrier et Arnaud Freyder).

Texte n° 110 Arrêté du 2 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Texte n° 111 Arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination (administration centrale : M^{me} Magali Pinon-Leconte, sous-directrice de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie).

Texte n° 112 Arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination (administration centrale : M. Yannick Faure, chef du service des affaires juridiques et internationales).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 68 Décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'État.

Premier ministre

Texte n° 82 Arrêté du 2 juillet 2024 portant nomination des membres du comité interministériel de l'évaluation professionnelle des secrétaires généraux, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, délégués ministériels et interministériels et personnes occupant des emplois assimilés.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 137 Arrêté du 2 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure de l'audiovisuel (M. Frédéric Tarbet).

JO n° 159 du 6 juillet 2024**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2024-680 du 5 juillet 2024 reconduisant pour deux années le concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat.

Texte n° 101 Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public de 2024.

Texte n° 103 Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'Institut national du service public de 2024.

Texte n° 104 Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination du président et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public de 2024.

Intérieur et outre-mer

Texte n° 21 Décret du 4 juillet 2024 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association « pour le développement du Centre Pompidou » comme établissement d'utilité publique.

Culture

Texte n° 52 Décret n° 2024-698 du 4 juillet 2024 relatif au Conseil national des professions du spectacle.

Texte n° 53 Décret n° 2024-699 du 5 juillet 2024 modifiant la liste des événements d'importance majeure ayant vocation à être diffusés sur un service de télévision à accès libre.

Texte n° 54 Arrêté du 3 juillet 2024 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (pour un coffret-nécessaire contenant une paire de pistolets à silex et leurs accessoires de Louis-Marin Gosset, début du XIX^e siècle, don de Napoléon I^{er} au général Caulaincourt, duc de Vicence, en 1814).

Texte n° 130 Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville (M^{me} Christine Leconte).

Texte n° 131 Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Edward de Lumley, DRAC PACA).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 96 Décret du 4 juillet 2024 autorisant l'acceptation de donations (donations par M^{me} Lisa Fox et par M. et M^{me} Alan et Melisa Geller à l'Académie des beaux-arts).

Conventions collectives

Texte n° 152 Arrêté du 24 juin 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

Texte n° 163 Arrêté du 2 juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 175 Avis n° 2024-04 du 26 juin 2024 portant sur le projet de décret modifiant le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (modification de la liste des événements d'importance majeure ayant vocation à être diffusés sur un service de télévision à accès libre).

Avis divers

Texte n° 189 Avis n° 2024-04 de la Commission consultative des trésors nationaux (pour un coffret-nécessaire contenant une paire de pistolets à silex et leurs accessoires de Louis-Marin Gosset, début du XIX^e siècle, don de Napoléon I^{er} au général Caulaincourt, duc de Vicence, en 1814).

JO n° 160 du 7 juillet 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 11 Arrêté du 4 juillet 2024 relatif à la date limite de dépôt ou de validation de la déclaration

sociale de revenus des artistes-auteurs au titre de l'année 2023 et des exercices suivants.

Texte n° 12 Arrêté du 4 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Texte n° 121 Décret du 5 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M^{me} Guillemette Kreis).

Texte n° 123 Arrêté du 10 juin 2024 portant nomination au conseil de surveillance de la société ARTE France (M^{me} Guillemette Kreis).

Texte n° 125 Arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration de la société par actions simplifiée unipersonnelle Palais de Tokyo (M. Christopher Miles).

Culture

Texte n° 63 Décret n° 2024-731 du 5 juillet 2024 modifiant le décret n° 2019-203 du 18 mars 2019 relatif au fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels.

Texte n° 64 Arrêté du 27 juin 2024 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars.

Texte n° 65 Arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant classement des sites patrimoniaux remarquables de Saint-Rome-de-Tarn.

Texte n° 66 Arrêté du 2 juillet 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature, les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ainsi que la composition des jurys.

Texte n° 67 Arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de professeur de musique.

Texte n° 143 Décret du 6 juillet 2024 portant nomination du président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. Jean-Luc Nevache).

Texte n° 144 Arrêté du 26 juin 2024 portant nomination d'un membre de la commission du réseau de la diffusion de la presse (M. Frédéric Ypreeuw).

Texte n° 145 Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette (M^{me} Anne d'Orazio).

Texte n° 146 Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Nantes (M. Éric Lengereau).

Texte n° 147 Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier (M. Thierry Verdier).

Texte n° 148 Arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Arnaud Skrzyerbak).

Texte n° 149 Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination (administration centrale : M^{me} Elsa Ciray, sous-directrice des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire).

Texte n° 150 Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination (administration centrale : M^{me} Virginie Thévenin, experte de haut niveau (groupe II), chargée des fonctions de déléguée à la coordination de l'action territoriale).

Texte n° 151 Arrêté du 6 juillet 2024 portant nomination (administration centrale : M^{me} Irène Basilis, experte de haut niveau (groupe I), chargée des fonctions de haute fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 84 Arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 107 Décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Premier ministre

Texte n° 118 Décret du 5 juillet 2024 portant intégration (administrateurs de l'État) (dont : M^{me} Christelle Creff, conservatrice générale des bibliothèques et M. Jean-Michel Knop, architecte et urbaniste de l'État).

Justice

Texte n° 161 Arrêté du 21 juin 2024 portant nomination à la commission de contrôle de la réglementation du Centre national du cinéma et de l'image animée (M^{me} Christine Maugué).

JO n° 161 du 8 juillet 2024

Transformation et fonction publiques

Texte n° 19 Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Conventions collectives

Texte n° 33 Arrêté du 27 juin 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 50 Arrêté du 28 juin 2024 portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 55 Arrêté du 28 juin 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention

collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

JO n° 162 du 9 juillet 2024

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 3 Décret du 3 juillet 2024 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (pour le ministère de la Culture : MM. Michel Drucker, animateur et producteur de télévision et Jean Reno, acteur).

Texte n° 4 Décret du 3 juillet 2024 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Culture

Texte n° 71 Arrêté du 3 juillet 2024 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique accrédités.

Texte n° 72 Arrêté du 4 juillet 2024 pris pour l'application des articles R. 423-4 et R. 423-6 du Code du cinéma et de l'image animée et modifiant les modalités de rémunération du président, des membres et du rapporteur de la commission du contrôle de la réglementation.

Texte n° 73 Arrêté du 4 juillet 2024 portant attribution du label Orchestre national en région à l'Orchestre Symphonique de Mulhouse.

Texte n° 74 Arrêté du 4 juillet 2024 portant attribution du label Centre national de création musicale à l'association Why Note.

Texte n° 75 Arrêté du 5 juillet 2024 fixant la rémunération des intervenants extérieurs participant, à titre accessoire, à des activités de formation des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 76 Arrêté du 5 juillet 2024 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires applicable aux enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture établi en application de l'article 7 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 modifié.

Texte n° 77 Arrêté du 5 juillet 2024 portant attribution du label Orchestre national en région à l'Orchestre national de Lille.

Texte n° 78 Arrêté du 5 juillet 2024 portant attribution du label Scène de musiques actuelles - SMAC à la société publique locale du Metronum à Toulouse.

Texte n° 161 Décret du 8 juillet 2024 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M^{me} Bénédicte Durand).

Texte n° 162 Décret du 8 juillet 2024 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des beaux-arts (M. Laurent Dumas).

Texte n° 163 Arrêté du 5 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Opéra-Comique (M. Stéphane Richard).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 121 Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2024-2025.

Texte n° 122 Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2024-2025.

Conventions collectives

Texte n° 219 Avis relatif à l'extension d'un avenant de prorogation à l'annexe 2 de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Texte n° 223 Avis relatif à l'extension d'un accord collectif national à un accord collectif national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Avis divers

Texte n° 242 Avis relatif à l'attribution ou au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Models Attitude, New Ips, Hourra Models et Enjoy Models Management).

JO n° 164 du 11 juillet 2024**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 mars 2023 modifié fixant les modalités d'organisation, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Institut national du service public et les modalités d'organisation des concours d'accès aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours.

Texte n° 43 Arrêté du 8 juillet 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M^{me} Marie Leberruyer Bertin).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 11 Arrêté du 9 juillet 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la culture).

Texte n° 12 Arrêté du 9 juillet 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 29 Décret n° 2024-791 du 10 juillet 2024 relatif au dispositif de coopération culturelle dénommé « Courants du monde ».

Texte n° 30 Arrêté du 5 juillet 2024 portant classement du site patrimonial remarquable de la cité-jardin de la Butte-Rouge à Châtenay-Malabry.

Justice

Texte n° 67 Arrêté du 10 juillet 2024 portant détachement (Conseil d'État : M. Alban de Nervaux,

directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique).

JO n° 165 du 12 juillet 2024**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de l'arrêté du 20 octobre 2023, NOR : MICC2326105A, et de l'arrêté du 13 décembre 2023, NOR : MICC2331724A).

Texte n° 21 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Devenir Courbet*, au musée Gustave Courbet, Ornans).

Texte n° 22 Arrêté du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 avril 2007 fixant les taux, le plafond de l'indemnisation et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions au ministère de la Culture et de la Communication en application du décret n° 2007-646 du 30 avril 2007.

Texte n° 23 Arrêté du 10 juillet 2024 ouvrant le recrutement par la voie du détachement dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure, au titre de l'année 2024, aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour l'accès au corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France spécialité maintenance des bâtiments et des matériels techniques du ministère de la Culture.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 33 Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Premier ministre

Texte n° 34 Arrêté du 8 juillet 2024 portant admission à la retraite (administrateurs de l'État : M. François Brouat).

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 28 juin 2024 portant extension de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251).

Texte n° 62 Arrêté du 2 juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251).

Texte n° 66 Arrêté du 3 juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion (n° 1922).

Texte n° 68 Arrêté du 3 juillet 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie joaillerie orfèvrerie horlogerie (n° 3251).

Texte n° 75 Arrêté du 3 juillet 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 166 du 13 juillet 2024**Culture**

Texte n° 22 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Révélation ! Art contemporain du Bénin*, à la Conciergerie, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 24 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 25 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 26 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chargé d'études documentaires principal du ministère de la Culture.

Texte n° 27 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 28 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 29 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de chef de travaux d'art principal du ministère de la Culture.

Texte n° 30 Arrêté du 9 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du papier, spécialité restaurateur de papier ou de parchemins.

Texte n° 31 Arrêté du 10 juillet 2024 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable d'Aragon.

Texte n° 32 Délibération n° 2024/CA/16 du 27 juin 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative aux mesures de lutte contre les violences et le harcèlement à caractère sexiste et sexuel.

Texte n° 33 Délibération n° 2024/CA/17 du 27 juin 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image

animée et relative au respect des conditions d'emploi des mineurs.

Texte n° 34 Délibération n° 2024/CA/18 du 27 juin 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et portant extension des obligations environnementales conditionnant les aides à la production aux œuvres d'animation et aux jeux vidéo.

Texte n° 35 Délibération n° 2024/CA/19 du 27 juin 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la réforme des aides à l'art et essai.

Texte n° 36 Délibération n° 2024/CA/20 du 27 juin 2024 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à l'aménagement des aides financières à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 47 Arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Didier Janci : Cinéventure 3 à 10, Cofinova 10, Cofinova 12 à 21 et Indéfilms 8 à 13).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 65 Délibération du 3 juillet 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (National).

Texte n° 66 Délibération du 3 juillet 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (National, Lyon et Marseille).

JO n° 167 du 14 juillet 2024**Culture**

Texte n° 21 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La Chine des Tang*, au musée national des Arts asiatiques - Guimet, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cimabue. Aux origines de la peinture moderne en Occident*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 10 juillet 2024 portant classement du site patrimonial remarquable d'Ambronay.

Texte n° 24 Décision du 12 juillet 2024 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Premier ministre

Texte n° 56 Arrêté du 12 juillet 2024 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Ludovic Lamoureux).

JO n° 168 du 16 juillet 2024**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 12 Décret n° 2024-816 du 15 juillet 2024 portant sur le concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques. Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 76 Liste relative au vocabulaire de l'économie et de la finance (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 169 du 17 juillet 2024

Texte n° 1 Décret du 16 juillet 2024 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Culture

Texte n° 55 Arrêté du 12 juillet 2024 pris en application de l'article 2 du décret n° 2024-791 du 10 juillet 2024 relatif au dispositif de coopération culturelle dénommé « Courants du monde ».

Texte n° 56 Arrêté du 12 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 57 Arrêté du 12 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 58 Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au diplôme d'État de professeur de musique.

Texte n° 122 Arrêté du 11 juillet 2024 portant nomination de la directrice du département du patrimoine et des collections de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges (M^{me} Céline Paul).

Texte n° 123 Arrêté du 11 juillet 2024 portant nomination du directeur du musée national Adrien Dubouché (M. Jean-Charles Hameau).

Texte n° 124 Arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M. Cédric Libert).

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 64 Arrêté du 5 juin 2024 portant sur l'approbation du renouvellement et des modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Europe des projets architecturaux et urbains ».
Texte n° 65 Arrêté du 2 juillet 2024 portant approbation de modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « France Tiers Lieux »

Transformation et fonction publiques

Texte n° 70 Décret n° 2024-839 du 16 juillet 2024 relatif à la garantie de 4 000 € mentionnée à l'article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 74 Décret n° 2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts (dont pour les établissements-composantes : École supérieure des beaux-arts de Nîmes).

Texte n° 77 Arrêté du 15 juillet 2024 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme jouer et mettre en scène délivré par le Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

JO n° 170 du 18 juillet 2024**Enseignement supérieur et recherche**

Texte n° 19 Décret n° 2024-845 du 16 juillet 2024 pérennisant les statuts de l'Université Côte d'Azur (dont pour les établissements-composantes : Villa Arson et Pôle national supérieur de danse Rosella Hightower).

Conventions collectives

Texte n° 58 Arrêté du 10 juillet 2024 portant extension de la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (n° 3250).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 73 Délibération du 24 juin 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Clermont-Ferrand).

JO n° 171 du 19 juillet 2024**Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 16 juillet 2024 portant agrément de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en vue de la gestion collective du droit de suite en l'absence d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

Texte n° 33 Arrêté du 16 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art et de design de Limoges (M^{me} Françoise Seince).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 44 Délibération n° 2024-15 du 17 juillet 2024 relative au respect du principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs de services.

JO n° 172 du 20 juillet 2024**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 3 Arrêté du 17 juillet 2024 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Académie de La Val d'Isère.

Culture

Texte n° 10 Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Trésors*

du Kazakhstan, au musée national des Arts asiatiques - Guimet, Paris).

Texte n° 11 Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Faire parler les pierres. Sculptures médiévales de Notre-Dame*, au musée de Cluny, Paris).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 21 Arrêté du 10 juin 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences (dont M. Frédéric Dejonckheer).

JO n° 173 du 21 juillet 2024

Culture

Texte n° 4 Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté du 2 février 2024, NOR : MICC2403302A).

Texte n° 5 Arrêté du 18 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours interne pour l'accès au corps de chef de travaux d'art du ministère de la Culture dans la branche professionnelle « restauration et conservation préventive » et dans le domaine d'activité « textile ».

Texte n° 6 Arrêté du 18 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 7 Arrêté du 18 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 8 Arrêté du 18 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 9 Arrêté du 18 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de la Culture.

Texte n° 33 Arrêté du 18 juillet 2024 portant nomination de l'administrateur du Théâtre national de l'Odéon (M. Antoine Mory).

JO n° 174 du 23 juillet 2024

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Guido Reni, la vie et l'atelier*, au musée des Beaux-Arts d'Orléans).

Texte n° 15 Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Apocalypse*, à la Bibliothèque nationale de France, Paris).

JO n° 175 du 24 juillet 2024

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 20 Arrêté du 15 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 20 août 1992 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet des métiers d'art Armurerie et l'arrêté du 16 février 2004 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle armurerie (fabrication et réparation).

Culture

Texte n° 23 Arrêté du 17 juillet 2024 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Saint-Dizier).

Texte n° 40 Décret du 22 juillet 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris.

Justice

Texte n° 54 Arrêté du 22 juillet 2024 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Yannick Faure, chef du service des affaires juridiques et internationales au ministère de la Culture).

JO n° 176 du 25 juillet 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 4 Arrêté du 22 juillet 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 5 Arrêté du 22 juillet 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Culture

Texte n° 18 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2023.

JO n° 177 du 26 juillet 2024

Texte n° 1 Loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2024-870 DC du 10 juillet 2024 (Loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France).

Texte n° 3 Décision n° 2024-871 DC du 24 juillet 2024 (Loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France).

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Arrêté du 22 juillet 2024 autorisant le versement de fonds publics au fonds de dotation du musée du Louvre.

Centre national de la fonction publique territoriale
Texte n° 64 Arrêté du 26 juin 2024 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2022).

JO n° 178 du 27 juillet 2024

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 25 juillet 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture - métiers du textile.

Texte n° 17 Décision du 24 juillet 2024 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, services à compétence nationale).

Texte n° 18 Décision du 25 juillet 2024 modifiant la décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 51 Délibération du 25 juin 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Studio Zef).

JO n° 179 du 28 juillet 2024

Culture

Texte n° 5 Arrêté du 25 juillet 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture des concours externe, interne et de l'examen professionnel pour l'accès au corps des architectes et urbanistes de l'État.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 23 Délibération du 6 mars 2024 relative à la modification de la convention conclue avec la société TF1 Séries Films.

JO n° 180 du 30 juillet 2024

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 22 Avis n° 2024-06 du 24 juillet 2024 relatif aux projets de contrats d'objectifs et de moyens de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde pour la période 2024-2028.

JO n° 181 du 31 juillet 2024

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 29 juillet 2024 autorisant l'ouverture des concours d'accès en 2025 aux cycles préparatoires au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'Institut national du service public.

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 5 Arrêté du 29 juillet 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture :

Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 6 Arrêté du 29 juillet 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Conventions collectives

Texte n° 51 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

AOÛT

JO n° 182 du 1^{er} août 2024

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 59 Décret du 31 juillet 2024 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques) (dont : M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, M. Sébastien gaudelus et M^{me} Tiphaine Vacqué à Bibliothèque nationale de France ; M^{me} Colette Gravier à la DRAC Grand Est ; M. Pierre Jean Riamond à la DGMIC au ministère de la Culture et M^{me} Emmanuelle Wouts, à la Bibliothèque publique d'information).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 74 Décision n° 2024-704 du 17 juillet 2024 portant nomination d'un membre de l'ARCOM Rennes (M. Stefan Moal).

Texte n° 81 Délibération du 17 juillet 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

JO n° 183 du 2 août 2024

Conventions collectives

Texte n° 47 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 48 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Texte n° 52 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes.

JO n° 184 du 3 août 2024

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 15 juillet 2024 portant acceptation d'un legs universel consenti à l'État (legs universel par Maryvonne Valadier pour la sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux).

Texte n° 15 Arrêté du 25 juillet 2024 portant renouvellement de l'agrément de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en vue

de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 16 Arrêté du 29 juillet 2024 portant modification du périmètre du site patrimonial remarquable de Bourges.

Texte n° 17 Arrêté du 1^{er} août 2024 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Mont-Saint-Michel et sa baie » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 18 Arrêté du 1^{er} août 2024 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 19 Arrêté du 1^{er} août 2024 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Fortifications de Vauban » inscrit au patrimoine mondial.

Texte n° 44 Arrêté du 31 juillet 2024 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Bruno Mikol, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Conventions collectives

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Commission d'enrichissement de la langue française
Texte n° 74 Liste relative au vocabulaire de la biologie (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 185 du 4 août 2024

Culture

Texte n° 7 Arrêté du 16 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Jackson Pollock. Les premières années*, au musée national Picasso-Paris).

JO n° 186 du 6 août 2024

Travail, santé et solidarités

Texte n° 10 Décision du 30 juillet 2024 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et au répertoire spécifique.

Culture

Texte n° 12 Arrêté du 31 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Maîtres et merveilles. Peintures germaniques des collections françaises (1370-1530)*, au musée des Beaux-Arts de Dijon).

Texte n° 13 Arrêté du 31 juillet 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hans Hollein*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 32 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 36 Avis relatif à l'extension de la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement.

JO n° 187 du 7 août 2024

Culture

Texte n° 40 Arrêté du 27 juin 2024 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 41 Arrêté du 25 juillet 2024 portant agrément de l'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national d'une œuvre télédiffusée à partir du territoire national ou du territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

Texte n° 42 Décision du 2 août 2024 modifiant la décision du 17 avril 2023 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 55 Arrêté du 2 août 2024 portant désignation des auditeurs de la sixième session annuelle du Cycle des hautes études de la culture.

Conventions collectives

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord collectif national conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la télédiffusion.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 142 Décision n° 2024-834 du 24 juillet 2024 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (M^{me} Carole Ferrand).

Commission nationale du débat public

Texte n° 153 Décision n° 2024/123/Studios de Bailly/3 du 24 juillet 2024 relative au projet de studios de cinéma à Bailly-Romainvilliers (77).

JO n° 189 du 9 août 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 5 août 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 5 août 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Conventions collectives

Texte n° 37 Arrêté du 23 juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 44 Arrêté du 23 juillet 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

JO n° 190 du 10 août 2024

Conventions collectives

Texte n° 40 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 41 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion.

JO n° 192 du 13 août 2024

Culture

Texte n° 7 Arrêté du 8 août 2024 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Barbara Chase-Riboud. Quand un nœud est dénoué, un dieu est libéré*, au musée du Louvre, Paris).

JO n° 193 du 14 août 2024

Europe et affaires étrangères

Texte n° 24 Décret n° 2024-870 du 12 août 2024 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili dans le domaine de la coopération culturelle, signé à Paris le 20 juillet 2023.

Conventions collectives

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

JO n° 195 du 17 août 2024

Conventions collectives

Texte n° 52 Arrêté du 12 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la télédiffusion (n° 2631).

Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 59 Liste relative au vocabulaire de l'économie et de la finance (termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 196 du 18 août 2024

Transition écologique et cohésion des territoires

Texte n° 31 Arrêté du 7 août 2024 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État.

JO n° 200 du 23 août 2024

Premier ministre

Texte n° 16 Décret du 21 août 2024 portant titularisation (administrateurs de l'État).

Culture

Texte n° 24 Décret du 22 août 2024 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. Dominique Roguez, M^{mes} Lisa Gamgani et Véronique Del Fabro).

Conventions collectives

Texte n° 41 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires.

Avis divers

Texte n° 46 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Lili M).

JO n° 201 du 24 août 2024

Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 3 Arrêté du 20 août 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 4 Arrêté du 20 août 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

JO n° 202 du 25 août 2024

Culture

Texte n° 6 Arrêté du 20 août 2024 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Par tous les dieux !*, au musée de Normandie, Caen).

JO n° 203 du 27 août 2024

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 8 Décret n° 2024-883 du 26 août 2024 portant attribution du grade de licence aux titulaires du diplôme de concepteur en modélisation des informations du bâtiment (« building information modeling ») en sciences et techniques pour l'architecture de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 20 août 2024 portant titularisation (architectes et urbanistes de l'État).

Conventions collectives

Texte n° 17 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à l'accord national professionnel conclu dans le secteur du doublage et annexé à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 21 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires économiques et financières au secrétariat général du ministère de la Culture).

JO n° 204 du 28 août 2024**Intérieur et outre-mer**

Texte n° 2 Décret du 26 août 2024 abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association Société des artistes du Nord comme établissement d'utilité publique.

JO n° 205 du 29 août 2024**Culture**

Texte n° 11 Arrêté du 26 août 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture, métiers des végétaux,

spécialité unique, organisés au titre de l'année 2024.
Texte n° 12 Arrêté du 26 août 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

JO n° 206 du 30 août 2024**Culture**

Texte n° 36 Arrêté du 28 août 2024 portant nomination (directeur régionale des affaires culturelles : M. Edward de Lumley, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur).

JO n° 207 du 31 août 2024**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 20 août 2024 relatif aux normes techniques de destruction des informations et supports classifiés ou protégés.

Conventions collectives

Texte n° 57 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 64 Délibération du 15 juillet 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).
Texte n° 65 Délibération du 15 juillet 2024 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juillet

Pas de nouveau *JO* en ligne.

Août

Pas de nouveau *JO* en ligne.

SÉNAT

Juillet

JO S du 4 juillet 2024

- M^{me} Pascale Gruny sur la décision de la délégation générale de la langue française et aux langues de France (DGLFLF) de faire de l'anglais la langue de travail au sein de l'Alliance pour les technologies des langues (ATL-EDIC) à Villers-Cotterêts.
(Question n° 12032-06.06.2024)

JO S du 11 juillet 2024

- M^{me} Laure Darcos sur la nécessité de sanctuariser les crédits ministériels dédiés à la protection du patrimoine historique.
(Question n° 11261-18.04.2024).

- M^{me} Laure Darcos sur la portée de l'arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre.

(Question n° 11276-18.04.2024).

- M. Christopher Szczurek sur l'exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes.

(Question n° 11280-18.04.2024).

- M^{me} Marie-Jeanne Bellamy sur les difficultés rencontrées par la commune de Saint-Savin pour préserver et protéger l'abbaye de Saint-Savin-sur-Gartempe dans la Vienne (86).

(Question n° 11418-25.04.2024).

- M^{me} Marie-Pierre Monier sur le sens des propos tenus le 4 et 5 avril 2024 sur le réseau social X et lors d'un entretien auprès du journal Le Parisien, appelant à privilégier l'allocation de financement à la restauration du patrimoine plutôt qu'à des fouilles archéologiques et à ne retenir que les prescriptions archéologiques jugées indispensables.

(Question n° 11436-25.04.2024).

Août

Pas de réponse de madame la ministre.

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 24R).**Juillet 2021**

9 juillet 2021 M. FONTAINE Robin ENSAP-Lille

Juin 2023

28 juin 2023 M. CARPENTIER Emmanuel ENSA-Paris-Est

Juillet 2023

7 juillet 2023 M. NIANG Baye Tir ENSAP-Lille

7 juillet 2023 M^{me} PASZKIER Anaïs ENSAP-Lille

7 juillet 2023 M. PICOT Simon ENSAP-Lille

Février 2024

2 février 2024 M. AZAR Chadhy Hamadoun ENSAP-Lille

Avril 2024

1^{er} avril 2024 M^{me} COIRON Mélanie ENSA-Marseille

Mai 2024

30 mai 2024 M^{me} GILLY Marie ENSA-Marseille

Juin 2024

1^{er} juin 2024 M. BELKASMI Yassir ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M. BERNARDINI Thomas ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M^{me} CARRATIE Emilie ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M. DURUP Amaury ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M. GENIN Florent ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M. GYR Alexandre ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M^{me} JEAN Valentine ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M^{me} LEGOFF Zoé ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M^{me} MATHE Maude ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M^{me} REYMOND Cloé ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M. SATGER Benoît ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M^{me} TOURETTE Océane ENSA-Marseille

1^{er} juin 2024 M. VAYSSADE Tom ENSA-Marseille

3 juin 2024 M^{me} CLAIR Iris ENSA-Marseille

17 juin 2024 M^{me} BENLOLO Noémie ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M. BOUNI Yanis ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M. BOUTROUILLE Michaël ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M. BOYER Arthur ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M. CHARLET Cyril ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M^{me} ESGUERRA Kriselle-April ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M^{me} ESSAADAOUI Ahlame ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M^{me} FORMICOLA Brunella ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M^{me} FOUCAULT Léane ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M^{me} FRANCOIS Camille ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M. GUIRGUIS Bavly ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024 M^{me} JUILLET Manon ENSA-Paris-Malaquais

17 juin 2024	M. LEROY NOITON Grégoire	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M. LIJOUR Yann	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M. MENANT Samuel	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M ^{me} NEGRA Sara	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M ^{me} NIKITINA Maria	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M. PARALOGANATHAN Mathan	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M ^{me} SALAME Farah	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M ^{me} VINCENS DE TAPOL Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
17 juin 2024	M ^{me} VOISIN Julie	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} ABOULKER Claire	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} ALSAAR Hanna	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} ANGLAIS Lou	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M. ARNÉ Léo	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} ATTIEH Lyne	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BAGUETTE DIT MICHAEL Félicie	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BARRE Louise	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BERNARDEAU Hannah	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BOERI Sophie	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BOHER Marine	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BOUGUADIDA Sarah	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} BRES Ondine	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} COLLET Anaïs	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} FERRE Manon	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} FURIC Clotilde	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} GIRARDET Camille	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} GIRIER-TIMSIT Aurore	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} GRGIC Ana	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M. JANSSENS William	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} JEANTOU Severine	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} KAHLA Sara	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} LEBEDEL Louise	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} MARI Laura	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} NGUYEN Camille	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} RABIE Lana	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M. RONGEON Lucas	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M. SAAB Jean-Michel	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} SANTOS FERNANDES Flavia	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} VELAN Suzanne	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} DE BRASSIER DE JOCAS Agathe	ENSA-Paris-Malaquais
18 juin 2024	M ^{me} DI FUSCO Chirine	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} BARBE Laura	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. BETTINGER Stanislas	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} CENE Deniz	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} CHARTON Lucie	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. CHIEUS Paulin	ENSA-Paris-Malaquais

19 juin 2024	M ^{me} DIDI-KOUKO Monah	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. DUCATILLON Tanguy	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. DUSCH Maxime	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. ELLENA-MEHL Loris	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} FAUCHERE Albane	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} FRIEDRICH Lili	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. GOMEZ GRIJALVA German	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} GOURLET Marie-Alix	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} GUETIN Ambre	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} HAMZE Jude	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} JOSSE Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} KIM Yerim	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} LAUMOND Marie	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. LÉGER Adrien	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} MBOMBO NJOYA Lalia	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. MEUNIER Clement	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. OUYANG Luowei	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} PEYRE Héloïse	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} RAVOAJANAHARY Morgane	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} SABIR Emel-Imren	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} SOUAIBY Myriam	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. TISSERAND Guillaume	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M. VENAULT Grégoire	ENSA-Paris-Malaquais
19 juin 2024	M ^{me} ZAHNOUNI Oumnia	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M. BOUTONNET Ethan	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M. ELMALEH Michaël	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} KANOVA Anezka (ép. DU PONT DE COMPIÈGNE)	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} KHALIKI Inès	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M. KIM Donghyeon	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M. LEROUX Thibault	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} MARKOWICZ Gaïa	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M. MARZIN CORRE Alec	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} PARVANEH Mahtab	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} QUEMADA THIBAUD Inés	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} RAYMOND Carla	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} SIAU Zoe	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} SIMONCELLI Mina	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} SOUDEE Clémentine	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} TOLSTOVA Olga	ENSA-Paris-Malaquais
20 juin 2024	M ^{me} VEDRINE Thelma	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M. AGOPYAN Arman	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} AMORETTI Anna	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} ANJA Noukoh	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} CERISY Marie	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} CHAPEROT Marie-Anne	ENSA-Paris-Malaquais

21 juin 2024	M ^{me} CHAUDEL Eva-Léna	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} DELALANDE Anna	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M. DENON Ulysse	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} DEPILOY Clara	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M. FASSIER Nathan	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} GARIPUY Melissa	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} IRAQI Yasmine	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} KAOUK Sandra	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} KHALAFI Jasmine	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} LE GAUDU Louise	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} OPAKHLIUK Yuliia	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} OUERTANI Zeineb	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M. POISBEAU Erwann	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M. SAGE Antoine	ENSA-Paris-Malaquais
21 juin 2024	M ^{me} TANG Odile	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2024	M ^{me} ANDRAUD Emeline	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} BAPTE Loona	ENSA-Paris-Belleville
24 juin 2024	M ^{me} CHARREIRE Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} CHMARA Léa	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} GUILLEMENOT Amélia	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} KOZLOWSKI Laura	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} MARCHELLO-GALLASSO Eloïse	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} POCHON Elisa	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2024	M ^{me} QUILLIOU Lisa	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. BAGHTCHEJIAN Alexandre	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. BATRET Ugo	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} BETTE - LE MENN Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. BORDAS Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} BOUDJEMA Keltouma	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. CLÉMENDOT Zacharie	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} DMYTRIIEVA Sofia	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} DURAND Sterenn	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} GILLET Agathe	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. LAMIRAND Mayeul	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. LAURENT Matthieu	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} LAYET-DAURON Eléa	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. MANDIER Mallory	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. NOTARANGELO Lucas	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} ONAL Hatice	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} PELHATE Maëlys	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} POYET Mélody	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M ^{me} SANIAL Maëlys	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. VAN CEUNEBROECKE Gaétan	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2024	M. VIRLOUVET Julien	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} BARRAUD Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand

26 juin 2024	M. BOULICOT Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} CENDRIE Gabrielle	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} CONNAT Clémence	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M. CUMINETTI Thomas	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} DESCHAMPS Manon	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} FAIVRE Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} GIBIER Eileen	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} GRAND Laetitia	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} ILURIDZE Maiia	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} LEFEVRE Emilie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} MECA LIMA Eva	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M. MOUKENGUE MVOUTOU Michel Louange	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M. ORDONEZ TROCHEZ Pablo Andres	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} PAROLINI Andréa	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M. PISANI Alexandre	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} TRYNKLER Clémence	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2024	M ^{me} VIAROUGE Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} BONDARENKO Anastasiia	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} BOUALI Dyae	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M. COURNIL Quentin	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} DOMINGUEZ Inès	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} FRADIN Pauline	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} GUIEU Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} LACOTTE Fanny	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} LAFON Zélie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M. LEMOINE Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M. LESPINAT Maxime	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} MIRZOYAN Anoush	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M. MOHAMADI Alexis	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} REYMOND Alizee	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M. ROCHET Louis	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} RODDIER Lucy	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2024	M ^{me} SOULIER Mathilde	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2024	M ^{me} BRUN Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2024	M ^{me} CALARCO Sarah	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2024	M ^{me} HOOS-CAUVIN Anna	ENSA-Clermont-Ferrand
Juillet 2024		
1 ^{er} juillet 2024	M. ABDALLAH-RUDELLE Mathias	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} ALVARADO Vanessa	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BARAKAT Lina	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BAUDET Elisa	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. BOURGEOIS Corentin	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BOURIAUD Maria	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} BOURY Romane	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. BRUGEASSOU Mathis	ENSA-Paris-Belleville

1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} CHAVANES Eugenie	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} CLAVIER Camille	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} DEBERT Doriane	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} DUTEURTRE Rosalie	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} FONTAINE Anouk	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} FOUCHE Oriane	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GALLO Luna	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GILLES Amélie	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. GRAVINI Ghjuvannu	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GROUD Léa	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GUILLEMOZ Chrissy	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} HERLEVSEN Clara	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. HERMANT Benjamin	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} ICHOU Hafsa	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} JEON Eunji	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} JUNG Yeonju	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} KAELBEL Nina	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} KAYA Ece	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} LAFFANOUR Naomi	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} LAMBERT Lucie	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M. LE BOEUF Alexis	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. LEFÈVRE Anatole	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. MAILLARD Jérémy	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} MARCHAND Manon	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. MARCIANO Matteo	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. MAUDUIT Quentin	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} MENÉNDEZ RON Arantxa	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. MILLET Lucien	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} MULOT Mélissa	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M. MULYAK Denys	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} PAOLANTONACCI Livia-Flore	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. PELE Bastien	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} PIAZZA Marie-Amélie	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M. QUENTIN Paul	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. REDERSDORFF Quentin	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. SANZ Aurélien	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. SILVA ALMEIDA Kévin Jose	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. TAPE-PINEAU Yann-Hervé	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} XU Yang	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M. ZIMBERGER Sylvain	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} AL HYDER Suzan	ENSA-Paris-Belleville
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} EL IDRISSE Habiba	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} ARTIÈRES-GLISSANT Clara	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} ASIM Karin	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} BIELLO Laurie	ENSA-Paris-Belleville

2 juillet 2024	M. BOUCHER Alexis	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} BRETHOUS Marie	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} BUI Xuan Anh	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} COGNET Élisabeth	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. DUPIRE Corentin	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. GAILLARD Thibault	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} GOSSET Emma	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. GUIAN Charles	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. HOPFNER Lennard	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} JACQMIN Garance	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} LE GUELLEC Sarah	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} LE MOULLEC Gabrielle	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} LENDRIN Laura	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} LESUEUR Pauline	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. NACOUZI Malek	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. OHIRA Yoshinori	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} OSWALD Estelle	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. PEERUN Farhaan Mohamud Fouad	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} PESTANA Sophie	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M. PINET François-Léopold	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} RUAULT Lucie	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} TOHME Maya	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} TOMAT Chiara	ENSA-Paris-Belleville
2 juillet 2024	M ^{me} TRÉMOLIÈRES Marie	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} ALBERDI Ainhua	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} AMBROSINI Raphaëlle	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} AMEZIANE Flore	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} AMMOUS Rita	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} ARRAMON-TUCOO Aimée	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. AUVARD Lucas	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} BARRE Aude	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} BARREAU Élise	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} BENNANI KEMMOUN Soukayna	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. BESSIERES Felix	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. BIAUSSA Julien	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} BLONBOU-FEDDAL Imane	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} BOURMAUD Cindy	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} BOUTIN Elsa	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} CANTIN Fanny	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} CARELS Clémence	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} CHEBLI Rihana	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} CHEVALIER Laura	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} CLESSE-CUILLANDRE Julia	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M. COURET Paul	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. DEBAIG Paul	ENSAP-Bordeaux

3 juillet 2024	M ^{me} DEMIRKIRAN Lutfiye	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} DEVIGNES Cannelle	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. DISDIER Théo	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. DORION Morgan	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} DUFOUR Sabrina	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} DUMONT Julie	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} DUSSAUBAT Elorri	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} DÉSANGLES Juliette	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. DÍAZ OROPEZA Omar	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} ESNAULT Tessa	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. ETCHEGARAY MAGRO Paul	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. GALINAT Rémi	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} GAUTRONNEAU Claire	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} GOMEZ NARVAEZ Gina Paola	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. GOUDEAU Estéban	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} HAUQUIN Lucie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. JOLLET Mathieu	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} LAFAYE Chiara	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. LAHILLE Elie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} LAWRENCE Tullia	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} LE MERLUS Loan	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} LELIEUR Noa	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} LERAN Laura	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. LOPEZ Nathan	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} LOZINGUEZ Sarah	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M. MAGNES Pierre	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MARBOT Laura	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. MARMIE Alexandre	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MASSET Romane	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MATHIE-CLAVERIE Flavie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. MAURICE Pierre	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. MOLITOR Jean	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. MONTANGON Théo	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MORLIERAS Léa	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MOSOLOVA Evgenia (ép. SOLOMON)	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MOTARD Madeleine	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MOULIN DAUVERGNE Mary-Anaïs	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} MOUSAID Narjiss	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. PARISSE Lucas	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. PAURON Valentin	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M. POISAC Clovis	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. PROUST Marius	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} RAHMOUNI Manel	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} RAMILLON Margaux	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. REILLON Alexis	ENSAP-Bordeaux

3 juillet 2024	M. REMY Gabriel	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. RICHARD Nathan	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} RIEUX Agathe	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} ROBERTSON Fallon	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} ROSAIRE Marine	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. ROUILLARD Hugo	ENSA-Paris-Belleville
3 juillet 2024	M ^{me} SAINT-AMOUR Charlotte	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. SAULNIER Théo	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. SCARABELLO Paul	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. SHEN Xiaoyi	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} SOUSA Marie-Caroline	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} TROJER Manon	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} VALADON Eloïse	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} VAN DONGEN Isaine	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. VARGAS Mateo	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} VARNIER Elea	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} VINCENT Charlotte	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M. WILLS Camille	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} DA COSTA Mélissa	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} DA PONTE MARQUES Noémie	ENSAP-Bordeaux
3 juillet 2024	M ^{me} EL BAKKALI Amal	ENSAP-Bordeaux
4 juillet 2024	M ^{me} ACHI Maghali	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} AKYOL Arife	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} ARELLANO MENDOZA Andrea	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. BALLAND Antonin	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. BATAILLE Théophile	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2024	M. BAVOILLOT Pierre	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BEDOK Eloïse	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. BERENGHIER Arnaud	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BERTHELIER Elvire	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BERTHOU Laetitia	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BIARD Emilie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BIROTA-MONCET Aure	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2024	M. BONAVENT Quentin	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BRANJONNEAU Chloé	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} BRIAUD Maréva	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2024	M ^{me} BÉDAT Gaëlle	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. CHAMAYOU Louis	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} CHAMBONNIERE Lucie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. CHAMPETIER Pierre	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} CHAN Sarah	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} CHANARD Charlotte	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. CHEF Loïc	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} CHEVALIER Lise	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. CHEVROT Maxime	ENSA-Lyon

4 juillet 2024	M. CILETTI Guillaume	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} CONTOUX Estelle	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. COSTE Raphael	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. DAUDIN Adrien	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. DEROO Bastien	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} DIAGNE Léa	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} DICKSON Irion	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. DONNEAUD Clément	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. DOREAU Yann	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. DUSSOT Yann	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} FARAUT Mélissa	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. FAVEL Tom	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} GAIFFE Eloïse	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} GARÉNAUX Marine	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} GEAY Salomé	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} GEORGET Eline	ENSA-Clermont-Ferrand
4 juillet 2024	M ^{me} GRANCHER Mathilde	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. GUIBELIN Jérôme	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} GUIZONNIER Olivia	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. HAMON Valentin	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2024	M ^{me} HUGNIT Noémie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. JACQUET Paul	ENSA-Paris-Belleville
4 juillet 2024	M ^{me} LAROYENNE Albanne	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} LAZZARON Morgane	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. LE GUILLOU Ewen	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. LEGUIZAMON Juan Galo	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} LORTON Sacha	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} LOUPIA Mathilde	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} LOUVET Mathilde	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} MAGATON Elisa	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} MAISON LEDUC Coralie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. MALHERBES Elliot	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} MALZIEU Amelie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. MAZOYER Benjamin	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} MICOUD Anastasia	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. MONET Alexis	ENSAP-Lille
4 juillet 2024	M ^{me} MORETTI Miriam	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. MOUSSEUX Théo	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. MUREAU Valentin	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. NOURRY Dylan	ENSAP-Lille
4 juillet 2024	M ^{me} ORIOL Thaïs	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} PELLETIER Eloïse	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} PERSONNAZ Bertille	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} PETIT Alexandra	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} PHILIP Marie	ENSA-Lyon

4 juillet 2024	M ^{me} POTEL Nathalie (ép. MASSACRIER)	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} REDOULES Coralie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} REQUIN Anna	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} RIOCREUX Pauline	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} ROLLAND Margot	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. ROSSI Baptiste	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} ROUX Lucile	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} ROZÉ Cyrielle	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SADOUD Camille	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SALOME Honorine	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SARIOGLU Aleyna	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SATIMAN Jennyfer	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SAUREL Marine	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. SCHMETS Mathieu	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. SERRE Jean-Henri	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SICARD Malorie	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. TAGHZOUTI Adam	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. VANTALON Antoine	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} VERBRUGGE Bertille	ENSAP-Lille
4 juillet 2024	M ^{me} VUILLET Margaux	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} WERKMEISTER Charlotte	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} AL DIAB Sabine	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. EL BIYADI Ayman	ENSA-Lyon
5 juillet 2024	M ^{me} ALONSO Mathilde	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} AMROUCHE Manel	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ANGELES CHOY Andréa Carolina	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ANTOINE Léa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. ARNOULD Corentin	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. BAKKER Bernard	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BARBÉ Solène	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BARNET Lucie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BASTIEN Gwenola	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BELAVAL Anaïs	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BENAMER Selma	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. BERNARDEZ Christian (ép. BERNARDEZ CHABERT)	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BLANCHEMIN Lucie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BLANCHET Léa	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} BOGAERT Rhune	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} BOUISSET Carla	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. BRILLE Florian	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} BRIOLS Marion	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. CABALLERO Marco	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} CACCIOLA Charlène	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. CAZIER Hugues	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} CLARY Noémie	ENSA-Toulouse

5 juillet 2024	M. COUTANT-TISIC Mathias	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} CUNY-BRET Louise	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. CUVELIER Antonin	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. DELON Adrien	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} DESTIZONS Sarah	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} DO Thi Tra My	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ENGEL Mélissa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ESSOLBI Lina	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ESTANGUET Sara	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ESTINGOY Marine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. FABRY Jolan	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} FAGGIANELLI Marie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} FAJOUX Rose	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. FAUVET Emeric	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. FIOL Ugo	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} FLORES HERNANDEZ Dariana Lineth	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. FOURNEAU Matthieu	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} FOURNIER Caroline	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. FOW HENG Steven	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} GACHEVSKA Nolina	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} GALEA Emma	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} GANIA Romane	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} GOUDAL Louise	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} GOURONG Sarah-Morgane	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} HOUËLCHE Charline	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} JOLY Candice	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. JUANES Alexandre	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. JULIEN Léo	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} KEBAILI Julie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} LABARBARIE Florine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} LAGARDE Mathilde	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} LAHBIB Lissia	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} LEPORÉ Léa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. LEVANT Thomas	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M. LUIS Théo	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} MAIGNAN Estelle	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} MALBRANQUE Illiade	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} MALLARDEAU Valentine	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} MARTINS Lucil	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} MATHIEU Charlotte	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. MEGDICHE Abdelaziz	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. MINGUY-PELERIN Gwendal	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} MOKRANI Camille	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. MOMART Maxence	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. MORENO YNFANTE Eduardo Antonio	ENSA-Toulouse

5 juillet 2024	M ^{me} MOTTE Marine	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M. MOTTIER Maël	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} MOYEN Elisa	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} NOCENTINI Laurence	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} NUNG Lilas	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. PALÉ Modeste	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. PELOUX Paul	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} PEPIN Gabrielle	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} PEREIRA CERQUEIRA Lucie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} PESOLE Carlotta	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. PLUVINAGE Valentin	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} PONCIN Magali	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} REIX Emma	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} RODRIGUES GURGEL DA SILVA Maria Luiza	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} ROUSSE Lola	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. ROUZÉ Rémi	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. SAN Mahkum	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} SANCHEZ Dorotea	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} SANCHEZ Mila	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. SAUBION GALLEGO Theophile	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} SAZY Héloïse	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. SCHAEFER Léo	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. SOUALHI Zyad	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} TAHIR Zineb	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} TALEB Nahla	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. TANGUY Guillaume	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} TKHAYYARE Iness	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} TOTTE Noémie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M. VELA PALLARES Edgar	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} VERGNAUD Chloé	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} VIGNAUX Alexandra	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} VIGNEAU Emma	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} VILATTE Lucie	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} VITAUX Louise	ENSA-Toulouse
5 juillet 2024	M ^{me} WASELINCK Axelle	ENSAP-Lille
8 juillet 2024	M ^{me} BIDAL Enza	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} BOUCHOT Aurélie	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. BRÜCK Florent	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. CANU Noé	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. CARROS Hugo	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. CAYREL Baptiste	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. CHERIFI Jade	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} CHIRON Camille	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. CLEMENT Jules	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. DELAPIERRE Jonas	ENSA-Nantes

8 juillet 2024	M ^{me} DOROTHEE-VON MOOS PEROTTO Maïa	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. ESPITALIER NOEL Johan	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. FENOLLOSA Thomas	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} FOUCAULT Elsa	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} GOUINEAU Mathilde	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} GRIOCHE Roxane	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} JACOB Yuna	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} LAGARDE Gabrielle	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} LALISSE Manon	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} LANCELIN Inès	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. LANDREAU Florent	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} LEDOUX Jade	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} LOUAIL Manon	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} MORIN Lauriane	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. PERRIN Adam	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} PEZOT Maëlle	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} POCHARD Maureen	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} REIN Emma	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. RISCHESKI Oskar	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} ROIVAS Julia	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} RUMJAUN Ackbaree	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} TOKOTO MBELLA Anne-Sophie	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. TOULGOAT Marcel	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} TURPIN Marion	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} VALISOA Fiononana	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M. VRIGNAUD Etienne	ENSA-Nantes
8 juillet 2024	M ^{me} YASMINE Said Hamza	ENSA-Nantes
9 juillet 2024	M ^{me} BERNARD Mathilde	ENSA-Toulouse
9 juillet 2024	M ^{me} CAUVIN Léna	ENSA-Toulouse
9 juillet 2024	M ^{me} DELORT Nadège	ENSA-Toulouse
9 juillet 2024	M. LANNES Paul	ENSA-Toulouse
9 juillet 2024	M ^{me} REBUJENT Clea	ENSA-Toulouse
11 juillet 2024	M ^{me} BADALYAN Milena	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} BALANCHE Elodie	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} BELTRANDO Coline	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. BERMUDEZ DURADE Tristan	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} BILLAUD Constance	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} BILLON Thilia	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. BISCAYE Jules	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. BRUYÈRE Mathis	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} CABANES Charlotte	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} CANTE Séléna	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. CASIER Clément	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. CHANFRAY Léo	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} CORDONNIER Marion	ENSA-Montpellier

11 juillet 2024	M ^{me} CORREARD Anaïs	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. COSNIER Stephen	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} COURTAILLAC Amandine	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. DEBEZE Guillaume	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. DELAGE Giovanni	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. DELOISON Guillaume	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} DENIS Estelle	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. DIAZ-VIGNERON Clement	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} DISCACCIATI Mayliss	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} ELISSALDE Lise	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. FEMENIAS Clément	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. FERNANDEZ Antoine	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} FERRO Eloïse	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} FOISSARD Clara	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} FREITAS Laura	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} FRITZ Manon	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} FTOUH Rania	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} GARROUM Sirine	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} GRIGUER Jinane	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. GRIMONET Léo	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} GUYARD Manon	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} GUYNET Clara	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. HADJISAVVAS Constantinos	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. HARDELIN Raphaël	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} LE JEUNE Anaëlle	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} LEFEBVRE Lena	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} LEGOUBÉ Marion	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. LEITAO Lucas	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. LEMCHERFI Seddik	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. LEROY Théophile	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} LESCURE--VITRAT Pauline	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} LUCAS-BRUNINI Tess	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. MANICON VELIN Raphaël	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} MASRI Delphine	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} MASSAT Nina	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} MATÉO Claire	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} MICHEL Céline	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} MORALES Ainoha-Maria	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} MULLER GUILLIOT Elisa	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} NAIT BIHMADEN Salima	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} PAILHES Fanette	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} PAILLER Léa	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. PAJANI Mathis	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} PAULINO-HANIN Eloïsa	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} PELOUX Lola	ENSA-Montpellier

11 juillet 2024	M ^{me} PICARD Anouck	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} POUEYLAUD Camille	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. PRADILLON Pablo	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} PUECH Pénélope	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} RENON Julie	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. RICARD Theo	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} ROQUES Esther	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. ROUAH Vincent	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} ROUAUD Adèle	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} SAINTIN Camille	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} SFORZA Coline	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} SOUFFLET-HOSTETTLER Lili	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} TECHER Marine	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} TEIXEIRA MARTINS Catarina	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. TERRADELLAS Théo	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} TEULIERES Estelle	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} TRAMINI Mathilde	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. VANDENBERGHE Ulysse	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} VIAULT Leanna	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M. VICARI Franck	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} VILLALBA PRIETO Gabriela	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} ZINNO Laëtitia	ENSA-Montpellier
11 juillet 2024	M ^{me} DE LABOUCHERE Estelle	ENSA-Montpellier
18 juillet 2024	M ^{me} DANG Thi Tra My	ENSA-Toulouse
18 juillet 2024	M. NGUYEN Dinh	ENSA-Toulouse
18 juillet 2024	M. PHAM Vu Minh Chau	ENSA-Toulouse
19 juillet 2024	M. EL AMRANI Naïm	ENSA-Clermont-Ferrand
Août 2024		
6 août 2024	M ^{me} RONGIERAS Jade	ENSA-Clermont-Ferrand

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 24S)

Juin 2024

17 juin 2024	M ^{me} ABOULHASSAN GHARCHEHDAGHI Maryam	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M ^{me} ARTEMEVA Anna	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M ^{me} BONNIN Amanda	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. BOULÉ Alexandre	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M ^{me} DAL MORO Delphine (ép. PACIFICI)	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. DELACOUR Antoine	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. JANNER Constant	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. LANCELOT Guillaume	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. LEFEBVRE Mathias	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. LOPES DE OLIVEIRA Ernesto Filipe	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. MESA Michaël	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. PÉRONEAU Olivier	ENSA-Versailles

17 juin 2024	M. RAMBAUD Charles-Henri	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M ^{me} THERY Marike	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M. TOYES Dimitri	ENSA-Versailles
17 juin 2024	M ^{me} ZIZI Malak	ENSA-Versailles
27 juin 2024	M. ANGAMA Kevin	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M ^{me} GALLIEN Julie	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M ^{me} GELEBART Gaëlle	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M. GUILBEAU François	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M. HOLLIER Louis	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M ^{me} LAROCHE JOUBERT Maelle	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M. MARTINEZ Gildas	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M. MONTAGNE Jean	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M. MUSSARD Nicolas	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M ^{me} PAYET Mariella	ENSA-Montpellier
27 juin 2024	M ^{me} VALAY Alice	ENSA-Montpellier

Juillet 2024

1 ^{er} juillet 2024	M. BLOT Thomas	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} COUVAL Camille	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} DELORME Marianne	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} FLOUREUX Mathilde	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GAUTHIER Lucie	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} GIMEL Claudie	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} LALOGÉ Célia	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} MAGNIN Eva	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M. PARISEL Benoit	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M. REBOUL Charles	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} RENAULT Margot	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} TROCELLO Ema-Blue	ENSA-Lyon
1 ^{er} juillet 2024	M ^{me} WEISZ Esther	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. ADAM Pierre	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M. ANDRADE Jérôme	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} BASTY Adeline	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. BIZET Mathilde	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} CARRAT Anne	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M ^{me} CHANTEPIE Alice	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} DECLERCQ Alice	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M. DEPOIX Edouard	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M. DETRAZ Louis-Guillaume	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M ^{me} DUMAS Lise (ép. ROBERT)	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. GATT Adrien	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. GAUTIER Axelle	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} GRENIER Maud	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} GUÉHO Julie	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} HOUSSIN Marie	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M. HUBERT Corentin	ENSA-Normandie

2 juillet 2024	M ^{me} JAUSSAUD Juliette	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. LEBOSSÉ Maxime	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M. LEGROS Bastien	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M ^{me} LIU Hengxi	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M ^{me} MERIAN Chloé	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} MONTROBERT Ema	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. PERCHE Quentin	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. PINAULT Damien	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M ^{me} POLY Juliette	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} SEGONDS Sophie	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M ^{me} SLESINGEROVA Veronika	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M. SOW Thierno	ENSA-Lyon
2 juillet 2024	M. VENET Thomas	ENSA-Normandie
2 juillet 2024	M ^{me} VERMEULEN Charlotte	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} ADOUD Lucie	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} ALLEON Cynthia	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} BARAUD Ninon	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M. BAUD Nicolas	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} BEREZHYNska Ganna	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} BOUBETRA Cassandre	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. BÉCAUD Grégoire	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M. CARETTI Théo	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} CHENAL Audrey	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} CHRISTIAENS Nolwenn	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} COELHO Natalia	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} DAMIEN Manon	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M. DUFAU Julien	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} DUVAL Marion	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. FESQUET Bastien	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. GREFFOZ Charles-Marie	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} LACHTANE Saliha	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. LE GAL Théo	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} MAGNIN Pauline	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. MARTIN Etienne	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} MARTIN Marine	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. MARTIN Victor	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} NAZE Marie	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} PERILHOU Astrid	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M. PREBAY Arthur	ENSA-Lyon
3 juillet 2024	M ^{me} PREVOT Marie	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} PUNTIS Mahéva	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. PÉRON Lucas	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M. VESTIDELLO Federico	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} VIDAL Eléonore	ENSA-Normandie
3 juillet 2024	M ^{me} VIEILLON Charlene	ENSA-Normandie

4 juillet 2024	M ^{me} CAZENAVE Romane	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. CHARBONNEL Adrien	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} CLÉMENT Capucine	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} DELPECH Léa	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} DURAND Chloé	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. EMOND Réal	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} GEORGETON Aurore	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} OBE-GERVAIS Anna-Andrea	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. PADOVANI Théo	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M. PINON Tristan	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} RHZIOUAL BERRADA Nour	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} SAMMOUR Hana	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} VANDEN BORRE Maya	ENSA-Lyon
4 juillet 2024	M ^{me} VIEL Muriel	ENSA-Lyon

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 24T).

Juin 2023

26 juin 2023	M ^{me} MAGIN Chloé	ENSAP-Bordeaux
--------------	-----------------------------	----------------

Juillet 2023

7 juillet 2023	M ^{me} KORPIUN Eléna	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

Juin 2024

24 juin 2024	M ^{me} ALLAIGRE Maïna	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} BOSSUET Margot	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M. BOURGERET Titouan	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M. CUBAUT Tom	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} FROT Flore-Anne	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} GRAIL Angèle	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} GRANGE Laurie-Anne	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} GRASLIN Julie	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} IELSCH Luisa	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} JEANNEROT Eve	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M. LEMONNIER--SOLEY Pao	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} RAMPNOUX Juliette	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} WAGNON Charlene	ENSAP-Bordeaux
24 juin 2024	M ^{me} ZOUINOU Marilou	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} BAZAR Noémie	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M. BONNET Arnaud	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} BONVIN SOUBABERE Anaïs	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} CONDY Céline	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} COQUEL Inès	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M. COSTA Valerio	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} DUPUY Anaïs	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} FELIX Julie	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M ^{me} JANDOT Lola	ENSAP-Bordeaux

25 juin 2024	M ^{me} LANG Rosa Lou	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M. MERCIER Nathan	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M. POULAIN Gaël	ENSAP-Bordeaux
25 juin 2024	M. THABUIS Antoine	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2024	M ^{me} LYSY Maya	ENSAP-Bordeaux

Juillet 2024

5 juillet 2024	M. GAUTIER Valentin	ENSAP-Lille
5 juillet 2024	M ^{me} SAVARY Camille	ENSAP-Lille